

# DÉLIBÉRATIONS

Un Cantal  
ATTRACTIF

Un Cantal  
CONNECTÉ  
& OUVERT

Un Cantal  
AU COEUR DES  
SOLIDARITES

Un Cantal  
INNOVANT

Un Cantal  
RESPONSABLE



7  
juillet  
2023

**Conseil départemental du Cantal**  
Réunion de la Commission Permanente

# **Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal**

## **Recueil des délibérations**

Date: Vendredi 7 Juillet 2023

Horaire: 09:30

### ***CANTAL ATTRACTIF***

23CP06-1 Convention de Partenariat pour le développement d'un espace Trail entre le Parc Naturel Régional de l'Aubrac, Saint-Flour Communauté et les Départements de la Lozère et du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-2 Encourager l'agriculture en collectif - Subvention à l'ADASEA du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Budget prévisionnel**

**ANNEXE - 2- Convention**

23CP06-3 Favoriser l'installation en agriculture - Subvention au Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Programme et budget prévisionnel**

**ANNEXE - 2- Convention**

23CP06-4 Soutenir les races emblématiques Salers et Aubrac - Subvention au Syndicat des Eleveurs Aubrac Cantaliens et au Groupe Salers Evolution

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Détail dossiers**

23CP06-5 Conventions pluriannuelles pour l'utilisation par les collèges publics des installations sportives couvertes, des centres aquatiques d'Aurillac, Mauriac et Saint-Flour, et du stade d'athlétisme Marie-José Pérec à Aurillac - Années scolaires 2023-2024 et 2024-2025

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention d'occupation d'installations sportives couvertes**

**ANNEXE - Convention d'utilisation des centres aquatiques**

**ANNEXE - Convention de mise à disposition du stade d'athlétisme Marie-José Pérec**

23CP06-6 Contrat Sport Cantal : Bourses aux sportifs de haut niveau

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

**ANNEXE - Récapitulatif attribution**

23CP06-7 Convention avec l'association Eclat pour l'année 2023 - 36ème édition du Festival international de rue et tournée cantalienne "Champ libre !"

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-8 Convention de partenariat 2022-2027 entre le Conseil départemental du Cantal et la Ville d'Aurillac pour son théâtre municipal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-9 Programmation FCA+ 2023

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Tableau programmations FCA+ 2023**

23CP06-10 Fonds Cantal Animation

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Tableau d'attributions**

23CP06-11 Attribution de subventions

**ANNEXE - Délibération**

## ***CANTAL CONNECTE ET OUVERT***

23CP06-12 Réseau routier départemental - Numérotation de la voie de PIGANIOLET (Commune de Saint-Santin-de-Maurs) en RD n°325

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Plan**

23CP06-13 Réseau routier départemental - Renumérotation de la RD n° 358 - La Course du Mouton (Commune de Roannes-Saint-Mary) en RD n° 45

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Plan**

23CP06-14 Aménagement de la route départementale n° 205 en traversse du bourg de Chavaillac - Commune de Saint-Etienne-de-Chomeil

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-15 Aménagement de la Route départementale n° 922 en traverse du bourg de Naucelles - Commune de Naucelles

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-16 Aménagement de la route départementale n°120 - Commune de Montvert - Cession de parcelles au profit de tiers

**ANNEXE - Délibération**

23CP06-17 Aménagement de la route départementale n°653 - Commune de Siran - Acquisition d'un terrain - Pas de D.U.P. (article 1042)

**ANNEXE - Délibération**

23CP06-18 Route départementale n°926 - Contournement d'Ussel - Acquisition d'une propriété suite à son préfinancement auprès de la SAFER

**ANNEXE - Délibération**

## ***CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES***

23CP06-19 Bilan 2022 du plan d'action de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance pour le Cantal - Avenant n° 1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2024

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Bilan Plan d'action 2022**

**ANNEXE - 2- Plan d'action 2023**

**ANNEXE - 3- Avenant**

**ANNEXE - 4- Tableau financement**

23CP06-20 Favoriser l'emploi en agriculture - Subvention à la Fédération des Groupements d'Employeurs Agricoles et Ruraux du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Budget prévisionnel**

23CP06-21 Favoriser le remplacement des agriculteurs - Subvention au Service de Remplacement Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Détail dossiers**

**ANNEXE - 2- Convention**

23CP06-22 Soutien aux exploitations en difficulté - Subvention à la  
Chambre d'Agriculture du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Budget prévisionnel**

**ANNEXE - 2- Convention**

23CP06-23 Evolution des tarifs de la restauration et de l'hébergement  
dans les collèges publics - Année 2024

**ANNEXE - Délibération**

23CP06-24 Aide aux collèges publics pour les transports occasionnés  
par les déplacements pédagogiques

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Tableau d'attribution**

23CP06-25 Contrat Sport Cantal : Soutien au Sport Scolaire

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Convention UNSS 2023-2028**

**ANNEXE - 1-UNSS programme d'actions 2023**

**ANNEXE - 2-Convention USEP 2023-2028**

**ANNEXE - 2-Fiche action 2023 USEP**

23CP06-26 Schéma Départemental de Développement des Enseigne-  
ments Artistiques et des Pratiques Amateurs (SDDEAPA) - Année sco-  
laire 2022-2023

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Tableau**

23CP06-27 Patrimoine - Programmation 2023

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Tableau**

23CP06-28 Subventions à la Fédération des associations des archéologues du Cantal, au Pays d'Art et d'Histoire de Saint-Flour Communauté et à la Fondation du patrimoine - Année 2023

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1 - Programme de recherches archéologiques dans le Cantal**

**ANNEXE - 2 - Actions PAH**

**ANNEXE - 3 - Convention de la Fondation du Patrimoine**

**ANNEXE - 4- Liste des bénéficiaires en 2022 Fondation du Patrimoine**

23CP06-29 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Création d'un laboratoire des cultures urbaines : Artopia

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-30 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac : Pôle Enfance Jeunesse de Saint-Paul-des-Landes - Partie restructuration du groupe scolaire

**ANNEXE - Délibération**

23CP06-31 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac : Réhabilitation des vestiaires et bâtiments annexes du stade de rugby de Saint-Simon

**ANNEXE - Délibération**

23CP06-32 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne - Commune de ROUFFIAC : Création d'un multiple rural

**ANNEXE - Délibération**

23CP06-33 Fonds Cantal Innovation - Appel à projets 2022 Petite Enfance - Attribution des aides

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Liste dossiers retenus**

**ANNEXE - 2- Convention**

23CP06-34 Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune de Pleaux

**ANNEXE - Délibération**

23CP06-35 Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

**ANNEXE - Délibération**

23CP06-36 Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble Hautes Terres Services et Découvertes à Massiac entre le Département du Cantal et Hautes Terres communautés

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

## ***CANTAL INNOVANT***

23CP06-37 Avenant n°2 à la convention de subventionnement du poste de co-animateur départemental France Services du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Avenant n°2**

23CP06-38 Avenant de prolongation n°2 à la convention de partenariat pour les écoles numériques du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Avenant**

23CP06-39 Adhésion à l'association Restau'co en relation avec la restauration collective

**ANNEXE - Délibération**

# **CANTAL RESPONSABLE**

23CP06-40 Subvention complémentaire pour la plantation de haies et d'arbres dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier d'Andelat - 1ère tranche

**ANNEXE - Délibération**

23CP06-41 Espaces Naturels et Ruraux - Convention annuelle d'objectifs avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention CEN AUVERGNE**

23CP06-42 Programme Agricole 2023-2027 - Dispositif « Reconquête de la Châtaigneraie »

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Dispositif Reconquête de la châtaigneraie**

23CP06-43 Favoriser l'autonomie en eau des exploitations - Subvention à la Chambre d'Agriculture du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Programme**

**ANNEXE - 2- Convention**

23CP06-44 Favoriser les pratiques agricoles vertueuses - Subvention à la Chambre d'Agriculture du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Programme**

**ANNEXE - 2- Convention**

23CP06-45 Développer l'Agriculture Biologique - Subventions à la Chambre d'Agriculture du Cantal et à l'Association BIO15

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Détail dossiers**

**ANNEXE - 2- Convention**

23CP06-46 Favoriser les circuits courts - Subventions à la Chambre d'Agriculture du Cantal et à l'Association Bienvenue à la Ferme

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - 1- Programme Consocantal**

**ANNEXE - 2- Programme Bienvenue à la Ferme**

**ANNEXE - 3- Convention**

23CP06-47 Lutter contre les campagnols terrestres - Subvention à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

## ***ADMINISTRATION GENERALE***

23CP06-48 Fonds Commun des Services d'Hébergement

**ANNEXE - Délibération**

23CP06-49 Mise à la réforme du matériel appartenant au Département

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Liste matériel**

23CP06-50 Convention d'occupation temporaire de la parcelle AK 339 affectée au Lycée Georges POMPIDOU à Aurillac en faveur du Département du Cantal

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-51 Convention de mise à disposition de bureaux en faveur du Syndicat Mixte " Cantal Attractivité "

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-52 Garantie d'emprunt présentée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal à Aurillac - Cantal Habitat - 140 664 euros - Opération Hôtel de LYON à Aurillac

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Contrat**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-53 Garantie d'emprunt présentée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal à Aurillac - Cantal Habitat - 254 983 euros - Opération Les Frauzes à Saint-Flour

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Contrat**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-54 Garantie d'emprunt présentée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal à Aurillac - Cantal Habitat - 165 991 euros - Opération Lotissement Pre Cantuel à Polminhac

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Contrat**

**ANNEXE - Convention**

23CP06-55 Garantie d'emprunt présentée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal à Aurillac - Cantal Habitat - 211 262,50 euros - Opération Tandouire à Jussac

**ANNEXE - Délibération**

**ANNEXE - Contrat**

**ANNEXE - Convention**

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-1**

**Convention de Partenariat pour le développement d'un espace Trail entre le Parc Naturel Régional de l'Aubrac, Saint-Flour Communauté et les Départements de la Lozère et du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n° 21CD06-01 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le Projet pour le Cantal 2021-2030 et son plan d'actions ;

- **ADOpte** la convention de partenariat pour le développement d'un espace Trail sur le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Aubrac entre les Départements de la Lozère et du Cantal, Saint-Flour Communauté et le Parc Naturel Régional de l'Aubrac annexée à la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



## Développement du trail sur le territoire du PNR de l'Aubrac

### **CONVENTION** *relative au*

Partenariat entre le Département de la Lozère, Saint-Flour  
Communauté,  
le Parc de l'Aubrac et le Département du Cantal  
*au sujet du trail*

#### **ENTRE :**

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE,  
représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL,  
autorisée et agissant par délibération en date du 25 novembre 2022 ;

#### **ET :**

Le Département du Cantal, 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex,  
représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé et agissant par  
délibération en date du ..... ;

#### **ET :**

Le syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Aubrac, place d'Aubrac  
- 12470 AUBRAC, représenté par son président, Monsieur Bernard BASTIDE,  
autorisé et agissant par délibération en date du ..... ;

#### **ET :**

Saint-Flour Communauté, ZA du Rozier-Coren - 15100 SAINT-FOUR,  
représentée par sa Présidente Madame Céline CHARRIAUD, autorisée et  
agissant par délibération en date du ..... ;

### **Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des 4 parties citées  
ci-dessus sur le territoire cantalien du PNR de l'Aubrac pour le développement du  
trail au sein du programme « Trail 2022-2024 -PNR Aubrac ».

Ce plan d'actions pourra potentiellement évoluer, ce qui entraînera une  
modification de la présente convention

## **Article 2 - Rappel des politiques trail des quatre parties**

### **A) La politique trail du Département de la Lozère**

Conscient de l'adéquation de son territoire à la pratique du trail, le Département de la Lozère met depuis 2020 un point d'honneur au développement de ce sport. Ceci se traduit notamment par la mise en place de sentiers permanents de trail (2 espaces déjà créés : l'espace « Causses et Gorges du Tarn » et celui du Mont Lozère). D'autres sont en cours de création, le but étant de créer un espace trail par région naturelle (6 au total). Un espace trail est composé de 6 à 20 circuits balisés, avec 2 à 5 points de départs distincts.

L'ensemble de ces circuits est référencé sur le site internet <https://espacestrail.run/fr/lozeretrailnature>, sur lequel on retrouve également l'agenda des courses hors stade du département et des informations touristiques. Une application mobile du même nom permet également de retrouver ces circuits, de télécharger leurs traces GPX et d'avoir un suivi cartographique en temps réel. Des défis chronométrés complètent l'offre de circuits.

Le Département mène d'autres actions pour la promotion : réalisation de teasers, reportages dans des revues spécialisées, présence sur des salons spécifiques au trail... Pour ce faire, un agent « sports nature » est partiellement dédié au développement du trail.

Le Département soutient également financièrement les événements trail.

### **B) La politique trail du Département du Cantal**

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du tourisme et du sport, le Conseil départemental du Cantal a décidé de soutenir la pratique du trail par différentes actions :

- Le soutien aux manifestations de courses hors stade de notoriété locale, régionale ou nationale telles que la Pastourelle ou l'Ultra Trail du Puy Mary ;
- Le soutien à l'accueil de l'équipe de France de Trail qui vient s'entraîner régulièrement sur le secteur du Puy Mary Grand Site de France ;
- Le soutien à l'aménagement de parcours de trail permanents. Deux espaces ont ainsi été créés sur le secteur du Puy Mary Grand Site de France et sur le secteur du Massif cantalien, ce qui représente à ce jour 60 parcours aménagés pour tous les niveaux.

### C) La politique trail du PNR de l'Aubrac

Le Parc de l'Aubrac souhaite diversifier les activités proposées sur son territoire, et notamment sur ses 5 stations de ski, afin d'augmenter son attractivité sur les quatre saisons. Le développement du trail est une des actions prévues pour ce faire. Le « projet trail » est donc intégré au plan d'actions du Pôle de pleine nature de l'Aubrac.

Le Parc souhaite développer une vingtaine de parcours permanents de trail :

- 2 à 3 circuits au départ des 5 stations de ski, de niveaux variés ;
- 1 circuit inter-station ;
- Éventuellement d'autres spots, s'ils sont jugés intéressants pour la pratique du trail ;
- Des circuits-relais vers les espaces trail existants (le Trail d'Aqui sur la Communauté de communes Comtal Lot Truyère et le Domaine Trail Causses Aubrac sur la Communauté de communes Des Causses à l'Aubrac) peuvent être étudiés. La distance et l'intérêt sportif-paysager permettront de décider de leur création ou non.

Le Parc souhaite que les itinéraires trails empruntent au maximum les chemins existants et inscrits au PDIPR, et si possible déjà référencés comme étant d'intérêt communautaire.

### D) La politique trail de Saint Flour communauté

Dans le cadre de son projet de territoire 2021-2026, Saint-Flour Communauté a affiché sa volonté de mettre en œuvre une politique touristique attractive qui s'appuie sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle exceptionnelle. Celle-ci se traduit par la volonté de conforter la vocation touristique de Saint-Flour Communauté et d'en faire un territoire « d'excellence de pleine nature et de montagne 4 saisons ».

Actuellement le territoire de Saint-Flour Communauté ne possède pas d'espace trail hormis une partie d'un tracé appartenant à l'espace trail du massif Cantalien.

- Saint-Flour Communauté poursuit l'objectif de réaliser entre 10 à 15 parcours trail : 4 à 6 parcours situés sur la partie de Saint-Flour Communauté appartenant au PNR de l'Aubrac ;
- 6 à 9 parcours sur le périmètre de Saint-Flour Communauté n'appartenant pas au PNR de l'Aubrac ;
- Ces parcours trails emprunteront préférentiellement des itinéraires classés au PDIPR et qui par conséquent font déjà l'objet de conventions et d'un entretien ;
- Des circuits de liaison ou inter-station pourront également faire l'objet d'une

réflexion.

### **Article 3 - Les engagements des 4 parties**

#### **◆ Les engagements du Département de la Lozère**

Le Département de la Lozère s'engage à :

- pré-identifier des parcours, avec l'aide de Saint-Flour Communauté et des pratiquants locaux. Il s'agit d'un travail sur cartes, à partir des itinéraires déjà existants, de l'analyse foncière et de la consultation avec les pratiquants locaux ;
- repérer les parcours : travail de terrain qui sera réalisé par un agent du Département, chargé d'animation sport nature. Le Département de la Lozère prendra à sa charge les frais de l'agent pour réaliser cette mission (déplacement, restauration et au besoin hébergement) ;
- fournir une première version des traces GPX à Saint-Flour Communauté. Si nécessaire 2 versions seront fournies, une se basant uniquement sur des sentiers référencés et inscrits au PDIPR et une avec des ajouts de sentiers non référencés. Des échanges auront lieu avec Saint-Flour Communauté afin de définir une option.
- présenter les parcours envisagés à St-Flour Communauté, au Parc de l'Aubrac et au Département du Cantal (via une visio ou un échange direct) ;
- les retravailler si nécessaire ;
- fournir les traces GPX définitives à Saint-Flour Communauté, au Département du Cantal et au PNR de l'Aubrac ainsi que les descriptifs technico-sportif des itinéraires qui servira à la réalisation du pas à pas ;
- communiquer sur l'offre trail du PNR. Les sentiers trail de l'Aubrac lozérien seront référencés sur le site internet lozeretrainature, et il y aura un renvoi sur le site du PNR pour consultation des autres offres trail du Parc.

#### **◆ Les engagements du Département du Cantal**

Le Département du Cantal s'engage à :

- fournir une carte partagée, ou autre document facilitant l'identification des futurs itinéraires trail, en permettant notamment la visualisation des itinéraires pédestres existants ;
- accompagner Saint-Flour Communauté dans l'analyse foncière ;

- inscrire l'espace trail à la CDESI et de nouveaux itinéraires au PDESI si besoin ;
- faire la promotion des itinéraires trail du Parc de l'Aubrac « secteur Cantal » sur ses sites internet et/ou réseaux sociaux et mentionner l'offre complète trail du PNR.

#### ◆ Les engagements du PNR Aubrac

Le PNR Aubrac a un rôle de coordonnateur entre les 3 parties (planification et organisation des réunions, ...). De plus, il s'engage à :

- saisir les itinéraires sur Geotrek ;
- communiquer sur l'offre trail et la valoriser.

#### ◆ Les engagements de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté s'engage à :

- à la pré-identification de parcours, avec l'appui du Département du Cantal, notamment en fournissant les données des parcours existants de randonnée et VTT (traces GPX), les contacts de pratiquants locaux et/ou des conseils de sentiers particulièrement intéressants pour le trail ;
- s'il y a ajout de tronçons non référencés, faire l'analyse foncière de ces tronçons. Il s'agit notamment d'identifier s'il y a du passage sur des propriétés privées et envoyer les conventions de passage au besoin ;
- valider les parcours définitifs en Conseil communautaire ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage du balisage et des aménagements éventuels, dans le cadre de ses compétences.
- rédiger les pas à pas des itinéraires trail (via l'office de tourisme communautaire), sur la base des descriptions technico-sportives fournies par le Département de la Lozère;
- entretenir les sentiers : suivi de l'état des balises, remplacement si nécessaire, entretien annuel des sentiers (défrichage..);
- tenir informé son office de tourisme de la nouvelle offre trail et la promouvoir ;
- informer les prestataires privés du tourisme (hébergeurs, restaurateurs, guides...) de la mise en place de ces sentiers permanents.

#### **Article 4 : les caractéristiques des sentiers trails**

Les quatre parties s'accordent sur les caractéristiques des sentiers trails ci-dessous :

- 4 à 6 itinéraires permanents de trail sont prévus sur la partie Aubrac de Saint-Flour Communauté. Ils seront regroupés sur 2 à 3 points de départ, qui seront à priori : la station de Saint-Urcize, Chaudes Aigues et les Gorges du Bès ;

- les itinéraires utiliseront au maximum des sentiers déjà inscrits au PDIPR ;

- une diversité de difficultés des sentiers sera proposée. Les boucles devront notamment couvrir les 4 niveaux de difficultés issus de la cotation trail AFNOR qui sont représentés par les couleurs vert, bleu, rouge et noir ;

- l'intérêt sportif et paysager des sentiers sera bien entendu étudié. Sachant que les traileurs apprécient souvent les monotraces, les itinéraires variés avec un rapport distance- dénivelé assez important. Tout ceci est relatif et il faut composer avec les éléments du territoire. Sur l'Aubrac, un ratio de 250 mètres de dénivelé positif sur 10 kilomètres semble envisageable.

Fait à

Pour le conseil  
départemental de la  
Lozère,

Pour le Conseil  
Départemental du  
Cantal,

Pour le PNR  
Aubrac,

Pour Saint Flour  
communauté,

Madame Sophie  
PANTEL, présidente

Monsieur Bruno  
FAURE, Président

Monsieur Bernard  
BASTIDE, Président

Madame Céline  
CHARRIAUD,  
Présidente

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-2**

**Encourager l'agriculture en collectif - Subvention à l'ADASEA du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

**- DECIDE** d'accorder à l'Association de Développement d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Cantal (ADASEA), dont le siège social est situé 26 rue du 139<sup>ème</sup> R.I - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 27 000 € pour la réalisation des actions de son programme 2023 visant à encourager l'agriculture en collectif. Cette subvention a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 54 000 € TTC selon le budget prévisionnel joint en annexe de la présente délibération.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour la réalisation d'actions pour encourager l'agriculture en collectif en 2023 entre le Conseil départemental et l'ADASEA dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Cette aide est allouée sur la base du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Annexe 1

## ENCOURAGER L'AGRICULTURE EN COLLECTIF

### BUDGET PREVISIONNEL 2023

Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Sensibilisation des futures cédants et des candidats potentiels (27 jours)	Conseil départemental 27 000,00
Préparation à l'intégration d'un nouvel associé (27 jours)	Aulaufinancement 27 320,00
Communication autour de l'agriculture de groupe (18 jours)	
Accompagnement de l'installation en droit à l'essai (25 jours)	
<b>Total</b>	<b>54 320,00</b>

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE  
POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS POUR ENCOURAGER L'AGRICULTURE  
EN COLLECTIF- ANNÉE 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU CANTAL ET L'ADASEA DU CANTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

**VU** le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,

**VU** la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

**VU** le Règlement financier et comptable des aides du Département,

**VU** la demande de financement présentée par l'ADASEA DU CANTAL,

**VU** la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023 concernant l'octroi du présent financement,

**ENTRE**

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

**ET**

Le Bénéficiaire, l'ADASEA du Cantal, ayant son siège social à 26, Rue du 139<sup>ème</sup> R.I. – B.P. 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.

Représenté par Monsieur Nicolas BARDY, en qualité de Président.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

#### **Article 2 – Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 27 000 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2023, calculée au taux de 50 % sur la base d'une assiette éligible de 54 000 € TTC, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

#### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention :**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention est effectué selon les disponibilités de crédits de paiement existantes au moment du dépôt de la demande de versement.

Si des acomptes ont été versés, le **solde** sera au minimum égal à 20% et sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour bénéficier d'un paiement d'acompte ou du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, **une demande de paiement accompagnée des justifications de dépenses correspondantes**, complété pour le **solde** par un bilan technique et financier de l'exécution du programme.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Une **avance** pourra être versée sous réserve de la disponibilité de crédits. Celle-ci ne pourra pas excéder 70 % du montant de la subvention.

#### **Article 4 – Contrôle :**

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

#### **Article 5 – Information du Département :**

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

**Article 6 – Date d'effet et durée :**

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les actions du programme réalisées au cours de l'année 2023.

**Article 7 – Reversement :**

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

**Article 8 – Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services du Département,

Le Bénéficiaire

Qualité :  
Nom :

Cachet :

Jean-Claude ETIENNE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-3**

**Favoriser l'installation en agriculture - Subvention au Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

- **DECIDE** d'accorder au Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cantal, dont le siège social est situé 26 Rue du 139<sup>ème</sup> R.I - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 70 000 € pour la mise en oeuvre du programme d'actions 2023 en faveur de l'installation tel que joint en annexe de la présente délibération. Cette subvention a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable de 140 000 € TTC.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour la mise en oeuvre du programme d'actions 2023 en faveur de l'installation à intervenir entre le Conseil départemental et le Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cantal dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté, relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Nature de l'opération	Bénéficiaire	coût
<b>OPERATION 1 : FORMATION DES JEUNES</b>		
Intervention auprès des élèves des collèges et des lycées sur des thématiques spécifiques (entre 5 et 10 journées par an)	Collégiens et lycéens	
Formation "devenir chef d'entreprise agricole" à destination des jeunes dans le parcours à l'installation	entre 10 et 15 porteurs de projets par formation	46 000,00 €
Formation des adhérents de Jeunes Agriculteurs aux sujets d'actualité, à la prise de parole et aux responsabilités	environ 14 stagiaires à chaque formation	
<b>OPERATION 2 : PROMOTION DU METIER D'AGRICULTEUR</b>		
Concours photos sur les réseaux sociaux : lien entre sujets agricole et société - au minimum 4 fois par an	agriculteurs et grand public	
Diffusion de photos et portraits d'agriculteurs cantaliens pour le calendrier de l'avent de JA15 avec lots à gagner pour les participants sur les réseaux sociaux	agriculteurs et grand public	
Réalisation et diffusion de vidéos portraits d'installations dans le Cantal : 3 vidéos par an minimum	agriculteurs et grand public	24 800,00 €
Communication annuelle autour de l'activité du monde agricole et du monde rural	agriculteurs et grand public	
Présence de JA15 sur les salons de l'emploi, l'orientation et de la reconversion professionnelle ( minimum 2/an)	grand public, étudiants, chercheurs d'emploi, public en reconversion professionnelle	
<b>OPERATION 3 : PROMOTION DU TERROIR CANTALIEN ET DE SES SPECIFICITES LORS D'EVENEMENTS REGIONAUX ET NATIONAUX</b>		
Evénements animés à l'échelle des cantons par JA15 : Ronde de la Châtaigneraie, Mister Salers, Fête de la Montagne, Fête de la transhumance... Dégustation de produits locaux et promotion du métier (minimum 4 événements/an)	agriculteurs et grand public	
Evénement animés à l'échelle de JA15 dans le département du Cantal : JA'dore Manger Cantalou...	agriculteurs et grand public	
Dépenses de communication diverses (impression de flyers, textiles, affiches, encarts publicitaires...) mettant en avant l'installation dans le département du Cantal et les actions de JA15	agriculteurs et grand public	33 750,00 €
Mise en avant de JA15 lors du Sommet de l'Elevage et du Salon International de l'Agriculture (=autres événements à représentation régionale ou nationale)	agriculteurs et grand public	

Nature de l'opération	Bénéficiaire	coût
<b>OPERATION 4 : PARTICIPATION AUX PROGRAMMES D'ACCUEIL DANS LE MILIEU AGRICOLE ET FORCE DE PROPOSITIONS POUR L'INSTALLATION DANS LE CANTAL</b>		
Actions propres à JA15 de promotion de l'installation/transmission : journées "Demain je transmets"	Porteurs de projets, cédants, jeunes installés...	
Session installation départementale, groupe de travail renouvellement des générations agricoles...	Porteurs de projets, cédants, jeunes installés...	24 300,00 €
Participation aux groupes de travail accueil, renouvellement des générations de l'échelle départementale à l'échelle nationale	Porteurs de projets, cédants, jeunes installés, grand public...	
Innovation et mise en avant des opportunités d'installation dans le département via une communication active sur les programmes d'accompagnement existants, relai des opportunités d'installations, participation et propositions pour les nouveaux programmes d'accueil (ex : devenir agriculteur dans le Cantal...)		
<b>OPERATION 5 : MISE EN AVANT DE LA POLITIQUE D'ATTRACTIVITE MENEES PAR JA15 EN COLLABORATION AVEC LES ACTEURS DU TERRITOIRE VIA LA MISE EN AVANT SUR LES NOUVEAUX RESEAUX DE COMMUNICATION</b>		
Réalisation de vidéos avec des influenceurs/médias actuels à l'échelle départementale et régionale voir nationale	JA15	14 000,00 €
Mise en oeuvre du plan de communication et groupes de travail	JA15	
<b>TOTAL</b>		<b>142 850,00 €</b>

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER  
L'INSTALLATION EN AGRICULTURE- ANNÉE 2023  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LE SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

**VU** le régime d'aides exempté relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole,

**VU** la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

**VU** le Règlement financier et comptable des aides du Département,

**VU** la demande de financement présentée par le Syndicat des Jeunes Agriculteurs,

**VU** la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023 concernant l'octroi du présent financement,

**ENTRE:**

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé : « Le Département »

D'une part,

**ET**

Le Bénéficiaire, le Syndicat Jeunes Agriculteurs du Cantal, ayant son siège social 26, Rue du 139<sup>ème</sup> R.I. – BP 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.

Représenté par Monsieur Mathieu THERON, en qualité de Président du Syndicat Jeunes Agriculteurs du Cantal.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

#### **Article 2 – Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 70 000 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2023, calculée au taux de 50 % sur la base d'une assiette éligible de 140 000 € TTC, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

#### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention :**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention est effectué selon les disponibilités de crédits de paiement existantes au moment du dépôt de la demande de versement.

Si des acomptes ont été versés, le **solde** sera au minimum égal à 20% et sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour bénéficier d'un paiement d'acompte ou du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, **une demande de paiement accompagnée des justificatifs de dépenses correspondantes**, complété pour le **solde** par un bilan technique et financier de l'exécution du programme.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Une **avance** pourra être versée sous réserve de la disponibilité de crédits. Celle-ci ne pourra pas excéder 70 % du montant de la subvention.

#### **Article 4 – Contrôle :**

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

#### **Article 5 – Information du Département :**

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération

subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

**Article 6 – Date d'effet et durée :**

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les actions du programme réalisées au cours de l'année 2023.

**Article 7 – Reversement :**

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

**Article 8 – Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
du Département,

Le Bénéficiaire

Qualité :

Nom :

Cachet :

Jean-Claude ETIENNE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-4**

**Soutenir les races emblématiques Salers et Aubrac -  
Subvention au Syndicat des Eleveurs Aubrac Cantaliens et au Groupe Salers Evolution**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Bruno FAURE se retire et ne participe pas au vote.*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

- **DECIDE** d'accorder au Groupe Salers Evolution, dont le siège social est situé Domaine du Fau - 15140 Saint-Bonnet-de-Salers des aides financières, pour un montant global de 12 500 €, pour la promotion de la race Salers selon les conditions définies dans le tableau joint à la présente délibération ;

- **DECIDE** d'accorder au Syndicat des Eleveurs Aubrac Cantaliens, dont le siège social est situé 1 rue des Agials - 15100 Saint-Flour, une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'organisation du Concours Départemental Aubrac selon les conditions définies dans le tableau joint à la présente délibération ;

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Le montant global des dépenses ainsi engagées sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Nom et adresse du bénéficiaire	Opération	Coût total (en €)	Montant éligible plafonné (en €)	Taux	Subvention CD15 (en €)
<b>GROUPE SALERS EVOLUTION</b> Maison de la Salers Domaine du Fau 15140 SAINT BONNET DE SALERS	Organisation du Concours National Salers Du 14 au 16 septembre 2023 à Saint Flour	90 000,00	25 000,00	50%	12 500,00
<b>SYNDICAT DES ELEVEURS AUBRAC CANTALIENS</b> 1 Rue des Agials 15100 SAINT FLOUR	Organisation du Concours départemental Aubrac Le 24 septembre 2023 à Pierrefort	22 000,00	10 000,00	50%	5 000,00
<b>TOTAL</b>					
					<b>17 500,00</b>

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 7 JUILLET 2023

DELIBERATION N°23CP06-5

**Conventions pluriannuelles pour l'utilisation par les collèges publics des installations sportives couvertes, des centres aquatiques d'Aurillac, Mauriac et Saint-Flour, et du stade d'athlétisme Marie-José Pérec à Aurillac - Années scolaires 2023-2024 et 2024-2025**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport ;

- **VALIDE** la convention tripartite biennale à intervenir entre les Communes ou Communautés de communes propriétaires, les collèges et le Conseil départemental au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, pour l'utilisation de leurs équipements sportifs couverts.

- **VALIDE** la convention tripartite biennale à intervenir entre les Communautés de communes ou Communautés d'agglomération propriétaires, les collèges et le Conseil départemental au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, pour l'utilisation des centres aquatiques d'Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

- **VALIDE** la convention tripartite biennale à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, les collèges et le Conseil départemental au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, pour l'utilisation du stade d'athlétisme Marie-José Pérec d'Aurillac.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE  
D'OCCUPATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES  
ANNEES SCOLAIRES 2023 – 2024 ET 2024 – 2025**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983, n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment en ce qui concerne l'enseignement, et l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifié par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,
- VU** la délibération du Conseil Général du Cantal du 17 juin 2005, décidant d'apporter une aide financière aux communes ou collectivités propriétaires pour la prise en charge des frais de location, par les collèges publics, d'installations sportives couvertes,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 7 juillet 2023, décidant l'adoption d'une convention tripartite pluriannuelle d'occupation d'installations sportives couvertes pour les années scolaires 2023 – 2024 et 2024– 2025,

**La présente convention est conclue :**

**ENTRE :**

Le Conseil départemental du Cantal représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2023.

**ET :**

Le propriétaire de l'équipement sportif représenté par Madame / Monsieur (nom), Maire de (nom de la commune),

**ET :**

Le collège (dénomination de l'établissement) représenté par sa / son Principal(e), Madame / Monsieur (nom)

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : Objet.

Le propriétaire s'engage :

- à permettre l'accès, selon le calendrier de réservation hebdomadaire, établi en concertation entre le propriétaire et le collège (dénomination de l'établissement) annexé chaque année à la présente convention aux installations sportives couvertes suivantes :

.....

- à mettre à disposition le matériel existant pour les besoins de l'Éducation Physique et Sportive aux élèves du collège lors des années scolaires 2023 – 2024 et 2024– 2025.

#### ARTICLE 2 : Utilisation.

Sauf dispositions contraires, le propriétaire s'engage à assurer le nettoyage des locaux en dehors des périodes d'occupation par le collège. Le gardiennage reste à la charge du propriétaire, seuls les équipements et matériels utilisés pendant le temps et les activités scolaires relèveront de la responsabilité de l'établissement. Les locaux mis à la disposition du collège doivent être vérifiés par la commission de sécurité compétente, suivant les périodicités légales prévues pour les établissements recevant du public. Le collège devra prendre connaissance du procès-verbal de cette commission.

Un état des lieux ainsi qu'un inventaire contradictoire des matériels mis à disposition du collège seront réalisés entre le propriétaire et le collège, avant la signature de la convention.

Les matériels mis à disposition, et notamment les cages de but de football, de hand-ball, de hockey, de basket-ball... devront également répondre aux exigences de sécurité, conformément aux dispositions du décret n° 96-495 du 4 juin 1996.

Le collège s'engage à :

- utiliser les installations pour les seules activités liées à la pratique sportive dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- tenir compte des consignes de sécurité que le propriétaire indiquera à ses responsables et prendre connaissance des dispositifs de sécurité auprès du responsable de l'équipement de la collectivité propriétaire ;
- remettre les locaux dans leur état initial, y compris le mobilier existant, après chaque utilisation et à indemniser le propriétaire pour les dégâts matériels éventuellement commis ou pertes de matériels constatées.
- Signaler au bailleur, obligatoirement par écrit, toute défectuosité des matériels et installations sportives mis à sa disposition, notamment celles relatives à la sécurité des élèves.

Le collège pourra, après accord du propriétaire, utiliser et stocker du matériel lui appartenant. En cas de dégradation, le propriétaire ne pourra en être tenu pour responsable.

#### ARTICLE 3 : Dispositions financières.

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à verser à la collectivité propriétaire de l'installation, une aide financière destinée à contribuer aux frais de fonctionnement liés à l'utilisation de l'installation sportive par le collège (dénomination de l'établissement).

La participation départementale est calculée sur la base d'une dotation forfaitaire annuelle de 1 500 €, auxquels s'ajoutent 100 € par classe à partir de la cinquième classe.

**La participation départementale sera réglée en une seule fois, en fin d'année scolaire, sur production par le collège de la déclaration des plannings d'occupation effective des installations, contresignée par le propriétaire.**

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : Responsabilité - Assurance.

Le propriétaire des installations sportives (ou la collectivité qui en a la charge et l'entretien) assume les responsabilités encourues du fait de la propriété ou de la garde de ces installations.

Le collège souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

ARTICLE 5 : Durée.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

ARTICLE 6 : Dénonciation de la convention.

La présente convention pourra être dénoncée, soit par le Conseil départemental du Cantal soit par le propriétaire qui en informera l'autre partie, ainsi que par le collège concerné moyennant un préavis d'au moins un mois adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Le non-respect d'une des clauses précitées entraînera la dénonciation de la convention

Fait à ....., le .....

Le Président du Conseil départemental

Le propriétaire

Pour l'établissement  
Le (la) Principal(e)

.....

.....

**CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE D'UTILISATION DES CENTRES AQUATIQUES  
ANNEES SCOLAIRES 2023 – 2024 ET 2024 – 2025**

**ENTRE :**

- Le propriétaire de l'équipement sportif représenté par Madame / Monsieur (nom),  
Président(e) de (nom de la communauté de communes ou d'agglomération),

Dénommé « Le Propriétaire »

- le Conseil départemental du Cantal, représenté par son Président, en vertu de la décision  
de la Commission Permanente du 7 juillet 2023,

dénommé « le Département »

**ET**

- le Collège (dénomination de l'établissement) représenté par son/sa Principal(e), Madame /  
Monsieur (nom),

Dénommé « l'Établissement »

Vu la loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par celui du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et  
à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les  
établissements de natation et d'activités aquatiques ;

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la  
promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les  
établissements scolaires des premier et second degrés ;

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du (dénomination de  
l'équipement) ainsi que les conditions d'accès à cet équipement par les collèges publics du Cantal pour  
les années scolaires 2023 – 2024 et 2024 – 2025.

**ARTICLE 2 – Dispositions générales**

La (nom de la communauté de communes ou d'agglomération), en qualité de propriétaire, s'engage à  
accueillir les élèves et les personnels d'encadrement de l'Établissement.

Le droit d'usage ainsi créé est consenti exclusivement en vue de la pratique de l'Éducation Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation Nationale ainsi que des activités de l'UNSS et de la section sportive scolaire de la natation qui peuvent être conduites au sein de l'Établissement et qui nécessitent la mise à disposition du Centre Aquatique.

Ce droit s'exerce en dehors des vacances scolaires, jours fériés, fermetures techniques et dates de manifestations exceptionnelles.

### **ARTICLE 3 – Dispositions particulières**

Le projet de planning comprenant les heures sollicitées au titre de l'enseignement de l'EPS ou des activités de l'UNSS et les nombres d'élèves participant pour chacune de ces plages horaires est déposé par l'Établissement auprès de la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) en début d'année scolaire et pour toute la durée de celle-ci.

La (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) détermine librement la suite qu'elle entend réserver à ces demandes de réservation.

La participation financière de l'Établissement pour ces activités est calculée et liquidée dans les conditions définies à l'article 7.

### **ARTICLE 4 – Occupation – Jouissance – Utilisation**

L'Établissement utilise l'installation pour y assurer la pratique d'activités de natation. Toute autre activité aquatique, qu'il souhaiterait y organiser, est soumise à l'accord préalable et formel de la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération).

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Chef d'Établissement ou son représentant a :

- pris connaissance des règles générales de sécurité affectées à ce type d'équipement et aux activités qu'ils sont amenés à y conduire, des mesures particulières définies notamment par la réglementation ainsi que des consignes spécifiques données par les représentants de la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) ;
- procédé à une visite des installations qui sont mises à disposition et plus particulièrement des locaux, voies et moyens d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, borne à incendie...), des matériels de secours et ont pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté qu'en toute circonstance, les personnels d'encadrement de l'Établissement soient seuls responsables de l'enseignement dispensé aux groupes de collégiens ce qui inclut non seulement les activités de formation mais également les obligations de discipline et de sécurité propres à ces activités.

L'accomplissement de l'ensemble de ces formalités donne lieu à la signature d'une attestation certifiant la bonne information des parties et leur engagement à les respecter et les faire respecter.

Dans le cadre de l'application des présentes dispositions, le Chef d'Établissement est responsable de l'information et si nécessaire de la formation des personnels encadrant les groupes de collégiens.

### **ARTICLE 5 – Planning**

Les équipements sont mis à disposition des établissements scolaires selon des emplois du temps définis pour chaque année scolaire par la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) dans les conditions ci-après.

Les emplois du temps détaillés sont établis par cycles d'environ dix semaines pleines. Ils peuvent donc ne pas correspondre strictement aux trimestres scolaires. Par ailleurs, les plages attribuées à chaque établissement peuvent varier selon les trois cycles programmés pour chaque année scolaire.

Les plannings peuvent être modifiés à chaque période de reconduction annuelle de la présente convention. Leur élaboration est conduite à partir du mois de juin entre la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération), les représentants des utilisateurs scolaires et l'inspection académique.

Le planning définitif des créneaux horaires attribués à l'Établissement pour chacun des cycles de l'année scolaire à venir est notifié par la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) au plus tard dans les premiers jours de septembre.

Les demandes de l'Établissement pour être recevables doivent permettre de définir l'effectif des élèves susceptibles d'être accueilli, chacune des plages d'utilisation sollicitées ainsi que le nombre de couloirs à réserver.

Il est rappelé que le nombre d'enfants autorisés par ligne d'eau est fixé réglementairement de la manière suivante :

- Apprentissage : 13 enfants par ligne d'eau (4m<sup>2</sup> par enfant)
- Perfectionnement : 10 enfants par ligne d'eau (5m<sup>2</sup> par enfant).

Le nombre de lignes d'eau réservées doit donc être cohérent avec le nombre d'enfants utilisateurs tels qu'indiqués par l'Établissement.

Il est précisé que dans le cadre de la mise en place du planning définitif des occupations scolaires, la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) applique les priorités suivantes :

- 1) les établissements maternels et primaires publics ou privés sous contrat de son territoire,
- 2) les établissements secondaires publics ou privés sous contrat de son territoire,
- 3) les établissements publics maternels, primaires ou secondaires ne relevant pas du 1) ou du 2),
- 4) les autres établissements d'enseignement.

L'Établissement s'engage à avertir la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) le plus rapidement possible en cas de non utilisation totale ou partielle des lignes d'eau mises à sa disposition. Si cette information est délivrée plus d'un mois avant le début d'un cycle, elle constitue une clause d'exemption à la facturation et au paiement de la participation due par l'Établissement en application des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – Assurance et responsabilité**

### **6.1 - Obligations de l'Établissement**

L'Établissement s'engage à contracter une assurance auprès d'une compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui lui incombent.

Toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités de l'Établissement au sein du Centre Aquatique repose sur celui-ci, sauf à démontrer d'une faute de la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération).

L'Établissement reste responsable des dégradations causées à l'installation et aux équipements ainsi que des effets personnels des élèves durant l'utilisation du site. Toutes dégradations volontaires feront l'objet d'une déclaration de sinistre auprès des assurances respectives de l'établissement scolaire et de la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération). La responsabilité de la (nom de la

communauté de communes ou d'agglomération) ne saurait être recherchée en cas de vol ou de vandalisme.

#### **6.2 - Obligations de la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération)**

(nom de la communauté de communes ou d'agglomération), en tant que propriétaire, souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques qui lui incombent.

Elle assume les responsabilités qui lui incombent en tant qu'exploitante et veille au respect et à l'application du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

### **ARTICLE 7 – Contributions financières**

#### **7.1 – Participation du Département**

En contrepartie du droit d'usage et du tarif préférentiel consenti aux établissements signataires avec lui lors de la présente convention, le Département s'engage à verser à la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) une participation forfaitaire de 400 € par cycle (à raison de trois par année scolaire) et par établissement. Cette participation vient en complément de l'intervention du Département en soutien à l'investissement.

Le montant cumulé des participations est déterminé en mai au vu des plannings d'utilisation présentés par la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) et les établissements. Il est mandaté en juin et couvre l'ensemble de l'année scolaire qui s'achève.

#### **7.2 – Redevance due par l'Établissement**

Le nombre de créneaux horaires et de couloirs réservés durant un cycle de planning permet de déterminer le montant de la redevance due à la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) par l'Établissement selon le tarif préférentiel fixé par le Conseil Communautaire.

Ce tarif correspond à la mise à disposition d'une ligne d'eau durant un créneau horaire d'environ 60 minutes incluant forfaitairement les temps d'habillage et de déshabillage.

Sauf cas de force majeure ou d'événement indépendant de la volonté ou de l'action des parties, la redevance définie ci-dessus est due par l'Établissement même en cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de plages horaires et des lignes d'eau qui lui ont été attribuées.

Les seules exemptions résultent de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la présente convention ou du fait de l'indisponibilité technique du centre aquatique ou de décisions exceptionnelles prises par la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération).

Les redevances sont appelées par la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) auprès de l'Établissement à la fin de chaque cycle. Un état récapitulatif de fréquentation est envoyé par la (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) à chacune des autres parties.

### **ARTICLE 8 – Durée et avenants**

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2023 – 2024 et 2024 - 2025. Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant à celle-ci. Elle est renouvelable annuellement sur accord express des parties, intervenant au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

## ARTICLE 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à la fin de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins de deux mois.

## ARTICLE 10 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

Annexe n°1 - Planning :

- a) périodes d'ouverture annuelle ;
- b) planning hebdomadaire d'occupation par cycle durant les périodes scolaires ;

Annexe n°2 - Règlement intérieur de l'établissement ;

Annexe n°3 - Plan d'organisation de la sécurité et des secours ;

Annexe n°4 - Tableau des tarifs et délibération pour l'année

Annexe n°5 - Nombre d'élèves par classe.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la (nom de la  
communauté de communes  
ou d'agglomération),

Le Président,

Le Président du Conseil,  
départemental,

Pour l'Établissement,  
Le (la) Principal(e),

**CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE  
PORTANT MISE À DISPOSITION DU STADE D'ATHLETISME  
COMMUNAUTAIRE MARIE JOSE PEREC  
ANNEES SCOLAIRES 2023– 2024 ET 2024 – 2025**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dont le siège est situé 3 place des Carmes à Aurillac, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, en vertu d'une décision communautaire du

Ci-après dénommée la CABA ;

Le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est situé 28, avenue Gambetta à Aurillac, représenté par son Président autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2023,

Ci-après dénommé le Département ;

**ET :**

Le collège (dénomination de l'établissement)  
Représenté par sa / son Principal(e), Madame / Monsieur (nom)

Ci-après dénommé l'Établissement ;

VU la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la loi n°2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles,

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU la circulaire de l'Éducation Nationale n°2010-125 du 18 août 2010 relative au développement du sport scolaire,

VU la circulaire de l'Éducation Nationale n°2002-130 du 25 avril 2002 relative au sport scolaire à l'école, au collège et au lycée,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des installations et des équipements du stade d'athlétisme communautaire Marie José Pérec par l'Établissement.

S'agissant du domaine d'une collectivité locale, la présente mise à disposition est faite à titre précaire et révoquant. Aussi, certains créneaux pourront faire l'objet d'une utilisation partagée de l'équipement.

## **ARTICLE 2 : Dispositions générales.**

La CABA, en qualité de propriétaire, autorise l'Établissement à exercer toute activité en lien avec la pratique de toutes les disciplines de l'athlétisme et les activités pédagogiques dispensées par l'Établissement, conformément aux programmes obligatoires définis par l'Éducation Nationale, ainsi que les activités de l'UNSS.

Elles ont lieu durant chaque année scolaire. Toute autre activité ou manifestation que souhaiterait organiser l'Établissement est soumise à l'accord préalable et formel de la CABA.

En cas de fermeture de l'équipement non prévue par avance, la CABA s'engage à informer l'Établissement dans les meilleurs délais. Dans ce but l'Établissement fournit le numéro de téléphone où peut être joint l'un de ses responsables. Ce numéro sera inscrit en annexe 8.

## **ARTICLE 3 : Accès aux installations.**

### **3.1. Alarme anti-intrusion de l'équipement.**

Le bâtiment d'accueil du stade d'athlétisme communautaire est doté d'un système de protection contre l'intrusion. Afin d'accéder au bâtiment, un code sera remis à l'Établissement pour permettre d'activer et désactiver l'alarme à chaque utilisation des installations. Ce code étant propre à l'équipement, il convient à l'Établissement de le diffuser uniquement aux professeurs d'Éducation Physique et Sportive (EPS) responsables de l'encadrement des élèves. Aussi, une fiche détaillée du fonctionnement de l'alarme sera remise à l'Établissement (annexe 3) pour permettre une utilisation correcte du dispositif.

L'alarme est à désactiver même lorsque l'option 1 est choisie pour accéder aux sanitaires publics.

### **3.2. Accès au bâtiment.**

Afin d'accéder aux installations du stade d'athlétisme mises à disposition, l'Établissement se verra remettre des clés sécurisées permettant d'ouvrir les espaces qui lui sont attribués, en fonction de l'option choisie à l'article 4. À ce titre, un document de remise et restitution des clés sera formalisé par écrit et sera signé par un représentant de l'Établissement (annexe 4). La perte des clés sera facturée à l'Établissement.

L'accès des élèves aux installations se fera uniquement sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, compte-tenu des éléments énoncés à l'article précédent (clés et alarme).

## **ARTICLE 4 : Définition des installations mises à disposition.**

### **4.1. Option 1 (cochez cette case si vous choisissez cette option).**

L'établissement est autorisé à occuper l'ensemble des équipements et installations du stade d'athlétisme communautaire désignés ci-après :

- l'accueil de l'espace secrétariat (pour activer et désactiver l'alarme)

- les sanitaires publics
- la piste, et tous les équipements sportifs permettant la pratique des disciplines de l'athlétisme sur demande,
- le local matériel mutualisé.

Le reste des locaux ne sera pas accessible et n'est pas intégré à la présente mise à disposition.

#### **4.2. Option 2 (cochez cette case si vous choisissez cette option).**

L'établissement est autorisé à occuper l'ensemble des équipements et installations du stade d'athlétisme communautaire désignés ci-après :

- l'accueil de l'espace secrétariat (pour activer et désactiver l'alarme)
- les vestiaires et sanitaires hommes et femmes
- les sanitaires publics
- la piste, et tous les équipements sportifs permettant la pratique des disciplines de l'athlétisme sur demande,
- le local matériel mutualisé.

Le reste des locaux ne sera pas accessible et n'est pas intégré à la présente mise à disposition.

Toutefois, la validation de l'option choisie restera à la seule approbation de la CABA.

#### **ARTICLE 5 : Inventaire.**

Un inventaire des équipements mobiliers et immobiliers (vestiaires, matériels sportifs, etc...) affectés à l'installation et utilisables par l'Établissement sera dressé au début de chaque année scolaire sous forme d'une fiche par installation à l'initiative de la CABA. Il sera signé par les deux parties en début de chaque année scolaire (annexe 5).

#### **ARTICLE 6 : Utilisation de l'équipement.**

##### **6.1. Utilisation courante des installations.**

Les professeurs d'EPS seront personnellement responsables de la tenue des groupes accueillis. Ils devront régulièrement s'assurer du comportement respectueux de leurs élèves à l'égard des équipements mis à leur disposition.

Une attention particulière sera apportée lors des fins de séances pédagogiques, et notamment lors du retour aux vestiaires (si l'option 2 est choisie), pour éviter les claquements de portes et les actes d'incivilité (crachats, rayures des parois, monter sur le mobilier etc...). Les mêmes conditions sont à respecter pour les sanitaires publics.

##### **6.2. Utilisation ponctuelle (compétition ou manifestation).**

Le déroulement des manifestations sera sous la responsabilité de l'Établissement organisateur. Toutes les modalités énoncées dans cet article ainsi qu'à l'article 8 de la présente convention devront être mises en place et respectées.

Une personne responsable de l'Établissement devra accueillir les groupes, et les diriger vers les équipements mis à disposition.

Le flux des personnes se déplaçant dans les installations (vestiaires collectifs, sas d'accueil ...) devra être géré par le personnel de l'Établissement, et ce durant tout le déroulement de l'évènement pour éviter tout incident.

Une fois la manifestation terminée, l'Établissement devra effectuer le tour de l'équipement pour s'assurer que :

- toutes les personnes accueillies aient quitté l'équipement,
- la totalité des portes soient fermées et verrouillées,

- l'ensemble des lumières soient éteintes,
- aucune dégradation n'ait été commise.

Dans le cas contraire, le responsable de l'Établissement devra avertir immédiatement le Directeur des Grands Équipements Sportifs afin que le nécessaire soit fait pour maintenir l'activité de l'équipement. Les dégradations occasionnées feront l'objet d'une déclaration de sinistre auprès des assurances respectives de l'Établissement organisateur et de la CABA.

## **ARTICLE 7 : Planning – occupation – horaires.**

### **7.1. Planning et occupation.**

#### 7.1.1. Plannings en période scolaire.

Les plannings peuvent être modifiés lors du renouvellement annuel, à chaque période de reconduction ou en cours d'année, selon les manifestations ou mises à disposition que la CABA autoriserait.

L'installation et ses équipements sont mis à disposition de l'Établissement selon des emplois du temps définis pour chaque année scolaire par la CABA dans les conditions ci-après.

Leur élaboration est conduite durant les mois de juin et juillet entre la CABA et les représentants des différents utilisateurs. Des modifications pourront être apportées en cours d'année, en fonction des créneaux utilisés par les établissements.

En cas de sous-utilisation d'un créneau, la collectivité se réserve le droit de modifier l'occupation de l'équipement, afin d'optimiser l'utilisation des installations par d'autres établissements désireux d'y accéder.

Les demandes de l'Établissement, pour être recevables, doivent permettre de définir :

- l'effectif des personnes susceptibles d'être accueillies,
- les plages d'utilisation sollicitées,
- les installations souhaitées (option 1 ou 2, ainsi que les aires de sauts, lancers, etc),
- les activités pratiquées.

Les emplois du temps détaillés peuvent être variables selon les trimestres scolaires.

L'organisation d'événements ponctuels devra faire l'objet d'une demande spécifique, qui sera soumise à l'approbation de la CABA. Il conviendra à l'Établissement d'anticiper sa demande pour que la CABA puisse informer les autres usagers d'une éventuelle indisponibilité de l'équipement pour ladite manifestation.

#### 7.1.2. Créneaux partagés.

Les créneaux attribués à l'établissement, conformément au deuxième alinéa de l'article 1, pourront l'être à titre exclusif ou partagé, en fonction de l'importance des demandes au début de chaque année scolaire.

### **7.2. Horaires**

Les heures d'occupation de l'Établissement sont définies chaque année en fonction du renouvellement des mises à disposition.

#### 7.2.1. Horaires en fonctionnement hebdomadaire.

La CABA précisera, lors du renouvellement annuel de mise à disposition, les heures de fréquentation (arrivée et départ) aux utilisateurs. Les professeurs d'EPS de l'Établissement devront respecter et faire respecter les heures d'occupation de l'équipement qui leur sont attribuées.

#### 7.2.2. Horaires pour les demandes ponctuelles (manifestations)

Concernant les événements ponctuels, les horaires de réservation de l'équipement devront apparaître sur la demande écrite et être respectés. L'établissement précisera l'horaire estimé de fin de manifestation afin que les installations soient de nouveau accessibles le plus rapidement possible aux principaux utilisateurs.

## **ARTICLE 8 : Sécurité – responsabilité et assurance.**

### **8.1. Règles de sécurité**

#### 8.1.1. Généralités

Préalablement à l'utilisation des locaux, les professeurs d'EPS ont :

- pris connaissance des règles générales de sécurité propres à l'équipement et aux activités qu'ils sont amenés à y conduire,
- procédé à une visite des installations qui sont mises à disposition et plus particulièrement des locaux, cheminements et moyens d'accès qui seront effectivement utilisés,
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, boîtiers manuels de déclenchement incendie...), des matériels de secours (hors trousse de premier secours fournie par l'établissement) et pris connaissance des itinéraires et consignes d'évacuation.

L'accomplissement de l'ensemble de ces formalités donne lieu à la signature d'une attestation (annexe 9) certifiant la bonne information des parties et leur engagement à les respecter et faire respecter. Ces attestations seront annexées à la présente convention.

#### 8.1.2. Défibrillateur automatique externe.

Un défibrillateur automatique externe est installé dans une armoire conforme à la réglementation, située au niveau de l'accès au secrétariat.

Chaque établissement devra, au début de la plage horaire qui lui sera attribuée, vérifier le bon état du défibrillateur et, le cas échéant, signaler au Directeur des Grands Équipements Sportifs toutes dégradations constatées sur cet appareil. Le non-respect de ces prescriptions par l'une des parties de cette convention est de nature à engager sa responsabilité. Cette disposition s'applique de façon identique lorsque plusieurs établissements partagent le même créneau horaire.

Cet appareil est mis à la libre disposition des destinataires de cette convention et ne devra être utilisé que conformément à sa destination.

L'utilisation du défibrillateur ne saurait engager la responsabilité de la CABA.

### **8.2. Responsabilité de l'Établissement**

Conformément aux dispositions des articles L.321-1 et suivants et des articles L.331-9 et suivants du Code du Sport, l'Établissement s'engage à contracter une assurance auprès d'une compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui lui incombent dans le cadre de ses activités. Cette police d'assurance garantit également l'indemnisation de la CABA pour les dommages directs ou indirects que pourraient engendrer lesdites activités sur la propriété et les biens mobiliers et immobiliers utilisés.

Toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités de l'Établissement au sein du stade d'athlétisme Marie José Perek repose sur celle-ci.

De même, toute dégradation constatée à l'arrivée de l'Établissement devra être signalée à la CABA, au Directeur du service des Grands Équipements Sportifs, qui prendra les dispositions nécessaires pour maintenir l'utilisation de l'ensemble des installations.

L'Établissement remet cette attestation comportant le numéro de police d'assurance et sa période de validité à la CABA à chaque renouvellement de ce contrat d'assurance.

L'Établissement reste responsable des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses élèves, ses fournisseurs, ses

prestataires, ses spectateurs et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens ou effets personnels, durant les créneaux horaires d'utilisation par lui.

La responsabilité de la CABA ne saurait être recherchée en cas de vol ou de vandalisme. Toutes dégradations volontaires occasionnées par un tiers (élèves, professeurs, etc...) de l'Établissement feront l'objet d'une déclaration de sinistre auprès des assurances respectives de l'Établissement et de la CABA.

Durant les plages horaires partagées de l'équipement par plusieurs utilisateurs, l'ensemble des charges et responsabilités définies aux alinéas précédents, relèvent de la responsabilité exclusive des utilisateurs et de leurs représentants.

### **8.3. Responsabilité de la CABA**

La CABA, en tant que propriétaire de l'ensemble mobilier et immobilier, garantit auprès de ses propres compagnies d'assurances les risques « responsabilité civile », « dommage aux biens » et « catastrophes naturelles ».

La CABA remplit les obligations suivantes conformément à la réglementation en vigueur :

- elle s'assure que les consignes de sécurité et que le règlement intérieur soient affichés,
- elle assure l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées et facilite leur participation aux activités,
- elle maîtrise et garantit le fonctionnement du système d'alarme incendie et plus généralement de l'ensemble des systèmes concourant à la prévention des risques d'incendie et de panique et informe les encadrants extérieurs de leur utilisation,
- elle définit avec les services qualifiés les modalités d'organisation et de mise en œuvre des exercices d'évacuation,
- elle tient à jour le registre de sécurité sous le contrôle de l'autorité de police municipale assistée de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 9 : Modalités financières de mise à disposition**

### **9.1. Dépenses prises en charge par la CABA.**

- les abonnements aux différents fournisseurs (CABA, EDF, GDF, opérateur téléphonique dans le cadre du fonctionnement de l'alarme anti-intrusion et de la télégestion),
- les dépenses de consommation d'électricité, de gaz et d'eau,
- les impôts et taxes de toute nature aux biens immobiliers visés par la présente convention.

### **9.2. Dépenses prises en charge par le Département**

En contrepartie du droit d'usage et de la gratuité consentie aux collègues signataires avec lui et la CABA d'une convention, le Département s'engage à verser à la CABA une participation forfaitaire par année scolaire. Cette participation vient en complément de l'intervention du Département en soutien à l'investissement, apporté lors de la construction du nouveau bâtiment d'accueil du stade d'athlétisme Marie José Perec.

Le montant de la participation forfaitaire définie ci-dessus est fixé à deux mille euros par an pour les deux prochaines années scolaires, quel que soit le nombre de collègues utilisateurs.

L'accès aux installations du stade d'athlétisme communautaire se fera à titre gracieux pour les établissements. Le coût financier est assumé annuellement par le Conseil départemental pour l'ensemble des collèges publics.

Il est demandé à chaque établissement de participer à la bonne gestion de l'équipement, en veillant à ce que les portes soient fermées pendant les périodes hivernales.

Un suivi mensuel des consommations énergétiques sera effectué par la CABA pour étudier l'évolution de celles-ci.

L'Établissement ne peut faire commerce des droits d'utilisation au titre de la présente convention. Dans ce cadre, ils ne peuvent demander aucune participation financière à des tiers pour accéder à l'équipement.

#### **ARTICLE 10 : Médias et droit à l'image**

Le stade d'athlétisme communautaire, propriété de la CABA, est un établissement recevant du public. De ce fait, tout utilisateur quel qu'il soit (particulier, usager, établissement, institution etc...) souhaitant photographier, filmer ou organiser la venue de médias (presse écrite, presse radio, médias télévisés publics ou privés etc...) doit obligatoirement en faire la demande écrite auprès du Président de la CABA, qui autorisera ou non la prise de vues photographiques, vidéos ou reportages.

Cette demande devra être formulée au moins 15 jours avant la réalisation du reportage, afin que la CABA puisse étudier la requête et faire part de sa position au demandeur. Une réponse expresse et écrite sera fournie dans tous les cas. A défaut de réponse écrite, la demande sera à considérer comme refusée.

Pendant le reportage, quels que soient sa forme et son support, un responsable de la CABA pourra accompagner le média présent. Il est de la responsabilité exclusive du média concerné d'obtenir toutes les autorisations nécessaires et notamment celles concernant le droit d'image de toutes les personnes visibles dans le reportage et ce avant toute diffusion.

La responsabilité de la CABA ne saurait être engagée en cas de manquements à leurs obligations de la part du média ou de l'usager qui l'a invité à venir sur le site, en particulier concernant le respect du droit à l'image des personnes qui apparaîtraient dans le reportage.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle**

La CABA se réserve le droit d'exercer, directement par ses agents ou par toute personne qu'elle aurait mandatée, tout contrôle sur l'utilisation par l'Établissement des équipements mis à disposition. Elle dispose à tout moment d'un droit de visite sans que l'Établissement ne puisse pour quelque motif que ce soit lui en interdire l'accès.

#### **ARTICLE 12 : Durée et avenant**

La présente convention, dont la date d'effet est fixée contractuellement au 1<sup>er</sup> septembre 2023, est conclue pour une durée de deux années scolaires.

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **ARTICLE 13 : Suspension - résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à la fin de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins deux mois.

La CABA se réserve le droit de suspendre immédiatement l'application de la présente convention s'il est constaté que l'Établissement et son personnel ne respectent pas leurs obligations en matière de sécurité, ainsi qu'aux dispositions des précédents articles. La suspension pourra être levée suite à la remise par l'Établissement d'un rapport circonstancié. Cette levée dépendra de la seule décision de la CABA.

La CABA peut suspendre ou résilier de manière anticipée la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis d'un mois, en cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêts généraux.

#### **ARTICLE 14 : Règlement des litiges**

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, est soumise au Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

#### **ARTICLE 15 : Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

Annexes CABA transmises au Conseil départemental :

- Annexe 1 : planning hebdomadaire d'occupation de l'équipement par trimestre,
- Annexe 2 : règlement intérieur du Stade d'Athlétisme.

Annexes CABA / établissement signataire :

- Annexe 3 : note explicative de l'alarme anti-intrusion,
- Annexe 4 : attestation de remise des clés et codes d'alarme,
- Annexe 5 : listing et inventaire des matériels mis à disposition,
- Annexe 6 : autorisation de tournage et de prise de vue.

Documents demandés à l'Établissement :

- Annexe 7 : statuts, règlements intérieur et composition du bureau de l'Établissement,
- Annexe 8 : liste et coordonnées des professeurs d'EPS et/ou des responsables d'établissements en cas d'incident ou de fermeture non prévue de l'équipement,
- Annexe 9 : attestations visées à l'article 8.1.1.

Ces annexes sont mises à jour en tant que de besoin, par échange de courrier entre les parties et à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles en fonction de leurs compétences et responsabilités respectives.

Fait à Aurillac, le

Pour la CABA  
Le Président

Pour le Conseil départemental  
Le Président

Pour l'Établissement  
Le(a) Principal(e)

Pierre MATHONIER



**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-6**

**Contrat Sport Cantal : Bourses aux sportifs de haut niveau**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 approuvant les orientations de la nouvelle politique sportive 2022-2028 intitulée "Contrat Sport Cantal" et donnant délégation à la Commission Permanente pour mettre en oeuvre les crédits afférents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport Jeunesse Vie Associative du 13 juin 2023 ;

- **ATTRIBUE** aux sportifs dont les noms figurent en annexe de la présente délibération une bourse au titre de leur statut de sportif de haut niveau, pour un montant total de 5 800 €.

- **ADOpte** la convention type relative à l'attribution de bourses pour les sportifs de haut niveau dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention avec chaque bénéficiaire.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 nature 65748 fonction 325 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



**BOURSE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU  
INSCRITS SUR LA LISTE MINISTERIELLE 2023**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LE SPORTIF CONCERNE**

**ENTRE D'UNE PART :**

**Le Département du Cantal**, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ..... du Conseil départemental du.....,  
Ci-après désigné « Le Département » ;

**ET D'AUTRE PART :**

(Nom/Prénom du bénéficiaire) ....., sportif de haut niveau, domicilié (Adresse complète du bénéficiaire) .....,  
ci-après désigné par « le bénéficiaire »,

Vu le Contrat Sport Cantal 2022–2028 ;

Vu les performances et le statut de sportif de haut niveau du bénéficiaire ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque entre le Département et le bénéficiaire dans le cadre de son statut de sportif de haut niveau avec pour objectif de devenir un ambassadeur du département.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, à soutenir le bénéficiaire par le versement d'une subvention annuelle d'un montant de (Montant attribué en fonction de la catégorie) ..... €, correspondant à la catégorie «.....».

La subvention sera versée sur présentation d'un bilan sportif à l'issue de la saison sportive 2022-2023 et des justificatifs mentionnés au point 5 de l'article 3.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1) Faire état du soutien du Département lors des différentes manifestations ou compétitions auxquelles il participe ;
- 2) Faire figurer le nom et/ou le logo officiel du Conseil départemental et/ou le logo Cantal Auvergne sur l'ensemble de ses supports de communication dont les réseaux sociaux ;
- 3) Participer aux actions portées par le Conseil départemental en faveur de la jeunesse selon un calendrier défini conjointement comme (liste non exhaustive) :
  - les étapes du Cantal Tour Sport,
  - toute autre manifestation en relation avec les jeunes.
- 4) Autoriser le Conseil départemental à utiliser librement, à des fins institutionnelles, les images photo et/ou vidéo produites par le bénéficiaire lui-même ou par un prestataire dûment habilité ;
- 5) Adresser au Département des photographies, articles et dossier de presse faisant apparaître les témoignages de l'engagement de celui-ci ;

De même, le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention versée par le Département au seul objet de l'article 1.

Les justificatifs seront transmis par le bénéficiaire avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023 à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal, 28, avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex, à l'attention du *Service jeunesse, vie associative et sport* ou par mail à l'adresse suivante : [nlheritier@cantal.fr](mailto:nlheritier@cantal.fr)

## ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification dans l'objet de la présente convention ou de son contenu devra être formalisée par un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 5- DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet dès sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2023.  
En cas de non-respect, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires originaux, le.....

**Le Président du Conseil départemental  
du Cantal**

**Le bénéficiaire**

**Bruno FAURE**

## BOURSE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Demandeur	Sport	Club	Statut	Subvention proposée
	Motocross	Quads et motos Gentiane	Espoir	800
	Rugby à XV	Stade Aurillacois	Espoir	800
	Moto Enduro	Les Tracauternes de Marcolés	Espoir	800
	Rugby à XV	Stade Aurillacois	Espoir	800
	Cyclisme VTT	Vélo Club Pays de Saint-Flour	Relève	1 000
	Handball	Handball Club des Volcans	Espoir	800
	Rugby à XV	Stade Aurillacois	Espoir	800
<b>TOTAL</b>				<b>5 800€</b>

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-7**

**Convention avec l'association Eclat pour l'année 2023 - 36ème édition du Festival international de rue et tournée cantalienne "Champ libre !"**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n° 20CP01-48 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 janvier 2020 approuvant la convention d'objectifs pluriannuelle 2020-2023 entre l'Association Eclat et l'État, la Région, la CABA, la Ville d'Aurillac et le Département du Cantal ;

- **DECIDE** de l'attribution d'une subvention de 90 000 € en faveur de l'Association Eclat, répartie comme suit :

- 80 000 € pour l'organisation de la 36<sup>ème</sup> édition du Festival international de rue du 23 au 26 août 2023 et pour la tournée cantalienne « Champ Libre ! » qui se déroulera en itinérance avec 26 Communes du 6 au 20 août 2023 ;
- 10 000 € pour soutenir les missions du Centre de création artistique « Le Parapluie ».

- **APPROUVE** la convention pour l'année 2023 à intervenir avec l'Association Eclat et le Département du Cantal, jointe en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 30 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ÉCLAT POUR L'ANNEE 2023

Entre :

Le **Conseil Départemental du Cantal**, sis 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° ..... en date du

Désigné sous le terme « Le Département » ;

D'une part,

Et

L'**Association ÉCLAT**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Françoise NYSSSEN, Dont le siège social est situé au 20 rue de la Coste - 15000 Aurillac  
Siret : 345 094 494 00050  
N° licence entrepreneur de spectacle : 1-2020-000593 et 1-2020-000594 / 2-2020-000590 / 3-2020-000588  
Désignée sous le terme « l'Association » ;

D'autre part,

Préambule :

Vu la charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 ;  
Vu les statuts de l'Association Eclat adoptés le 4 décembre 2009 ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;  
Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et notamment son article 20 ;  
Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;  
Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du Cantal n°20CP01-48 du 31 janvier 2020 ;  
Vu la Convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 entre l'Association Eclat et l'État, la Région, la CABA, la Ville d'Aurillac et le Département du Cantal ;

Considérant la place et le rayonnement acquis au plan international, national, régional et local par l'Association ÉCLAT, Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public (CNAREP), avec d'une part, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac et « Champ libre ! », d'autre part, le lieu de fabrique artistique « *Le Parapluie* » et son programme de résidence annuel.

Considérant, que, sur proposition de l'État, le Département affirme sa volonté de poursuivre les actions engagées en faveur aussi bien du rayonnement international et national que de l'insertion régionale et locale de l'association Eclat, Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public.

Considérant que la Convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 stipule à son article 4-C que « *la détermination et les modalités des versements de la subvention du Conseil départemental du Cantal au profit de l'Association ÉCLAT pour la réalisation de son projet artistique sont fixées annuellement dans la convention passée entre la structure et le Conseil départemental sous réserve de l'inscription de la dépense au budget départemental* ».

1

La présente convention précise, compte tenu des objectifs du Département, et au vu du projet artistique de l'Association ÉCLAT, productrice du festival international de théâtre de rue d'Aurillac et de l'évènement « **Champ libre !** » et gestionnaire du « Parapluie », les engagements de chacun durant l'année 2023.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet**

Par la présente convention, l'Association s'engage à rechercher la réalisation des objectifs complémentaires suivants, conformes à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin – sous réserve des engagements prévus à l'article 5, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions :

- 1.1. Organiser durant l'été 2023, la 36<sup>ème</sup> édition du festival, du 23 au 26 août 2023.  
**La programmation officielle** du festival comptera 18 compagnies pour 19 spectacles déployés sur le centre-ville, et au-delà d'Aurillac : à Velzic et Arpajon-sur-Cère. Elle est consacrée à la création actuelle des arts de la rue. Elle valorise la pluralité des récits et des formes, témoigne des préoccupations et mutations contemporaines et s'attache à explorer la multiplicité des espaces. Cette année, une collaboration avec le Centre Culturel Suisse On Tour et la fondation Pro Helvetia donne lieu à un focus sur la création en espace public suisse. Dix compagnies sont programmées durant le festival et lors de la tournée **Champ libre !** Ces équipes seront rejointes par environ une dizaine de compagnies de passage. Ce panorama exceptionnel proposé par nos voisins helvétiques donnera une couleur singulière à cette édition 2023.  
En parallèle, le **Rendez-vous des compagnies de passage** accueillera environ 700 compagnies, dont 280 compagnies sont regroupées en 24 collectifs. Le Festival est aussi le rendez-vous des programmeurs et des accompagnateurs, des observateurs et des critiques, des amateurs de l'art en espace public, qui se retrouvent au sein des espaces aménagés pour l'occasion au collège Jules Ferry pour des échanges féconds, des rencontres, des débats et tables rondes.  
Du 6 au 20 août 2023, six compagnies composent le programme de **Champ libre !** qui se déroulera en itinérance sur le territoire, en collaboration avec 26 communes.
- 1.2. Accompagner les projets artistiques et culturels prenant en compte l'espace public, ainsi que les parcours des artistes du spectacle vivant et en particulier du secteur des arts de la rue.  
A ce titre, l'Association développe un programme de soutien à la création, à la recherche et à l'expérimentation, tant au plan international et national que régional et local. Il sera notamment constitué d'un programme d'accueils en résidence au Parapluie, lieu de fabrique artistique, et en itinérance sur le territoire, avec l'appoint du lieu d'hébergement de Tronquières également dédié aux résidences d'écriture.  
En 2023,
  - le soutien à la création (politique de coproductions, possibilité d'artiste associé ou de résidence-association),
  - la rencontre entre démarches artistiques, populations et territoires. L'Association s'attachera à mettre en œuvre le cahier des charges des CNAREP (centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public).
- 1.3. Développer des formes de médiation, attentives aux spécificités territoriales ainsi qu'aux publics spécifiques et au milieu scolaire.
- 1.4. Porter un rôle de pôle référent et moteur pour les arts de la rue au niveau régional, national et international. Au plan régional, ce rôle s'exercera notamment :
  - par l'apport de conseil et d'expertise auprès des autres opérateurs et des entités publiques,
  - par le repérage et l'accompagnement des jeunes équipes,
  - l'établissement de partenariats avec les autres établissements culturels.
- 1.5. Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve du vote de son budget, à soutenir financièrement, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la réalisation de ces objectifs, y compris par l'attribution progressive des moyens de fonctionnement et d'investissement nécessaires, et, le cas échéant par la mise à disposition de personnels, de locaux et de matériels régis par voie de convention.

## **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties. Elle prend fin au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 3 - Montant des subventions et conditions de paiement**

Le Département du Cantal s'engage à subventionner l'Association pendant la durée de la convention, pour les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour 2023, le montant de la subvention s'établit à 90 000 € répartis comme suit : 10 000 € pour soutenir la mission d'accompagnement de la création et 80 000 € pour l'organisation de la 36<sup>ème</sup> édition du Festival International de Théâtre de Rue Aurillac 2023, du 23 au 26 août 2023, et en parallèle la tournée cantalienne « Champ libre ! » qui a lieu du 6 au 20 août 2023 dans plusieurs communes du département, ceci compte tenu de l'adoption des budgets du Conseil Départemental pour l'année 2023.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'Association des obligations prévues par la présente convention.

Le Conseil Départemental s'emploie à favoriser le développement et de toute action de développement départemental des activités de l'Association en lien avec la politique culturelle de diffusion du Département et en coordination avec les structures culturelles conventionnées, notamment territoriales.

## **ARTICLE 4 - Obligations comptables**

L'Association s'engage :

- 4.1 à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à adresser aux collectivités publiques les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- 4.2 à adresser chaque année aux collectivités publiques le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant son dépôt par les commissaires,
- 4.3 à présenter une ventilation analytique des comptes qui fasse apparaître les différents secteurs d'activité (festival, saison, centre national des arts de la rue, rencontres professionnelles).
- 4.4 à respecter les obligations nées de l'application de l'article 20 de la loi 2006-586 visée en préambule.

## **ARTICLE 5 - Autres engagements**

- 5.1 L'Association communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- 5.2 L'Association s'engage à transmettre au Département un rapport d'activité de l'année 2023 (festival, action de production, coûts des services communs, coûts artistiques, évolution des rémunérations, billetterie) dès validation de ce rapport par son assemblée générale.
- 5.3 En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également le Département.

## **ARTICLE 6 - Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - Contrôle de l'administration**

- 7.1 L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département du Cantal de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- 7.2 Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.
- 7.3 L'Association reconnaît avoir parfaite connaissance des conséquences qu'emporte pour elle le bénéfice des aides publiques consenties par le Département notamment en matière de contrôle juridictionnel par la Chambre Régionale des Comptes, de communicabilité à tout tiers des comptes et documents qu'elle doit aux collectivités.

#### **ARTICLE 8 - Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles le Département a apporté son concours, est réalisée selon les critères ci-dessous permettant à la fois une analyse qualitative et quantitative :

- 8.1 Bilan de la fréquentation pour l'événement Champ libre ! et pour la 36<sup>ème</sup> édition du Festival International de Théâtre de Rue d'Aurillac 2023
- 8.2 Analyse financière des comptes de l'Association (analyse du bilan, évolution du fonds de roulement, ratios financiers)

#### **ARTICLE 9 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et aux conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 - Avenant**

- 10.1 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
- 10.2 Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 11 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 - Attribution de juridiction**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution aux tribunaux compétents.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires, le

Visa du contrôleur financier, le

Pour le Conseil Départemental du Cantal,  
Monsieur le Président,

Bruno FAURE

Pour l'Association ÉCLAT,  
Madame la Présidente

Françoise NYSSSEN

4

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-8**

**Convention de partenariat 2022-2027 entre le Conseil départemental du Cantal et  
la Ville d'Aurillac pour son théâtre municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

***Présents :** M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :** Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n° 21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental d'Action culturelle 2022-2027 (SDAC) et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer chaque année les taux de subvention des actions qui relèvent d'un dispositif de subventionnement et examiner tout document contractuel nécessaire à la mise en œuvre et au financement des actions qui relèvent d'un dispositif de contractualisation et de cofinancement ;

- **DECIDE** d'adopter la convention de partenariat 2022-2027 entre le Conseil départemental du Cantal et la ville d'Aurillac pour son théâtre municipal, jointe en annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**Publication :** 10-07-2023

**Transmission Préfecture :** 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2027 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL ET LA VILLE D'AURILLAC POUR SON THÉÂTRE MUNICIPAL

Entre :

La Ville d'Aurillac, représentée par son Maire, Monsieur Pierre MATHONIER, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2023,

et

Le Conseil départemental du Cantal, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer par ,

### PRÉAMBULE

**Pour la ville d'Aurillac, considérant que** la ville place la culture au centre de son projet de développement en construisant les bases d'une politique ambitieuse, concourant à relever le défi de son enclavement et de ses perspectives démographiques pour offrir aux générations actuelles et futures un cadre de vie à la hauteur de la beauté de ses paysages. Cette volonté municipale se traduit notamment par la présence de nombreux équipements structurants de premier plan, qui permettent à Aurillac de tenir son rang en matière culturelle. Construit avec l'ensemble des partenaires locaux, en complémentarité avec la politique culturelle menée sur le territoire par l'État et les collectivités territoriales au nombre desquelles le département du Cantal, le projet culturel aurillacois se veut participatif et partagé par le plus grand nombre, participant à l'attractivité du territoire et à sa cohésion sociale.

La Culture se situe au fondement de toute société qui prône liberté, partage, transmission, évolution. Elle permet une approche sensible du monde et de l'autre, et interroge la dialectique entre particularité et altérité à la faveur des notions de lien et de solidarité. Elle englobe diverses esthétiques et recouvre aujourd'hui les notions de création, intimement liée à la liberté de création, la diffusion ou la monstration auxquelles se conjugue celle de « publics » et d'habitants, vers lesquels se jouent les priorités d'élargissement et d'éducation artistique et culturelle.

Plusieurs enjeux doivent être relevés notamment :

- le soutien à la création et à l'émergence artistique ;
- l'organisation de la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création ;
- la participation, à Aurillac, dans le département et la région, à des actions de développement culturel via des actions de médiation et de sensibilisation : accompagnement des œuvres et des créateurs auprès des publics, en particulier des plus éloignés de l'offre culturelle (éloignement géographique / jeunes, personnes âgées et/ou à mobilité réduite, personnes handicapées) ; projet d'actions culturelles en direction des établissements scolaires et des établissements d'enseignement artistique spécialisé ;
- la diffusion artistique et culturelle hors les murs sur l'ensemble du territoire ;
- les modalités d'une reconnaissance des pratiques en amateur ;
- la prise en compte des problématiques associant culture et handicap.

**Pour le Conseil départemental, considérant** l'adoption par l'Assemblée de son *Schéma départemental d'action culturelle* (SDAC) organisant sa politique culturelle pour la période 2022-2027 avec les objectifs suivants :

- ✓ Assurer l'accessibilité physique, géographique, sociale et économique de tous les Cantaliens à l'offre culturelle (égalité des droits et des chances) et lutter contre la persistance de toutes les inégalités d'accès.
- ✓ Proposer une éducation artistique et culturelle (EAC) pour tous les publics et tout au long de la vie et renforcer les actions d'éveil culturel et artistique (ECA) des très jeunes enfants, contribuant ainsi à leur autonomie.
- ✓ Coopérer avec les territoires (communes et communautés de communes) et coordonner les initiatives afin de bâtir une politique culturelle concertée et harmonieuse dans une volonté de complémentarité et de solidarité territoriale.
- ✓ Tenir compte de l'aspiration des citoyens à une participation plus active à la vie publique dans l'élaboration des politiques culturelles publiques et les envisager comme un outil de lien social.
- ✓ Intégrer systématiquement la dimension écologique et environnementale de l'action culturelle publique dans un esprit de sobriété et d'éco-responsabilité.
- ✓ Être attentif à l'impact économique local de son activité culturelle et à son rôle dans l'aménagement et l'attractivité du territoire cantalien.
- ✓ Maintenir et conforter, dans l'exercice quotidien de sa politique culturelle, le lien entre les générations afin de partager les cultures et les expériences.
- ✓ Associer, dans l'élaboration de sa politique culturelle, certaines compétences de la Collectivité : secteur social (EHPAD, protection de l'enfance, handicap, précarité...), collègues et enseignement, tourisme.

**NB :** Pour accroître la cohérence et la lisibilité de sa politique culturelle, le Conseil départemental a souhaité articuler son action autour des 3 modalités transversales d'intervention suivantes :

1. Propositions culturelles et médiation auprès des publics
2. Accompagnement culturel, scientifique et technique des territoires
3. Programmation et diffusion culturelles événementielles

**Considérant que depuis plusieurs années**, le département du Cantal contribue aux activités du théâtre d'Aurillac en soutenant financièrement un certain nombre de spectacles sélectionnés par la direction de l'action culturelle départemental parmi la quarantaine de dates proposées chaque saison, de la même façon qu'il soutient certaines des dates programmées par les services culturels des ECPCI du département.

Considérant que les actions conduites par le Théâtre d'Aurillac dans le cadre de la formation des publics et de l'éducation artistique et culturelle (EAC) correspondent aux objectifs affichés par le Conseil départemental dans son SDAC 2022-2027 (cf. ci-dessus),

**les deux partenaires souhaitent désormais renforcer leur collaboration en l'axant sur les actions d'accompagnement des publics et de médiation.**

Il est donc convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du soutien financier du Conseil départemental au Théâtre d'Aurillac pour venir en appui de ses actions d'accompagnement des publics et de médiation.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AURILLAC – ACTIONS DU THÉÂTRE MUNICIPAL**

L'action du théâtre d'Aurillac s'appuie sur une politique de diffusion de spectacles vivants professionnels, de soutien à la création artistique locale, régionale et nationale ainsi que sur l'ouverture à de nouveaux publics par le biais d'actions de médiation culturelle forte sur la ville et son environnement. Au niveau des orientations artistiques, le Théâtre d'Aurillac reste un espace de diffusion professionnel et pluridisciplinaire. Les lignes directrices de la politique des publics du théâtre s'appuient sur les engagements suivants :

- contribuer à la cohésion sociale et territoriale en prenant une part de responsabilité dans l'atténuation des inégalités sociales, éducatives, économiques et physiques ;
- assurer une éducation artistique et culturelle à tous les jeunes tout au long de leur scolarité ;
- développer toutes les actions susceptibles de modifier les comportements dans cette partie largement majoritaire de la population qui n'a pas pour habitude la fréquentation volontaire des œuvres d'art ;
- améliorer le cadre de vie de la Ville en confortant un service culturel de proximité accessible à tous et de qualité ;
- valoriser les ressources artistiques et culturelles du territoire ;
- mettre en synergie les services et réseaux institutionnels.

Il s'agit d'un projet culturel ouvert au plus grand nombre, pour renforcer la relation entre le Théâtre, les artistes et les habitants. Ainsi un volet important d'actions culturelles est développé dans et hors les murs en partenariat avec des structures éducatives en direction des enfants, des adolescents dans et hors temps scolaire, en portant une attention particulière aux nouvelles technologies. Les énergies sont également mobilisées vers les structures sociales pour rapprocher le Théâtre des personnes éloignées de la culture ou qui en sont privées pour des raisons diverses. La création d'un poste de médiatrice culturelle a très récemment apporté un nouveau souffle aux actions existantes et permet d'en développer de nouvelles.

En direction du milieu scolaire : Ou comment sensibiliser, développer un regard inédit sur la proposition artistique contemporaine ?

L'offre de propositions à destination des publics scolaires est variée :

- Les parcours du spectateur avec à minima 4 spectacles par saison et cycle scolaire, accompagnés quand cela est possible de bord de scène, rencontres ou ateliers en amont ou en aval de la séance
- Mise à disposition de ressources pédagogiques via le site internet du Théâtre. Ces ressources vont des savoirs de base autour du spectacle vivant à des propositions plus ciblées sur les spectacles joués dans la saison. Ces ressources sont à appréhender comme une boîte à outils pour découvrir le théâtre et développer le sens critique.

- Visites pédagogiques du théâtre. Sur demande, une visite du théâtre peut être proposée aux classes. Elle est adaptée en fonction des objectifs pédagogiques de l'enseignant mais doit en priorité créer un lien de confiance entre ce lieu parfois impressionnant et les élèves.
- Une politique tarifaire préférentielle.

Des projets d'accompagnements spécifique, au long terme, sont également menés tout au long des saisons avec certains publics scolaires :

- Les classes option et spécialité théâtre du Lycée Duclaux : un lien privilégié des élèves avec le théâtre, un accueil sur au moins 12 spectacles dans la saison, des rencontres ou ateliers avec les compagnies, le choix avec l'enseignante des intervenants.
- L'atelier théâtre du Lycée agricole Georges Pompidou : un partenariat régulier et efficace avec les enseignants d'éducation socio-culturelle donne lieu chaque année à des ateliers de pratique théâtrale et à la présence à des spectacles des élèves et étudiants du lycée agricole.
- Les classes à horaires aménagés musique et danse (CHAM et CHAD) des collèges Jules Ferry et Jeanne de la Treilhe sont accueillis au théâtre pour la restitution publique de leurs travaux de l'année.
- Le Service Université Culture de l'Université de Clermont-Auvergne (SUC). Le théâtre participe à la construction avec les services du SUC et plusieurs enseignants du campus d'Aurillac à la création d'offres culturelles à destination des étudiants : lancement de l'année universitaire avec un spectacle sur le campus, bulle chorégraphique, bulle d'écriture, bulle autour d'un spectacle, parcours du spectateur...
- Par ailleurs, le Théâtre investit dans le domaine artistique et culturel pour la formation des enseignants qui sont les premiers tuteurs : jeter des ponts vers le monde de l'éducation, par des moments de travail partagé qui peuvent aboutir en toute exigence, à la création d'objets artistiques. Le Théâtre se positionne ainsi en lieu de ressources et de formation pour les enseignants autour de quatre axes :
  1. L'école du spectateur : mise en place d'une formation progressive sur 3 niveaux de l'école du spectateur, avec l'accueil à Aurillac du niveau 1 « formation initiale » inscrite au PAF Éducation Nationale.
  2. En danse ou en théâtre, le théâtre d'Aurillac s'implique dans l'organisation des résonances des Pôles de Recherches en Éducation Artistique et Culturelle (résonance du PREAC Danse en mars 2023)
  3. En organisant des formations autour des écritures dramatiques jeunesse, avec, par exemple en 2023 un temps de réflexion autour de l'émoi amoureux chez les adolescents, en lien avec la Cie *la Cavale* et la Cie *du Kairos* de David Lescot.
  4. Production de ressources pour permettre une autonomisation et un approfondissement du travail des enseignants avec leurs classes.

En direction des publics dits éloignés ou empêchés :

Afin d'aller à la rencontre des aspirations et des besoins de tous en matière de culture, une attention particulière est portée aux personnes que les aléas de la vie tiennent éloignés du spectacle vivant. Le Théâtre agit aux côtés de plusieurs partenaires réguliers : le SPIP et la DRAC pour des interventions à la maison d'arrêt d'Aurillac, les centres sociaux, les EHPAD, les acteurs locaux travaillant dans les champs du handicap (Programme « Handicap et santé » avec l'Université de Clermont-Ferrand, Handicap 15, ADAPEI, Surdi 15 et le CIRHA (PEP 15)).

#### En direction des pratiques amateurs :

Le dialogue entre professionnels et amateurs relève d'une mission d'éducation populaire. Ainsi le Théâtre poursuit l'accueil du festival théâtre amateur *Veau de ville*, l'accueil des galas de danse des associations locales, des écoles de danse départementales, de l'école de cirque et des différents clubs de théâtre.

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à apporter un soutien financier au Théâtre d'Aurillac pour les actions qu'il conduit en matière de développement et d'accompagnement des publics grâce à la médiation.

La participation financière du Conseil départemental est fixée chaque année après examen du plan opérationnel de la saison N et du bilan technique et financier de la saison N-1 fournis par le Théâtre d'Aurillac, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée départementale des crédits nécessaires, votés annuellement.

Pour la saison 2022-2023 la contribution financière du Conseil départemental s'établit à vingt mille euros (20 000 €) : le programme d'actions est annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

Le Théâtre d'Aurillac s'engage à faire mention sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers du soutien du Conseil départemental du Cantal.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle se reconduit tacitement par saison jusqu'à la saison 2026-2027 (échéance au 30 juin 2027).

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

Cette convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, en tenant compte d'un délai incompressible de 3 mois. La résiliation est comprise sans indemnité ou dédommagement d'aucune des parties en cas de cessation d'activité ou d'incapacité à assurer les objectifs inscrits, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention.

Fait en 2 exemplaires à Aurillac le :

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Le Maire d'Aurillac

Bruno FAURE

Pierre MATHONIER

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-9**

**Programmation FCA+ 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le dispositif d'aides dénommé Fonds Cantal Animation+, notamment la liste des bénéficiaires et les montants prévisionnels d'intervention ;

- **APPROUVE** la programmation 2023 du Fonds Cantal Animation + pour un montant de 199 200 € telle qu'elle figure dans l'annexe jointe.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## Programmation FCA+2023

Bénéficiaires	Manifestations	Montants de subvention 2023 en €	Localisation de la manifestation
			Commune
Jeunes Agriculteurs du Cantal	Fête de la terre	2 500	St Eulalie
Comité des foires Chevalines de Maurs	Organisation de la 1 <sup>ère</sup> foire chevaline	1 250	Maurs
Comité des foires Chevalines de Maurs	Organisation de la 2 <sup>ème</sup> foire chevaline	1 250	Maurs
Comité des foires Chevalines de Maurs	Organisation de la 3 <sup>ème</sup> foire chevaline	1 250	Maurs
Comité des foires Chevalines de Maurs	Organisation de la 4 <sup>ème</sup> foire chevaline	1 250	Maurs
Musica Formosa	Festival Voyage d'hiver	2 500	Départemental
Musik' Art Cantal	Saison culturelle 2023	2 500	Départemental
Boogie Woogie Laroquebrou Cantal Auvergne	Festival International de Boogie Woogie	20 000	Laroquebrou
Commune de St Flour	Festival des Cultures de Montagnes Hautes Terres	15 000	Saint-Flour
Cité d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	Festival des Goudots gourmands	3 000	Aurillac
Cité de Communes Sumène-Artense	Festival C'Mouvoir	2 500	Champs-sur-Tarentaine-Marchal
Commune de St Flour	Fête de la graine à la soupe	5 000	Saint-Flour
Autour de la Gentiane	Fête de la Gentiane	2 500	Riom-ès-Montagnes
Bureau du Tourisme de Boisset	Foire à la Brocante	2 500	Boisset
Association des Paniers	Fête des Paniers	1 500	Montsalvy
Talizat Terroir	Fête de la Lentille	2 500	Talizat
Les Flocons Verts	Fête des Fromages	2 500	Pailherols
Festi'Bleu	Fête du Bleu d'Auvergne	5 000	Riom-ès-Montagnes

L'Estivade en Cézallier	Fête de l'Estive	2 500	Allanche
Association le Cornet de Murat	Fête du Cornet	2 500	Murat
Association du Pélou	Foire de la Châtaigne	2 500	Puycapel
Comité d'Ambiance Jussacoise	Les Gens d'Ici	2 500	Jussac
Les Tersons	Fête des Tersons Aubrac	2 500	Pierrefort
La Mangona	Fête de la Mangoune	2 500	Laroquebrou
Association du Site Remarquable du Goût de Salers	Salon de printemps des sites remarquables du goût	2 500	Salers
Comité d'Animation Culturelle de Marcolès	Les Nuits de Marcolès	2 500	Marcolès
Autour des Palhas	Fête des Palhas	5 000	Massiac
Cantal pédestre	Tour du Cantal pédestre	1 200	Départemental
Théâtre Beliashe	Soutien au projet Personae	2 500	Aurillac
Manufacture des Arts	Soutien à l'incubateur chorégraphique	5 000	Aurillac
Love mi tender	Soutien à la mise en valeur de projets artistiques, résidences, ateliers d'éducation populaire, concerts 2023 et accompagnement et diffusion d'artistes amateurs	6 500	Aurillac
Université Interâge	Activités 2023	9 000	Aurillac
Ferme de Trielle	Soutien au programme éducatif	5 000	Thiézac
Institut d'Etudes Occitanes	Soutien au Réseau d'Enseignement Territorial et Festival du conte "Las Rapatonadas"	12 000	Aurillac
FAL	Festival d'expression enfantine et dispositif Lire et faire lire	3 000	Aurillac
Aurillac Développement	Festival Aurillac en Scène	15 000	Aurillac

Association du Critérium de Marcolès	Edition du Critérium international de Marcolès	9 000	Marcolès
Association Splash	Madcow Festival	2 500	Cheylade
Office du tourisme du Pays de Salers	Les Nuits Radieuses	2 500	Tournemire
Association pour l'Animation du pays de Pierrefort	Festival Caillou Costaud	2 500	Pierrefort
Association Cantal Crossbones	Furios Fest	1 500	Saint-Flour
Association Canta'Rock	Festival Bike Show au Lioran	1 500	Laveissière
Syndicat Départemental des Entrepreneurs des Territoires du Cantal	89 <sup>ème</sup> Congrès national des Entrepreneurs des Territoires	5 000	Aurillac
Groupe Salers Evolution	Mise en avant de la « Salers, race du 21 <sup>ème</sup> siècle » au Salon de l'Agriculture International de l'Agriculture	15 000	Paris
Association Site Remarquable du Goût Mourjou, Châtaigneraie cantalienne	Salon des sites remarquables du goût en Châtaigneraie cantalienne	1 000	Puycapel

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-10**

**Fonds Cantal Animation**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-8 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le dispositif d'aides dénommé Fonds Cantal Animation ainsi que les modalités et conditions d'attributions et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- **ATTRIBUE** des subventions aux manifestations ou associations locales à 15 cantons pour un montant global de 71 625 € au titre du Fonds Cantal Animation.

Le détail de l'aide départementale pour chaque bénéficiaire est présenté dans le tableau joint à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 54 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**FONDS CANTAL ANIMATION**  
Commission Permanente du 7 juillet 2023

Bénéficiaires	Objet	Subvention en €
<b>CANTON D'ARPAJON SUR CERE</b>		
Les Croqueurs de Pommes du Cantal	organisation de différents stands	200
Sport Cynophile Arpajonnais	organisation du concours d'obéissance et des deux concours d'agility en 2023	300
Association pour le Don de Sang Bénévole du canton de Montsalvy	organisation de différentes collectes et d'actions	250
Association des commerçants et artisans d'Arpajon sur Cère	organisation de différentes manifestations	250
Ytrac Foot	organisation de la cérémonie d'hommage à Roland Cornet	300
Association des Commerçants et Artisans de Montsalvy	organisation des Terrasses Musicales	1 000
<b>CANTON D'AURILLAC 1</b>		
Association A.V.F. Accueil des Villes Françaises	organisation de la 2e édition "des Puces des Couturières" le 4 juin 2023	200
CDOS du Cantal	organisation de l'édition "Aurillac pour Elles" le 1er octobre 2023	300
Pétanque Ytrac Club	organisation du National de Pétanque d'Ytrac les 8 et 9 juillet 2023	800
Aurillac Football Club	participation des jeunes équipes féminines à la Ladies Cup à Sussargues en juin 2023	400
Ytrac Foot	organisation de la cérémonie d'hommage à Roland Cornet	400
Sprinter Club Aurillac	organisation de la course cycliste "course Roland Cornet"	200
<b>CANTON D'AURILLAC 2</b>		
Association Sportive du Collège Jeanne de la Treilhe	participation au Championnat UNSS du 19 au 22 juin 2023 à Epinal	300
Secours Populaire Français - Fédération du Cantal	fonctionnement	750
Association Namastrek - Népal	participation au partenariat pour un projet éducatif d'un voyage au Népal	200
<b>CANTON D'AURILLAC 3</b>		
Association A.V.F. Accueil des Villes Françaises	organisation de la 2e édition "des Puces des Couturières" le 4 juin 2023	100
APE de l'école maternelle de La Fontaine	fonctionnement	800
Commune Libre d'Aurinques	organisation de diverses animations	400
Club des Alouettes Amitiés Rencontres	participation à la location de la cuisine et de la salle événementielle	1 800
Compagnie Cassyopée	organisation d'une exposition	200
Centre Social ALC - L'Alouette Café	fonctionnement	1 800
<b>CANTON DE MAURIAC</b>		
FSE du Collège du Méridien	participation des élèves de 3e à la finale académique du rallye mathématiques et le transport en bus	455
Football Club Ally Mauriac	fonctionnement	2 000
Racing Club de Mauriac (RCM)	fonctionnement	2 000
Les mini-bouscas	organisation d'un voyage pour "les Jeunes"	500
Moto Club de Mauriac	organisation de manifestations et participation aux championnats de France et départemental	1 200
Association La Jeanne d'Arc	participation à un déplacement des Jeunes et à l'acquisition de matériel	500
Association Promotion Ecole de l'Innovation Pédagogique	soutien aux différents projets	500
<b>CANTON DE MAURS</b>		
Saint-Mamet Rugby Club	acquisition d'un panneau de score lumineux	500
Le Carreau Roannais	participation aux travaux au niveau des terrains de boules	600
Saint-Mamet Handball en Châtaigneraie Cantalienne	fonctionnement saison 2023/2024	300
AAPPMA de la Châtaigneraie	fonctionnement 2023	300

AECTC - Association des Eleveurs de Chevaux de Trait en Châtaigneraie	organisation du concours cantonal des chevaux de trait le 12 août 2023	300
Commanderie de Saint-Antoine de la Charité	participation à l'acquisition de la plaque en fer et des premiers flyers imprimés par l'association	500
Association Big Bang	participation à la première saison culturelle estivale	300
Comité départemental Cycliste du Cantal	organisation de la 4e Semaine Cantalienne des Jeunes et de la 33e Semaine Cantalienne Séniors en 2023	170
ACCA de Marcolès	fonctionnement 2023	200
L'Entraide Sansacoise	fonctionnement	300
Talents d'ici & d'ailleurs	organisation du Marché d'Art et d'Artisanat de Marcolès en 2023	300
Comité d'Animation Culturelle de Marcolès	organisation du Festival Lez'arts de la Rue 2023	500
Comité des Fêtes de Saint-Etienne de Maurs	organisation de la fête patronale en 2023	300
<b>CANTON DE MURAT</b>		
ADMR de Murat	fonctionnement	500
ADMR d'Allanche	fonctionnement	500
Ecole Primaire Publique d'Allanche	organisation d'un voyage scolaire en Charente	725
Collège Georges Pompidou	organisation d'un voyage scolaire aux Sables d'Olonne	650
Collège Georges Pompidou	organisation d'un séjour ski au Lioran	1 225
Collège Maurice Peschaud d'Allanche	organisation d'un voyage scolaire en Croatie	2 025
Collège Georges Pompidou	organisation d'un séjour en Italie	2 250
Club des sports du Lioran	organisation de trail	500
Collège Maurice Peschaud d'Allanche	organisation d'un voyage scolaire à Sainte-Enimie	650
ACCA de Saint-Hubert	acquisition d'un bac de récupération des carcasses d'animaux	300
<b>CANTON DE NAUCELLES</b>		
Comice agricole de Jussac	organisation du comice de Jussac le 28 octobre 2023	400
Sprinter Club Aurillac	organisation de la 3è édition de la randonnée du Tour du grand volcan d'Europe et de la Caldera	200
Tennis Club de Naucelles	participation pour un panneau publicitaire	500
Association "Le Chaudron de Freix"	organisation des animations 2023	250
Club Artistique et Intellectuel des Cheminots d'Aurillac (CAICA)	organisation de la 5e édition d'une exposition de modèles réduits de toute nature les 14 et 15 octobre 2023	150
Comité départemental Cycliste du Cantal	organisation de la 4e Semaine Cantalienne des Jeunes en 2023	150
Comité des Fêtes de Teissières de Cornet	organisation des manifestations 2023	400
Comité d'animation de Saint-Cernin	organisation des animations 2023	400
Comité des Fêtes de Saint-Projet de Salers	organisation des animations 2023	400
Comité des Fêtes de Laroquevieille	organisation des animations 2023	400
Comité des Fêtes de Tourmemire	organisation des animations 2023	400
Comité des Fêtes de Girgols	organisation des animations 2023	400
Comité des Fêtes de Bourcenac de Saint Cirgues de Malbert	organisation des animations 2023	400
Comité des Fêtes de l'Hôpital de Saint Cirgues de Malbert	organisation des animations 2023	400
Comité des Fêtes de Crandelles	organisation des animations 2023	400
Comité des Fêtes et d'Animation de Marmanhac	organisation des animations 2023	400
AS Ayrens - Saint-Ilvide	organisation des activités 2023	500
Ecole de Rugby du RC Saint-Cernin	organisation des activités 2023	500
Football Club des 4 Vallées	organisation des activités 2023	500
RC Saint-Cernin	organisation des activités 2023	500
US Vallée de l'Authre	organisation des activités 2023	1 500
Syndicat des éleveurs de chevaux de Trait du Cantal	fonctionnement	150

<b>CANTON DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE</b>		
Etape Sanfloraine	organisation de l'Etape Sanfloraine en août 2023	500
Comité des Fêtes de Loubaresse	organisation des animations	300
Moto Club du Haut Cantal	organisation d'une manche du Championnat de France d'Enduro Kids le 16 septembre 2023	1 000
Groupe Folklorique de la Haute Truyère	participation aux frais de transport pour assister aux Rencontres Folkloriques à Montpellier	300
Comité d'animation de Faverolles " les Falageois"	organisation de la foire traditionnelle le 1er mai 2023 à Faverolles	300
La Bourrée du Caldaguès	organisation de la Fête du Folklore le 17 septembre 2023 à Chaudes-Aigues	300
Association Lavastriolet	organisation de "Musikenfête" le 11 août 2023 au château d'Alleuze	500
<b>CANTON DE RIOM ES MONTAGNES</b>		
Escale Ethique	organisation du Festival Riom-ès-Contes en juillet 2023	300
Comité des Fêtes de Marchastel	organisation de la Fête Patronale 2023	200
Gym Riom-Es-Montagnes	acquisition d'une priste gonflable	300
Collège Georges Pompidou	soutien à la section équestre	3 500
ACCA de Condat	organisation de manifestations et acquisition de matériel informatique	300
ACCA Le Vaulmier	organisation de manifestations	300
Comité des fêtes Le Falgoux	acquisition de matériel	300
Comité des Fêtes de Collandres	acquisition de matériel	300
Entente Stade Riomais-Condat - ESCR	acquisition de tenues pour les U6	500
<b>CANTON DE SAINT-FLOUR 1</b>		
Auvraid Aventure	participation à l'Europ'Raid 2023	300
Les Gaz' Elles des Volcans	participation au Rallye Aïcha des Gazelles en avril 2024	300
Association Cantal Crossbones	organisation de la 3e édition du Furiosfest 2023	400
Maison Familiale Rurale de Saint-Flour	organisation d'un concours de saut d'obstacles du 30 juin au 2 juillet 2023 à Saint-Flour	500
<b>CANTON DE SAINT-FLOUR 2</b>		
Association sauvegarde des Monts du Cantal	organisation de la Fête du pastoralisme en mai 2023 à Cézens	1 000
Comité des Fêtes de Valuèjols	organisation de la Fête patronale	500
Les Gaz' Elles des Volcans	participation au Rallye Aïcha des Gazelles en avril 2024	200
Maison Familiale Rurale de Saint-Flour	organisation d'un concours de saut d'obstacles du 30 juin au 2 juillet 2023 à Saint-Flour	300
Les Folies Ternoises	organisation de la Fête médiévale	1 000
Association Terre de Demain - La Petite Maison de Brezons	fonctionnement	500
Etoile Sportive Pierrefortaise	fonctionnement	800
Ciné Club Le Volcan	soutien pour les projections aux jeunes publics	500
AS Cézens	changement des maillots	500
Lycée de Haute Auvergne	soutien au voyage scolaire	800
Association Une autre Marche	organisation de l'évènement "par monts et par vaches" à Lacapelle Barrès	500
Groupement Jeunes Planèze-Truyère Football	fonctionnement	800
APE Ecole de Besserette	soutien aux sorties scolaires	1 500
<b>CANTON DE SAINT-PAUL DES LANDES</b>		
Comice Salers de Laroquebrou	organisation des manifestations	300
Association des donateurs de sang de Laroquebrou	fonctionnement	300
Association Sportive Collège Jean Dauzié	participation de l'équipe de rugby féminine du Collège de Saint-Mamet au Championnat de France	250
Rugby Club des Landes	organisation d'une sortie pour les enfants de l'école de rugby	300
Collège Jean Dauzié	organisation du concours CGénéral en 2023	200
La Parlanaise	organisation de l'édition 2023 de La Parlanaise	200

Association "Histoire de Danser"	organisation du Gala de fin d'année	300
APE de Laroquebrou	organisation d'un voyage scolaire	960
APE de Parlan	organisation d'un voyage scolaire	615
APE Le Rouget-Pers	organisation d'un voyage scolaire	750
US SIRAN - Section Cyclotourisme	fonctionnement	300
Association des chevaux de trait du canton de Saint-Paul des Landes	organisation d'un concours cantonal	300
Association Cantalienne des Amis de la Lecture	organisation de la manifestation "Le Cantal invite" du 17 au 20 octobre 2023	300
<b>CANTON DE VIC SUR CERE</b>		
Sprinter Club Aurillac	organisation de la 3è édition de la randonnée du Tour du grand volcan d'Europe et de la Caldera	200
Cornice Agricole Jordanne et Cère	organisation du concours de la race Salers à Saint-Cirgues de Jordanne	500
ACCA de Vic sur Cère	participation aux travaux de la salle de découpe	400
Association Murathènes	organisation de la journée de l'Europe	500
Comité des Fêtes de Velzic	organisation de plusieurs manifestations en 2023	300
Société de Chasse de l'Elancèze	participation à l'aménagement d'un local de chasse	400
Mairie de Vic-Sur-Cère	animation contée "La source sacrée de Vic en Carladès" dans le cadre du dispositif "Partir en livre"	250
Gym Club de la Cère	organisation d'un vide grenier	250
Club des sports du Lioran	organisation de trail	250
Association Spectacles en Carladès	animation musicale estivale de Vic-Sur-Cère en 2023	500
Union Sportive de Giou de Mamou	soutien aux animations 2023	500
Collège Jean de la Fontaine	organisation d'un voyage scolaire à Barcelone en mai 2023	400
<b>CANTON DE YDES</b>		
Commune d'Arches	organisation des journées de la Thébaïde 2023	300
Association "Le Souvenir 39-45"	acquisition d'un drapeau "Anciens Combattants"	300
Atelier MAD' O	organisation de rencontres sur le thème du bien vieillir, prévention de l'autonomie et l'économie circulaire	300
La Bougeotte	organisation d'un apéro concert à Bassignac	300
<b>TOTAL</b>		<b>71 625</b>

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-11**

**Attribution de subventions**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

- 500 € pour l'association JustPlaying studio ;
- 1 000 € pour le Club des Sports du Lioran ;
- 2 000 € pour le District du Cantal de Football ;
- 800 € pour Ytrac foot ;
- 250 € pour France ADOT 15 ;
- 1 000 € pour l'association Y'a l'feu aux planches.

Les montants seront imputés sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-12**

**Réseau routier départemental -  
Numérotation de la voie de PIGANIOLET  
(Commune de Saint-Santin-de-Maurs) en RD n°325**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement de la Voirie départementale du Cantal ;

- **APPROUVE** la numérotation de la voie de Piganiolet, sur la commune de Saint-Santin-de-Maurs entre la RD n°663 et la RD n°25 conformément au plan annexé à la présente délibération, en « Route Départementale n°325 (RD325) ».

- **APPROUVE** le classement de cette section en route de 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

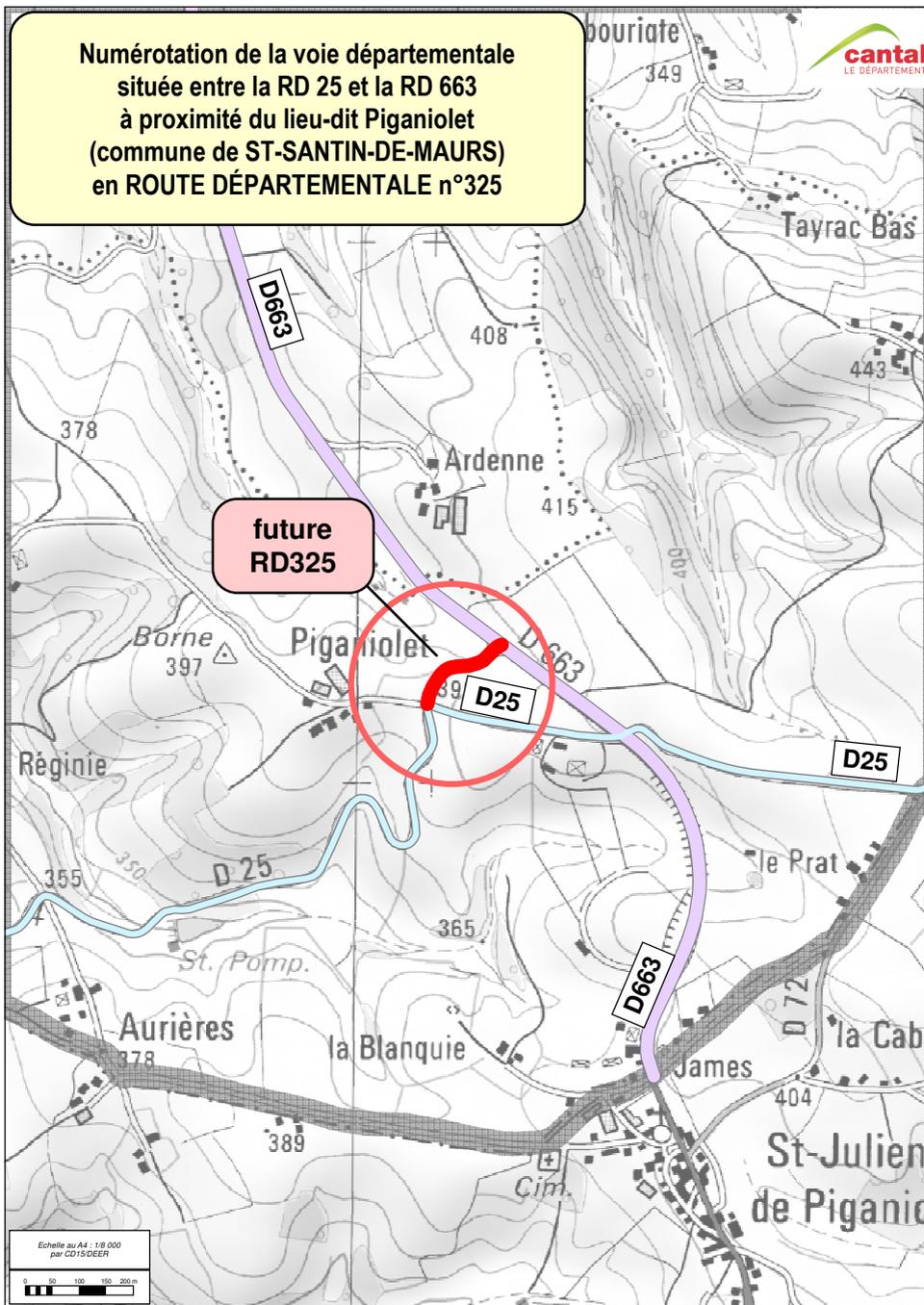
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Numérotation de la voie départementale  
située entre la RD 25 et la RD 663  
à proximité du lieu-dit Pigniolet  
(commune de ST-SANTIN-DE-MAURS)  
en ROUTE DÉPARTEMENTALE n°325



Echelle au A4 : 1:8 000  
par CD15/DEER



**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-13**

**Réseau routier départemental - Renumérotation de la RD n° 358 - La Course du Mouton  
(Commune de Roannes-Saint-Mary) en RD n° 45**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement de la Voirie départementale du Cantal ;

- **APPROUVE** la renumérotation de la RD n° 358, sur la Commune de Roannes-Saint-Mary, en RD n° 45 conformément au plan annexé à la présente délibération.

- **APPROUVE** le classement de cette section en route de 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Publication** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

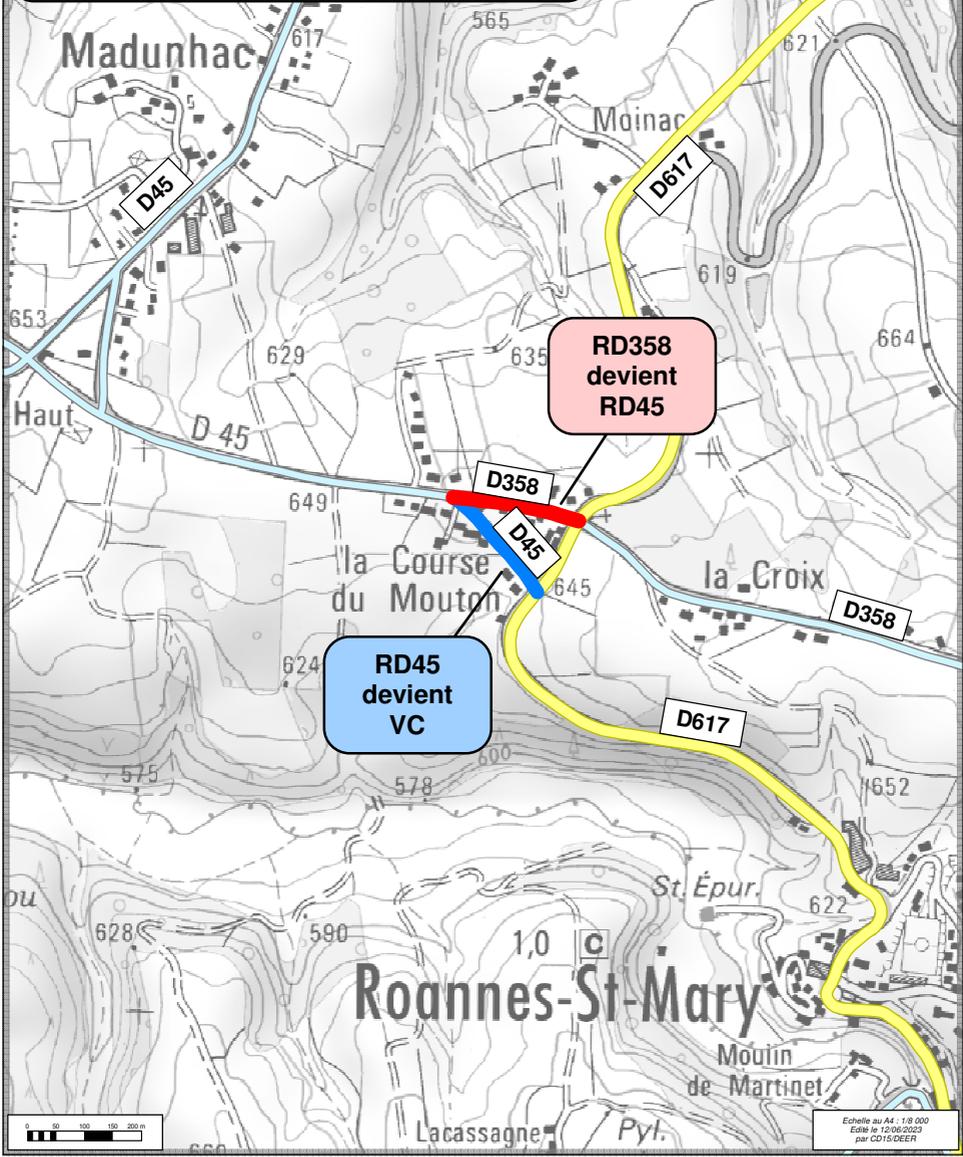
**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Renumérotation d'une section de la RD 358  
située au lieu-dit La Course du Mouton  
(commune de ROANNES-ST-MARY)  
en ROUTE DÉPARTEMENTALE n°45**



**RD358  
devient  
RD45**

**RD45  
devient  
VC**

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-14**

**Aménagement de la route départementale n° 205 en traverse du bourg de Chavailiac - Commune de Saint-Etienne-de-Chomeil**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Vu la délibération de la Commune de Saint-Etienne-de-Chomeil en date du 12 avril 2023 faisant part de son intention d'aménager la route départementale n° 205 en traverse du bourg de Chavailiac et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la route départementale n° 205 en traverse du bourg de Chavailiac, Commune de Saint-Etienne-de-Chomeil, pour un montant de participation estimé à 38 400 € TTC.

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit à conclure avec la Commune de Saint-Etienne-de-Chomeil, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## DÉPARTEMENT DU CANTAL

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD 205 EN TRAVERSE DU BOURG DE CHAVAILLAC

#### COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL

#### ROUTE DEPARTEMENTALE N° 205

Entre :

**Le Département du Cantal** dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 07 Juillet 2023,

Et

**La Commune de Saint-Etienne-de-Chomeil** dont le siège est à l'adresse Le Bourg 15400 Saint-Etienne-de-Chomeil, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2023,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les nouvelles règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

Le Département donne délégation à la Commune de Saint-Etienne-de-Chomeil, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD 205, en traverse du bourg de Chavailac.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. Réception de l'ouvrage

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## **Article 2 : Obligations de La Commune**

**La Commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le Code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

**Le Département** ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- Travaux sur chaussée (reprofilage en grave émulsion et enrobés froids
- Caniveau CC1 (financement sur la base de caniveaux béton).

## **Article 3 : Publicité**

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc...) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

## **Article 4 : Conditions financières**

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération, n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 38 400,00 € TTC est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (PRDI ou son représentant) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80% du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

#### **Article 5 : Durée et entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale de Mauriac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

#### **Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux**

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale de Mauriac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

#### **Le Département assurera :**

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux),
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

#### **La Commune assurera l'entretien des dépendances :**

- les plantations,
- les trottoirs,
- les mobiliers urbains autorisés,
- les caniveaux,
- les réseaux assainissement,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions..).

#### **Article 8 : Domiciliation de la convention**

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de Saint-Etienne-de-Chomeil.

**Article 9 : Règlement des litiges**

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 10 : Modalités d'établissement de la convention**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire de Saint-Etienne-de-Chomeil

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert MOMMALIER

Bruno FAURE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-15**

**Aménagement de la Route départementale n° 922 en traverse du bourg de Naucelles -  
Commune de Naucelles**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Vu la délibération de la Commune de Naucelles en date du 26 Juin 2023 faisant part de son intention d'aménager la RD n° 922 en traverse du bourg de Naucelles et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD n° 922, en traverse du bourg de Naucelles, Commune de Naucelles, pour un montant de participation estimé à 575 300 € TTC.

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Commune de Naucelles, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## DÉPARTEMENT DU CANTAL

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD 922 EN TRAVERSE DU BOURG DE NAUCELLES

#### COMMUNE DE NAUCELLES

#### ROUTE DEPARTEMENTALE N° 922

Entre :

**Le Département du Cantal** dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2023,

Et

**La Commune de NAUCELLES** dont le siège est Place des Anciens Combattants 15250 NAUCELLES, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2023,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les nouvelles règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

Le Département donne délégation à la Commune de NAUCELLES, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD 922, en traverse du bourg.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. Réception de l'ouvrage

Et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## **Article 2 : Obligations de La Commune**

**La Commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- De recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- De respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- De respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- D'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

**Le Département** ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- Travaux sur chaussée (RD 922)
- Fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).
- Ilots directionnels (financement à 50 %)

## **Article 3 : Publicité**

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc...) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

## **Article 4 : Conditions financières**

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération, n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 575 300 € TTC est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (PRDI ou son représentant) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80% du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

#### **Article 5 : Durée et entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale d'Aurillac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

#### **Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux**

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale d'Aurillac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

#### **Le Département assurera :**

- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux),
- L'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- L'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle
- La signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur

#### **La Commune assurera l'entretien des dépendances :**

- Les plantations,
- Les trottoirs,
- Les mobiliers urbains autorisés,
- Les caniveaux,
- Les réseaux assainissement,
- Les îlots directionnels et séparateurs de voies,
- La signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur
- La signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- Les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- L'éclairage public,
- Les autres équipements (gabions..).

**Article 8 : Domiciliation de la convention**

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de NAUCELLES.

**Article 9 : Règlement des litiges**

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 10 : Modalités d'établissement de la convention**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire de NAUCELLES

Le Président du Conseil départemental,

Christian POULHES

Bruno FAURE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-16**

**Aménagement de la route départementale n°120 - Commune de Montvert -  
Cession de parcelles au profit de tiers**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'Évaluations Domaniales, en date du 13 avril 2023 ;

Considérant l'inutilité de ces parcelles nullement gérées ;

- **DECIDE** de procéder à la cession des terrains tels que détaillés au tableau ci-après :

**Route départementale n°120  
Commune de MONTVERT**

Acquéreur : CONSORTS

Dossier AAF24

Cadastre et superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Nature
A	886	Lavialle	1763	En l'état
A	897	Lavialle	5626	En l'état

Montant de la vente :

1 763 m<sup>2</sup> X 0,49 € = 863,87 €

5 626 m<sup>2</sup> X 0,41 € = 2 306,66 €

Montant arrondi à 3 170,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer l'acte relatif à cette cession de terrains et tout document s'y rapportant.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-17**

**Aménagement de la route départementale n°653 - Commune de Siran - Acquisition d'un terrain - Pas de D.U.P. (article 1042)**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article L. 131-5 du Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n° 21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n° 22CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'investissement 2023 sur la voirie départementale ;

- **VALIDE** l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°653 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n° 653**  
**Aire dépôt "Le Brascou" - 01164**  
Pas de D.U.P. (article 1042 du Code Général des Impôts)

**Commune : SIRAN**

Nom du Propriétaire	Parcelles			Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m <sup>2</sup>	Nature	Principale et totale
	B1015	31	Terre	24,80

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-18**

**Route départementale n°926 - Contournement d'Ussel - Acquisition d'une propriété suite à son préfinancement auprès de la SAFER**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les dispositions prévues au titre III ;

Vu la délibération n°19CP05-33 de la Commission Permanente du 5 juillet 2019 adoptant le préfinancement des parcelles pour un prix de 211 000 € (Deux cent onze mille euros) et autorisant le Président du Conseil départemental à signer la promesse unilatérale d'achat ;

Vu la délibération n°22CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'investissement 2023 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant la signature de la promesse de vente unilatérale d'achat par le Président du Conseil départemental en date du 26 août 2019 ;

- **ANNULE** la délibération de la Commission Permanente n°23CP05-10 du 23 mai 2023.

- **VALIDE** le versement complémentaire pour frais de gestion de 21 000 € (VINGT ET UN MILLE EUROS) afin que le Département se rende propriétaire des parcelles suivantes :

Commune d'USSEL

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
Les Glaireres	ZC	30	11ha 47a 20ca	L
Les Glaireres	ZC	31	11a 60ca	T
La Croix	ZM	5	7ha 05a 50ca	T

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte à intervenir dans cette affaire, qui permettra de constituer des réserves foncières nécessaires au projet de contournement d'USSEL.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à confier la gestion annuelle de ces parcelles à la SAFER, par l'intermédiaire d'une Convention de Mise à Disposition entre le Département du Cantal et la SAFER qui fera l'objet d'une prochaine délibération.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-19**

**Bilan 2022 du plan d'action de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance pour le Cantal - Avenant n° 1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2024**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu la délibération n°21CD06-21 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le Schéma Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2022-2026 ;

Vu la délibération n°22CD01-08 du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant l'engagement du Conseil départemental dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et donnant délégation à la Commission Permanente pour fixer les termes du plan d'actions et ses modalités de mise en oeuvre ;

**- APPROUVE** le bilan du plan d'action de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance réalisé au titre de l'année 2022.

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2024 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

- **AUTORISE** les Services du Département à procéder à la mise en œuvre du plan d'action inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**Bilan 2022 du plan d'action**

<b>ACTION N°1</b>	
<b>Augmenter le nombre d'entretiens prénataux précoces réalisés par la PMI</b>	
<b>Objectif opérationnel</b>	Augmenter le taux de réalisation des EPP par les sages-femmes de PMI afin de débiter le plus précocement possible un accompagnement préventif. Renforcer le partenariat avec les autres professionnels impliqués dans le suivi de l'enfant et de sa famille.
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>FIR</b> - Budget pour formation Conseillère conjugale et familiale : <b>7 000 €</b> - Financement 0,50 ETP sage-femme : <b>23 000 € (Cf. action n°3)</b> <b>Contribution Cd 15 : 30 000 € valorisation ETP sages-femmes</b>
<b>Réalisation 2022</b>	<p><b>Augmenter le taux de réalisation des EPP par les sages-femmes de PMI afin de débiter le plus précocement possible un accompagnement préventif.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En 2022, 50 entretiens prénataux ont été réalisés par le service de PMI auprès de 44 futures mamans, soit 66 % de plus qu'en 2020 ; alors les indicateurs attendus de mise en œuvre de l'action étaient de + 6% en 2022.</li> <li>➤ Afin d'améliorer et de diversifier l'accompagnement des femmes enceinte, il a été acté que la sage-femme basée à Aurillac suive la formation qualifiante de conseillère conjugale et familiale à l'instar de ses consœurs des circonscriptions de Mauriac et Saint-Flour. Dans cet objectif, elle a engagé les démarches nécessaires à son inscription, soutenue en cela par la DRH du Conseil départemental. Début 2023 elle a satisfait aux épreuves de sélection aussi va-t-elle pouvoir débiter la formation. Initialement il était question que son cursus soit engagé en septembre 2023 mais l'organisme de formation a dû procéder à un report au mois de janvier 2024. Le coût de la formation est de 8 450 € pour les deux années de son programme ; dépense qui est donc engagée. A cette dernière il est à retenir que ses frais de déplacements et le temps qu'elle va devoir y consacrer seront à la charge du Conseil départemental ainsi que le suivi administratif assuré par sa hiérarchie et la DRH.</li> <li>➤ Dans l'objectif premier d'augmenter le nombre d'entretiens prénataux, une procédure de recrutement a été engagée afin de s'associer les compétences d'une sage-femme supplémentaire. La convention n'ayant été signée que le 10 août 2022, les démarches inhérentes ont conduit à l'embauche d'une professionnelle à compter du 25.11. 2022. Son activité intègre également les entretiens postnataux (Cf. action n°3). Ce renfort permet des interventions en soutien des autres sages-femmes du service selon l'évolution des besoins sur les différentes circonscriptions et donc une meilleure couverture à l'échelle du département.</li> <li>➤ En 2022, 50 entretiens prénataux ont été réalisés par le service de PMI auprès de 44 futures mamans.</li> </ul> <p><b>Point de vigilance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'atteinte des résultats ambitionnés est conditionnée par le fait que la PMI est tributaire de la mobilisation des partenaires et du choix des familles en matière de suivi.</li> </ul> <p>A ce jour la transmission des déclarations de grossesse depuis la CAF reste sous format papier. Cette situation a pour effet qu'elle se situe vers les 5-6 mois de grossesse soit bien après l'échéance de l'entretien prénatal précoce. Il en résulte une impossibilité pour les sages de PMI de proposer leurs services dans les temps. Différents contacts se sont tenus entre les services informatiques CAF/Cd afin de permettre une télétransmission sans que ce besoin puisse encore être satisfait.</p>

**ACTION N°2**

**Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI**

<b>Objectif opérationnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer le taux départemental de réalisation des bilans de santé en milieu scolaire.</li> <li>- Améliorer le dépistage précoce de troubles visuels (tests visuels, orthoptie) ou psychomoteurs.</li> <li>- Harmoniser l'organisation des bilans de santé à l'échelle du département.</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un poste de puéricultrice dans l'objectif d'harmoniser la réalisation des bilans de santé selon une généralisation du principe qu'ils soient réalisés, en première intention, par les puéricultrices ; les médecins intervenant en cas de doute ou d'anomalie.</li> <li>- Améliorer le dépistage précoce de troubles en permettant la réalisation de bilans spécialisés (orthoptie, psychomotricité) .</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>FIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,50 ETP de puéricultrice : <b>22 000 €</b> (Cf. action n°4)</li> <li>- Financement de bilans orthoptique : <b>1 500 € / an</b></li> <li>- Financement de bilans de psychomotricité : <b>1 500 € / an</b></li> </ul> <p><b>Contribution Cd 15 : 25 000 € valorisation ETP puéricultrices</b></p>
<b>Réalisation 2022</b>	<p><b>Améliorer le taux départemental de réalisation des bilans de santé en milieu scolaire.</b></p> <p>En 2022, 742 enfants ont bénéficié d'un bilan de santé dans le cadre scolaire sur combien d'enfants de la classe d'âge ?</p> <p>Un travail d'harmonisation des pratiques en matière de réalisation des bilans de santé en école maternelle a été mené de telle sorte que leur organisation est désormais uniforme entre les différentes circonscriptions du département : les bilans sont prioritairement réalisés par les puéricultrices de PMI lesquelles peuvent solliciter les médecins du service si elles se questionnent concernant l'état de santé d'un enfant. Selon les circonstances cette sollicitation peut conduire à proposer aux parents de l'intéressé qu'il soit vu en consultation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cette nouvelle organisation a pour objectif premier de permettre un meilleur niveau de réalisation des bilans en école dans la mesure où la disponibilité des médecins est restreinte. Toujours selon cette finalité une procédure de recrutement a permis l'embauche d'une puéricultrice supplémentaire à compter du 18.07.2022.</li> <li>➤ En 2022, Les dépistages réalisés dans le cadre des écoles maternelles n'ont pas nécessité, à la suite, un bilan orthoptique ou de psychomotricité. Pour autant des démarches synonymes de dépenses indirectes ont été menées afin d'instaurer un partenariat spécifique avec des professionnels de santé.</li> <li>➤ En 2022, 742 enfants ont bénéficié d'un bilan de santé dans le cadre scolaire.</li> </ul>

**ACTION N°3**

**Augmenter le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI**

<b>Objectif opérationnel</b>	Augmenter le nombre de VAD réalisées par les sages-femmes de PMI dans le cadre de suivis pré et/ou postnataux.
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer le lien avec les sages-femmes libérales et les services de maternité pour une orientation précoce des familles vulnérables vers la PMI.</li> <li>- Optimiser le partenariat avec la CAF et la MSA en vue d'une meilleure communication des déclarations de grossesse et des coordonnées des familles concernées (cf. objectif n°1).</li> <li>- Déployer la prise de contact précoce via le dispositif Ariane.</li> <li>- Renforcer l'équipe de Sages-femmes PMI : recrutement d'une professionnelle en vue d'assurer la hausse prévisionnelle du nombre d'accompagnements et de permettre qu'ils soient aussi soutenus que nécessaire.</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>FIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement 0,50 ETP poste de sage-femme : <b>23 000 €</b> (Cf. action 1)</li> </ul> <p><b>Contribution Cd 15 : 23 000 € valorisation ETP sages-femmes</b></p>
<b>Réalisation 2022</b>	<p align="center"><b>Lien avec les services de maternité :</b></p> <p><u>CH AURILLAC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation hebdomadaire de la sage-femme de PMI au staff obstétrical.</li> <li>- Visite des puéricultrices à la maternité 2 fois par semaine.</li> <li>- Staff médico-psycho social trimestriel avec maternité et pédiatrie (équipe pluridisciplinaire : médecin psychologue, travailleur social, sage-femme, sage-femme coordinatrice, puéricultrice, thérapeute familial, cadre de santé)</li> <li>- Réunion de synthèse au fil de l'eau, en cas de besoin en dehors des rencontres institutionnalisées.</li> <li>- Réunion mensuelle avec le Centre Périnatal de Proximité (CPP) de Mauriac.</li> </ul> <p><u>CH ST FLOUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réinstauration de la participation mensuelle de la sage-femme de PMI au staff obstétrical.</li> <li>- Visite des puéricultrices à la maternité 2 fois par semaine.</li> <li>- Staff médico-psycho social mensuel avec la maternité.</li> <li>- Co-animation d'actions collectives de soutien à la parentalité à la maternité (atelier portage et éveil sensoriel du nouveau-né).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le suivi des femmes enceintes est le plus souvent amorcé à partir de l'Entretien Prénatal Précoce or, comme déjà mentionné, le délai de traitement de la déclaration de grossesse par la CAF et/ou la non communication des coordonnées des futures mères sont un frein à cette mise en relation avec la PMI.</li> <li>➤ Le dispositif Ariane n'a pas pu être déployé comme ambitionné en raison des contretemps liés à la communication des avis de grossesse.</li> <li>➤ Recrutement d'une sage-femme à compter du mois de novembre 2022. Ce renfort a notamment favorisé une meilleure couverture du territoire du service PMI en matière de VAD pré et postnatales (Cf. action 1).</li> <li>➤ Nombre de femmes ayant bénéficié d'au moins une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI : 243 (632 VAD)</li> <li>➤ Nombre de femmes ayant bénéficié d'au moins une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI : 196 (286 visites à la maternité + VAD)</li> </ul>

**ACTION N°4**

**Augmenter le nombre de visites à domicile réalisées les infirmières puéricultrices de la PMI  
notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant**

<b>Objectif opérationnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter le nombre de VAD de prévention réalisées au bénéfice des enfants âgés de 6 mois à 2 ans</li> <li>- Harmoniser les pratiques des puéricultrices</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir un protocole de suivi afin de systématiser les interventions des puéricultrices jusqu'aux 2 ans de l'enfant : moments clés à définir, appels systématiques à la réception des certificats obligatoires (CS 8, CS 9 et CS 24)</li> <li>- Renforcer les liens avec les partenaires extérieurs : diffusion du protocole établi.</li> <li>- Etablir des documents supports de communication à destination des familles</li> <li>- Renforcer l'équipe de puéricultrices de Pmi par le biais du recrutement d'une professionnelle.</li> <li>- Favoriser la cohésion des interventions au sein de l'équipe de PMI par des temps d'analyse des pratiques.</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>FIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement 0,50 ETP poste de puéricultrice : <b>22 000 €</b> (Cf. action n°2)</li> </ul> <p><b>Contribution Cd 15 : 22 000 € valorisation ETP puéricultrices</b></p>
<b>Réalisation 2022</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ A l'occasion des travaux d'élaboration du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2026 et surtout de la démarche Petits Pas Grands Pas conduite par le service PMI en 2021 et 2022, constat a été fait que la dénomination Protection Maternelle Infantile peut être un frein dans la prise de contact avec certaines familles en situation de vulnérabilité. En effet cet intitulé peut d'autant plus évoquer la protection de l'enfance que les puéricultrices du service participent au traitement des informations préoccupantes. Une réflexion a donc été engagée pour « rebaptiser » localement le nom du service en mettant l'accent sur les axes prévention et soutien à la parentalité. Après validation de cette évolution de l'organigramme de la collectivité un travail de communication spécifique à l'attention des partenaires et des usagers sera à engager.</li> <li>➤ Le service de PMI a actualisé l'ensemble de ses supports de communication à destination des familles.</li> <li>➤ Une procédure de recrutement a permis l'embauche d'une puéricultrice supplémentaire à compter du mois du 18.07.2022 (Cf. action n°2).</li> <li>➤ En 2022 un marché a été publié en vue de contractualiser avec un prestataire en capacité d'animer des séances d'analyse des pratiques auprès des professionnelles de la PMI. Cette publication étant restée infructueuse, une seconde a dû être engagée ; il en résulte que les premiers ateliers ont pu être organisés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Coût annuel de la prestation : 6 000 €.</li> <li>➤ En 2022 671 enfants (soit + 85 % qu'en 2020) ont été vus par une puéricultrice de PMI dans le cadre d'une VAD. Au total 1851 VAD (soit + 97 % qu'en 2020) ont été réalisées en dehors de celles propres aux évaluations des IP.</li> </ul>

**ACTION N°5**

**Augmenter le nombre de consultations infantiles**

<b>Objectif opérationnel</b>	Augmenter le nombre de consultations à l'échelle du territoire Diversifier les lieux de consultation Harmoniser l'organisation des interventions des médecins entre les différents circonscriptions
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réévaluer les besoins en consultation selon les circonscriptions et en fonction déterminer de nouveaux lieux et créneaux de consultation, en lien avec les différents partenaires.</li> <li>➤ Utiliser le bus départemental aménagé à cet effet.</li> <li>➤ Communiquer sur les nouveaux lieux de consultations auprès des familles et des différents partenaires.</li> <li>➤ Disposer des ressources humaines nécessaires pour augmenter le nombre de consultations infantiles :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement d'un médecin</li> <li>- Permettre l'accueil de davantage d'Internes dans le cadre de Stages Ambulatoires en Soins Primaires en Autonomie Supervisée.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>FIR</b> Cd : mobilisation des médecins de PMI dont le coût est estimé à hauteur de 100 000 €.
<b>Réalisation 2022</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une réflexion a été engagée pour favoriser une meilleure couverture du territoire en matière de consultations PMI. Celle-ci s'est traduite par l'organisation de consultations sur la commune de Laroquebrou (mise en œuvre : 06.2023). En complément des consultations sont également organisées sur le territoire de Montsalvy à l'appui du bus départemental aménagé à cet effet.</li> <li>➤ Suite à un départ à la retraite le poste de médecin PMI de la circonscription de St-Flour est vacant depuis le mois de juillet. La publication de l'offre d'emploi correspondant est effective depuis début 2022 mais sans résultat à ce jour malgré une diffusion par divers canaux. Malgré tout un médecin a convenu d'assurer des vacances dont le rythme reste insuffisant, d'où la mobilisation en complément des médecins d'Aurillac.</li> <li>➤ En 2022 le médecin de Mauriac a été absente durant 6 mois. Nécessairement cette circonstance a eu une incidence sur le niveau d'activité de la PMI sur cet arrondissement même si deux médecins ont assuré des vacances.</li> <li>➤ En 2022 un interne a réalisé des consultations dans le cadre d'un stage ambulatoire en soins primaires en autonomie supervisée. La supervision doit être obligatoirement assurée par un médecin qui a suivi un cursus spécifique. En l'occurrence un seul des praticiens de la PMI satisfait à cette condition. Le cursus de formation en question étant relativement long une telle démarche n'est possible qu'au détriment des temps de consultations.</li> <li>➤ 768 (+ 7 %) enfants ont été vus en consultation au cours de l'année 2022 soit un total de 2372 (+ 27 %) consultations.</li> </ul>

**ACTION N°6**

**Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation**

<b>Objectif opérationnel</b>	Réduire le délai d'évaluation des IP au moyen de la création d'un poste supplémentaire d'évaluateur spécialisé, disposition qui permettrait notamment une répartition territoriale entre les trois professionnels mobilisés sur le département et ainsi se rationaliser les temps de déplacements.
<b>Description de l'action</b>	Financement 1 ETP d'évaluateur spécialisé IP (profil éducateur, psychologue) Répartition territoriale des interventions.
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>BOP 304</b> - 0,5 ETP évaluateur spécialisé <b>21 500 €</b> (cf. action 12) <b>Contribution Cd 15 : 21 500 € valorisation ETP évaluatrices</b>
<b>Réalisation 2022</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ En 2022, le nombre d'IP dont le traitement a conduit à une évaluation de la situation des enfants concernés a connu une augmentation proportionnelle à celle du nombre d'IP réceptionnées par la CRIP : 2021 : 381 IP réceptionnées 110 évaluées 2022 : 438 IP (+ 15 %) réceptionnées 136 évaluées (+24 %)</li> </ul> <p>Si la hausse d'activité a obligatoirement un impact sur la capacité à respecter le délai de 3 mois pour réaliser l'évaluation des IP, la configuration des familles, la nécessité de mobiliser un autre département... sont autant de paramètres qui peuvent interférer.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ La recherche d'un éducateur spécialisé qui soit favorable pour exercer une activité répartie entre l'évaluation d'IP et la mise en œuvre du parrainage (action n°12) est restée infructueuse malgré plusieurs commissions de recrutement soit autant de temps d'intervention d'agents de la DRH que de responsables de l'ASE.</li> <li>➢ Ce contretemps a dû être compensé en mobilisant de manière plus soutenue l'éducatrice et les deux psychologues de prévention. Nécessairement le traitement des IP a été assuré.</li> <li>➢ En 2022 30 IP ont été évaluées dans le délai imparti de 3 mois soit 22 %, 60 (44 %) ont été réalisées entre 4 et 5 mois, 30 entre 4 et 5 mois, 12 au-delà de 5 mois.</li> <li>➢ Depuis avril 2023 un professionnel du Cd a été désigné pour participer en renfort à l'évaluation des IP dans l'attente du recrutement d'un éducateur tel que prévu</li> </ul>

**ACTION N°7**

**Systématiser un plan de contrôle des établissements et services**

<b>Objectif opérationnel</b>	Etudier un plan de contrôle périodique des ESSMS œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance afin de s'assurer du respect des bonnes pratiques et le cas échéant de les soutenir en vue d'une amélioration des conditions d'accompagnement des enfants et des jeunes.
<b>Description de l'action</b>	Former des agents du SEET au contrôle des ESSMS selon les pratiques de la PJJ afin que les professionnels impliqués disposent de références communes. Recruter un agent au sein du SEET dont l'activité serait dédiée au contrôle des ESSMS.
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>BOP 304</b> - Financement 1 ETP dédié au contrôle des ESSMS (catégorie B) : <b>45 000 € / an</b> - Formation : 20 000 € <b>Contribution Cd 15 : 65 000 € mobilisation des agents du SEET</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2022 -2024
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	Instauration d'un plan de contrôle Nombre de contrôles réalisés
<b>Réalisation 2022</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le contrôle des établissements et services repose, entre autre, sur une vérification sur pièces telle que prévue à l'art. L133-6 du code de l'action sociale et des familles (délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire et accès aux informations contenues dans le FIJAIS pour les personnes intervenant dans les établissements et services). En 2022, les travaux de mise en œuvre d'une procédure de demande, en grand nombre de bulletins n° 2, auprès du casier judiciaire national (par transfert de fichiers) ont été engagés.</li> <li>➤ En concertation avec les services préfectoraux, une procédure de consultation du fichier Judiciaire automatisé des Auteurs d'infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAISV) a été définie. Sa mise en, œuvre est systématique à l'occasion de chaque recrutement au sein d'un ESSMS.</li> <li>➤ Plan de contrôle des établissements et services : en phase finale d'élaboration</li> <li>➤ Poste : depuis fin 2022, Directrice Déléguée à l'expertise des politiques sociales et au Contrôle des ESSMS (Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux), travaille en interne et en externe avec les professionnels compétents.</li> <li>➤ Suivi d'une formation spécifique dont les seuls frais pédagogiques se sont élevés à hauteur 1 900 €. Les frais de déplacement et de mobilisation d'agents de la collectivité sont à prendre en considération.</li> </ul>

**Action N°8**

**Création d'une Unité Socio-Educative Médicalisée pour Adolescents de 6 places**

<b>Objectif opérationnel</b>	Offrir une prise en charge et un accompagnement adaptés aux adolescents en situation complexe, accueillis dans le cadre de la protection de l'enfance et en situation de handicap.
<b>Description de l'action</b>	<p>Création d'un établissement de 6 places fonctionnant 365 jours par an pour des enfants en situation complexe.</p> <p>Cette structure départementale proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une prise en charge éducative et médicale adaptée.</li> <li>- Un accueil 365j/365j.</li> <li>- Des moyens renforcés eu égard aux troubles du comportement sévères.</li> </ul> <p>Cette action est destinée à des enfants qui cumulent les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confiés au Département ou à la PJJ</li> <li>- Faisant l'objet d'une orientation MDPH</li> </ul> <p>Le gestionnaire devra développer des projets de coopération avec d'autres structures médico-sociales, médicales et de droit commun notamment pour favoriser la continuité des parcours de chaque jeune.</p>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Le prix de journée est estimé 230 € par jour soit un coût de fonctionnement annuel de 503 700 € dont la prise en charge serait répartie comme suit :</p> <p><b>Financement DTPJJ : 83 950 € (réservation d'une place)</b></p> <p><b>Financement ONDAM : 110 000 €</b></p> <p><b>Financement BOP 304 : 50 000 €</b></p> <p><b>Financement CD 15 : 259 750 €</b></p>
<b>Réalisation 2022</b>	<p>➤ Au printemps 2022 un appel à candidature porté conjointement par l'ARS, la DTPJJ et le Conseil départemental a été publié dans l'objectif de retenir un prestataire qui soit en capacité d'assurer la gestion d'un tel établissement. L'appel à candidature s'est avéré infructueux notamment en raison du budget et par déclinaison du prix de journée proposés.</p> <p>➤ Ce constat a conduit à réviser le périmètre du projet comme suit :</p> <p>Budget prévisionnel de fonctionnement porté à hauteur de <b>657 000 €</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Financement DTPJJ : 109 400 € (réservation d'une place)</b></li> <li>- <b>Financement ONDAM : 110 000 €</b></li> <li>- <b>Financement BOP 304 : 50 000 €</b></li> <li>- <b>Financement CD 15 : 387 600 €</b></li> </ul> <p>Par ailleurs pour permettre d'afficher un prix de journée plus conforme avec ce qui peut se pratiquer pour ce type de structure, il a été acté que l'effectif des jeunes soit revu à la baisse soit 5 places. Ces évolutions se traduisent par un prix de journée de 360 €.</p> <p>Sur ces bases et afin de multiplier les chances de recenser des candidats, les représentants des 3 autorités impliquées ont convenu de procéder à un appel à projet, procédure synonyme d'une publication plus large que pour l'appel à candidature.</p> <p>Le travail de rédaction du cahier des charges a été finalisé en octobre 2022. Depuis le projet est dans une impasse en raison du cadre légal qui ne permet pas, de manière explicite, qu'un appel à projet et à terme un arrêté d'autorisation puissent être portés par 3 autorités.</p> <p>Face à ce constat, il apparaît que la seule solution pour permettre la concrétisation de ce projet suppose l'extension non importante d'un établissement relevant des compétences de l'ARS et celle d'un établissement conjointement autorisé par la PJJ et le Cd ; ces deux structures doivent être gérées par une même association. En l'espèce il n'en existe localement qu'une aussi une rencontre quadripartite est en perspective.</p> <p>Les différents aléas auxquels s'est heurté ce projet ont nécessité une mobilisation soutenue de nombreux agents du Conseil départemental.</p>

<b>ACTION N°9</b>	
<b>Créer des places d'accueil pour limiter la séparation des fratries à l'occasion de l'instauration d'une mesure de placement.</b>	
<b>Objectif opérationnel</b>	Doter le dispositif de protection de l'enfance cantalien de places d'accueil supplémentaires pour permettre l'exécution des ordonnances de placement et éviter la séparation de fratries.
<b>Description de l'action</b>	Création d'un établissement doté d'une double autorisation pouponnière /MECS pour permettre l'accueil (possiblement en urgence) d'enfants de différentes tranches d'âges. Effectif prévisionnel : 30 places réparties en 3 unités de vie (0-3 ans, 3 – 6 ans, 6 ans et plus). La poursuite de l'augmentation du nombre de placements peut conduire à une révision à la hausse de cet effectif.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Cd : ASE, SEET, service juridique ESSMS Tribunal pour Enfants
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>BOP 304 :</b> <b>226 000 €</b> <b>Financement CD 15 :</b> <b>1 964 000 €</b> <i>Montants indicatifs : sur la base de 30 places et d'un prix de journée de 200 €.</i>
<b>Réalisation 2022</b>	Si depuis de nombreuses années les besoins en termes de place d'accueil au bénéfice d'enfants placés ne cessent d'augmenter, cette tendance s'est encore accentuée courant 2022. Il en résulte que le projet de créer une structure qui puisse accueillir des enfants en bas âge et autres a dû être ajusté : l'assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour la création d'un Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille. Le projet porte sur 52 places réparties en différentes unités de vie pour permettre une répartition des enfants par classes d'âge allant de 0 à 18 ans. Cette configuration a pour vocation de répondre aux besoins de protéger des enfants dont souvent en urgence et à celui de ne pas séparer les fratries. A terme le coût de fonctionnement de cet établissement devrait se situer entre 4 et 5 M€. Ce projet d'envergure nécessite une mobilisation de plusieurs directions du Conseil départemental et sa finalisation suppose des délais. Pour répondre à l'urgence du moment il a été acté qu'une première unité de vie soit la pouponnière (0-3 ans) ouvre ses portes dès 2023 aussi une forte mobilisation de directions du Conseil départemental a été engagée et a permis la concrétisation de cette étape dès le 1 <sup>er</sup> mars 2023. Coût de fonctionnement annuel 1 100 000 €.

**ACTION N°10****Améliorer la protection des enfants placés à domicile**

<b>Objectif opérationnel</b>	Assurer un accompagnement efficient des enfants faisant l'objet d'un placement à domicile. Permettre leur mise à l'abri dans l'éventualité d'une dégradation de leur situation.
<b>Description de l'action</b>	Appel à candidature auprès de gestionnaires de MECS. Accompagnement des enfants placés à domicile par une équipe de travailleurs sociaux dédiée
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Tribunal pour enfants ESSMS Cd : ASE, DRH
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>BOP 304</b> Création d'un dispositif « placement à domicile » : <b>150 000 € par an</b> <b>Financement CD 15 : 150 000 €</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Appel à candidature : 2022 Mise en œuvre de l'accompagnement : 2023
<b>Réalisation 2022</b>	L'accompagnement d'enfants dans le cadre du placement à domicile nécessite une proximité géographique pour favoriser le rythme des visites à domicile et une solution de mise à l'abri des intéressés en cas de difficulté. Sur ces bases et dans un premier temps une organisation transitoire a été mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la protection des enfants dont le domicile familial se situe à l'est du département est confiée à une association gestionnaire d'une MECS implantée au nord-ouest de la Haute Loire (7 enfants en 2022). Coût d'environ 133 000 €.</li> <li>- Concernant les enfants qui résident à l'ouest du département leur prise en charge est assurée directement par le service ASE (55 enfants en 2022).</li> </ul> Des échanges se sont tenus avec différents partenaires, acteurs de la protection de l'enfance quant à ce projet afin de bien en cerner le périmètre. Il est ambitionné que la publication d'un appel à projet ou candidature soit effective avant l'été 2023. L'offre doit permettre de couvrir les besoins à l'échelle du territoire aussi le contenu du cahier des charges peut induire différents types de réponses dont des propositions interassociatives.

**ACTION N°11****Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles**

<b>Objectif opérationnel</b>	Déployer la mesure Tiers Digne de confiance administrative Elaborer un référentiel des mesures Tiers Digne de Confiance
<b>Description de l'action</b>	Vote par l'assemblée départementale de l'instauration de la mesure Tiers Digne de Confiance Administrative et de l'attribution d'une indemnité d'entretien mensuelle Instauration de la mesure Tiers Digne de Confiance Administrative. Elaboration d'un référentiel des mesures en concertation avec le centre AEMO de l'ADSEA.
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>BOP 304</b> - Allocation allouée dans le cadre des mesures Tiers Digne de Confiance administratives : <b>23 000 €</b> par an (ambition de l'instauration de 5 mesures en moyenne) <b>Contribution Cd : 23 000 € Indemnité d'entretien tiers dignes mesures judiciaires</b>
<b>Réalisation 2022</b>	Les besoins en matière de protection de l'enfance nous ont contraints à prioriser la mise en œuvre d'autres actions notamment la 8 et la 9. Après étude, avec le service juridique du département, des démarches à réaliser pour la mise en œuvre de la mesure tiers bénévole ; leur conduite a été engagée sans être finalisée à ce stade. L'élaboration du référentiel des mesures tiers digne va conduire à y associer les services qui exercent des mesures de service de milieu ouvert dans la mesure où ils sont régulièrement désignés pour intervenir en soutien des personnes ressources à qui un enfant peut être confié. En 2022, 32 enfants étaient confiés à un Tiers Digne de Confiance sur décision judiciaire.

<b>Action N°12</b> <b>Développer le parrainage au bénéfice d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance</b>	
<b>Objectif opérationnel</b>	Offrir à des enfants placés des temps de répit au sein d'une cellule familiale dans le cadre d'un parrainage.
<b>Description de l'action</b>	<p>Elaborer une charte du parrainage au titre de la protection de l'enfance afin de spécifier les termes de l'engagement.</p> <p>Promouvoir cette action.</p> <p>Evaluer les éventuelles candidatures (2 entretiens à minima dont une VAD).</p> <p>Mise en relation enfant/parrain après obtention de l'accord des titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>Versement d'une indemnité d'entretien calculée sur la base de celle allouée aux assistants familiaux soit 13 ,16 € par journée d'accueil.</p> <p>Suivi de l'enfant</p>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>BOP 304</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,5 ETP d'éducateur spécialisé : <b>21 500 €</b> (cf. action 6)</li> </ul> <p><b>Contribution Cd : 21 500 € valorisation ETP agents ASE</b></p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration du cahier des charges</li> <li>- Promotion de l'action, évaluation des candidatures</li> </ul> <p>2023 : Instauration des mesures de parrainage</p>
<b>Réalisation 2022</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ La recherche d'un éducateur spécialisé qui soit favorable pour exercer une activité répartie entre l'évaluation d'IP et la mise en œuvre du parrainage (action n°12) est restée infructueuse malgré plusieurs commissions de recrutement soit autant de temps de mobilisation d'agents de la DRH que de responsables de l'ASE.</li> <li>➢ Des échanges avec l'association « Parrains pour 10003 qui s'est spécialisée dans la mise en œuvre du parrainage au bénéfice des enfants placés. Il en ressort que la mise en œuvre de ce soutien relève d'un réel savoir-faire tant en termes de communication, d'évaluation du profit des candidats bénévoles que de la mise en relation enfant/parrain. En la circonstance les négociations n'ont pas conduit à contractualiser avec cette association en vue d'une délégation de la conduite de cette mesure et ce en raison du coût proposé.</li> <li>➢ En suivant contact a été pris avec la MSA en raison de sa contribution aux activités d'une association qui propose à des enfants des séjours à la ferme. L'intention était d'identifier si parmi les familles mobilisées certaines pourraient être favorables pour assurer le parrainage de jeunes de l'ASE. Il s'avère que ladite association a suspendu son activité faute de bénévoles.</li> <li>➢ Des échanges ont été initiés, avec une association locale qui a engagé une dynamique pour mettre en œuvre un parrainage de personnes en situation de vulnérabilité à l'appui d'un réseau efficient. Dans l'éventualité où ce projet devait aboutir, l'éducateur recruté sur cette mission serait en charge de coordonner les relations entre l'ASE et l'association notamment au niveau de la mise en relation et du suivi des rencontres enfant/parrain.</li> </ul>

<b>ACTION N°13</b> <b>Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA)</b>	
<b>Objectif opérationnel</b>	Poursuivre l'accompagnement renforcé des anciens MNA bénéficiant d'un CJM.
<b>Description de l'action</b>	Renforcement des ressources humaines dédiées à l'accompagnement des bénéficiaires d'un CJM dont les anciens MNA
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>BOP 304</b> - Financement 1 ETP de travailleur social : <b>43 000 € /an</b> <b>Contribution Cd 15 : 43 000 € Mobilisation des membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'ASE</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Poursuite de l'action « Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance » à compter du 01.01.2013
<b>Réalisation 2022</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recrutement en août 2022 d'une éducatrice spécialisée dont le temps plein est dédié à l'accompagnement des Ex-MNA bénéficiaires d'un Contrat Jeune Majeur.</li> <li>➤ Au 31 .12.2022 elle accompagnait 18 jeunes majeurs.</li> <li>➤ Parmi ses actions, elle a organisé différents ateliers collectifs destinés à favoriser l'accès à l'autonomie des intéressés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier numérique accès sur les démarches en ligne</li> <li>- Atelier budget : gestion du budget ressources / charges</li> <li>- Atelier énergie pour limiter les dépenses</li> </ul> </li> <li>➤ Participation de l'éducatrice aux « vendredis de l'insertion » : communication entre partenaires d'informations relatives à l'insertion professionnelle</li> <li>➤ Formations sur l'accès aux origines et la régularisation de séjour</li> <li>➤ Rencontre avec le « service MNA » du Lot</li> <li>➤ Dans la perspective de la prochaine clé de répartition des MNA au niveau territorial et par déclinaison la probable augmentation du nombre d'Ex-MNA bénéficiaires d'un CJM une extension du dispositif dédié à la prise en charge de ces publics (MNA / Ex-MNA) été actée. Cette disposition se traduit par une capacité d'accueil qui est passée de 57 à 66 places. En conséquence le budget annuel alloué pour le fonctionnement de ce dispositif s'élève désormais à hauteur de 1 142 830 € soit un surcoût de 414 655 € au regard des dispositions antérieures.</li> <li>➤ En 2022, 48 ex-MNA ont été accompagnés dans le cadre d'un CJM sur un total de 78 bénéficiaires de cette mesure.</li> </ul>

**CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION  
DE L'ENFANCE**

**Plan d'action 2023**

<b>ACTION N°1</b> Augmenter le nombre d'entretiens prénataux précoces réalisés par la PMI	
<b>Référent</b>	Cécile LAVERGNE, chef du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (PPAPE)
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>La grossesse est un moment important et particulier dans la vie d'une femme. En plus d'une préparation à la naissance, elle implique un suivi médical mensuel obligatoire. L'objectif de ces consultations est de s'assurer du bon déroulement de la grossesse, de la santé du fœtus, mais également de la future maman. Au-delà de cette surveillance, ces consultations sont également un moment d'écoute pour toutes les questions que les futurs parents pourraient se poser.</p> <p>En 2022 les interventions des sages-femmes de la PPAPE dans le cadre des naissances se sont déclinées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 Entretiens Prénataux Précoces (EPP) (30 en 2020, 40 en 2021) auprès de 44 femmes</li> <li>• 248 femmes vues dans le cadre de VAD prénatales, 248 femmes vues (112 en 2020, 170 en 2021)</li> </ul> <p>Ces données sont à mettre en parallèle avec les 940 naissances localement enregistrées en 2022. De fait, le taux d'EPP réalisés par la PPAPE reste faible. Ce constat s'explique, en grande partie, par le fait que les familles sont libres de choisir d'être suivies soit par une sage-femme libérale, des sages-femmes hospitalières ou celles de la PPAPE. Il est constaté que dans le Cantal, la majorité des parents s'adressent à des structures hospitalières.</p> <p>Il est à noter que les EPP peuvent être proposés tardivement par la PPAPE en raison du délai de traitement de la déclaration de grossesse par la CAF ou la MSA et/ou la non communication des coordonnées téléphoniques.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>Augmenter le taux de réalisation des EPP par les sages-femmes du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (PPAPE) afin de débiter le plus précocement possible un accompagnement préventif.</p> <p>Renforcer le partenariat avec les autres professionnels impliqués dans le suivi de l'enfant et de sa famille.</p>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser le partenariat avec la CAF et la MSA afin de réduire le délai de transmission des déclarations de grossesse au plus tard 15 jours après leur réception, avec transmission des coordonnées téléphoniques. Ces améliorations de la communication permettraient une prise de contact précoce avec les familles via le dispositif Ariane (Démarche Petits Pas Grands Pas).</li> <li>- Renforcer le lien avec les maternités en particulier celle du CH de St-Flour.</li> <li>- Augmenter la visibilité du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (PPAPE) par une campagne de communication.</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<p>CAF – MSA Maternités, gynécologues de ville, médecins généralistes, sages-femmes libérales. Familles Cd : PPAPE, DSI, DRH, service communication</p>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>FIR</b> Financement 0,50 ETP sage-femme : <b>23 500 €</b> (Cf. action n°3) Dont 18 200 € en reconduction de 2022 + 5 300 € crédits 2023 <b>Contribution Cd 15 : 23 500 € valorisation ETP sages-femmes PPAPE</b></p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2022 – 2024
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	<p>Evolution progressive du taux d'entretiens prénataux précoces :</p> <p>2022 : 6 %      2023 : 10 %      2024 : 15 %</p>
<b>Points de vigilance</b>	<p>L'atteinte des résultats ambitionnés est conditionnée par le fait que le service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (PPAPE) est tributaire de la mobilisation des partenaires et du choix des familles en matière de suivi.</p> <p>Nécessité que les déclarations de grossesse puissent être télétransmises.</p>

**ACTION N°2**

**Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI**

<b>Référent</b>	Cécile LAVERGNE, chef du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (PPAPE)
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Selon la loi N° 2007-293 du 5 mars 2007, les enfants de 3/4 ans doivent bénéficier d'un bilan complet réalisé par la PPAPE : taille, poids, Indice de Masse Corporelle, tests visuels et auditifs, recherche d'anomalies bucco-dentaires, test de langage, observation du comportement et du développement psychomoteur, contrôle du respect du calendrier vaccinal.</p> <p>Dans le Cantal La réalisation des bilans de santé en école maternelle est désormais harmonisé entre les différentes circonscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bilans de santé sont réalisés par les puéricultrices de la PPAPE. En cas de dépistage d'une anomalie particulière ou de doute (audition, vision, troubles du comportement, etc...), elles sollicitent une consultation auprès d'un médecin de la PPAPE.</li> </ul> <p>En 2022, le service PPAPE a réalisé 742 bilans de santé en école maternelle.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer le taux départemental de réalisation des bilans de santé en milieu scolaire.</li> <li>- Améliorer le dépistage précoce de troubles auditifs, visuels, ou psychomoteurs.</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<p>Réalisation des bilans de santé</p> <p>Réalisation du dépistage précoce de troubles en permettant la réalisation de bilans spécialisés non couverts par l'assurance maladie (ergothérapeute, psychomotricien).</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<p>Education nationale, Professionnels de santé libéraux</p> <p>Familles</p> <p>Cd : PPAPE, DRH</p>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>FIR 0,50 ETP de puéricultrice : 22 500 €</b> (Cf. action n°4)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat de 8 audiomètres : <b>5 000 €</b></li> <li>- Bilans spécialisés non couverts par l'assurance maladie : <b>2 000 € / an</b></li> </ul> <p>Soit un total de 29 500 € dont 11 400 € en reconduction des crédits 2022 + 18 100 € crédits 2023</p> <p><b>Contribution Cd 15 : 29 500 € valorisation ETP puéricultrices</b></p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2022 – 2024
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	Taux de réalisation des bilans de santé en école maternelle
<b>Points de vigilance</b>	L'atteinte des résultats ambitionnés est conditionnée par le fait que la PPAPE est tributaire de la mobilisation des partenaires et du choix des familles en matière de suivi.

**ACTION N°3**

**Augmenter le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI**

<b>Référent</b>	Cécile LAVERGNE, chef du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (PPAPE)
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Les sages-femmes de la PPAPE réalisent des Visites A Domicile (VAD) dans différentes circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ VAD prénatales réalisées suite à une déclaration de grossesse, une orientation d'un partenaire ou un appel des familles (Cf. action 1)</li> <li>➤ VAD postnatales :</li> </ul> <p>Le séjour à la maternité est de plus en plus court (2-3 jours lorsque tout va bien), aussi à leur retour au domicile des parents peuvent se trouver démunis et parfois peu à l'aise dans ce nouveau rôle à l'égard d'un enfant. Pour être soutenus ils peuvent faire appel à une sage-femme laquelle peut intervenir auprès de la mère et de l'enfant, dans le cadre d'une VAD. Selon les cas la sage-femme apporte une guidance dans les débuts de l'allaitement, prescrit un traitement si nécessaire, enlève fils ou agrafes, surveille la cicatrisation du cordon... Elle favorise la transition entre maternité et domicile.</p> <p>Les VAD postnatales sont réalisées dans le cadre : du PRADO, à la suite du suivi prénatal ou sur orientation d'un partenaire.</p> <p>Ces prestations sont réalisées en tant que de besoin sans distinction particulière concernant le degré de vulnérabilité des familles concernées.</p> <p>En 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 248 femmes vues dans le cadre de VAD prénatales, 248 femmes vues (112 en 2020, 170 en 2021)</li> <li>• 196 femmes vues dans le cadre de VAD postnatales, 196 femmes vues (128 en 2020, 181 en 2021)</li> <li>• 632 VAD postnatales + 286 visites en maternité</li> <li>• 940 naissances</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel</b>	Augmenter le nombre de VAD réalisées par les sages-femmes de la PPAPE dans le cadre de suivis pré et/ou postnataux.
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer le lien avec les sages-femmes libérales et les services de maternité pour une orientation précoce des familles vulnérables vers la PPAPE.</li> <li>- Optimiser le partenariat avec la CAF et la MSA en vue d'une meilleure communication des déclarations de grossesse et des coordonnées des familles concernées (cf. objectif n°1).</li> <li>- Déployer la prise de contact précoce via le dispositif Ariane.</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<p>Maternités, Sages-femmes libérales</p> <p>CAF / MSA</p> <p>Familles</p> <p>Cd : PPAPE, service communication, DRH, DSI</p>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>FIR Financement 0,50 ETP sage-femme : <b>23 500 €</b> (Cf. action n°1)</p> <p>Dont 18 200 € en reconduction de 2022 + 5 300 € crédits 2023</p> <p><b>Contribution Cd 15 : 23 500 € valorisation ETP sages-femmes</b></p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2022 - 2024
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	<p>Evolution du nombre de VAD prénatales et postnatales</p> <p>Evolution du taux de couverture</p>
<b>Points de vigilance</b>	L'atteinte des résultats ambitionnés est conditionnée par le fait que la PPAPE est tributaire de la mobilisation des partenaires et du choix des familles en matière de suivi.

**ACTION N°4**

**Augmenter le nombre de visites à domicile réalisées les infirmières puéricultrices de la PMI  
notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant**

<b>Référent</b>	Cécile LAVERGNE, chef du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (PPAPE)
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>A l'heure actuelle la majorité des Visites A Domicile (VAD) réalisées par les puéricultrices de la PPAPE se déroulent au cours des 6 mois après la naissance. Quelques suivis se prolongent jusqu'aux 2 ans de l'enfant pour les familles vulnérables.</p> <p>Au-delà des 6 premiers mois les enfants sont majoritairement suivis au sein des lieux de permanence des professionnelles de la PPAPE. Le contenu du suivi des puéricultrices peut porter sur la prise en charge quotidienne du bébé, l'allaitement, le développement de l'enfant, son l'éveil, l'alimentation, les soins.</p> <p>En 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1851 VAD ont été réalisées au bénéfice de 669 enfants.</li> <li>• Dont 1647 VAD auprès de 558 enfants âgés de moins de 2 ans.</li> </ul> <p>En complément, les puéricultrices peuvent être amenées à effectuer des visites à domicile au titre de la protection de l'enfance (évaluation des Informations Préoccupantes : 95 VAD auprès de 49 enfants).</p> <p>Les interventions des puéricultrices auprès des familles peuvent être freinées par une confusion entre les missions de prévention et celles de protection. La dénomination Protection Maternelle Infantile peut y participer (constat travaux relatifs au schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et démarche petits pas grands pas) aussi une réflexion doit être engagée pour modifier le nom du service.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter le nombre de VAD de prévention réalisées au bénéfice des enfants âgés de moins de 2 ans</li> <li>- Harmoniser les pratiques des puéricultrices</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir un protocole de suivi afin de systématiser les interventions des puéricultrices jusqu'aux 2 ans de l'enfant : moments clés à définir, appels systématiques à la réception des certificats obligatoires (CS 8, CS 9 et CS 24)</li> <li>- Renforcer les liens avec les partenaires extérieurs : diffusion du protocole établi.</li> <li>- Favoriser la cohésion des interventions au sein de l'équipe de la PPAPE par l'analyse des pratiques.</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<p>Sages-femmes Libérales, centres hospitaliers, médecins généralistes</p> <p>Familles</p> <p>CD : PPAPE, Service communication, DRH</p>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>FIR</b> Financement 0,50 ETP poste de puéricultrice : <b>22 500 €</b> (Cf. action n°2)</p> <p>Dont 11 400 € en reconduction des crédits 2022 + 11 100 € crédits 2023</p> <p><b>Contribution Cd 15 : 22 500 € valorisation ETP puéricultrices + 6 000 € Analyse des pratiques</b></p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2022 – 2024
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	Evolution du nombre de VAD réalisées par les puéricultrices de la PPAPE
<b>Points de vigilance</b>	L'atteinte des résultats ambitionnés est conditionnée par le fait que la PPAPE est tributaire de la mobilisation des partenaires et du choix des familles en matière de suivi.

**ACTION N°5**

**Augmenter le nombre de consultations infantiles**

<b>Référent</b>	Cécile LAVERGNE, chef du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (PPAPE)
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Les consultations médicales assurées par les médecins de la PPAPE ont pour intérêt de permettre notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer les vaccinations suivant le calendrier vaccinal en vigueur</li> <li>- Effectuer un dépistage précoce des anomalies du développement de l'enfant</li> <li>- Veiller à l'application des mesures préventives générales d'hygiène et celles à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie</li> <li>- Superviser et adapter la prise en charge des enfants porteurs de handicap</li> </ul> <p>Les consultations sont systématiquement réalisées en binôme du fait de la nécessité d'un temps de préparation par une puéricultrice.</p> <p>La réalisation des consultations présente des caractéristiques distinctes selon les circonscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Aurillac</u> : Intervention de 3 praticiens : un médecin (0,5 ETP), une pédiatre (0,50 ETP) et un médecin vacataire.</li> <li>- <u>Mauriac</u> : consultations réalisées par un médecin.</li> <li>- <u>Saint-Flour</u> : Intervention d'un médecin vacataire et des deux médecins d'Aurillac en complément.</li> </ul> <p>En 2022, 2372 consultations réalisées, 768 enfants vus au moins 1 fois</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>Augmenter le nombre de consultations à l'échelle du territoire</p> <p>Diversifier les lieux de consultation</p>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Réévaluer les besoins en consultation selon les circonscriptions et en fonction déterminer de nouveaux lieux et créneaux de consultation, en lien avec les différents partenaires.</li> <li>➢ Poursuite de l'utilisation du bus départemental aménagé à cet effet.</li> <li>➢ Communiquer sur les nouveaux lieux de consultation auprès des familles et des différents partenaires.</li> <li>➢ Disposer des ressources humaines nécessaires pour augmenter le nombre de consultations infantiles :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement d'un médecin</li> <li>- Permettre l'accueil de davantage d'Internes dans le cadre de Stages Ambulatoires en Soins Primaires en Autonomie Supervisée.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Municipalités (lieux de consultations ou bus)</li> <li>- Médecins généralistes, pédiatres de villes et hospitaliers, maternités, sages-femmes libérales, RPE, crèches</li> <li>- Unité de Formation et de Recherche de médecine</li> <li>- Familles</li> <li>- Cd : PPAPE, DRH, service communication, logistique</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>FIR</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<b>Contribution Cd : 100 000 € valorisation temps médecins</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2022 – 2024
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	<p>Evolution du nombre de consultations</p> <p>Evolution du nombre de lieux de consultation.</p>
<b>Points de vigilance</b>	<p>L'atteinte des résultats ambitieux est conditionnée par le fait que la PPAPE est tributaire de la mobilisation des partenaires et du choix des familles en matière de suivi.</p> <p>Difficultés de recrutement de médecins</p>

**ACTION N°6**

**Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation**

<b>Référent</b>	Jean-Philippe ROUMANIOL, chef de projet CIPEIJ
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le Conseil départemental a élaboré une procédure de recueil et de traitement des IP qui selon les circonstances peut conduire à la désignation d'une équipe pluridisciplinaire pour réaliser une évaluation de la situation. Sa composition prévoit systématiquement l'intervention d'une assistante sociale à laquelle peuvent être associées, une puéricultrice de la PPAPE, une psychologue ou une éducatrice (appui spécialisé à l'évaluation).</p> <p>Constat est fait que l'augmentation du nombre d'IP traitées par la CRIP du Cantal s'accélère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2014 : 231 IP, 2021 : 377 (530 enfants), 2022 : 438 (631 enfants).</li> <li>• Le nombre d'évaluations suite à IP augmente en proportion : 101 en 2021, 143 en 2022.</li> </ul> <p>Au-delà des évolutions quantitatives, il est constaté que les évaluations se complexifient notamment du fait qu'il est de plus en plus question de familles recomposées d'où une multiplication d'entretiens (présence de plusieurs pères) et de VAD (vérification des conditions d'accueil de l'enfant proposées par chacun des parents qui exerce un droit d'hébergement).</p> <p>Il en résulte un allongement de la durée des évaluations.</p> <p>En 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % &lt; à 3 mois</li> <li>- 49 % entre 3 et 4 mois</li> <li>- 22 % entre 4 et 5 mois</li> <li>- 4 % entre 5 et 6 mois</li> </ul> <p>En 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 22 % &lt; à 3 mois</li> <li>- 44 % entre 3 et 4 mois</li> <li>- 22 % entre 4 et 5 mois</li> <li>- 12 % entre 5 et 6 mois</li> </ul> <p>Pour partie ces délais sont dus au fait que le dispositif d'évaluation des IP s'appuie sur une seule éducatrice, à l'échelle du département, laquelle se voit missionnée pour évaluer la situation de la plupart des enfants de plus de 6 ans. En 2022 cette professionnelle a été absente durant plusieurs mois et nous ne sommes pas parvenus à recruter un second professionnel comme prévu dans le cadre du CPPE 2022</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	Réduire le délai d'évaluation des IP au moyen de la création d'un poste supplémentaire d'éducateur spécialisé, disposition qui permettrait notamment une répartition territoriale et ainsi de rationaliser les temps de déplacements.
<b>Description de l'action</b>	Financement de 0,5 ETP d'évaluateur spécialisé IP (profil éducateur) Répartition territoriale des interventions.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Partenaires participants aux évaluations (éducation Nationale, CCAS d'Aurillac) Cd : PSD, DRH
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>BOP 304</b> - 0,5 ETP évaluateur spécialisé <b>21 500 €</b> (report des crédits 2022) <b>Contribution Cd 15 : 21 500 € valorisation ETP évaluatrices</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2022 : recrutement d'un professionnel
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	Nombre d'IP recueillies Nombre d'IP évaluées Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois Taux d'IP évaluées au-delà de 3 mois
<b>Points de vigilance</b>	Difficulté pour recruter un professionnel qui sera dédié à l'évaluation des IP

**ACTION N°7**

**Systématiser un plan de contrôle des établissements et services**

<b>Référent</b>	Françoise ANDRIEUX, Directrice Déléguée à l'expertise des politiques sociales et au Contrôle des ESSMS (Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux)
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le contrôle des ESSMS œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance est, entre autre, réalisé selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection suite à signalement,</li> <li>- Analyse des rapports d'évaluation interne et externe des ESSMS,</li> <li>- Dialogue de gestion en tant que de besoin,</li> <li>- Lien étroit entre les professionnels de l'ASE et ceux des établissements et services.</li> </ul> <p>Il en résulte que le Conseil départemental connaît de manière précise le fonctionnement des ESSMS et les difficultés auxquelles leurs gestionnaires peuvent être confrontés qu'elles soient conjoncturelles ou structurelles. Pour autant une régularité et un formalisme des contrôles sont à développer.</p> <p>Il est à noter que la plupart des contrôles doivent être menés conjointement avec les services de la DTPJJ du fait qu'à une exception les ESSMS font l'objet d'une double autorisation.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>Etablir un plan de contrôle périodique des ESSMS œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, englobant le contrôle des antécédents judiciaires, afin de s'assurer du respect des bonnes pratiques et le cas échéant de les soutenir en vue d'une amélioration des conditions d'accompagnement des enfants et des jeunes.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Un plan de contrôle a été établi comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification sur pièces d'une partie des outils de la Loi 2002-02 (projet de service ou d'établissement, règlement de fonctionnement) pour l'ensemble des ESSMS locaux relevant du champ de la protection de l'enfance.</li> <li>- Contrôle sur site et sur pièce de deux établissements ou services à l'horizon de fin 2023</li> </ul> <p>La plupart des ESSMS font l'objet d'une autorisation conjointe Cd/PJJ aussi le plan de contrôle doit être convenu entre les deux autorités.</p> <p>Former les agents concernés au contrôle des ESSMS selon les pratiques de la PJJ afin que les professionnels impliqués disposent de références communes.</p> <p>Contrôle des antécédents judiciaires via le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le FJIAISV</p> <p>Formation de 3 agents du Service Etablissements Equipements Tarification à la pratique des contrôles soit un coût de 6 000 € sur la seule base des frais pédagogiques.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<p>DTPJJ ESSMS Cd : SEET, DEF</p>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>BOP 304</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement 1 ETP dédié au contrôle des ESSMS (catégorie B) : <b>45 000 € / an</b></li> <li>- Formation : <b>6 000 €</b></li> </ul> <p>Soit 51 000 dont 44 350 € en report des crédits 2022 et 6 650 € crédits 2023</p> <p><b>Contribution Cd 15 : 51 000 € mobilisation des agents de la DDEC et du SEET</b></p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2022 -2024
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	<p>Nombre de contrôles sur pièces et sur place réalisés</p> <p>Nombre de contrôles des antécédents judiciaires réalisés</p>
<b>Points de vigilance</b>	

**Action N°8**

**Création d'une Unité Socio-Educative Médicalisée pour Adolescents de 6 places**

<b>Référents</b>	Christelle LABELLIE-BRINGUIER, Chef de Pôle ARS Herve TREMOUILLE, Directeur Enfance Famille, Cd 15
<b>Constat du diagnostic</b>	Les enfants placés sont des enfants à très haut risque en matière de troubles de l'attachement : ils ont ordinairement été soumis, avant leur placement, à un milieu familial peu sécuritaire, de telle sorte qu'ils n'ont pas pu s'affilier à une figure d'attachement, ce qui peut se traduire par des symptômes envahissants. Les situations estimées complexes en protection de l'enfance concernent majoritairement des adolescents qui relèvent également du champ du handicap aussi leurs besoins d'accompagnement sont multiples. Ils sont régulièrement désignés comme « publics frontières », « cas complexes » ou « incasables » dans la mesure où ils mettent en échec l'ensemble des dispositifs de prise en charge traditionnels. Le projet de création d'un établissement dédié à l'accompagnement de ces jeunes a pour objectif premier de faciliter la continuité de leur parcours médico-social et/ou de protection de l'enfance alors qu'ils présentent des difficultés cumulées d'ordre psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, familial, social et parfois judiciaire. Il s'agit donc de créer une structure transversale associant prise en charge éducative et soins en vue d'apporter une réponse globale et pluridisciplinaire.
<b>Objectif opérationnel</b>	Offrir une prise en charge et un accompagnement adaptés aux adolescents en situation complexe, accueillis dans le cadre de la protection de l'enfance et en situation de handicap.
<b>Description de l'action</b>	Création d'un établissement de 5 places fonctionnant 365 jours par an pour des enfants en situation complexe. Cette structure départementale proposera : - Une prise en charge éducative et médicale adaptée. - Un accueil 365j/365j. - Des moyens renforcés eu égard aux troubles du comportement sévères. Cette action est destinée à des enfants qui cumulent les critères suivants : - Confiés au Département ou à la PJJ - Faisant l'objet d'une orientation MDPH
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	ARS DTPJJ Cd : ASE, SEET, service juridique, MDPH ESSMS, Tribunal pour enfants Centre hospitalier
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	Le prix de journée est estimé 360 € par jour soit un coût de fonctionnement annuel de 503 700 € dont la prise en charge serait répartie comme suit : <b>Financement DTPJJ : 109 400 € (réservation d'une place)</b> <b>Financement ONDAM : 110 000 €</b> <b>Financement BOP 304 : 50 000 € dont 29 200 € en report des crédits 2022 et 20 800 € crédits 2023</b> <b>Financement CD 15 : 387 600 €</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Janvier 2023 : publication de l'appel projet Avril 2023 : Désignation du porteur de projet Janvier 2024 au plus tard : Ouverture de l'établissement
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	Arrêté d'autorisation de l'établissement conjoint entre ARS/PJJ/Cd 15 Nombre d'enfants accueillis
<b>Points de vigilance</b>	Orientation des jeunes conformément à l'objet Respect de la durée des séjours Partenariat étroit avec les structures sanitaires Liens avec la MDPH Liens avec les référents ASE ou PJJ des jeunes

**ACTION N°9**

**Créer des places d'accueil pour limiter la séparation des fratries à l'occasion de l'instauration d'une mesure de placement.**

<b>Référent</b>	Hervé TREMOUILLE, Directeur Enfance Famille
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Ces dernières années le département du Cantal est confronté à une hausse continue du nombre d'enfants placés à l'ASE. Ainsi, le 31.12.2013 164 enfants étaient confiés au service ; désormais ils sont plus de 385 (hors placements directs).</p> <p>Pour y faire face, le Conseil départemental a dû, au fil des années, créer de nouvelles places d'accueil. Malgré ces dispositions, le dispositif de protection de l'enfance est arrivé à saturation en particulier en matière de prise en charge des enfants de moins de 6 ans. Ce constat s'explique par deux tendances antagonistes : l'évolution du nombre d'enfants et la pyramide des âges des assistants familiaux qui se traduit par des départs à la retraite insuffisamment compensés.</p> <p>Il résulte de cette situation qu'à l'heure actuelle les ordonnances de placement sont exécutées prioritairement selon le besoin de « mettre à l'abri » les enfants concernés d'où leur répartition en fonction des rares places disponibles. De fait, le service ASE n'est plus en mesure d'éviter la séparation des fratries, sans compter que sur les bases actuelles et à venir le risque de ne plus pouvoir exécuter des mesures de placement est avéré.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	Doter le dispositif de protection de l'enfance cantalien de places d'accueil supplémentaires pour permettre l'exécution des ordonnances de placement et éviter la séparation de fratries.
<b>Description de l'action</b>	<p>Création d'un Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) pour permettre l'accueil (possiblement en urgence) d'enfants de différentes tranches d'âges.</p> <p>En 2022, il a été acté que l'unité de vie pouponnière (0-3 ans) ouvre ses portes au plus tôt.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Cd : ASE, SEET, service juridique ESSMS Tribunal pour Enfants
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>BOP 304 : 240 000 €</b> dont 173 352 € en report des crédits 2022 et 66 468 € crédits 2023</p> <p><b>Financement CD 15 :</b> - 2023 : 874 000 € (pouponnière)</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2023 : Création de la pouponnière Elaboration du projet architectural du CPEF
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	Création d'un CDEF Nombre d'enfants accueillis à la pouponnière
<b>Points de vigilance</b>	Délais de mise œuvre

**ACTION N°10**

**Améliorer la protection des enfants placés à domicile**

<b>Référent</b>	Nathalie DEMAY, chef de service ASE
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Les professionnels de l'équipe éducative de l'ASE doivent faire face à une hausse du nombre d'enfants confiés au service (31.12.2016 : 164 enfants, plus de 385 début juin 2023). A cette évolution quantitative s'ajoutent des évolutions d'ordre qualitatif qui altèrent un peu plus leur disponibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La plupart des mesures de placement ordonnées par le tribunal pour enfants sont assorties de la nécessité d'assurer la tenue de Droits de Visite Médiatisés en lieu neutre, disposition qui suppose la présence continue d'un travailleur social.</li> <li>➤ Les situations des enfants confiés à l'ASE sont de plus en plus complexes aussi les éducateurs référents doivent gérer de plus en plus de ruptures de parcours et interventions en concertation avec un ensemble de partenaires impliqués dans ces mêmes situations.</li> </ul> <p>A ces évolutions s'ajoutent le fait que de plus en plus d'enfants confiés à l'ASE du Cantal le sont dans le cadre d'un placement à domicile (2020 : 20, 2021 : 35, 2022 : 62). Ce type de mesure nécessite que l'éducateur référent effectue 2 à 3 VAD par semaine afin de s'assurer que l'enfant n'encourt pas un danger et que sa situation évolue positivement. En la circonstance, le manque de disponibilité des éducateurs de l'ASE ne permet pas un tel étayage aussi il est indispensable de créer un dispositif dédié à la prise en charge des enfants placés au domicile parental. Par ailleurs ce type de mesure oblige à disposer d'une « solution de repli » en cas de dégradation de la situation des enfants à protéger. Ce besoin nécessite que la gestion des placements à domicile soit « adossée » à une MECS d'où la nécessité d'externaliser leur gestion.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	Assurer un accompagnement efficient des enfants faisant l'objet d'un placement à domicile. Permettre leur mise à l'abri dans l'éventualité d'une dégradation de leur situation.
<b>Description de l'action</b>	Appel à candidature. Accompagnement des enfants placés à domicile par une équipe dédiée.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Tribunal pour enfants ESSMS Cd : ASE, DRH
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>BOP 304</b> Création d'un dispositif « placement à domicile » : <b>150 000 € par an</b> <b>Financement CD 15 : 730 000 €</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Appel à candidature : 2023 Mise en œuvre de l'accompagnement : 2024
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	Nombre de placements à domicile. Nombre d'enfants accompagnés dans le cadre du dispositif Nombre de VAD
<b>Points de vigilance</b>	Difficulté pour recruter des travailleurs sociaux Faible choix parmi les candidats locaux.

**ACTION N°11**

**Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles**

<b>Référent</b>	Nathalie DEMAY, Chef de service ASE
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Lorsqu'un mineur est en danger ou en risque de danger au sein de sa famille, et lorsque le maintien au domicile parental n'est plus possible, le juge des enfants peut décider de le confier à un tiers. Ce tiers est identifié comme étant une personne ressource pour l'enfant concerné. Le cadre légal prévoit que le Tiers Digne de Confiance désigné par un magistrat bénéficie d'une allocation versée par le Conseil départemental d'un montant de 12,78 € par jour de présence de l'enfant soit approximativement 383 € par mois.</p> <p>Dans le département du Cantal la mesure Tiers Digne bénévole (mesure administrative) n'est pas déployée ; elle doit l'être en 2023. Si les textes prévoient que les personnes désignées dans ce cadre sont bénévoles, il importe de rendre cette mesure attractive notamment en permettant que les tiers dignes, dans leur ensemble, bénéficient de la même indemnité d'entretien.</p> <p>Par ailleurs, il est indispensable de structurer la prise en charge mis en œuvre par les Tiers Digne notamment du fait que cette mesure de placement est le plus souvent assortie d'une mesure de milieu ouvert de type AEMO ou prochainement d'une mesure AED, d'où la nécessité d'établir un référentiel de la double mesure TDC/AEMO-AED afin que les modalités d'accompagnement respectives soient coordonnées.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>Déployer la mesure Tiers Digne de confiance administrative</p> <p>Elaborer un référentiel des mesures Tiers Digne de Confiance</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Vote par l'Assemblée départementale de l'instauration de la mesure Tiers Digne de Confiance Administrative et de l'attribution d'une indemnité d'entretien mensuelle</p> <p>Instauration de la mesure Tiers Digne de Confiance Administrative.</p> <p>Elaboration d'un référentiel des mesures en concertation avec le centre AEMO de l'ADSEA.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<p>Tribunal pour enfants</p> <p>ESSMS</p> <p>Cd : ASE, DRH</p>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>BOP 304</b></p> <p>Allocation allouée dans le cadre des mesures Tiers Digne de Confiance administratives : <b>23 000 €</b> (report des crédits 2022)</p> <p><b>Contribution Cd : 23 000 € Indemnité d'entretien TDC (mesures judiciaires)</b></p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>2023 : Vote par l'assemblée départementale de l'instauration de la mesure Tiers Digne de Confiance Administrative</p> <p>2024 : Elaboration du référentiel de la mesure TDC en concertation en concertation avec les responsables du centre AEMO.</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<p>Nombre de mesures Tiers Digne de Confiance judiciaires</p> <p>Nombre de mesures Tiers Digne de Confiance Administratives</p> <p>Publication et communication du référentiel des mesures TDC</p>
<b>Points de vigilance</b>	<p>L'instauration d'une mesure TDC nécessite que les capacités de la personne désignée pour l'assurer soit évaluée.</p> <p>Incertitude quant au nombre de mesures administratives pouvant être instaurées dans la mesure où le préalable est que les titulaires de l'autorité en soient demandeurs.</p>

**Action N°12**

**Développer le parrainage au bénéfice d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance**

<b>Référent</b>	Nathalie DEMAY, chef de service ASE
<b>Constat du diagnostic</b>	Il est constaté que la situation familiale des enfants confiés à l'ASE se dégrade de plus en plus. Parmi les indicateurs de cette évolution figure la proportion des décisions judiciaires qui limitent les droits parentaux à l'exercice de droits de visites en comparaison à celles qui offrent la possibilité d'hébergement. Il en résulte que les enfants placés que ce soit auprès d'un assistant familial ou en établissement n'ont pas d'autre alternative que de devoir rester en continu au sein de leur lieu d'accueil. Cette contrainte peut générer un sentiment de saturation et à terme une mise en échec de la solution de placement. Il importe donc d'offrir à ces mêmes jeunes des temps de répit réguliers (rythme à déterminer au cas par cas) lesquels pourraient être proposés par des citoyens bénévoles dans le cadre d'un parrainage.
<b>Objectif opérationnel</b>	Offrir à des enfants placés des temps de répit au sein d'une cellule familiale dans le cadre d'un parrainage.
<b>Description de l'action</b>	Elaborer une charte du parrainage au titre de la protection de l'enfance afin de spécifier les termes de l'engagement. Promouvoir cette action. Evaluer les éventuelles candidatures (2 entretiens à minima dont une VAD). Mise en relation enfant/parrain après obtention de l'accord des titulaires de l'autorité parentale. Suivi de l'enfant
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Cd : DEF, DRH, Service communication MSA ESSMS Tribunal pour enfants
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>BOP 304</b> 0,5 ETP d'éducateur spécialisé : <b>21 500 €</b> (report des crédits 2022)  <b>Contribution Cd : 21 500 € valorisation ETP agents ASE</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2023 : - Elaboration de la charte du parrainage - Promotion de l'action, évaluation des candidatures - Instauration des mesures de parrainage
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	Nombre de parrainages instaurés Nombre d'enfants concernés Nombre de journées réalisées
<b>Points de vigilance</b>	Nécessité d'évaluer la capacité des parrains à accueillir un ou des enfants (fratrie) Nécessité de l'accord parental Nécessité que l'engagement des parrains auprès d'un même jeune s'inscrive dans la durée.

<b>ACTION N°13</b> Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA)	
<b>Référent</b>	Nathalie DEMAY, chef de service ASE
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Conformément aux dispositions convenues entre l'Etat et le Conseil départemental dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, une action intitulée « Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance » a été engagée depuis 2019.</p> <p>Il en résulte qu'au cours de la première année d'exercice 20 Contrats Jeunes Majeurs (CJM) ont été signés avec certains des jeunes concernés. En 2021 ce sont 72 jeunes majeurs qui ont bénéficié de cette mesure. L'action propre au Plan pauvreté a pris fin le 31.12.2021.</p> <p>Il est à noter que parmi les 76 bénéficiaires d'un CJM en 2022, 48 avaient initialement le statut de Mineur Non Accompagné.</p> <p>En 2023, doit être actée une nouvelle clé de répartition entre les départements des MNA (prise en compte de données socio-économiques). Sur ces bases il est attendu que le département du Cantal se verra confier davantage de MNA ce qui à terme génèrera une augmentation des CJM auprès de ce public spécifique. Une extension du dispositif dédié à leur prise en charge doit être réalisée courant 2023.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	Poursuivre l'accompagnement renforcé des anciens MNA bénéficiant d'un CJM.
<b>Description de l'action</b>	Accompagnement spécifique des bénéficiaires d'un CJM dont les anciens MNA Augmentation de la capacité d'accueil dédié à la prise en charge des MNA et Ex-MNA bénéficiaires d'un CJM.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Préfecture ESSMS, Habitat jeunes Cantal Partenaires de droit commun : Missions locales, SIAO, bailleurs... Cd : ASE, DASEIL, DRH
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>BOP 304</b> Financement 1 ETP de travailleur social : <b>43 000 € /an</b> dont <b>25 084 €</b> en report des crédits 2022 et <b>17 916 €</b> crédits 2023</p> <p>-</p> <p><b>Contribution Cd 15 :</b> <b>43 000 € Mobilisation des membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'ASE</b> <b>Financement du dispositif dédié aux MNA et Ex-MNA</b></p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Poursuite de l'action « Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance »
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	Nombre de jeunes majeurs accompagnés Situation logement au terme du CJM Situation professionnelle au terme du CJM Situation financière au terme du CJM
<b>Points de vigilance</b>	Le projet d'insertion des MNA est conditionné en grande partie par l'obtention d'un titre de séjour à leur majorité. Cette condition suppose que chacun des intéressés soit en mesure de produire des documents d'identité conformes ce qui n'est majoritairement pas le cas.

**AVENANT N° 1  
AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**2022-2023**

Entre l'État, représenté par Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal, et désigné ci-après par les termes « le préfet », et le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental du Cantal, représenté par Monsieur Bruno FAURE, président du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le [indiquer la date de signature du contrat] entre le préfet, l'ARS et le Département de [indiquer le nom du département],

Vu la délibération xxxxxxxxxx de la commission permanente du conseil départemental du Cantal en date du 07 juillet 2023 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du [indiquer la date de signature du contrat] est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de 810 000 €, dont :

– 600 000 € dont 338 116 € en reconduction des crédits alloués en 2022 au titre de la loi de finances (programme 304).

- 100 000 € dont 59 200 € en reconduction des crédits alloués en 2022 au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

- 110 000 € au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance-Maladie (ONDAM) médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

## **ARTICLE 2**

L'article 3 est remplacé par :

### **ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un rapport d'état de l'exécution portant sur une période d'un an à compter de la date de signature de l'avenant, afin d'établir un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

### ARTICLE 3

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 10 août 2022.

### ARTICLE 4

L'article 5 du contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat peut être renouvelé et prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. En tant que de besoin il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties.

### ARTICLE 5

Les dispositions présentes à l'article 4 du contrat du 10 août 2022 font l'objet d'un rappel ci-dessous.

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département du Cantal :

Dénomination sociale : Banque de France
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
RIB : 30001 00161 C152000000 57
IBAN : FR71 3000 1001 61C1 5200 0000 057
BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- l'ordonnateur de la dépense est le préfet du Cantal ;
- le comptable assignataire de la dépense est le payeur régional.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 4 du contrat initial.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;
- le comptable assignataire de la dépense est le payeur régional.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

## ARTICLE 6

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à ..., le

Le président du conseil  
départemental du Cantal

Le préfet du Cantal

Le directeur général de  
l'agence régionale de  
santé Auvergne Rhône-  
Alpes

Le contrôleur budgétaire en région

[signature à prévoir en fonction du seuil]



**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-20**

**Favoriser l'emploi en agriculture - Subvention à la Fédération des Groupements d'Employeurs Agricoles et Ruraux du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

- **DECIDE** d'accorder à la Fédération Départementale de Groupements d'Employeurs Agricoles et Ruraux du Cantal, dont le siège social est situé 26 rue du 139<sup>ème</sup> R.I – 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 20 000 € représentant 70 % d'une dépense subventionnable de 28 571 € TTC pour la création et le suivi de groupements d'employeurs agricoles - Année 2023.

Cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## FDGEAR BUDGET PREVISIONNEL 2023

<b>DEPENSES</b>		<b>RESSOURCES</b>	
✓ Charges de personnel :		✓ Conseil Départemental	20 000 €
70 jours * 397 € =	27 790€	✓ Chambre d'agriculture	1 600 €
✓ Frais photocopies, courrier	300 €	✓ Partenariat FDSEA	8 615 €
✓ Frais de secrétariat	1 900 €	✓ Cotisations FDGEAR	1 225 €
✓ Assemblée générale et CA	50 €		
✓ Frais bancaires	50 €		
✓ Adhésion FNGEAR	350 €		
✓ Communication :	1 000 €		
<b>Total des charges :</b>	<b>31 440 €</b>	<b>Total des produits :</b>	<b>31 440 €</b>

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-21**

**Favoriser le remplacement des agriculteurs - Subvention au Service de Remplacement Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

**- DECIDE** d'accorder au Service de Remplacement Cantal, dont le siège social est situé 26 rue du 139<sup>ème</sup> RI - 15000 Aurillac, des subventions pour un montant global de 67 848,50 € pour le remplacement des agriculteurs selon les conditions définies dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

- **DECIDE** d'accorder à l'Association Terre Entraide Cantal, dont le siège social est situé 26 rue du 139<sup>ème</sup> RI - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'accompagnement de la famille lors du décès d'un exploitant agricole selon les conditions définies dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour favoriser le remplacement des agriculteurs pour l'année 2023 à intervenir entre le Conseil départemental et le Service de Remplacement Cantal, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Ces aides sont allouées sur la base des régimes cadres suivants :

- Régime exempté de notification relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le montant global des dépenses ainsi engagées sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Nom et adresse du bénéficiaire	Opération	Coût total (en €)	Participation MSA (en €)	Montant éligible plafonné (en €)	Taux	Subvention CD15 (en €)
<b>SERVICE DE REMPLACEMENT CANTAL</b> 26, Rue du 139ème RI 15000 AURILLAC	Prise en charge d'agents pour le remplacement des agriculteurs (formations, congés...) Prévisionnel : 2 796 jours	438 972,00	–	130 000,00	50%	65 000,00
	Prise en charge d'agents de remplacement suite au décès d'un exploitant agricole. 30 jours	4 444,50	1 596,00	2 848,50	100%	2 848,50
<b>ASSOCIATION TERRE ENTRAIDE CANTAL</b> 26, Rue du 139ème RI 15000 AURILLAC	Aide à l'organisation du travail et accompagnement de la famille en cas de décès du chef d'exploitation Prévisionnel : 50 jours	19 850,00	–	18 750,00	80%	15 000,00
<b>TOTAL</b>						
						<b>82 848,50</b>

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER LE  
REMPLACEMENT DES AGRICULTEURS- ANNÉE 2023  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

**VU** le Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles.

**VU** la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

**VU** le Règlement financier et comptable des aides du Département,

**VU** la demande de financement présentée par le Service de Remplacement Cantal,

**VU** la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023 concernant l'octroi du présent financement,

**ENTRE:**

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

**ET**

Le Bénéficiaire, le Service de Remplacement - Cantal, ayant son siège social 26, Rue du 139<sup>ème</sup> R.I. – BP 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.  
Représenté par Monsieur Maxime DELORT, en qualité de Président du Service de Remplacement - Cantal.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

## **Article 2 – Montant des subventions :**

Le Département s'engage à verser :

- une subvention d'un montant de 65 000 € correspondant à 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 130 000 € TTC pour la prise en charge d'agents pour le remplacement des agriculteurs (formation, congés...),
- une subvention d'un montant de 2 848,50 € correspondant à 20 jours de prise en charge d'agents de remplacement suite au décès d'un exploitant agricole, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

## **Article 3 – Modalités de versement des subventions :**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué selon les disponibilités de crédits de paiement existantes au moment du dépôt de la demande de versement et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la présente convention pour la subvention relative au remplacement décès.
- Sur présentation du bilan technique et financier pour la subvention relative au remplacement formation, congés.

Si des acomptes ont été versés, le **solde** sera au minimum égal à 20% et sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour bénéficier d'un paiement d'acompte ou du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, **une demande de paiement accompagnée des justificatifs de dépenses correspondantes**, complété pour le **solde** par un bilan technique et financier de l'exécution du programme.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Une **avance** pourra être versée sous réserve de la disponibilité de crédits. Celle-ci ne pourra pas excéder 70 % du montant de la subvention.

## **Article 4 – Contrôle :**

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

## **Article 5 – Information du Département :**

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

**Article 6 – Date d'effet et durée :**

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les actions du programme réalisées au cours de l'année 2023.

**Article 7 – Reversement :**

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

**Article 8 – Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
du Département,

Le Bénéficiaire  
Qualité :  
Nom :  
Cachet :

Jean-Claude ETIENNE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-22**

**Soutien aux exploitations en difficulté - Subvention à la Chambre d'Agriculture du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

- **DECIDE** d'accorder à la Chambre d'Agriculture du Cantal, dont le siège social est situé 26 Rue du 139<sup>ème</sup> R.I - 15000 Aurillac, une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 55 000 € pour la réalisation d'audits, de suivis, de plans de redressement des exploitations et pour la coordination et l'animation du dispositif "Agriculteurs en difficulté" (AED) et cellule prévention selon le tableau prévisionnel joint en annexe de la présente délibération.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour le soutien aux exploitations en difficulté pour l'année 2023 à intervenir entre le Conseil départemental et la Chambre d'Agriculture dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

La subvention accordée relève :

- du régime cadre notifié n°SA 49044 - assistance technique, modifié par le SA 103992.
- du régime cadre notifié n°SA 53500 - Aide à la relance des exploitations, modifié par SA 103992.
- du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## PREVISIONNEL 2023

	Coût pour la CA15			ETAT			ETAT/CDI5			CDI5		
	Nb	Coût unitaire TTC (en €)	Total TTC (en €)	Nb	Financement unitaire (en €)	Total (en €)	Subvention globale (en €)	Nb	Financement unitaire (en €)	Total (en €)		
AUDIT GLOBAL	5	1 500,00	7 500,00	5	800	4000	7 500,00	5	700,00	3 500,00		
PLAN DE REDRESSEMENT	18	1 445,00	26 010,00	-	-	-	18 000,00	18	1 000,00	18 000,00		
SUIVI AED	20	1 445,00	28 900,00	-	-	-	16 000,00	20	800,00	16 000,00		
ARP	5	867,00	4 335,00	-	-	-	2 500,00	5	500,00	2 500,00		
Animation dispositif AED et cellule prévention	60 j	500,00	30 000,00	-	-	-	15 000,00			15 000,00		
<b>TOTAL</b>			<b>96 745,00</b>			<b>4 000</b>	<b>59 000,00</b>			<b>55 000,00</b>		

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN AUX  
EXPLOITATIONS EN DIFFICULTÉ- ANNÉE 2023  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** le Régime cadre notifié n°SA 49044 - assistance technique, modifié par le SA 103992.
- VU** le Régime cadre notifié n°SA 53500 – aide à la relance des exploitations, modifié par le SA 103992.
- VU** l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté - modification du régime cadre n°SA 49044 (2017/N).
- VU** le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU** la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- VU** la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- VU** la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;
- VU** le Règlement financier et comptable des aides du Département,
- VU** la demande de financement présentée par la Chambre d'Agriculture du Cantal,
- VU** la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023 concernant l'octroi du présent financement,

**ENTRE:**

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé : « Le Département »

D'une part,

**ET**

Le Bénéficiaire, la Chambre d'Agriculture du Cantal, ayant son siège social 26, Rue du 139<sup>ème</sup> R.I. – BP 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.  
Représenté par Monsieur Patrick ESCURE, en qualité de Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

#### **Article 2 – Montant des subventions :**

Le Département s'engage à verser :

- une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'animation de la procédure agriculteurs en difficulté, l'accompagnement hors procédure AED et l'animation de la cellule de prévention pour l'année 2023,
  - une subvention prévisionnelle d'un montant de 40 000 € pour la réalisation d'audits, de suivis et de plans de redressement au cours de l'année 2023,
- sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

#### **Article 3 – Modalités de versement des subventions :**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué selon les disponibilités de crédits de paiement existantes au moment du dépôt de la demande de versement et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la présente convention pour la subvention relative à l'animation du dispositif.
- Sur présentation des décomptes des prestations d'analyses, des audits, de suivis et des plans de redressement

Si des acomptes ont été versés, le solde sera au minimum égal à 20% et sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour bénéficier d'un paiement d'acompte ou du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, **une demande de paiement accompagnée des justificatifs de dépenses correspondantes**, complété pour le solde par un bilan technique et financier de l'exécution du programme.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative

Une **avance** pourra être versée sous réserve de la disponibilité de crédits. Celle-ci ne pourra pas excéder 70 % du montant de la subvention.

#### **Article 4 – Contrôle :**

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

**Article 5 – Information du Département :**

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

**Article 6 – Date d'effet et durée :**

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les actions du programme réalisées au cours de l'année 2023.

**Article 7 – Reversement :**

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

**Article 8 – Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
du Département,

Le Bénéficiaire

Qualité :  
Nom :

Cachet :

Jean-Claude ETIENNE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-23**

**Evolution des tarifs de la restauration et de l'hébergement dans les collèges publics - Année 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article R.531-52 du Code de l'Education relatif à la fixation des prix de restauration scolaire ;

- **VALIDE** le taux d'augmentation compris entre 6 % et 8 % à appliquer aux différents tarifs de restauration des collèges publics pour l'année 2024.

- **CONFIRME** le principe d'un unique forfait annuel de demi-pension, quel que soit le nombre de jours lors desquels le demi-pensionnaire déjeune effectivement au restaurant scolaire.

- **VALIDE** les seuils mini et maxi pour les catégories de convives concernés selon les tableaux ci-après :

Pour les élèves :

Année	forfait demi-pension		forfait internat 4 nuits		forfait internat 3 nuits		ticket élève	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
<b>2024</b>	<b>583 €</b>	<b>608 €</b>	<b>1 424 €</b>	<b>1 478 €</b>	<b>1 158 €</b>	<b>1 289 €</b>	<b>4,03 €</b>	<b>4,93 €</b>
2023	544 €	568 €	1 343 €	1 394 €	1 092 €	1 216 €	3,76 €	4,65 €

Pour les commensaux :

Année	indice majoré ≤ 416		indice majoré ≤ 529		indice majoré > 529	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
<b>2024</b>	<b>3,16 €</b>	<b>3,83 €</b>	<b>4,38 €</b>	<b>5,00 €</b>	<b>5,40 €</b>	<b>6,32 €</b>
2023	2,98 €	3,61 €	4,12 €	4,72 €	5,08 €	5,96 €

- **ACTE** le fait qu'un forfait nuitée puisse être proposé par les établissements. Il sera soumis à la validation du Département.

- **FIXE** à 8,10 € maximum le tarif pour les hôtes de passage.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-24**

**Aide aux collèves publics pour les transports occasionnés par les déplacements pédagogiques**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

***Présents :** M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :** Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'éducation et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

- **ATTRIBUE** aux collèves publics une aide financière pour un montant global de 84 881 euros au titre de la participation aux dépenses occasionnées par les activités pédagogiques selon les modalités précisées dans le tableau en annexe de la délibération.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 nature 657381 fonction 221 du budget départemental.

**Publication :** 10-07-2023

**Transmission Préfecture :** 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Etablissement	subvention proposée
Maurice Peschaud Allanche	4 000,00 €
La Ponétie Aurillac	2 843,00 €
La Jordanne Aurillac	4 000,00 €
Jeanne de la Treilhe Aurillac	4 000,00 €
Jules Ferry Aurillac	4 000,00 €
Louis Pasteur Chaudes Aigues	4 000,00 €
Georges Pompidou Condat	4 000,00 €
Val de Cère Laroquebrou	4 000,00 €
Pierre Galéry Massiac	3 998,00 €
Le Méridien Mauriac	4 000,00 €
Portes du Midi Maurs	4 000,00 €
Marcellin Boule Montsalvy	4 000,00 €
Georges Pompidou Murat	3 868,00 €
Gorges de la Truyère Pierrefort	4 000,00 €
Raymond Cortat Pleaux	3 922,00 €
Georges Bataille Riomès Montagnes	3 912,00 €
Henri Mondor Saint Cernin	3 025,00 €
Blaise Pascal Saint Flour	4 000,00 €
La Vigière Saint Flour	3 960,00 €
Jean Dauzié Saint Mamet	3 353,00 €
Jean de la Fontaine Vic sur Cère	4 000,00 €
Georges Brassens Ydes	4 000,00 €
	84 881,00 €

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-25**

**Contrat Sport Cantal : Soutien au Sport Scolaire**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 approuvant les orientations de la nouvelle politique sportive 2022/2028 intitulée " Contrat Sport Cantal " et donnant délégation à la Commission Permanente pour mettre en oeuvre les crédits afférents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport Jeunesse Vie Associative du 13 juin 2023 ;

- **ADOpte** les conventions 2023-2028 à intervenir avec l'USEP et l'UNSS ainsi que leurs programmes d'actions 2023 tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions.

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes :

- 14 000 € pour le programme d'actions 2023 de l'USEP,
- 14 000 € pour le programme d'actions 2023 de l'UNSS.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 nature 6574 fonction 32 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONTRAT SPORT CANTAL  
CONVENTION DE PARTENARIAT 2023- 2028  
CONSEIL DEPARTEMENTAL / UNSS 15**

**Entre**

**Le Conseil départemental du Cantal**, sis 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC, représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE ou son représentant, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2023.

**Et**

**Le Comité départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire du Cantal**, sis 14 rue du Docteur CHIBRET – 15000 AURILLAC, représenté par son Directeur Départemental Herve DUMONTEL autorisé à signer la présente convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : EXPOSE DES MOTIFS**

L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) est la fédération française de sport scolaire du second degré. Multisports, elle est ouverte à tous les jeunes collégiens et lycéens scolarisés à travers les associations sportives (AS), et se déroule le mercredi après-midi. L'UNSS a été créée sous l'appellation d'Office Sportive Universitaire (OSU) en 1932, avant de devenir l'Office du Sport Scolaire Universitaire (OSSU) en 1938. L'OSSU deviendra l'Association du Sport Scolaire Universitaire (ASSU) en 1961 avant d'obtenir sa dénomination actuelle en 1975.

Le sport scolaire cherche à mettre en avant la valeur éducative du sport, afin de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive (EPS) et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives (AS) du second degré.

Grâce à son statut d'association loi 1901 et à son réseau d'enseignants d'éducation physique et sportive (service forfaitaire obligatoire de trois heures hebdomadaires pour l'animation d'une AS), l'UNSS organise tout au long de l'année scolaire des rencontres sportives réservées aux élèves des collèges et lycées.

Au niveau national, l'UNSS c'est 1 012 700 licenciés dont 40 % de filles, 9 100 associations sportives, 25 000 manifestations, 35 400 animateurs d'associations sportives, 154 000 jeunes officiels.

Quatre enjeux guident son action :

- Accessibilité pour permettre à tous les élèves d'accéder à la pratique sportive et les fidéliser,
- Responsabilité pour favoriser l'engagement des jeunes au sein des associations et promouvoir une pratique vectrice de santé et de bien-être,
- Innovation pour proposer des formes nouvelles de pratique et de rencontres,
- Education pour faire du sport scolaire un outil d'inclusion et de réduction des inégalités sociales.

Dans cet esprit, l'UNSS Cantal s'est donné comme objectifs de :

- Permettre à un maximum d'élèves d'accéder à une culture sportive riche et variée. Réduire les inégalités territoriales, poursuivre le plan de féminisation et favoriser la participation des élèves en situation de handicaps, en proposant un calendrier étoffé de rencontres sportives et de découverte.
- Favoriser et développer la pratique des Activités de Pleine Nature (APPN), richesse de notre territoire. En 2020, juste avant le COVID, 1 200 jeunes avaient participé à des journées APPN, l'objectif est de faire encore mieux les années à venir.
- Favoriser l'accès aux responsabilités des élèves (jeunes arbitres, jeunes organisateurs, jeunes reporters...). S'investir dans une politique de développement durable et promouvoir une pratique vectrice de santé et bien-être.

*Quelques chiffres, l'UNSS 15 c'est :*

- 40 Associations Sportives,
- 7 Districts,
- 23 sections sportives,
- 3400 licenciés,
- 36,2 % de la population scolaire,
- le 6<sup>ème</sup> taux de licenciés au niveau national,
- 43,80 % de licenciés féminines.

Il est à noter que les AS organisent leurs planning d'apprentissage des activités physiques et sportives en fonction du planning des compétitions au niveau district puis départemental puis académique puis national.

**Le Conseil départemental du Cantal est un partenaire historique de l'UNSS 15**, acteur majeur dans le mouvement sportif français (2<sup>ème</sup> fédération nationale en terme de licenciés) et cantalien. Ce partenariat est basé sur une volonté commune et partagée d'accompagner la jeunesse dans le développement de leurs pratiques sportives et citoyennes garantissant leur bien être et leur épanouissement. Il est la suite logique du partenariat avec l'USEP.

**Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la politique sportive du Département : le Contrat Sport Cantal 2022-2028**

**Redonner le goût à la pratique sportive pour tous et sur tous les territoires** est l'idée directrice de ce Contrat avec un soutien de **PROXIMITE fort** vers les acteurs du sport cantalien

Afin de mettre ainsi en œuvre une politique répondant aux principaux besoins et aspirations du monde sportif en privilégiant le sport accessible à tous, l'épanouissement des jeunes et l'échange intergénérationnel, le **Cantal Tour Sport est l'élément central de sa stratégie sportive en diversifiant les publics et les temps de rencontres**.

Ce positionnement stratégique ne peut s'envisager qu'au travers d'un **partenariat fort et pérenne** avec les structures fédérales que sont notamment les clubs ou les associations sportives.

**Dans cet esprit, le partenariat avec l'UNSS s'articulera autour d'une convention pluriannuelle ciblée sur les priorités suivantes :**

- **La lutte contre les inégalités territoriales en activant tous les leviers nécessaires (transports, équipements ...),**
- **Le renforcement des pratiques en recherchant notamment la participation des filles,**
- **Le développement de formes nouvelles de pratiques et de rencontres.**

## ARTICLE 2 : CONTENU DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Le Conseil départemental et l'UNSS conviennent d'unir leurs moyens sur les actions phares telles que déclinées ci-après.

- **Aide aux déplacements nationaux, académiques, départementaux et de districts et à l'organisation de manifestations**

L'engagement du Département se caractérise à ce titre par une dotation annuelle d'un montant de **6 500 €** destinée au financement des coûts de transport et d'organisation des manifestations sportives.

En contre partie de cette dotation, l'UNSS s'engage à :

- Apposer le logo du Département sur tout le nouveau matériel pédagogique acquis,
- Mettre en avant le Conseil départemental sur l'ensemble des manifestations organisées par l'UNSS 15, selon les modalités souhaitées par la Collectivité (oriflamme, arche, banderoles, arche ainsi que les supports visuels du Cantal Tour Sport et du label terres de jeux 2024).
- Mettre à disposition du Conseil départemental, en cas de besoin, pour toute manifestation organisée par ce dernier, tout le matériel nécessaire dont dispose l'UNSS et ce à titre gracieux, sous réserve de sa disponibilité.

- **Le développement des pratiques et des rencontres en cohérence notamment avec le Cantal Tour Sport et les activités de plein nature**

L'UNSS organise de nombreuses manifestations dans le domaine des APPN. Ces manifestations se décomposent en deux groupes :

- manifestations de compétition : qui répondent à des règles et des normes dictées par l'UNSS national et qui permettent l'accès à des niveaux de compétitions plus élevés (académique et national).
- manifestations de promotion : orientées sur la découverte d'activités en fonction des potentialités du territoire.

L'UNSS prendra en compte lors de la conception du calendrier sportif, les souhaits émis par le Conseil départemental de mise en cohérence à l'échelle des territoires, des activités proposées en relation avec les différentes étapes du Cantal Tour Sport.

A ce titre, il pourra être recherché une complémentarité entre :

- les activités proposées sur le Cantal Tour Sport que les jeunes découvrent sur les onze étapes de l'événement,
- et celles qui peuvent être pratiquées plus régulièrement tout au long de l'année dans le cadre de l'UNSS.

Les domaines du sport santé, de l'olympisme et du sport pourront faire l'objet d'actions concertées. La co-organisation d'un événement autour de ces thématiques, pourrait être envisagée.

L'UNSS se fera l'écho, auprès des enseignants d'EPS, de propositions d'animations impulsées par le Conseil départemental en lien avec ses partenaires (cf. Fédération Française d'Athlétisme). L'UNSS sera le relais de ces démarches et l'interlocuteur de la Collectivité.

L'engagement du Département se caractérise dans ce cadre par une dotation annuelle d'un montant de **7 500 €**.

Ces deux dotations sont engagées sur la base du budget prévisionnel de l'UNSS. Elles seront versées sur présentation d'un état des dépenses dûment acquittées par le comptable de la structure et sur la base du respect des contreparties exigées, photos à l'appui.

**ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2028.

**ARTICLE 4 MODIFICATION**

Toute modification de programme prédéfini à l'article II devra recueillir en préalable l'avis favorable des signataires et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur du Comité UNSS

Le Président du Conseil départemental

Hervé DUMONTEL

Bruno FAURE

## **CONTRAT SPORT CANTAL PROGRAMME D' ACTIONS 2023 UNSS 15**

### **L'aide aux déplacements nationaux, académiques, départementaux et de districts et à l'organisation de manifestations**

Descriptif des actions menées dans ce cadre :

- Organisation des championnats de sports collectifs du niveau district au niveau départemental (Football – Rugby – Handball – Basket-ball – Futsal – Volley-ball).
- Organisation des championnats départementaux de sports individuels « traditionnels » (Athlétisme, Cross, Natation, Badminton...).
- Proposition de nouvelles activités ludiques comme le Laser Run ou la Pétanque.
- Organisation des journées de promotion pour des publics spécifiques – le développement du sport féminin avec : « La Collégienne » et la « Lycéenne » (ouvert aux collégiennes de 3<sup>ème</sup>) – Les rencontres ULIS : organisées par des élèves des sections sportives pour des jeunes en situation de Handicap (Rencontre ULIS Escalade organisée par 8 jeunes de la spécialité EPPCS le 30 mars 2023) ...

L'engagement du Département se caractérise dans ce cadre par une dotation d'un montant de 6 500 € destinée au financement des coûts de transport et d'organisation des manifestations sportives.

Cette dotation est engagée sur la base du budget prévisionnel de l'UNSS. Elle sera versée sur présentation d'un état des dépenses dûment acquittées par le comptable de la structure et sur la base du respect des contreparties exigées, photos à l'appui.

En contrepartie de cette dotation, l'UNSS s'engage à :

- Apposer le logo du Département sur tout le nouveau matériel pédagogique acquis,
- Mettre en avant le Conseil départemental sur l'ensemble des manifestations organisées par l'UNSS 15, selon les modalités souhaitées par la collectivité (oriflamme, arche, banderoles, arche ainsi que les supports visuels du Cantal Tour Sport et du label Terre de Jeux 2024).
- Mettre à disposition du Conseil départemental, en cas de besoin, pour toute manifestation organisée par ce dernier, tout le matériel nécessaire dont dispose l'UNSS et ce à titre gracieux, sous réserve de sa disponibilité.

## **Le développement des pratiques et des rencontres en cohérence notamment avec le Cantal Tour Sport et les activités de plein nature**

Les manifestations organisées par l'UNSS autour des APPN se décomposent en deux groupes :

- manifestations de compétition : qui répondent à des règles et des normes dictées par l'UNSS national et qui permettent l'accès à des niveaux de compétitions plus élevés (académique et national).

- manifestations de promotion : orientées sur la découverte d'activités en fonction des potentialités du territoire.

Descriptif des actions organisées dans ce cadre :

- Le Cantal Aventure (28 au 30 septembre 2023) : un raid réservé aux lycéens (es) ou les jeunes collégiens (es) de 3<sup>ème</sup> des sections sportives sont invités.
- Le Championnat départemental (CD) de Raid Collège (5/10) : par équipe de 2 pour les benjamins et de 4 pour les minimes. Ils enchaînent sur la 1/2 journée Trail – VTT – CO (aérienne) – VTT – CO (iof) – Escalade – Tir Laser.
- Le Championnat départemental / Promo de Ski Alpin (1/02), avec le soutien du Ski Club : les jeunes enchaînent 2 manches de Géant dans un tracé assez simple pour permettre aux non-initiés de faire leur première course.
- Le Championnat départemental d'Escalade (22/02) au lycée Monnet-Mermoz.
- Le Championnat départemental d'Equitation Excellence (8/03) au centre équestre de Condat.
- Le Championnat départemental de Course d'Orientation (22/03), dans la forêt de la Pinatelle sur la commune d'Allanche.
- Le Championnat académique d'Equitation Établissement (4/04) : à Condat.
- Le Championnat départemental de VTT (5/04) : à Saint-Mamet, avec une épreuve de Trial et un Cross.
- Le Championnat de France de Golf (9/12) à Vézac.
- Le Mouv'Lycée (24/05) : à Renac où des équipes de collèves sont invitées. Les équipes de 3 doivent enchaîner 7 épreuves (Laser-Run, course, Kayak, Course, VTT, Course d'orientation, Parcours d'obstacles).
- Le Raid des collégiens CD-UNSS reconduit au Lioran le 7 juin. Après le Cross c'est la plus grosse manifestation organisée par l'UNSS avec environ 500 jeunes qui participent à cette journée par équipe de 4, pour une confrontation sur plusieurs épreuves : Escalade, Course d'orientation, Run & Bike, Biathlon tir fléchettes.
- Le Promo Triathlon (14/06) : au complexe aquatique d'Aurillac, par équipes de 3, les jeunes réalisent en relais 3 mini triathlons (natation, vélo, course).

L'engagement du Département se caractérise au titre de ces actions par une dotation d'un montant de 7 500 €. Cette dotation est engagée sur la base du budget prévisionnel des actions proposées. Elle sera versée sur présentation d'un état des dépenses dûment acquittées par le comptable de la structure.



**CONTRAT SPORT CANTAL  
CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONSEIL DEPARTEMENTAL/USEP 15**

**Entre**

**Le Conseil départemental du Cantal**, sis 28 avenue Gambetta - 15000 Aurillac, représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE ou son représentant, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2023,

**Et**

**Le Comité départemental Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré du Cantal**, USEP 15, sis Centre Antonin LAC - rue du 139<sup>ème</sup> RI - 15012 Aurillac Cedex, représenté par son Président Dominique BANYIK autorisé à signer la présente convention par décision de son Conseil d'Administration.

**Il est convenu ce qui suit :**

<b>ARTICLE 1 : EXPOSE DES MOTIFS</b>
--------------------------------------

Créée en 1939, l'**U.S.E.P.** est à la fois une fédération sportive scolaire à part entière et le secteur sportif scolaire du grand mouvement d'éducation populaire - la Ligue de l'Enseignement.

L'USEP remplit une **mission de service public** formalisée par une convention avec le Ministère de l'Education nationale, pour son rôle de « partenaire habilité à intervenir dans l'enseignement du premier degré et à participer, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques, autour des activités physiques et sportives », son action est également reconnue par le Ministère de la Santé et des Sports.

A la fois présente dans le temps scolaire et hors temps scolaire, l'USEP s'inscrit dans le projet de l'école, participe à l'élaboration des contenus d'enseignement, contribue à la formation initiale et continue des enseignants et organise des rencontres qui introduisent ou finalisent les apprentissages en éducation physique et sportive.

**Les axes majeurs de l'USEP dans le Cantal :**

- Proposer aux écoles publiques, un **calendrier étoffé de rencontres sportives et de découverte** d'Activité Physique Sportive et Artistique (environ une centaine par an), dans et hors temps scolaire, avec des contenus adaptés dans les cycles I, II, III et A.S.H (Inclusion Scolarisation des élèves en situation de Handicap), qui contribue à enrichir la programmation et la conduite de modules d'apprentissage en EPS. Ces rencontres sportives se divisent en deux catégories : celles de proximité et celles départementales, régionales et nationales.

- Favoriser, par la **mutualisation de moyens et la mise en réseau des associations, une véritable coopération inter écoles.**
- **Renforcer l'aide matérielle, technique, pédagogique dans la construction et la conduite des modules d'apprentissage** en EPS ; l'objectif premier étant l'autonomie de l'enseignant.

*Quelques chiffres :*

- 97 associations affiliées - 102 écoles (taux de présence de 72 % dans le CANTAL soit le 7<sup>ème</sup> national),
- 3 100 licenciés USEP - environ 5 500 enfants qui participent aux rencontres,
- Plus de 20 activités physiques et sportives différentes.

**Le Conseil départemental du Cantal est un partenaire historique de l'USEP 15**, acteur majeur dans le mouvement sportif français et cantalien. Ce partenariat est basé sur une volonté commune et partagée d'accompagner la jeunesse dans le développement de leurs pratiques sportives et citoyennes, garantissant leur bien-être et leur épanouissement.

**Ce partenariat s'inscrit désormais dans le cadre de la nouvelle politique sportive du Département : le Contrat Sport Cantal 2022-2028.**

**Redonner le goût à la pratique sportive pour tous et sur tous les territoires** est l'idée directrice de ce Contrat avec un soutien de **PROXIMITE fort** vers les acteurs du sport cantalien

Afin de mettre ainsi en œuvre une politique répondant aux principaux besoins et aspirations du monde sportif en privilégiant le sport accessible à tous, l'épanouissement des jeunes et l'échange intergénérationnel, le **Cantal Tour Sport est l'élément central de sa stratégie sportive en diversifiant les publics et les temps de rencontres.**

Ce positionnement stratégique ne peut s'envisager qu'au travers d'un **partenariat fort et pérenne** avec les structures fédérales que sont notamment les clubs ou les associations sportives.

**Dans cet esprit, le partenariat avec l'USEP s'articulera autour d'une convention pluriannuelle ciblée sur les priorités suivantes :**

- **La lutte contre les inégalités territoriales en activant le Centre départemental de ressources,**
- **Le développement de formes nouvelles de pratiques et de rencontres, construites notamment au regard des événementiels nationaux et internationaux qui vont marquer la période considérée et en écho à certaines activités proposées au Cantal Tour Sport.**

## ARTICLE 2 : CONTENU DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

**Le Conseil départemental et l'USEP conviennent d'unir leurs moyens sur les actions phare telles que déclinées ci-après.**

- **Le Centre départemental de ressources**

Le Centre départemental de ressources de l'USEP est constitué de matériel sportif, audio-visuel, et de documentation pédagogique à disposition des associations sportives scolaires du département.

Ce parc est mis gratuitement à la disposition des associations affiliées qui en font la demande, pour des périodes d'environ 5/7 semaines. L'USEP 15 assure gratuitement l'acheminement du matériel sur place avec des véhicules utilitaires. Cette action permet à des associations, écoles et structures éducatives de loisirs, des secteurs ruraux du département, disposant de moyens et d'infrastructures limités, de pouvoir mettre en place des activités diversifiées et attractives.

Il fait l'objet d'un renouvellement régulier et d'un accompagnement dans le cadre de nouveaux guides d'apprentissage qui complètent ainsi le Manuel EPS.

L'engagement du Département se caractérise à ce titre par une dotation annuelle d'un montant de **9 000 €** destinée au financement et au renouvellement du matériel pédagogique du Centre de ressources ainsi qu'au coût de son acheminement dans les écoles.

En contrepartie de cette dotation, l'USEP s'engage à :

- Apposer le logo du Département sur tout le nouveau matériel pédagogique acquis ;
- Apposer le logo du Département sur la flotte de véhicules de l'USEP : 1 véhicule 9 places et 2 véhicules utilitaires qui portent uniquement le logo du Conseil départemental en dimension 100cmx100cm sur les portières gauches et le logo de la FAL/USEP de même dimension sur les portières droites. Le logo du Conseil départemental est accompagné d'un texte mettant en avant ce partenariat : « Le Conseil départemental 1<sup>er</sup> partenaire de l'USEP » ;
- Mettre en avant le Conseil Départemental sur l'ensemble des manifestations organisées par l'USEP 15, selon les modalités souhaitées par la Collectivité (oriflamme, arche, banderoles...) ;
- Mettre à disposition du Conseil départemental, en cas de besoin, pour toute manifestation organisée par ce dernier, tout le matériel nécessaire dont dispose l'USEP et ce à titre gracieux, sous réserve de sa disponibilité.

- **Le développement des pratiques et des rencontres en cohérence notamment avec le Cantal Tour Sport et les activités de plein nature**

L'USEP 15 programme et organise des rencontres sportives scolaires qui initient ou concluent les apprentissages en EPS – généralement plus de 100 rencontres par an sur l'ensemble du département et qui rassemblent plus de 5 000 élèves de la maternelle au CM2 :

□ **Organisation de rencontres sportives de proximité** (secteurs intercommunaux, communauté de communes) dans une quinzaine d'APSA différentes. Ces manifestations permettent un déplacement limité des élèves et privilégient le temps d'activité.

□ **Rencontres sportives particulières** dans le cadre d'une programmation de rencontres départementales ou régionales de masse (journées athlétisme, orientation, cross solidarité, lutte, football, APPN...) ou pour un public spécifique (enfants à besoins particuliers issus de structures spécialisées notamment) accueilli lors de journées sportives inclusives ou de rencontres traditionnelles USEP.

Ces rencontres pourront également être organisées en partenariat avec une fédération sportive délégataire et/ou le mouvement sportif français (CDOS, CROS, CNOSF, COJO Paris 2024), dans le cadre d'un accompagnement, d'une promotion d'un évènement national ou international : Coupe du Monde de rugby 2023, Jeux Olympiques 2024 à Paris, football à l'école, Grand Stade handball, Chemins de la Mémoire...

L'engagement du Département se caractérise à ce titre par une dotation annuelle d'un montant de **5 000 €**.

Ces deux dotations sont engagées sur la base du budget prévisionnel de l'USEP. Elles seront versées sur présentation d'un état des dépenses dûment acquittées par le comptable de la structure et sur la base du respect des contreparties exigées, photos à l'appui.

**ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2028.

**ARTICLE 4 MODIFICATION**

Toute modification de programme prédéfini à l'article II devra recueillir en préalable l'avis favorable des signataires et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'USEP 15

Le Président du Conseil départemental

Dominique BANYIK

Bruno FAURE

**CONTRAT SPORT CANTAL  
FICHE ACTIONS 2023  
CONSEIL DEPARTEMENTAL/USEP 15**

**1 - le Centre départemental de ressources de l'USEP :**

Le Centre départemental de ressources de l'USEP est constitué de matériel sportif, audio-visuel, et de documentation pédagogique à disposition des associations sportives scolaires du Département. Ce parc est mis gratuitement à la disposition des associations affiliées qui en font la demande, pour des périodes d'environ 5/7 semaines. L'USEP 15 assure gratuitement l'acheminement du matériel sur place avec des véhicules utilitaires. Cette action permet à des associations, écoles et structures éducatives de loisirs, des secteurs ruraux du département, disposant de moyens et d'infrastructures limités, de pouvoir mettre en place des activités diversifiées et attractives (plateaux motricité maternelle, trottinettes, draisienne, gymnastique, lutte, badminton, escrime, golf, tennis, cirque, tir à l'arc, rollers, course d'orientation, tir laser, VTT, athlétisme, sport boules, pétanque, escalade, sarbacanes, molky, kinball, sports collectifs, sonorisation, porte-voix, radios, etc...).

Le comité met également à la disposition des associations sportives scolaires un large choix d'outils pédagogiques (manuel EPS 1<sup>er</sup> degré, revue EPS et EPS 1<sup>er</sup> degré, toute la documentation des éditions de la revue EPS, les productions du réseau national USEP).

Dans le cadre des PEDT (projet éducatif de territoire), ce centre de ressources matériel et pédagogique est également à disposition des collectivités territoriales qui le souhaitent, permettant ainsi une programmation large et variée d'activités physiques dans les TAP (temps activité périscolaire).

En 2023, l'USEP15 prévoit d'entretenir, compléter et renouveler une partie du parc existant et de finaliser, éditer et diffuser un module d'apprentissage destiné aux élèves des cycles 2 et 3 « Chase Tag – jeux de poursuite » afin de compléter le « Manuel EPS 1 » et de favoriser, sur tout le département, la qualité de pratique de l'EPS et des 30 min d'Activité Physique Quotidienne. L'USEP15 devra également faire fonctionner son centre de ressources suivant un planning départemental de réservation préétabli.

A ce jour, ce sont plus de 80 écoles, associations et structures éducatives qui bénéficient annuellement d'un accès à plus de 20 activités sportives, en veillant au maillage territorial et en permettant un accès équitable aux activités sportives pour tous les enfants du département.

L'engagement du Département se caractérise à ce titre par une dotation annuelle d'un montant de **9 000 €**, destinée au financement et au renouvellement du matériel pédagogique du Centre de ressources ainsi qu'au coût de son acheminement dans les écoles.

Cette dotation est engagée sur la base du budget prévisionnel du centre de ressources de l'USEP. Elle sera versée sur présentation d'un état des dépenses dûment acquittées par le comptable de la structure et sur la base du respect des contreparties exigées, photos à l'appui.

En contre partie de cette dotation, l'USEP s'engage à :

- Apposer le logo du Département sur tout le nouveau matériel pédagogique acquis,
- Apposer le logo du Département sur la flotte de véhicules de l'USEP : 1 véhicule 9 places et 2 véhicules utilitaires qui porte uniquement le logo du Conseil départemental en dimension 100cmx100cm sur les portières gauches et le logo de la FAL/USEP de même dimension sur les portières droites. Le logo du Conseil départemental est accompagné d'un texte mettant en avant ce partenariat : « Le Conseil départemental 1<sup>er</sup> partenaire de l'USEP ».
- Mettre en avant le Conseil Départemental sur l'ensemble des manifestations organisées par l'USEP 15, selon les modalités souhaitées par la collectivité (oriflamme, arche, banderoles...).
- Mettre à disposition du Conseil départemental, en cas de besoin, pour toute manifestation organisée par ce dernier, tout le matériel nécessaire dont dispose l'USEP et ce à titre gracieux, sous réserve de sa disponibilité.

## 2 - Rencontres et pratiques d'activités sportives scolaires 1<sup>er</sup> degré

L'USEP 15 programme et organise des rencontres sportives scolaires qui initient ou concluent les apprentissages en EPS – généralement plus de 100 rencontres par an sur l'ensemble du département et qui rassemblent plus de 5 000 élèves de la maternelle au CM2 :

▣ **Organisation de rencontres sportives de proximité** (secteurs intercommunaux, communauté de communes) dans une quinzaine d'APSA différentes. Ces manifestations permettent un déplacement limité des élèves et privilégient le temps d'activité. Elles peuvent s'organiser à la journée ou ½ journée suivant le nombre d'élèves inscrits. Elles introduisent ou finalisent les apprentissages en EPS et se déroulent sous 2 formes : des rencontres de découverte (permettant aux enfants d'identifier les règles et les contraintes d'une nouvelle activité) ou rencontres d'évaluation (permettant aux enfants de mettre en œuvre des compétences et connaissances acquises en EPS et d'évaluer son niveau de pratique par rapport à soi et aux autres).

▣ **Rencontres sportives particulières** avec accueil, organisation, et participation à des rencontres sportives particulières avec un rayonnement départemental, régional, national et international. Manifestations, rencontres, compétitions ouvertes aux associations sportives scolaires du département et organisées :

- Dans le cadre d'une programmation de rencontres départementales ou régionales de masses (journées athlétisme, orientation, cross solidarité, lutte, football, APPN...etc.)
- Pour un public spécifique (enfants à besoins particuliers, issus de structures spécialisées : Institut Médico Educatif, Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire, Institut Education Sensorielle Handicapés Auditifs..., accueillis lors de journées sportives inclusives ou de rencontres traditionnelles USEP).
- En partenariat avec une fédération sportive délégataire et/ou le mouvement sportif français (CDOS, CROS, CNOSF, COJO Paris 2024) dans le cadre d'un accompagnement, d'une promotion d'un événement national ou international (Coupe du Monde de rugby 2023, Jeux Olympiques 2024 à Paris, football à l'école, Grand Stade handball, Chemins de la Mémoire...).

L'engagement du Département se caractérise à ce titre par une dotation annuelle d'un montant de **5 000 €**. Cette dotation est engagée sur la base du budget prévisionnel des actions proposées. Elle sera versée sur présentation d'un état des dépenses dûment acquittées par le comptable de la structure.

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-26**

**Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques et des Pratiques Amateurs (SDDEAPA) - Année scolaire 2022-2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n° 21CD06-33 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques et des pratiques amateurs 2022-2027 et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer chaque année les taux de subvention des aides attribuées dans le cadre de ce dispositif ;

Vu la délibération n°22CD05-20 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la culture pour l'année 2023 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 26 mai 2023 ;

- **DECIDE** d'attribuer au titre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques et des pratiques amateurs les subventions pour l'année scolaire 2022-2023 dans les conditions définies dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au Budget départemental :

- 184 685 € sur le chapitre 65 Nature 657358 Fonction 311 pour les écoles publiques.
- 35 905 € sur le chapitre 65 Nature 65748 Fonction 311 pour les écoles privées.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## SDDEAPA : SUBVENTIONS PROPOSEES AU TITRE 2022/2023

ETABLISSEMENTS		Subvention proposée en 2022/2023	Application critère 1	Application critère 2	% du total 2022/2023	Subvention proposée en 2022/2023	Pour rappel : sub. versée en 2021/2022
Ecole de musique de la Châtaigneraie cantalienne		172 663 €	17 902 €	2 457 €	21,3%	20 359 €	18 508 €
Ecole de musique et de danse intercommunale du Carladès		77 900 €	8 077 €	6 867 €	9,6%	14 944 €	13 585 €
Ecole de musique de Hautes Terres Comm.		124 937 €	12 954 €	8 113 €	15,4%	21 067 €	21 708 €
Conservatoire de Saint-Flour Communauté		268 695 €	27 859 €	14 620 €	33,2%	42 479 €	47 199 €
Ecole associative La Fraternelle (Riom-ès- Montagnes)	Ecole du Haut Cantal	111 789 €	11 591 €	17 406 €	13,9%	28 997 €	11 806 €
Ecole associative du Nord Cantal (Mauriac)							14 555 €
Ecole de danse du Pays de Mauriac		23 200 €	2 405 €	3 430 €	2,9%	5 835 €	5 304 €
Ecole associative d'Apajon sur Cère		30 970 €	3 211 €	3 697 €	3,8%	6 908 €	6 280 €
<b>TOTAUX HORS CMDA</b>		810 154 €	84 000 €	56 590 €	100%	140 590 €	138 945 €
Conservatoire musique et danse d'Aurillac		plateformée	80 000 €		forfaitaire	80 000 €	80 000 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			220 590 €			220 590 €	218 945 €

### Prise en compte :

Masse salariale (hors TAP) + frais de déplacements (hors TAP) en TTC  
 Diplômes retenus : DE, DEM, DUMI, VAE, DNOP, médaille d'or = DEM  
 Diplômes non retenus : CEM, licence, CFEM et fin 3e cycle, CAPES  
 Statut : titulaires et CDD

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-27**

**Patrimoine - Programmation 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n° 21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental d'action culturelle 2022-2027 et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer chaque année les taux de subvention des actions qui relèvent d'un dispositif de subventionnement et examiner tout document contractuel nécessaire à la mise en œuvre et au financement des actions qui relèvent d'un dispositif de contractualisation et de cofinancement ;

Vu la délibération n° 22CD05-20 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions en faveur de la Culture pour 2023 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 26 mai 2023 ;

- **ANNULE** la subvention attribuée par délibération n° 23CP01-27 de la Commission Permanente du 27 janvier 2023 à la Commune de Saint-Vincent-de-Salers suite à une modification de nature et de montant des travaux sur l'église Saint-Vincent.

- **DECIDE** d'attribuer des subventions pour un montant global de 142 793 € pour la restauration du patrimoine cantalien dans les conditions définies dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204, nature 204141, nature 204142, fonction 312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUILLET 2023 - PROGRAMMATION 2023**

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable HT	Taux	Montant subvention sollicité	Commentaire
<b>Monuments historiques</b>					
<b>ALBEPierre BREDONS</b>	Travaux de restauration façades, portail, clocher et escalier intérieur de l'église de Bredons- Tr 2	389 858 €	20%	30 000 €	PLAFOND
<b>PAULHENC</b>	Renforcement de structure et restauration des corniches intérieures de la Chapelle Notre-Dame de Turfende - Tr 2	82 803 €	20%	16 561 €	
<b>CROS DE RONESQUE</b>	Etude de diagnostic à la restauration des toitures et des façades de l'église Saint-Hilaire	17 030 €	20%	3 406 €	
<b>BARRIAC LES BOSQUETS</b>	Phase projet à la restauration intérieure de l'église Saint-Martin	23 450 €	20%	4 690 €	
<b>ST MARTIN VALMEROUX</b>	Diagnostic des désordres structurels sur le massif occidental, travaux d'entretien de l'embarquement et travaux d'entretien de la maçonnerie et des parties en bronze du Monument aux morts	53 207 €	20%	10 641 €	
<b>SAINT-CLEMENT</b>	Etude de diagnostic sur la restauration des toitures et des façades de l'église	13 000 €	20%	2 600 €	
<b>SAINT-VINCENT DE SALERS</b>	Travaux sur la charpente et la couverture de l'église Saint-Vincent	176 900 €	20%	30 000 €	PLAFOND
<b>SOUS TOTAL MONUMENTS HISTORIQUES</b>		<b>756 248 €</b>		<b>97 898 €</b>	
<b>Patrimoine rural non protégé</b>					
<b>JOURSAC</b>	Etude de diagnostic pour la rénovation de l'église de Recoules	13 850 €	30%	4 155 €	
<b>SAINT-FLOUR</b>	Restauration de la couverture de la chapelle du Calvaire	106 902 €	30%	22 352 €	Montant total : 30 000 € (Plafond) A engager en 2024 : 7 648 €
<b>SOUS TOTAL PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE</b>		<b>120 752 €</b>		<b>26 507 €</b>	
<b>Aide à la valorisation du patrimoine</b>					
<b>MENET</b>	Circuit de découverte du patrimoine de la Cité	29 145 €	30%	8 744 €	
<b>SAINT-FLOUR COMMUNAUTE</b>	Circuit de découverte : "Le fabuleux destin du Viaduc de Garabit"	25 951 €	30%	7 785 €	
<b>SAINT-FLOUR COMMUNAUTE</b>	Exposition "Feu(x)" sur le site du Jardin de Saint-Martin	6 196 €	30%	1 859 €	
<b>SOUS TOTAL AIDE A LA VALORISATION DU PATRIMOINE</b>				<b>18 388 €</b>	
<b>TOTAL</b>				<b>142 793 €</b>	

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-28**

**Subventions à la Fédération des associations des archéologues du Cantal, au Pays d'Art et d'Histoire de Saint-Flour Communauté et à la Fondation du patrimoine - Année 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Céline CHARRIAUD ne participe pas au vote par le pouvoir donné à Mireille LEYMONIE.*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n° 21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental d'action culturelle 2022-2027 et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer chaque année les taux de subvention des actions qui relèvent d'un dispositif de subventionnement et examiner tout document contractuel nécessaire à la mise en œuvre et au financement des actions qui relèvent d'un dispositif de contractualisation et de cofinancement ;

Vu la délibération n° 22CD05-20 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions en faveur de la culture pour 2023 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 26 mai 2023 ;

- **DECIDE** d'attribuer des subventions pour un montant global de 30 000 € au titre de l'année 2023 réparties comme suit :

- 5 000 € à la Fédération des associations des archéologues du Cantal,
- 15 000 € à Saint-Flour Communauté pour le Pays d'Art et d'Histoire,
- 10 000 € à la Fondation du Patrimoine.

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le Département et la Fondation du Patrimoine jointe à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 6574 et 657348, fonction 312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ARCHEOLOGIQUES  
DU CANTAL

***Programme de recherches  
archéologiques dans le Cantal***

Siège social :

*Fédération des Associations Archéologiques du Cantal,  
Archives départementales, Rue du 139<sup>e</sup> R.I., 15000 Aurillac*

*Secrétariat : Fédération des Associations archéologiques du Cantal – 19 rue Gandilhon Gens d'Armes – 15 000 Aurillac*

*Bilan 2022 des recherches archéologiques du Cantal et projets 2023.*

2

***Bilan des recherches archéologiques  
dans le Cantal en 2022***

***SOMMAIRE***

- 1 - Le site de hauteur du « Suc de Lermu » à Charmensac (Cantal),**
- 2 – Etude de la minière néolithique de Taussac-Raulhac (Cantal),**
- 3 – Etude céramologique comme élément de datation des occupations des souterrains médiévaux du Cantal.**

## 1 - Le site de hauteur du « Suc de Lermu » à Charmensac (Cantal).

Responsable : Fabien Delrieu (SRA Rhône-Alpes, UMR 5138),

### Bilan des fouilles 2022

La fouille conduite en 2022 a permis de confirmer certains éléments déjà mis au jour en 2016 et 2021 et de modifier, parfois de manière substantielle, la chronologie des occupations se développant sur le site à partir du second âge du Fer. Pour l'heure, cinq séquences chronologiques différentes ont été identifiées et ont pu être documentées de manière significative avec la fouille conduite en 2021 puis en 2022 :



Fig. 14 : Vue du chantier de fouille en 2022 depuis le nord (Cliché drone F. Delrieu)

#### a- Etape 1 : une fréquentation du site au cours du Néolithique moyen 2

L'occupation attribuable au Néolithique moyen II avait déjà été identifiée de longue date. La présence d'éclats ou d'outils en silex avait en effet été signalée dès les années 1960 par M. Soubrier puis par Alphonse Vinatié. Ces éléments avaient été confirmés par la mise au jour en prospection de fragments de haches polies, d'herminettes et de tessons de céramique attribuables à l'horizon culturel chasséen. Cependant, aucun niveau ou structure archéologique constitué n'avait été identifié de manière évidente.

La fouille conduite en 2021 puis 2022 est restée dans cette veine. L'étude des éléments en silex mis au jour cette année (voir *supra*, étude de Raphaël Angevin) confirme, à minima, la

4

*Bilan 2022 des recherches archéologiques du Cantal et projets 2023.*

fréquentation du site au cours de cette même étape chronologique. Tous ces éléments ont cependant été découverts en position secondaire, associés à des niveaux plus récents. Dans cette situation, il semble périlleux de pousser plus avant la caractérisation de cette occupation sans fouille de niveau ou structure afférent. Il convient cependant de noter que la fréquentation ou occupation du site au cours de cette séquence chronologique n'est pas véritablement une surprise. En effet, de nombreux sites de hauteur, fortifiés ou non, régionaux et bien au-delà ont livré des éléments contemporains. A l'instar du site éponyme du Camp de Chassey en Bourgogne (Thevenot 2005), cette période marque le développement de l'habitat fortifié de manière naturelle ou par la main de l'homme. En Auvergne, les exemples les plus connus et les mieux documentés se localisent aussi bien en bordure de la plaine de la Limagne (Puy-de-Mûre à Dallet ou Plateau de Corent, Couderc *et al.* 2020) que le long du cours de l'Alagnon plus au sud à Chastel-sur-Murat (Pagès-Allary 1908) ou Saint-Victor de Massiac (Tixier, Liabeuf 1984) dans le Cantal. Cette occupation du Suc de Lermu prend donc place au sein d'un corpus auvergnat de sites de hauteur déjà constitué. Les fouilles qui seront conduites sur le site dans les années à venir devraient permettre de caractériser plus avant cette occupation.

#### b- Etape 2 : une occupation au Bronze final IIIb et au début du Hallstatt ancien :

La seconde étape correspond au Bronze final IIIb et probablement aussi au début du Hallstatt ancien. Elle avait déjà été identifiée stratigraphiquement en 2016 et chronologiquement dès les premières investigations sur le site dans les années 1960. Elle correspond aux US 06 et 09. La première citée a été interprétée comme un niveau d'occupation. En effet, la présence d'une sole de foyer en place prenant la forme d'une lentille d'argile rubéfiée associée à un abondant mobilier céramique attribuable à cette période localisés dans la masse de ce niveau avaient permis de proposer cette attribution fonctionnelle. L'US 09, associée stratigraphiquement à l'US 06, composée de blocs massifs de basalte semblait pouvoir correspondre au toit d'un système défensif encore en place. Cependant la taille des blocs à extraire et l'importante profondeur du sondage ouverte en 2016 sont autant d'éléments qui n'avaient pas alors permis de caractériser plus avant la fonction de cet aménagement. La campagne de fouille conduite en 2021 puis 2022 n'a pas permis de fouiller directement les niveaux archéologiques correspondant à cette séquence chronologique. Cependant, le mobilier céramique s'y rapportant et mis au jour en position secondaire dans des niveaux plus récents a permis d'affiner la chronologie de cette occupation. En effet si elle se rapporte majoritairement et indubitablement au Bronze final IIIb, cette occupation semble également perdurer un peu au cours du Hallstatt ancien au moins sur la première moitié du VIII<sup>ème</sup> S. av. J.-C. Cette observation n'est pas anodine et confère au Suc de Lermu une particularité qui tranche de manière substantielle avec les observations produites sur d'autres sites contemporains à l'échelle régionale comme nationale et qui voit leurs occupations s'interrompre brutalement à l'issues du Bronze final IIIb, sans réelle continuité au Hallstatt ancien. Cette occupation n'est pas surprenante sur le site car elle avait déjà été identifiée précédemment. Au-delà du Suc de Lermu, la majorité des sites de hauteur, fortifiés ou non, présents en Auvergne sont occupés au cours du Bronze final IIIb que ce soit dans les actuels départements voisins du Puy-de-Dôme (Corent, Puy-Saint-Romain ou Puy-de-Mûre), du Cantal (Saint-Victor, Châteauneuf ou Chastel-sur-Murat) ou de la Haute-Loire (Le Puy). Plus largement cette séquence chronologique est bien identifiée sur un corpus important de sites fortifiés en France comme l'atteste un inventaire effectué il y a quelques années (Milcent 2012). Le Bronze final IIIb correspond véritablement à une phase d'acmé dans l'utilisation des sites de hauteur, fortifiés ou non (Delrieu et San Juan 2011). Ces données concernant le Suc de Lermu seront bien entendu affinées dans les années à venir lorsque la fouille des US 06 et 09 deviendra effective. Il n'est pas à exclure que l'état initial du possible bâtiment à abside (fait n°5a) puisse correspondre à cette séquence chronologique comme l'atteste la présence de mobilier

5

céramique associé à cet aménagement. Cette hypothèse reste cependant à confirmer lors de la fouille à venir de ce bâtiment.

### c- Etape 3 : Une occupation au début de La Tène ancienne : La Tène A

Par la suite une occupation au cours de La Tène A qui pourrait potentiellement perdurer au tout début de La Tène B se développe au-dessus de cette première séquence stratigraphique. Cette occupation est caractérisée par la présence d'un niveau (US 05) et d'un sol archéologique déjà identifié en 2016 (sol n°4, fait 8). Il a été fouillé sur deux m<sup>2</sup> environ en 2021 dans la zone de fouille n°1 puis de manière plus extensive en 2022. L'occupation en elle-même semble structurée. La fouille du niveau de sol a livré la présence d'un foyer en place matérialisé par une dalle de basalte plane faisant office de sole. Elle est associée à de très nombreux tessons en place et à un objet à douille en fer, peut-être une pointe de lance ou une serpette. Un important calage de poteau atteste également la présence d'un bâtiment à proximité immédiate. Il n'est pas exclu que ce dernier se développe le long de l'état n°2 du système défensif qui correspond à cette étape chronologique, comme de nombreux sites à cette période que ce soit dans le nord ou le sud de la Gaule. Cet état n°2 est stratigraphiquement en connexion directe avec le sol identifié lors de la fouille de l'US 05. Il correspond à une chape de blocs de basalte associée à une importante masse de plaquettes de basalte. L'ensemble a subi une importante combustion venue du haut qui a vitrifié cette masse en constituant une chape particulièrement solide et indurée à l'intérêt poliorcétique évident. Il faut maintenant attendre la fouille en 2023 de ce sol et du rempart dans les zones n°2 et 3 pour confirmer ou infirmer ces hypothèses et documenter de manière extensive l'organisation de cet habitat.

La fouille conduite en 2021 puis 2022 a confirmé la découverte, inédite en Auvergne, en 2016 d'un assemblage de tessons de céramique à pâte claire peinte. Ces productions sont très certainement locales et prennent à l'évidence en exemple des récipients issus du Languedoc oriental et plus certainement de l'est du Gard (Goury 1995). Leur présence atteste la conduite d'échanges significatifs entre le sud de l'Auvergne et le Languedoc oriental via le Massif central. Cette constatation n'est pas une surprise mais elle permet, au-delà d'échanges de biens déjà attestés par la présence de quelques importations au nord et à l'est de l'Auvergne (Bègues ou Le Puy-en-Velay), de mettre en évidence une once d'acculturation, pour le moins inattendue, sur un site de hauteur situé à 1100 mètre d'altitude et localisé bien loin des axes d'échange supposés entre Gaule celtique et Méditerranée. Dans la même perspective, l'année 2021 a permis également d'identifier le premier tesson auvergnat de céramique grise monochrome. Il a été mis au jour en position secondaire dans un niveau plus récent. Sa présence n'est pas anodine et confirme le tropisme méridional qui caractérise cette occupation. Ce dernier est attesté à la fois par les données carpologiques issues d'un prélèvement effectué en 2021 lors de la fouille d'une petite partie de l'US 05. La présence de pois et de lentilles, productions thermophiles et xérophiles, plaides-en ce sens. De même que l'influence typologique de la céramique non tournée qui connaît de nombreux parallèles avec le Languedoc oriental et particulièrement avec la région Nîmoise (voir rapport 2021). Cependant, l'influence languedocienne et plus généralement méridionale de ces assemblages n'est pas exclusive. La présence de deux tessons de céramiques présentant des décors graphités mis au jour en 2021 atteste un ancrage régional fort au niveau de la Haute-Auvergne où ce type de production est bien documenté ainsi que dans tout le centre ouest de la France actuelle et dans les piémonts occidentaux du Massif central (Charentes, Limousin, Périgord, Lot, Cantal...).

Régionalement cette occupation de hauteur est contemporaine de celles identifiées récemment sur les sites du Puy-Saint-Romain dans le Puy-de-Dôme ou de Chastel-Marlhac dans le Cantal (Auxerre-Géron *et al.* 2017). Ce sont pour l'heure les trois seuls sites régionaux occupés de manière évidente pendant cette séquence chronologique. Le Suc de Lermu prend donc place

6

dans un corpus de sites peu étoffé mais dont la présence atteste, aussi bien régionalement qu'au niveau national, l'utilisation des sites de hauteur, fortifiés ou non, pour l'implantation d'habitats supposés permanents.

#### d- Etape 4 : Une fortification du site à La Tène B2 et une occupation longue jusqu'à La Tène

La fouille de 2021 avait permis de mettre au jour une importante occupation laténienne dans l'emprise du site. Cette dernière avait été pressentie en 2016 avec la découverte dans le sondage n°1 d'une fibule de schéma La Tène II à corde externe et pied fixé à l'arc (filiforme) attribué à La Tène C2. Nous pensons alors que cet élément était résiduel et correspondait à une très ponctuelle fréquentation du site à l'extrême fin du III<sup>ème</sup> S. av. J.-C. ou aux prémices du II<sup>d</sup> S. av. J.-C.

Cette importante occupation correspond aux US 8 10, 12 et 13. Elle est avant tout caractérisée par la mise en place d'un système défensif. Ce dernier est fondé directement sur un possible état de fortification ancien du site (US 07). Il se présente sous la forme d'une masse de blocs de basalte liés à la terre (US 08). Surmontée d'une probable palissade en bois (US 10), elle est grossièrement parementée sur sa face extérieure et couverte sur sa face interne par une série de dalles de basalte posées en écaille. Ce système de protection semble devoir permettre d'évacuer rapidement l'eau de pluie de la partie haute du rempart, dans un souci évident de conservation.

En arrière de ce système défensif prend place un bâtiment sur solin de 3 mètres de large pour au moins 4 mètres de long. Sa partie interne est dotée d'un radier qui fait office de sol. Il est



Fig. 24 : Vue du rempart vitrifié attribuables à La Tène A – Fait 11 – surplombé par le rempart de La Tène B2-C – Fait 4 (Cliché F. Delrieu)  
jonché de très nombreux reliefs de la vie quotidienne de ses habitants : céramique, objets

usagés, parures, restes de faune consommée...Ce bâtiment est doté d'une entrée prenant la forme d'une interruption du solin sur sa largeur orientale. Cette dernière est probablement matérialisée par une porte comme semble l'indiquer la présence d'une cupule caractéristique sur une dalle bordant l'entrée et pouvant servir d'axe à une crapaudine. Ce système d'entrée est protégé des forts vents de sud par un probable auvent latéral fondé sur solin qui marque également la sortie du bâtiment en direction d'un foyer externe. Ce dernier semble avoir une vocation culinaire comme semble l'attester la présence de quatre petits calages superficiels en périphérie de la sole. Leur fonction pourrait être liée à un système de crémaillère, ou équivalent, permettant la suspension des pots à cuire à l'aplomb du foyer. Le couloir localisé en arrière du bâtiment et le long de la limite interne du rempart semble constituer une véritable zone de rejet domestique comme le démontre la présence d'un abondant mobilier de tout type (céramique, fusaïoles, objets en fer, faune, scories de forge...) caractéristique d'un assemblage domestique usagé. Dans la zone localisée au nord du bâtiment, les rejets domestiques se font moins nombreux et sont remplacés par la présence de plusieurs dizaines de fragments d'un four à sole perforée de type Sévriér. Cette présence très localisée pourrait, le cas échéant, indiquer que ce secteur possède une fonction artisanale. Tous ces éléments seront bien entendu encore à affiner une fois les études totalement achevées.

Les éléments de culture matérielle identifiés lors des deux fouilles conduites en 2021 et 2022 ont été collectés lors des fouilles de l'US 04 (2021) de l'US 12 et 13 (2022). Ils attestent le développement d'une importante activité domestique sur le site au cours de cette séquence chronologique. La présence d'un *catillus* dans l'US 12 est une première au niveau de la Haute-Auvergne pour cette séquence chronologique où l'usage des meules rotatives n'était pas encore



Fig. 27 : Vue oblique depuis le nord des aménagements de La Tène B2 et C fouillés en 2022 (US 12 et 13) – (Cliché drone F. Delrieu)

attesté. L'assemblage céramique constitue dorénavant un lot de référence à l'échelle départementale. Le Suc de Lermu correspond en effet au premier site de La Tène B2 et C

8

*Bilan 2022 des recherches archéologiques du Cantal et projets 2023.*

documenté dans le département du Cantal. Cet ensemble céramique, à l'instar de celui attribuable à La Tène A, est marqué par une forte proximité avec le Languedoc oriental confirmant le tropisme méridional caractérisant cette région durant une bonne partie du second âge du Fer.

Si le premier âge du Fer et le début de La Tène ancienne correspondent une séquence chronologique particulièrement bien documentée en Haute-Auvergne, notamment grâce aux données funéraires issues de la fouille des très nombreux tumulus connus dans cette région, le second âge du Fer, à l'inverse, connaît une lacune documentaire considérable. En effet, seuls quelques dizaines de sites ou d'indices de sites sont connues pour cette période dans le département du Cantal. La Tène B et C correspondent probablement aux séquences les moins bien documentées du second âge du Fer en Haute-Auvergne. En effet, seule la découverte ancienne d'un fourreau à bouterolle ajourée de type *Hatvan-Boldog* attribuable à La Tène B2, sur la commune de Laveissenet peut être associée à cette période. Ce manque béant tranche 84 nettement avec l'abondance des données pour cette période qui ont été collectées plus au nord dans le bassin clermontois. La mise au jour de cette occupation laténienne dans l'emprise du Suc de Lermu correspond donc à une réelle opportunité de documenter en détail un contexte domestique jusqu'à présent inédit en Haute-Auvergne.

Il est également à noter que le Suc de Lermu est pour l'heure un des seuls sites de Gaule non méditerranéenne, attribuable au III<sup>ème</sup> S. av. J.-C., qui a livré la présence d'un ouvrage défensif. L'utilisation des sites de hauteur est très rare à cette période. On note uniquement les cas du Châtelard de Lijay dans la Loire (Béfort et al. 1986) et Bourguignon-les Morey en Haute-Saône (Dubreucq et pinigre 2007) qui portent les stigmates d'une fréquentation à cette période sans pour autant qu'elle corresponde à l'aménagement d'un rempart. Cette rareté n'est pas la norme



Fig. 23: Cliché vertical des Faits 8 et 11– sol n°4 et rempart vitrifié attribuables à La Tène A (Cliché F. Delrieu)

en Gaule méditerranéenne et notamment en Languedoc oriental où les ouvrages défensifs attesté pour le IIIème S. av. J.-C. sont plus nombreux à l'instar de Mauressip, Beaucaire, Nages ou encore Sextentio (Sejalon 2021). La nature de l'ouvrage défensif du Suc de Lermu n'a que peu de choses à voir avec ces sites qui semblent développer une architecture défensive nettement plus massive et privilégiant l'usage de la pierre sèche. Cependant l'anachronisme de l'ouvrage défensif du Suc de Lermu dans le cadre de la Gaule tempérée du IIIème siècle av. J.-C. semble procéder, à l'instar de la culture matérielle précédemment évoquée, d'un tropisme méridional qui paraît irriter de nombreux aspects de la vie quotidienne des populations gauloises de Haute-Auvergne à cette période.

#### e- Etape 5 : L'occupation des Ve et VIe siècles:

Par la suite, le site semble abandonné pendant plus de 500 ans avant qu'une nouvelle occupation ne se développe sur place entre les IVème et VIème S. Elle se caractérise par la présence d'un niveau d'occupation (US 03) associé à un sol archéologique (sol n°1, 2021). Aucune structure n'a été identifiée pour cet horizon chronologique. L'occupation qui s'y développe au cours de l'Antiquité tardive semble donc relativement lâche et n'a pas réellement correspondu à un réaménagement profond et durable du site, du moins dans le secteur fouillé. Il est probable que l'habitat en lui-même se localise à proximité immédiate de la zone de fouille. Comme sur d'autres sites de hauteur contemporains fortifiés au cours de la protohistoire, le rempart ancien est délaissé. L'espace situé en arrière de cet ouvrage défensif probablement ruiné est alors dédié au rejet des reliefs de l'occupation domestique qui se développe probablement au centre du plateau. Cette hypothèse semble correspondre aux données observées au cours des fouilles conduites en 2021. Il faudrait par la suite mener des campagnes de sondages sur les secteurs internes localisés au centre de la table basaltique pour mettre au jour d'éventuels traces immobilières de cet habitat.

Cette séquence avait déjà été identifiée précédemment (Fournier 1962) grâce à la découverte de tessons de DSP et de fragments de verre lors des interventions précédentes. On notera également, que, comme pour les occupations laténiennes, le site semble bien inscrit dans les réseaux d'échanges entre le centre et le sud de la Gaule comme le prouve la présente significative de DSP.

Enfin le site est abandonné définitivement à la fin de cette occupation du IVème au VIème Siècles. Le petit plateau de Lermu retrouve alors certainement sa vocation agricole. L'ensemble de la séquence stratigraphique est alors recouvert par un important apport de colluvions (US 02) issu de l'érosion de la partie centrale du site qui s'accumule en arrière des vestiges des aménagements défensifs protohistoriques.

## 2 – Etude de la minière néolithique de Taussac-Raulhac (Cantal).

Responsable : Frédéric Surmely (SRA-ARA ; UMR 6042 DU CNRS)

### Bilan des recherches 2022 :

La minière néolithique de Bellevue (Taussac Aveyron) est parmi l'un des premiers sites préhistoriques décrits dans le secteur du nord de l'Aveyron, à la limite du département du Cantal. Ces témoins ont été signalés et publiés par Marcellin Boule, à la suite de l'ouverture d'une carrière de chaux (Boule 1884 et 1887). Des vestiges ont été collectés, notamment des bois de cerfs utilisés comme instruments d'extraction, qui sont conservés au musée d'archéologie d'Aurillac (fig. 1).



**Fig. 1 : pics en bois de cerf provenant de la minière de Taussac  
Collections du musée d'archéologie d'Aurillac**

Bilan 2022 des recherches archéologiques du Cantal et projets 2023.

11

De nouvelles observations archéologiques ont été faites par L. Balsan en 1952, à l'occasion de l'extension de l'exploitation (Balsan 1952). Depuis cette date, des visites régulières ont été faites par A. Delpuech, P. Fernandès et moi-même. Il y a une dizaine d'années, la carrière a été agrandie, avec un transfert du front de taille vers le sud (fig. 2). Le dernier examen du site a été fait par moi-même en mai 2021. En 2001, certains artefacts provenant du site ont été étudiés et présentés par Ph. Gruat (2001).



**Fig. 2 : position des silex sur le front de taille de la carrière actuelle**

Dans le cadre de la table ronde internationale sur les matières premières lithiques en préhistoire organisée à Aurillac en 2002, un bilan des connaissances avait été effectué, avec la présentation de toutes les incertitudes relatives à ce site (Santallier et Surmely 2002). En 2017, dans un article paru dans les Cahiers d'Archéologie Aveyronnaise, M. Remicourt et J. Vaquer, sur la base d'une étude microfaciologique des silicifications du secteur de la Côte Blanche et de l'examen de diverses séries archéologiques de la bordure méridionale du Massif central, ont avancé l'idée que les minières du secteur de Mur-de-Barrez/Taussac ont été un centre spécialisé en production laminaire qui aurait alimenté une grande partie du sud du Massif Central, en concurrence/complémentarité avec les ateliers de Collorgues (Gard) et du Grand-Pressigny. Dans le cadre d'une étude plus générale sur la caractérisation des silex tertiaires lacustres, j'ai été amené à m'intéresser de nouveau aux silicifications du nord-Aveyron et à considérer la théorie avancée par mes collègues M. Remicourt et J. Vaquer.

Dans leur article, M. Remicourt et J. Vaquer placent l'exploitation préhistorique à la fin du Néolithique, à partir de la datation des lames présumées originaires de la minière. Cela a été confirmé par une datation C<sup>14</sup> que nous avons effectuée sur un des pics en bois de cerf conservés au musée d'Aurillac. La méthode utilisée a été celle de la datation C<sup>14</sup> AMS sur bio-

apatite, après plusieurs essais infructueux par la méthode classique basée sur le collagène. Le résultat est le suivant :  $4440 \pm 30$  BP, soit 3331-2930 cal. BC (CIRAM-3529). D'autres mesures du même type sur d'autres artefacts sont prévues, afin d'évaluer l'homogénéité chronologique de l'ensemble. Beaucoup de minières, comme celle des Ételles (Pétrequin, 2021) ont en effet connu plusieurs phases d'exploitation, couvrant une longue période de temps.

Pour tenter de dépasser le problème posé par le caractère ubiquiste des silicifications tertiaires de la quasi-totalité des bassins sédimentaires présents sur le territoire français et parvenir à une différenciation des silex de l'ensemble de ces secteurs, nous avons tenté une caractérisation par la géochimie des éléments-traces par analyse ICP/MS, en nous appuyant sur l'idée, largement admise par les géologues, que chaque bassin sédimentaire a sa propre « signature » chimique, liée à son environnement. Des études ont été faites dans ce sens (Dufresne 1999 ; Giez 2001 ; Bressy 2006 ; Sanchez de la Torre *et al.* 2020). Nous avons repris la question, en intégrant un large référentiel d'échantillons provenant des principaux gîtes de silex tertiaire du territoire de la France actuelle (Surmely 2020, étude en cours). A ce jour, 9 échantillons de silex de Taussac ont été analysés et 11 du Cantal, en nous limitant aux faciès similaires en termes de couleur et de texture. Les indicateurs utilisés sont ceux retenus par M. Sanchez de la Torre. Les rapports Ti/V / Cr/V et Th/Sr / Ti/Sr n'apportent pas d'information intéressante. Le rapport Ce/Cs / Nb/Cs permet de faire la différenciation entre les silex du Cantal et de l'Aveyron et ceux du Bassin parisien et du Gard et montre aussi une partition entre les matériaux de Taussac et certains silex originaires du Cantal. Cette dernière distinction est plus nette quand on considère le rapport W/U / Ga/U (fig. 3). Il y a donc, de fait, par la méthode géochimique, une possibilité d'identification de la provenance d'objets archéologiques, qui n'est pas systématique et pas forcément précise, mais qui justifierait la poursuite des analyses.



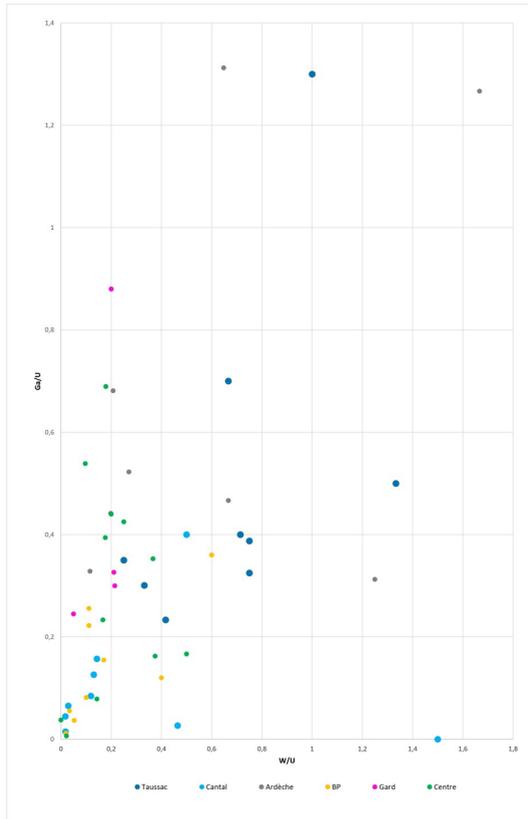
Fig. 1. Variability of Tertiary flint collected in the alluvium of a stream in the heart of the Aurillac / Mur-de-Barrez basin in Gou-de-Mamou. Photo by F. Surmely.



Fig. 2. Colour and texture variability in a nodule of Tertiary flint from Vézac (Cantal, Aurillac /Mur-de-Barres basin). Photo by F. Surmely.



Fig. 3. Variability of silicifications collected at La Perche (Cher). Photo by F. Surmely.



**Fig. 3 : analyse géochimique des silex tertiaires**

Pour résumer, et comme nous l'avons déjà dit dans notre article de 2003, la caractérisation précise de la production de la minière néolithique de Tauszac nous semble impossible dans l'état actuel des connaissances, même s'il semble acquis que ce centre n'ait pas été exploité pour la fabrication de haches. En reconnaissant tout l'intérêt du travail de M. Remicourt et J. Vaquer, nous émettons donc quelques réserves sur les hypothèses qu'ils ont formulées quant à l'existence d'un centre minier nord-aveyronnais unique et spécialisé ayant eu une large diffusion sur les marges méridionales du Massif central à la fin du Néolithique. Si l'existence d'une extraction souterraine à Tauszac à la fin du Néolithique est incontestable au vu des descriptions de M. Boule, des artefacts recueillis (pics en bois de cerf) et de la datation C<sup>14</sup>

14

réalisée sur un des pics, il nous semble qu'elle n'a pas eu une importance aussi grande que le supposent ces deux chercheurs et que bien d'autres gites, souterrains ou affleurants, ont pu être utilisés, dans l'ensemble du bassin d'Aurillac/Mur-de-Barrez, comme dans d'autres bassins oligocènes du sud du Massif central, notamment dans le sud de l'Ardeche, le Tarn, le nord du Gard. De plus, la question d'identification des silex de la minière conduit au problème plus large de la caractérisation des silex lacustres et palustres tertiaires, notamment par la voie du seul examen microfaciologique. Le progrès des connaissances et la confirmation des hypothèses passe assurément par des études géochimiques à la fois plus larges et plus nombreuses, intégrant la large variabilité de ces matériaux oligocènes et qui permettront de mettre en perspective échantillons géologiques et objets préhistoriques. Ces considérations s'appliquent, à notre sens, aux autres « centres » présumés de production de grandes lames en silex tertiaire du Gard et des Alpes de Haute-Provence.

**Un article sur ce thème a été publié en 2022 dans les Cahiers d'Archéologie du Rouergue.**

**Remerciements :** les études qui ont servi de base à la rédaction de cet article doivent beaucoup à l'aide précieuse apportée par Jean-Philippe Usse (SARA Aurillac), Pascal Barrier (UniLaSalle), Sophie Sizabuire (musée d'Aurillac) et Jean-Baptiste Chalin (Terre Ancienne). Le financement d'une partie des analyses (ICP/MS et datation C14) a été assuré par la Fédération des Archéologues du Cantal.



Fig. 4. Flint from the Lasmolineries Brook (Thiézac, Cantal) at the eastern tip of the Aurillac/Mur-de-Barrez basin. Photo by F. Surmely.

### 3 – Etude céramologique comme élément de datation des occupations des souterrains médiévaux du Cantal.

Responsable : Annie Rassinot (SARA – Université de Toulouse - TRACES UMR5608 CNRS)

#### Bilan 2022 :

##### 1. Étude du mobilier céramique en provenance des souterrains du Cantal<sup>12</sup>

##### 1.1. État des lieux

Nous étions en présence de plus de 70 kg de matériel céramique, issus des souterrains du Cantal, qui n'avaient pas fait l'objet d'une étude synthétique. La datation estimée n'était pas vraiment satisfaisante surtout pour les opérations archéologiques les plus anciennes, réalisées aux débuts de l'archéologie médiévale, dans les années 1970. Au temps des fouilles de sauvetage/sondages/fouilles programmées dans les années 1970 à 1990 les archéologues disposaient de peu de moyens financiers (en Auvergne plus particulièrement) pour procéder à des analyses type C 14. Mais par chance un site fouillé par le GRHAV515 sur lequel nous avons travaillé pour un mémoire de maîtrise en 1979, avait livré une typologie chronologique de matériel céramique bien calé chronologiquement par des archives et du matériel métallique. Il nous a servi de référence afin d'affiner la date de fabrication de ces objets médiévaux en datation relative. Quant aux souterrains étudiés depuis 2000 à nos jours, diagnostic/fouilles préventives, ils n'ont presque pas livré de matériel céramique (Surmely 2021 et Carlier 2014). Les études récentes du matériel céramique mis au jour dans les souterrains du Puy-de-Dôme<sup>16</sup> nous ont été très utiles. Dans le Cantal, certaines céramiques avaient été inventoriées lors de rapport de fouilles ou de prospections archéologiques mais, comme dit *infra*, pas de synthèse sur la

céramique, telle celle de Stéphane Guyot, n'avait été réalisée pour la Haute-Auvergne. Le matériel étant dispersé entre le musée d'art et d'archéologie d'Aurillac et des collections privées, nous avons donc dans un premier temps réuni tout ce matériel

Noms des souterrains :		Circonstances de la découverte du matériel céramique des cavités médiévales du Cantal		
Commune	Lieu-dit	Ramassage	Fouilles	Années
Arnac	Brousse	X		1983
Anglards-de-Salers	Nuzerolles	X		1977
Ayrens	Le Mont	X		1986
Clavières	Lalaubie	X		1988
Freix-Anglards	Le bourg	X	X	1978
Lavastrie	Montbrun	X		1984
Laroquebrou <sup>13</sup>	Le Caire		X	2015
Montvert	Le bourg	X	X	1984
Mourjou <sup>14</sup>	Le bourg		0	2017
Neuvéglise	Le bourg	X		1992
Saint-Cirgues-de-Malbert	Le bourg (n°1)	X		1993
Saint-Cirgues-de-Malbert	Le bourg (n°2)		X	1978
Saint-Cirgues-de-Malbert	Trémont	X	X	1981-82
Saint-Mamet	Bourg		X	1987
Saint-Mamet	Extra muros		0	2005
<b>Total</b>		<b>11</b>	<b>7</b>	

Bilan 2022 des recherches archéologiques du Cantal et projets 2023.

16

découvert dans les souterrains excepté celui du GRHAVS déposé au service régional de l'archéologie que nous nous promettons d'étudier sous peu.

## 1.2. Circonstances de la découverte du matériel céramique des cavités médiévales du Cantal

Le grand problème dans le Cantal comme pour le reste de l'Auvergne c'est que beaucoup de souterrains ont été recensés mais peu ont été fouillés. C'est le cas pour 9 d'entre eux et même seulement partiellement (Les zones non sondées auraient pu receler du matériel archéologique qui reste de ce fait inconnu). Ainsi d'autres cavités ont livré du matériel céramique, qui a souvent été ramassé soit précipitamment avant que la galerie ne soit définitivement rebouchée et perdue (sous une dalle de bâtiment neuf par exemple), soit fouillé clandestinement en dehors de tout contexte stratigraphique. Il n'en demeure pas moins que ce matériel céramique souvent ramassé sur le sol de la cavité à des endroits qui ont été souvent précisés par le découvreur (ce qui offre une information capitale) possède un réel intérêt puisqu'il a été collecté dans un milieu clos jusqu'alors inconnu, peu, voire pas fréquenté, et qui a fourni donc un ensemble très homogène. À Trémont par exemple, les tessons ramassés par Léonce Bouyssou dans les années 1960, recollaient parfaitement avec ceux découverts lors des fouilles de 1981 découverts à plat sur le substrat rocheux.

### 1.2.1 Présence de matériel céramique dans les boyaux d'accès ou de raccordement des cavités

Rien n'a été trouvé à Montvert dans le sondage du boyau d'accès entre les deux galeries comme à Trémont (Usse 1985). Hormis ces deux cas Les boyaux menant aux galeries, et surtout ceux qui permettent l'accès depuis la surface, semblent souvent avoir servi de dépotoir aux déchets de l'activité domestique d'un habitat rural lors de l'abandon de la cavité comme à Brousse d'Arnac (Usse 1990). Les céramiques y ont été découvertes pêle-mêle avec d'autres matériels archéologiques. Clefs à Saint-Cirgues-de-Malbert dans le souterrain n° 2 (Rassinot/Usse 2018) des pierres de la terre de comblement et toutes sortes de débris qui ont colluvié. Parfois les archéologues ont pu constater la présence d'une porte qui a cédé sous le poids des détritues, décelée grâce à la trace de l'encadrement taillé en creux dans les parois ou celle des systèmes de fermeture en virgule, voire les vestiges de l'encadrement en bois comme au Caire de Laroquebrou (Carlier 2017 et Rassinot/Usse 2018). Dans ce cas, le matériel céramique se caractérise par le nombre important de récipients, une faible fragmentation et la diversité de leur forme. Ces récipients ne sont représentés majoritairement que par un ou deux tessons de rebord, sauf pour ceux du souterrain de Neuvéglise où trois récipients ont pu être reconstitués en grande partie. A Saint-Cirgues-de-Malbert (souterrain n°2) une oule a pu être reconstituée partiellement, une exception parmi un lot de céramiques extrêmement dépareillées de 37 récipients dont 32 identifiés par un ou deux rebords.

### 1.2.2 Dans les grandes galeries

Le matériel céramique retrouvé dans les galeries, hors des boyaux d'accès, reste une particularité : un seul rebord avec un haut de panse à Montvert, ramassé hors du sondage archéologique effectué dans un boyau et qui s'est avéré négatif (1984). 18 tessons dont 8 rebords à Freix-Anglards dégagés dans une des deux zones fouillées (1978) non loin du boyau d'accès, cavité qui a livré cependant une oule complète.

Ailleurs ce fut plus fructueux : à l'ouverture du souterrain de Freix-Anglards lors de sa découverte fortuite une oule intacte posée



*Souterrain de Freix-Anglards*

17

sur le sol de la galerie a été ramassée à peine enfoncée dans l'unique US qui recouvrait le substrat rocheux. Par la suite le sondage dans la galerie circulaire a livré 18 tessons dont 8 rebords mais localisés très près du débouché du boyau obstrué qui permettait l'accès à cette galerie (Anonyme 1978), rien dans la petite salle latérale qui pourrait être confondu avec un silo. Le souterrain de Trémont de Saint-Cirgues-de-Malbert fait exception avec un total de 2400, concernant les quelques fragments dont un col collectés lors d'un premier ramassage et la grande majorité mis au jour lors de fouilles de sauvetage et l'opération programmée de l'année suivante archéologique en 1981 et 1982 (Rassinot/Usse 2018). Le matériel céramique y est réparti sur l'ensemble de la cavité, préférentiellement situé aux abords des paroi qui semblerait indiquer une circulation importante, mais aucune découverte dans l'étroit boyau qui relie les deux galeries comme dit précédemment. Il s'agit majoritairement d'une céramique commune grise. Quant à Montbrun/Lavastrie (Rassinot/Usse 2018) quelques fragments de céramique glaçurée ont été ramassés au pied de l'escalier bien dégagé, au débouché de la grande galerie.

### 1.3. Niveau de fragmentation du matériel céramique : de l'oule intacte au big puzzle !

Une seule poterie intacte hormis une légère cassure sur la lèvre du rebord, a été découverte dans un souterrain, celui de Freix-Anglards (Anonyme 1978), posée au sol contre le pilier central de la galerie du souterrain annulaire. Quatre autres récipients ont pu être partiellement reconstitués découverts dans des boyaux d'accès : une oule provenant de la cavité n°2 du bourg de Saint-Cirgues-de-Malbert reconstituée partiellement (Usse inédit 2022), et 3 autres à Neuvéglise : deux marmites et un pichet à Neuvéglise (1992). Ces 3 derniers cas sont exceptionnels parmi un lot de céramiques extrêmement dépareillées de 37 récipients dont 32



*Souterrain de Saint-Cirgues-de-Malbert.*

identifiés par un ou deux rebords. À Montbrun/Lavastrie, l'étude des tessons a permis de reconstituer un pichet presque complet.

Le plus souvent le matériel céramique se caractérise par une grande fragmentation (les tessons de panse ou de rebord), le nombre important d'individus-vases et une grande diversité de leur forme.

Mis à part les récipients bien conservés (cf. infra), sur la globalité des fragments de céramique étudiés les individus-vases ne peuvent être perçus majoritairement que par l'observation d'un ou deux fragments de rebord. En termes de pourcentage, plus de la moitié des individus (56%) ne sont identifiés que par un seul tesson, mais il

faut tenir compte de la faible découverte de matériel céramique dans les souterrains de Montvert, Saint-Mamet et le n°1 du bourg de Saint-Cirgues-de-Malbert. Dans les cavités où la présence des tessons est importante il est de 90% à Montbrun de Lavastrie, de 72% à Brousse d'Arnac et de 57% pour de la cavité n°2 du bourg de Saint-Cirgues-de-Malbert.

### 1.4. Aspect des surfaces des récipients – les revêtements

Le panel de récipients mise au jour dans les souterrains du Cantal, est à 80% non glaçuré. Pour les lots importants de Brousse d'Arnac et Trémont il est de 100%. En ce qui concerne celui-ci, quelques tessons glaçurés de panse figurent en nombre très limité (22 fragments) à l'inventaire et leur provenance localisée essentiellement dans le boyau d'accès, comme dépôt. Au bourg de Saint-Cirgues-de-Malbert (cavité n°2), 2 récipients pour 35 non glaçurés et là également en position de dépôt. Nous pouvons déjà tenter de commencer à différencier ces deux lots avec ou sans glaçure concomitamment à leur localisation dans le souterrain en galerie ou en dépôt

18

comme des indices d'antériorité pour les premiers (sans glaçure et en galerie) et de postériorité (glaçuré et en position de dépotoir).

### 1.5. Les décors des récipients :

#### *1.5.1. Les décors de la céramique non glaçurée : le cordon ou bande appliquée*

Quelques rares exemplaires ont pour décor un cordon ou bande appliqué sur la panse avec de légers enfoncements (digités). Deux petits fragments de panses ont été identifiés dans le matériel céramique provenant du souterrain du bourg de Saint-Cirgues-de-Malbert (n°2), ainsi qu'un cordon rapporté sur le l'unique tesson trouvé dans la cavité de Montvert. A Trémont à Saint-Cirgues-de-Malbert (voir ci-contre), se sont deux parties de panse de récipients qui sont ornées de bandes verticales se croisant sur le fond pour l'un d'entre eux.



#### *1.5.2. Les décors de la céramique non glaçurée : les incisions*

Parmi la céramique provenant du souterrain de Montbrun de Lavastrie, seul deux fragments de panse possèdent un décor externe au niveau de l'épaule composé par des incisions horizontales, réalisées au moment du tournage du récipient. Elles vivement butter sur une bande verticale formant une gorge à son centre. Un troisième tesson est décoré de bandes verticales (quatre) qui s'arrêtent au-dessous du col.

Le bec versoir du pichet trouvé à Neuveglise est décoré par cinq incisions horizontales

#### *1.5.3. Les décors de la céramique glaçurée : pastille et bande avec cannelures*



Ces décors de pastille et bande appliquée avec des cannelures se retrouve sur un pichet incomplet du souterrain de Montbrun à Lavastrie (à gauche) et sur quelques fragments de panse de celui de Trémont de Saint-Cirgues-de-Malbert (à droite).

Dans l'inventaire du matériel céramique de la cavité du bourg de Saint-Cirgues-de-Malbert (cavité n°2) on trouve :

- Un motif de fleur à six pétales, réalisé avec



des pastilles juxtaposées, orne le haut de la panse d'un pichet à la base du versoir.

- De même de petites pastilles sont appliquées dans le canal d'une anse

- La Partie supérieure d'une panse avec en applique un décor de cannelures sur deux bandes une horizontale et l'autre verticale.

Un décor apposé à l'extérieur au niveau du col et du haut de l'épaule est composé de bandes en demi-cercle (digitées) posées verticalement. La glaçure verte ne recouvre que le rebord et une partie du col (Montbrun à Lavastrie).

### **Synthèse des caractéristiques du matériel céramique des souterrains du Cantal :**

Il faut bien se souvenir que les résultats sont très hétérogènes du point de vue de nombreux paramètres qui ont été évoqués et que de nombreuses informations par souterrains sont lacunaires. Toutefois nous avons tenté malgré tout d'en résumer ici les principaux aspects pour mémoire : 117 formes différentes de récipients inventoriés provenant de 9 souterrains.

Deux lieux d'origine du matériel céramique à l'intérieur de la cavité : le boyau d'accès pour 6 cavités, les grandes galeries dans 3 cavités.

Majorité de cuisson de l'argile suivant le mode « oxydant » soit 45% de l'ensemble (33% réductrice), pourcentage dû en partie au lot de céramique glaçurée.

Deux types de revêtement des céramiques : non glaçurée 80% des exemplaires, glaçurée 20%. Une large majorité des récipients ont un diamètre (extérieur) d'ouverture de moins de 25 cm (62%).

Les décors des récipients sont peu répandus et concernent le matériel céramique de 6 souterrains. Les décors se composent :

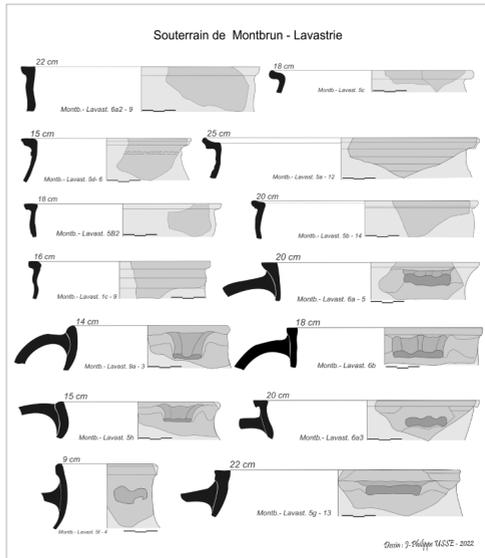
- sur la céramique non glaçurée de simples bandes rapportées dont une digitée par intermittence.

- sur la céramique glaçurée de petites pastilles et de bandes cannelées et de plaques verticales digitées

Le vaisselier est très largement représenté par les oules et les marmites (38 et 27% de l'ensemble des récipients), notamment pour la cavité médiévale de Trémont de Saint-Cirgues-de-Malbert, où le matériel céramique a été mis au jour dans les grandes galeries.

Ce vaisselier est plus varié lorsque les poteries proviennent du seul boyau d'accès.

Par comparaison et grâce à la similitude des formes de ces récipients avec ceux étudiés de Basse-Auvergne (Guyot 2022) ou du Limousin (Conte 2022) ce matériel céramique pourrait être attribué à la période médiévale, plus particulièrement du XIIe au XIVe siècle pour les récipients à panse globulaire non tournée et fond bombé, dont la cuisson de l'argile, grossière à forts dégraissants, est réalisée en absence d'oxygène (réductrice). Ces productions sont sûrement à mettre au crédit des artisans potiers locaux à l'échelle de la paroisse ou plusieurs sur les secteurs où l'argile est moins abondante. Pour la céramique glaçurée une date plus tardive pourrait être proposée allant du XIII au XVIe siècle



## **SOMMAIRE**

### **Programme de recherches archéologiques dans le Cantal en 2023**

*Présentation :*

**1 - Le site de hauteur du « Suc de Lermu » à Charmensac (Cantal),**

**2 – Projet de recherche : caractérisation chronologique de  
l'occupation médiévale et moderne des hautes terres du Cantal,**

## 1 - Le « Suc de Lermu » à Charmensac (Cantal)

*Responsable : Fabien Delrieu (SRA Rhône-Alpes, UMR 5138),*

### Perspectives 2023

L'objectif global et principal de cette fouille triennale est de terminer la fouille de la zone ouverte en 2021. En effet, ces 150 m<sup>2</sup> doivent nécessiter au moins ce temps pour voir achever leur fouille. La puissance de la stratigraphie visible nous incline à penser que ce temps sera bien nécessaire pour parvenir à cet objectif avec la fouille fine déployée et l'aspect chronophage du protocole mis en place pour les relevés. Aucune nouvelle fenêtre de fouille ne sera donc ouverte au cours de ces trois années qui seront donc entièrement dédiées à l'achèvement de la fouille initiée en 2021.

La durée des opérations de terrain a été en 2022 et sera encore en 2023 et 2024 réduite à trois semaines complètes (au lieu de quatre). En effet, l'abondance du mobilier archéologique extrait de ces niveaux d'occupation, particulièrement riches de point de vue-là, semble difficilement gérable dans le cadre d'un post fouille durant les quatre mois suivant la fin de l'opération de terrain. Ce choix de limiter la durée de l'opération devrait permettre de traiter le mobilier archéologique avec plus de sérénité dans le calendrier généralement dédié aux opérations d'archéologie programmée.

Voici une proposition de plan d'intervention pour 2023 et 2024. Elle reste bien hypothétique eu égard au fait que la stratigraphie globale du secteur n'est documentée, pour l'heure, que par deux coupes stratigraphiques et qu'aucune de ces deux n'ont réellement atteint la base de cette séquence.

L'année 2022 correspondait à la première année de fouille d'une opération triennale qui se poursuivra encore en 2023 et 2024. Après une première année probatoire en 2021 qui avait permis de fouiller les niveaux historiques (IV<sup>ème</sup> -VI<sup>ème</sup> S.) sur la zone de fouille de 150 m<sup>2</sup>, l'année 2022 a été mise à profit pour fouiller entièrement les niveaux d'occupation du III<sup>ème</sup> S. av J.-C.. Leur fouille a révélé la présence d'un grand bâtiment de 3x4 mètres dont la longueur était parallèle à l'axe interne du rempart. Le sol interne était aménagé et prenait la forme d'un radier constitué de blocs de basalte et dont la fouille a livré un abondant mobilier céramique. Ce bâtiment est délimité, par un puissant solin constitué de blocs de basalte et complété par un auvent de protection. Dans le prolongement de cette entrée, une sole de foyer constituée d'une imposante dalle de basalte associée à quatre petits calages de poteaux marquent la présence d'un foyer externe. Un bel assemblage d'objets en fer vient compléter le lot céramique. Il est composé de nombreux clous, de trois fibules, d'un talon de lance, d'un fragment d'orle de bouclier et d'un renfort de mors. Ce dernier objet ne connaît que peu d'équivalents en Gaule pour cette séquence chronologique qui recoupe La Tène B2 et C. L'ensemble de ce mobilier métallique est en cours de stabilisation et dégagement préalable à l'étude au CREAM à Vienne (38).

22

*Bilan 2022 des recherches archéologiques du Cantal et projets 2023.*

Dans la partie la plus occidentale de la zone de fouille les niveaux du Vème S. av J.-C. Ont été documentés, un sol archéologique a été mis en évidence. Il est caractérisé par la présence de plusieurs centaines de tessons posés à plat associés à un support de sole en basalte et à un calage de poteau. Ce sol est en connexion avec le rempart vitrifié sur lequel repose le rempart palissadé du IIIème S. av J.-C.. Des prélèvements ont été effectués sur le premier cité et permettront de caractériser plus avant les modalités de mise en place de cette vitrification. Sur le même sol, une serpe à émonder à douille en fer a été mise au jour. Une défense de sanglier complète vient compléter un petit assemblage de faune mis au jour en association avec ce niveau d'occupation. 86

L'ensemble des niveaux d'occupation (III et Vème S. av J.-C. Ont fait l'objet de prélèvements en vue d'analyses paléobotaniques et notamment carpologique.

En 2023 : Cette campagne sera dédiée à la fouille intégrale des niveaux supposément attribués à La Tène A. Il s'agit ici principalement de l'US 05. Cette campagne 2023 sera également mise à profit pour fouiller et documenter en plan et en coupe l'état le plus récent du rempart attribuable à La Tène B2 et C. Il sera fouillé en plan par sections de 2 mètre de large qui permettront de disposer de quatre relevés en coupe sur les huit mètres observables dans la zone de fouille. Cette année 2023 permettra également d'assurer l'étude du mobilier issu de la fouille de ces niveaux que ce soit pour la campagne de fouille 2022 ou 2023.

2024 : Cette dernière année d'opération triennale pourrait être dédiée à la fouille des niveaux de l'âge du Bronze final. Ces derniers, en l'état actuel de nos connaissances, correspondant aux US 06 et 09. Encore une fois, cette proposition demandera à être affinée à l'issue de la campagne de fouille précédente (2023) qui devrait permettre d'appréhender avec plus de précisions la base de cette séquence stratigraphique. Il reste également l'hypothèse de la présence d'un niveau attribuable au Néolithique moyen 2 sur le toit du substrat basalitique. Cette hypothèse n'est pas à exclure et pourrait modifier la teneur des opérations suivantes.

Cette opération triennale constituera également l'occasion de finaliser des études initiées en 2021 mais non achevées comme celle de la céramique tardo-antique, des éléments de four, ou encore des céramiques tournées protohistoriques. Ces dernières seront complétées et enrichies par la fouille des niveaux correspondant en 2023. Ces différentes études, et probablement d'autres à venir, seront ainsi achevées à l'issue de cette opération triennale.

### Plan de financement 2023

<b>Dépenses</b>		<b>Total TTC (euros)</b>
Fouilles du site du suc de Lermu – Charmensac : Hébergement, matériel, analyses.		13 000
<i>Total</i>		
<b>Recettes</b>		
Ministère de la Culture	10 000	
Fédération Archéologique du Cantal (CD15)	2 000	
Association des amis du vieil Allanche	500	
Société archéologique de Massiac	500	
<i>Total</i>		<b>13 000</b>

**Projet de recherche : caractérisation chronologique de l'occupation médiévale et moderne des hautes terres du Cantal**

*Responsable : Frédéric Surmely (SRA-ARA ; UMR 6042 DU CNRS)*

**Présentation du programme de recherches**

De 2000 à 2011, un important programme de recherches a été conduit sur la planèze du Plomb du Cantal (communes de Lacapelle-Barrès, Malbo, Cézens, Pailherols, Brezons) qui a intégré des prospections, des sondages, des fouilles ainsi que des analyses paléoenvironnementales. Une partie de ces recherches a fait l'objet de publications partielles, portant notamment sur la préhistoire (Néolithique).

Dans la perspective d'une publication complète des recherches sur les sites d'âge médiéval et moderne (hameaux, fermes isolées, proto-burons), il importe de réaliser des datations radiocarbone complémentaires pour mieux caler chronologiquement les différents sites et permettre une meilleure comparaison avec les sites des secteurs voisins (Collandres, Trizac). Les datations seront réalisées par AMS sur collagène, à partir d'échantillons de charbons de bois collectés dans les sites.

**Analyses et financement**

*La demande porte sur 6 datations C14 (AMS sur collagène), soit un total de 2000 €*

**Plan de financement 2023**

<b>Dépenses</b>		<b>Total TTC (euros)</b>
Datation (analyse) Analyse géochimique de silic		
<i>Total</i>		<b>2 000</b>
<b>Recettes</b>		
Ministère de la Culture	0	
<i>Fédération Archéologique du Cantal (CD15)</i>	<b>1 500</b>	
Association « Terre ancienne »	500	
<i>Total</i>		<b>2 000</b>

**Programme archéologique 2023**

**Demande de subvention au Conseil Départemental du Cantal**

<b>Responsables</b>	<b>Opération</b>	<b>Descriptif</b>	<b>Budget total (€)</b>	<b>Demande aide CD 15 (€)</b>
<i>Fabien Delrieu</i>	Fouilles du suc de Lermu - Charmansac	Fouille, hébergement, matériel, Analyses	13 000	3 000
<i>Frédéric Surmely</i>	Caractérisation chronologique de l'occupation médiévale et moderne des hautes terres du Cantal	Analyses	2 000	2 000
		<b>Total</b>	15 500	5 000

# PAYS D'ART ET D'HISTOIRE - SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ



## INTRODUCTION

La sensibilisation et l'éducation au patrimoine sous toutes ses formes (architecturale, environnementale, artistique, archéologique...) en direction des jeunes, des visiteurs, mais aussi de l'ensemble de la population, sont au cœur des préoccupations actuelles. L'un des enjeux d'une collectivité telle que Saint-Flour Communauté est de favoriser, dans le cadre du label "Pays d'art et d'histoire", l'appropriation par tous des richesses culturelles qu'ils côtoient, en confiant à l'animateur de l'architecture et du patrimoine, un rôle d'impulsion.

Des formations, des visites-guidées, des conférences, des ateliers, des expositions, des découvertes architecturales, animés par le service du patrimoine, les structures d'accueil et culturelles, et portés toute l'année par des enseignants et intervenants locaux, seront destinés à l'ensemble de la population et des visiteurs. Il s'agit de développer et de perpétuer une éducation continue au patrimoine, qui invitera naturellement les publics touchés, à la visite des musées santolorains et de l'écomusée de Margeride, à la participation aux animations, à la sauvegarde de leur patrimoine...

Grâce au soutien financier du ministère de la Culture et de la Communication et du Conseil départemental du Cantal, Saint-Flour Communauté souhaite ainsi assurer, en 2023, un programme d'actions de qualité sur l'ensemble de son territoire labellisé.

## **I. Accompagner l'organisation et la mise en œuvre des actions du Pays d'art et d'histoire**

### **● Pérémission du poste de l'animateur de l'architecture et du patrimoine**

Le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine constitue une des obligations du label « Pays d'art et d'histoire ». Il est chargé de mettre en œuvre le programme d'actions défini par la convention du PAH, conclue entre la collectivité et le ministère de la Culture et de la Communication.  
Recrutée à l'issue d'un concours, l'actuelle animatrice de l'architecture et du patrimoine est en poste depuis juillet 2005.  
Titularisation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **● Poursuite de la coordination de l'ensemble des activités du label Pays d'art et d'histoire**

Cet animateur chargé de coordonner les initiatives du label, est l'acteur principal de la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine local. Il travaille en collaboration avec les acteurs touristiques et culturels du territoire. Ainsi, il propose toute l'armée des animations pour les habitants, les visiteurs et le jeune public et intervient à l'occasion de formations professionnelles. Également, il est chargé d'organiser des sessions de formation à destination des guides conférenciers.

● **Mise en place d'un pôle de médiation mutualisé sous le pilotage de l'animateur de l'architecture et du patrimoine** composé d'un chargé des actions éducatives, d'un chargé des publics au service notamment des structures muséales, et renforcé par un chargé du patrimoine dans le cadre de l'ouverture du Centre d'interprétation de l'Architecture et du Patrimoine.

### **● Poursuite de la mise en œuvre d'actions particulières (de médiation, conception, etc.) dans le cadre des axes de développement du Pays d'art et d'histoire.**

Enfin, l'animateur de l'architecture et du patrimoine est l'interlocuteur privilégié des instances culturelles chargées de la mise en valeur et de la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement, ainsi que des instances touristiques locales et régionales. L'animateur de l'architecture et du patrimoine participe plus particulièrement à la réflexion globale sur les aménagements et le paysage urbain (SPR, PLU) charte architecturale et paysagère, etc.).

Il est chargé de la mise en place du Centre d'interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), équipement de proximité, lieu de ressources et de débats.

En tant qu'acteur culturel pour la valorisation du patrimoine du pays, il effectue ou initie des travaux de recherche, des communications scientifiques, au niveau local, national ou international.

**Coût prévisionnel total : 45 000 €**  
aucune subvention DRAC sollicitée

## II. Actions permanentes d'animation et de sensibilisation au patrimoine et à l'architecture



Un des objectifs du label *Villes et Pays d'art et d'histoire* est la sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement architectural et paysager ainsi qu'une initiation du jeune public à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine.

Cette volonté doit leur permettre d'être acteurs à part entière de la mise en valeur du patrimoine et de la promotion de la qualité architecturale, de leur environnement quotidien.

Cette démarche d'appropriation suppose la création d'actions spécifiques et permanentes destinées à leur donner des clefs de compréhension. Les actions sont décrites ci-dessous.

**Coût prévisionnel total : 22 000 €**

**Subvention DRAC demandée : 7 500 €** dont 4 000 € exposition photographique en plein air

### ● Opérations nationales liées au patrimoine

- Rendez-vous aux jardins (2, 3 et 4 juin) « Les musiques du jardin »
- Visite d'un jardin privé à Oreyrolles (commune d'Anglard-de-Saint-Flour)
- Ateliers en lien avec la thématique nationale 2023
- Journées nationales de l'archéologique (17 et 18 juin)

*Rissergues, un hameau de l'an Mil*

Découverte du site archéologique de Rissergues : vestiges d'un hameau de l'an mil et visite de l'exposition, « L'habitat de nos montagnes, de la préhistoire jusqu'à nos jours » à la salle d'exposition à Malbo. Sous la conduite de Frédéric Summely, archéologue et conservateur du patrimoine à la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

*Vivre au temps des dolmens*

Entre rites et légendes, découvrez en compagnie de Frédéric Summely, archéologue et conservateur du patrimoine à la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, le quotidien des hommes, il y a 5 000 ans. Un voyage à rebours dans le temps pour comprendre l'histoire de ces monuments de pierre que l'on découvre notamment sur la Plaine de Saint-Flour.

○ **Journées du patrimoine de Pays en lien avec la thématique 2023 « Fêtes 25 ans d'engagement » (24 et 25 juin)**

Les actions proposées mettront l'accent sur le bâti ancien réhabilité, restauré et réemployé, mais aussi le recyclage, la revalorisation de ses appareils et matériaux, et le renouveau de certains savoir-faire. Au XXI<sup>e</sup> siècle, le patrimoine prend une double valeur : en plus d'une valeur intrinsèque historique, il prend une valeur écologique en luttant contre le gaspillage des matériaux en évitant le suremploi du béton et des métaux, et contre le gaspillage de l'espace rural par l'étalement urbain. Meilleur de développement durable et levier d'attractivité des territoires, nous voulons, avec ce thème, reconsidérer l'existant comme maître à usage(s). Ces JPPM mettront en lumière le patrimoine rural restauré, à l'usage réinventé, les savoir-faire et gestes du passé ou encore les matériaux réemployés, récupérés...

○ **La nuit des églises (1<sup>er</sup> et 2 juillet)**

En partenariat avec l'Association des Amis de la Cathédrale, le Diocèse de Saint-Flour, le Diocèse de Saint-Flour, le cinéma le Delta et les musées sanflorains.

- Nocturne de la Cathédrale (ouverture jusqu'à minuit).
- Conférences
- Concert
- Circuit découverte des églises en lien avec la thématique

○ **Journées européennes du patrimoine en lien avec la thématique 2023 (16 et 17 septembre)**

Animations en partenariat avec l'écomusée de Margeride.

○ **Journées nationales de l'architecture (en octobre)**

- En partenariat avec l'UDAP Cantal, le CAUE Cantal, l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand et la Maison de l'architecture Auvergne.
- *Médiation autour de deux grands projets architecturaux à Saint-Flour* : la maison de l'habitat et du patrimoine /CIAP et le projet de requalification de la place d'Armes en lien avec le Site Remarquable Patrimonial.
  - *Conférence en partenariat avec la SAMHA et projection d'un film suivie d'un décapage en partenariat avec le cinéma Le Delta de Saint-Flour.*  
« Refuge sur la cime de l'Aiguille du Gôlier » : un documentaire de Bernard Germain, présenté au cinéma Le Delta et suivi d'un temps d'échange sur la problématique de l'architecture en haute altitude et permettant d'aborder les questions de sécurité, les difficultés liées à cette construction hors norme (intempéries, froid...) ou la mise en place de moyens exceptionnels (hélicoptère, ouvriers/alpinistes).

● **Initiations au patrimoine**

L'un des objectifs du Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour est de développer une « culture patrimoniale commune » en organisant notamment des manifestations en dehors de la période touristique et qui sont particulièrement destinées à la population locale.

- o **Un village à l'honneur** :

il s'agit d'une visite commentée de 3 heures qui propose aux habitants d'un village labellisé *Pays d'art et d'histoire* la découverte de leur patrimoine à travers la langue occitane sous la conduite de Cristian Omelhier, muralier et linguiste. 5 visites prévues.

- o **Un quartier à l'honneur** :

Programmation depuis 2015 d'une visite guidée d'un quartier de la ville de Saint-Flour : découverte du patrimoine à travers la langue occitane sous la conduite de Cristian Omelhier, muralier et linguiste.

- o **Fébrerie végétale** : fort du succès rencontré auprès des participants et en lien avec la thématique 2019 sur « le paysage », deux nouvelles balades découvertes autour des plantes qui poussent dans les villages (identification, usages traditionnels, petites histoires, etc.) seront proposées sous la conduite de Laurent Occelli, animateur culturel en botanique.

- o **Un meuble à l'honneur** : *nouveauté*

Le métier d'ébéniste est un métier de passion. C'est aussi un métier hors du temps, qui prône la transmission et la sauvegarde d'un patrimoine. L'ébéniste répare, redonne vie et assure un avenir aux meubles qu'il restaure. L'ébéniste d'art travaille sur des meubles anciens ou récents, toujours sur du mobilier destiné à durer. Détenteur d'un savoir-faire ancestral, de techniques traditionnelles et contemporaines, l'ébéniste effectue un travail de rigueur et de minutie et développe l'art de la patience. L'ébénisterie est aussi un métier d'authenticité, dans lequel on ne peut pas tricher et qui rend humble. Sous la conduite de Christine Bachelier, restauratrice de mobilier d'art et doreuse, nous souhaitons inviter les participants à découvrir le passé d'un meuble ancien, son histoire, ses voyages, les accidents qu'il a endurés. Nous remonterons le temps en auscultant les meubles conservés dans les collections de l'écomusée de Margeride.

**Animation programmée en deux temps : dans l'atelier de la restauratrice puis in situ à la ferme de Pierre Allègre, site de l'écomusée de Margeride.**

- o **Les nocturnes** : A l'heure du crépuscule, le Pays d'art et d'histoire propose une vision insolite du patrimoine et de l'architecture du Pays de Saint-Flour/Margeride sous la forme de visites guidées, de conférences, de visites théâtralisées, de concerts, etc. notamment en partenariat avec les musées de Saint-Flour, l'écomusée de Margeride, le Conservatoire Saint-Flour Communauté, la SAMHA (Société des Amis du Musée de la Haute-Auvergne) qui propose, en alternance, selon une périodicité mensuelle, un cycle de 3 conférences autour de différents thèmes.

- o **Balades contées...**

- Visite contée de Saint-Flour en nocturne.
- Visite contée du site d'Alleuze en nocturne.
- Visite contée des gorges de la Truyère en nocturne (Chaliers/viaduc de Garabit, etc.)
- Visite contée de la Bête du Gévaudan.

- **Diffusion de la connaissance et valorisation d'éléments particuliers du territoire**

- o **Les visites découvertes** : toute l'année, des visites générales et thématiques sont proposées à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine, de l'office de tourisme des Pays de Saint-Flour et des acteurs culturels.

- Laissez-vous conter la cité historique de Saint-Flour

- Laissez-vous conter les cours intérieures de Saint-Flour.

- A l'assaut des remparts de Saint-Flour.

- Safari urbain : le bestiaire de la Cathédrale

- Balade insolite à la découverte des trésors cachés de Saint-Flour.
- Laissez-vous conter le village de Sainte-Marie
- Laissez-vous conter l'art roman en parcourant les églises de Roffiac, d'Andelat, de Menières.

○ **Les WE thématiques :**

Deux ou trois fois dans l'année, une thématique est présentée le temps d'un week-end à l'initiative du Pays d'art et d'histoire, de l'office de tourisme des Pays de Saint-Flour et des acteurs culturels. Conférences, visites-guidées, concerts, circuits, ateliers, mini-expositions sont programmées.

**Depuis 2017, les trois PAH du Haut-Allier, d'Issoire et du Pays de Saint-Flour proposent au grand public un circuit-découverte : en 2023, [circuit sur le thème du paysage et de la géologie](#) sur 3 de leurs sites emblématiques.**

○ **Les WE d'initiation à une technique, un savoir-faire :**

Deux jours pour expérimenter, comprendre, approcher la matière ou se perfectionner dans la pratique d'une technique. Ainsi, nous proposons de découvrir la technique des murs de soutènements et l'art de la calade à pierre sèche (sol en pierre sèche), d'acquérir des connaissances théoriques ou d'apprendre des connaissances en pierre sèche (mécanique, hydraulique, calculs, écologie et prescription).

*L'Association "Les amis du patrimoine d'Ussel en Planèze" a déjà bénéficié, en 2020 et 2022 du savoir-faire et de la passion de Cristian Omelhiér, muralier, lors d'un stage de perfection à la technique du bâti en pierre sèche. Ce stage, mis en place en partenariat avec la commune d'Ussel, a eu pour objectif de restituer l'environnement bâti en pierre sèche autour d'une source alimentant les abreuvoirs sur les berges de l'Ander.*

En 2023, nous souhaitons proposer à nouvelle association ou groupe d'habitants cette initiation et l'étendre aux élèves du lycée agricole Louis-Mallet de Volzac qui, depuis 2013, participent à ce type d'initiation. En effet, ces lycéens, dont l'option choisie concerne les interventions de restauration du patrimoine rural, bénéficient de l'enseignement d'un artisan professionnel et s'exercent à des techniques et savoir-faire traditionnels. Les chantiers touchent essentiellement des éléments de patrimoine vernaculaire tels que la restauration d'une cabane de berger en pierre sèche ou encore l'entretien des murets en pierre sèche.

● **L'exposition :**

**Site des grilles - L'exposition de photographies en plein air du 23 juin au 19 novembre 2023**

Depuis 2007, dans le cadre du label Pays d'art et d'histoire, les grilles du mur d'enceinte de l'Institution La Présentation à Saint-Flour sont le théâtre d'expositions de photographies grand format et en plein air.

- [CONTEXTE](#)

L'exposition de photographies grand format est un exemple d'animation renouvelable par un éveil au regard qui constitue un des principaux thèmes de la mise en place du label Pays d'art et d'histoire. Reprenant l'idée du nouveau mode d'expositions lancé par le Sénat, sur les grilles du Jardin du Luxembourg, à Paris, et qui sont devenues de véritables événements, le principe retenu ici dans le cadre du label est la mise en valeur des richesses patrimoniales et architecturales de Saint-Flour Communauté.

Le lieu choisi est le mur d'enceinte de l'Institution La Présentation Notre-Dame (ancien Petit Séminaire de Saint-Flour), à proximité du monument dédié à Georges Pompidou. Situé sur une voie de passage intéressante, où notamment rayonnent les établissements scolaires, le site offre l'opportunité que cette animation soit vue de tous, à tout moment de la journée et en toute liberté.

Soulignons aussi la position de Saint-Flour, comme ville-étape de l'A75, avant de se rendre notamment aux Rencontres internationales de la photographie à Arles ou au Festival international du photojournalisme à Perpignan.

- [PARTI PRIS](#)

À l'été 2023, le Pays d'art et d'histoire de Saint-Flour Communauté proposera une exposition photographique portant sur les zones humides de la Planèze. Rudy Bueno, photographe travaillant régulièrement pour la Fondation Yann-Arthus Bertrand, a répondu favorablement pour mener à bien ce projet photographique.

Afin de mettre en avant l'importance de ces narses pour le territoire, et en particulier leur faune et leur flore exceptionnelles, le photographe Rudy Bueno, s'est rendu sur le territoire à plusieurs reprises tout le long de l'année 2022 et poursuivra ces travaux jusqu'au printemps 2023, pour réaliser son reportage photographique au fil des saisons.

À chacune de ses visites sur le territoire, le photographe prévoit plusieurs affûts, afin de capturer les instants de vie de différents oiseaux dans leur milieu naturel : Vanneau, Courlis, Sarcelles d'hiver, Fuligules Milouins, Grandes Aigrettes, Taners Pâtre, Bruants des roseaux...

Il a également programmé plusieurs phases de reportage, durant lesquelles il se rendra sur les différents narses de la Planèze : la narse de Nouvialle, la narse de Lascols, la narse de Pierrefite ou encore la zone humide de Ribette, etc.

Depuis plusieurs années, Saint-Flour Communauté s'est engagée dans la préservation et la valorisation des zones humides de la Planèze. Les processus de création de ces narses sur des millénaires en font des espaces naturels d'exception, de par leurs systèmes géologiques et hydrologiques, associés à une météorologie particulière de moyenne montagne, qui donne lieu à un véritable réseau de zones humides, classés Natura 2000 depuis une dizaine d'années.

L'objectif de l'exposition photographique est bien de faire connaître ces sites, leur importance pour le stockage de l'eau, pour la biodiversité et pour le cadre de vie sur la Planèze, et de mettre en lumière les enjeux autour de leur préservation.

Autour de ce projet photographique, le Pays d'art et d'histoire proposera un programme d'animations notamment à destination des publics scolaires, en lien avec le service environnement de Saint-Flour Communauté. Enfin, un catalogue d'exposition sera édité.

**Le PAH proposera une médiation spécifique auprès du grand public et du jeune public (visites-guidées, conférences, ateliers, etc.).**



### III. Actions ponctuelles de valorisation du patrimoine et de l'architecture axées sur une médiation particulière



Un des objectifs du label « Pays d'art et d'histoire » est la sensibilisation et la formation des habitants, des visiteurs et des professionnels (médiateurs culturels et touristiques, commerçants, hôteliers, artisans, enseignants, etc.) à leur environnement architectural et paysager ainsi qu'une initiation du jeune public à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine. Ainsi, des actions spécifiques envers ces publics cibles sont organisées en lien avec une thématique annuelle afin de favoriser l'appropriation par tous des richesses culturelles qu'ils côtoient. Il s'agit par conséquent de valoriser le patrimoine et d'en favoriser la conservation par le truchement de la connaissance.

**Coût prévisionnel total : 13 000 €**  
Subvention DRAC demandée : 5 500 €

#### ● **Les visites architecturales :**

Grâce à des conférences, des débats, des diaporamas et des visites de chantiers, le Pays d'art et d'histoire informe et sensibilise la population locale et le jeune public au patrimoine et à la qualité architecturale du Pays de Saint-Flour, notamment aux projets de réhabilitation et aux réalisations architecturales en cours sur le territoire. Lors de chaque rencontre, maître d'œuvre et spécialistes expliquent leur point de vue sur le projet mis en avant et répondent aux attentes du public.

#### ● **Les visites/animations en lien avec la thématique annuelle :**

Chaque année, pour des animations spécifiques et ciblées, une thématique est choisie et proposée à l'ensemble des acteurs culturels et touristiques du territoire. En 2023, rencontres et visites découvertes autour « **Vivre sur le volcan** » seront programmées en lien avec :

### **Le volcan au cœur de l'environnement et du paysage**

L'histoire de la Terre, son évolution, ses volcans et les différentes facettes du volcanisme

Risques naturels : découvrir et comprendre les phénomènes volcaniques et les séismes, ainsi que les risques naturels associés.

Explorer les effets des phénomènes naturels de l'action de l'Homme sur l'environnement.

Volcanisme : un patrimoine géologique, la mémoire de la Terre

Paysages glaciatrés : des narses aux grands champs de drumlins.

Les narses, richesses volcaniques.

Balade sur le volcan : à la découverte de la faune et de la flore.

Des formes sur une terre façonnée par un volcan : dôme, rocher saillant, zones humides, coulées de lave, cheminée, maar, orgues basaltiques...

Volcan du Cantal : un site fragile à gérer et à préserver : site classé. NATURA 2000. ZNIEFF.

Une biodiversité explosive : le volcan du Cantal regorge d'espèces végétales et animales en fonction de l'étagement de la végétation et de la nature des milieux naturels.

### **Le volcan au cœur de l'architecture**

Les pierres volcaniques dans l'architecture.

Le sous-sol du Cantal, richesse pour nos toitures.

Les matériaux du feu : pierres volcaniques et terre d'argile.

Pierre brute pierre taillée : découverte des ateliers de la pierre de Bouzentsés.

Habitat traditionnel : ferme planèzarde, ferme bloc-à-terre.

Du volcan au monument.

Les burons : un habitat des estives.

### **Le volcan au cœur du thermalisme**

Chaudes-Aigues et ses eaux chaudes.

La source du Par à Chaudes-Aigues.

Architecture et thermalisme en Auvergne.

La source Font de Vie à Coren.

### **Le volcan au cœur du culinaire**

Une agriculture sur une terre volcanique

La lentille blonde de la Planèze : une légumineuse volcanique.

Les vins volcaniques d'Auvergne.

Les eaux d'Auvergne : de la source à la mise en bouteille.

Le salers : un fromage des estives.

Manger le paysage.

## Le volcan au cœur des légendes

Rites et croyances

Contes et légendes : les portes de l'Enfer

Pierres branlantes : croyances populaires

### ● Les ateliers de découverte et de création

L'objectif de ces ateliers est de privilégier une pédagogie active autour d'un double enjeu éducatif « la culture du regard et l'éducation à l'esthétique ». Les participants acquièrent des connaissances par une mise en œuvre de pratiques créatives. Ils expérimentent en atelier, ils manipulent et entrent en contact avec les matières et les matériaux. Ces ateliers, véritables « leçons de choses », sont dirigés par des personnes ressources sélectionnées pour leur savoir-faire et leur talent d'animation.

Deux lieux sont privilégiés : L'École du patrimoine à Montchamp (canton nord) et la Maison de site à Alleuze.

### ● Causeuses culinaires pour la promotion de notre patrimoine culinaire historique en lien avec le programme alimentaire territorial de Saint-Flour Communauté

L'histoire de la cuisine française a son propre rythme. Elle ne suit pas le découpage habituel de nos livres d'histoire. On peut la faire commencer au Néolithique avec l'invention de la poterie. Très tôt le commerce avec l'Orient, a introduit l'usage des épices en cuisine. En 100 ans, nos ancêtres les gaulois ont assimilé les goûts et le savoir-faire culinaire des conquérants romains. À partir de l'an 800, la diététique médiévale a imposé de nouvelles saveurs. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la découverte des Amériques introduit de nouveaux aliments dans notre cuisine, qui pour certains mettront 400 ans à être adoptés. La gastronomie française prend ses racines dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle. Elle ne cessera d'être réinventée jusqu'à aujourd'hui. Notre histoire culinaire est une autre façon de comprendre qui nous sommes : « Dis-moi ce que tu manges et je te dirais d'où tu viens ». Par les goûts et les saveurs, une autre histoire nous est contée, celle de nos habitudes alimentaires.

Grâce à des intervenants spécialisés comme des archéologues et historiens de la cuisine, chroniqueurs culinaires, conférenciers de cuisine historique, tous les moyens sont bons pour transmettre cette histoire méconnue du grand public et se réapproprier des recettes oubliées.

#### Quelques thèmes :

- La table d'un troubadour
- La table d'un gastronome romain
- Histoire de la cuisine et des cuisiniers
- La gastronomie au Moyen-âge
- La table des Français
- Racines culinaires, les livres de recettes d'antan
- Fruits et légumes réservés à l'aristocratie et à la haute bourgeoisie
- Histoire de la soupe

- **L'événementiel :**



Dans le cadre du festival **Alimentterre**, le Pays d'art et d'histoire s'associera à cet événement en organisant une médiation spécifique auprès du grand et jeune publics.

Cette action s'inscrit dans le cadre du **Projet Alimentaire Territorial (PAT)**, en élaboration par la communauté de communes de Saint-Flour Communauté depuis 2019, dans un contexte actuel où la volonté de revenir à une agriculture durable pour l'environnement et rémunératrice pour les producteurs ainsi qu'à une alimentation saine et accessible à tous semble de plus en plus prépondérante.

- **Les expositions thématiques :**

Ces expositions contribuent à renouveler l'intérêt des publics locaux au patrimoine par la création d'événements ponctuels. Elles développent une thématique bien déterminée en lien avec les animations mises en place ou l'actualité de l'architecture et du patrimoine, ou au contraire permettent une ouverture sur des sujets plus larges.



Dans le cadre de la valorisation du viaduc de Garabit, et du projet de classement au titre des sites des gorges de la Truyère-Garabit, le Pays d'art et d'histoire et les Archives municipales de Saint-Flour, en partenariat avec l'écomusée de Margeride proposent la visite guidée du viaduc de Garabit et la découverte d'une exposition sur l'histoire et la construction de cet édifice.

**Le géant de la Truyère - Site de l'écomusée/Ferme de Pierre-Allègre**

Par le biais de panneaux explicatifs et de documents d'archives, rétrospective historique du Viaduc depuis l'idée originale de Léon Boyer jusqu'à nos jours en passant par sa construction et son utilisation.

Le PAH en partenariat l'écomusée de Margeride et les Archives municipales de Saint-Flour organisera de la médiation auprès du grand public et du jeune public (visites-guidées, ateliers, etc.).

**Volcans et Séismes – Médiathèque communautaire de Neuvéglise-sur-Truyère**  
**Exposition itinérante empruntée au Conseil départemental du Puy-de-Dôme.**

Les éruptions volcaniques permettent à la Terre de se libérer de l'incroyable énergie calorifique contenue dans ses entrailles. Les explosions volcaniques peuvent être très violentes et dévastatrices. Les éruptions peuvent être associées à des coulées de boues (lahars, etc.), à des nuages de cendres et de matériaux divers (panaches et nuées ardentes), à des vagues géantes (tsunamis), à des avalanches, à des tremblements de terre, etc. Les volcans sont actifs sur terre et dans le milieu sous-marin.

Une exposition en 14 panneaux :

1. Volcans et séismes
2. La chaleur de la Terre
3. Failles, rifts, plaques
4. Volcans, volcanismes
5. Histoires volcaniques
6. L'éruption du Vésuve
7. Des volcans et des hommes
8. Volcans d'Auvergne
9. Etna, Stromboli, Ararat
10. La ceinture de Feu
11. Activités humaines
12. Iles volcaniques
13. Roches, intrusions, geysers
14. Séismes et tsunamis.

Le PAH, en tant que partenaire de la médiathèque de Neuvéglise-sur-Truyère organisera de la médiation auprès du grand public et du jeune public (visites-guidées, ateliers, etc.).



#### IV. Les actions éducatives en temps scolaire et hors temps scolaire



**Coût prévisionnel total : 40 000 €**  
**Subvention DRAC demandée : 8 500 €**

#### **Le jeune public est une des priorités de l'action de sensibilisation à l'architecture et au patrimoine des Villes et Pays d'art et d'histoire.**

Le Ministère de la Culture (direction de l'architecture et du patrimoine), au travers de ce réseau national, soutient tout particulièrement le développement d'une politique de sensibilisation des jeunes à l'architecture et au cadre de vie.

Par la mise en place d'actions pour initier et sensibiliser le jeune public à l'architecture et au patrimoine, Saint-Flour Communauté a souhaité s'inscrire dans cette démarche notamment dans le cadre du Pays d'art et d'histoire et auprès des musées sanflourains.

Pour développer ce projet, un chargé des actions éducatives a été recruté afin qu'il propose des activités ouvertes à tous les jeunes avec des pratiques adaptées pour éveiller leur curiosité à l'architecture et au patrimoine et plus largement à l'espace, à la constitution de repères, à l'acquisition de connaissances, permettant à ces jeunes citoyens d'être actifs sur l'évolution de leur cadre de vie.

Les actions mises en œuvre par ce chargé des actions éducatives s'articulent autour de quatre axes :

- Développer une approche sensible et active du patrimoine ;
- Mettre à portée des enfants les notions d'espace, de volume, de rythme ou de proportion ;

- Stimuler la créativité ;
- Inciter les jeunes à fréquenter les lieux dédiés au patrimoine (Ecole du patrimoine à Montchamp, Maison de site à Alleuze, Musées, etc.).

**Cette démarche coordonnée par le chargé des actions éducatives et mise en place depuis 2011 a rencontré un vif succès auprès d'un large public** grâce à une collaboration constante avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne, l'Education nationale, les centres de loisirs, les musées et les autres structures culturelles. Ainsi, de cette mise en réseau des acteurs intervenant auprès de la jeunesse, est né un programme d'offre d'activités élargies qui propose au jeune public une approche différente de son environnement.

### Animations sur le « hors temps scolaire »

#### Sur la thématique « Vivre sur un volcan »

- Les zones humides à l'honneur
  - o Une narse, c'est quoi ? avec le service environnement de Saint-Flour Communauté
  - o Faune et flore des zones humides, avec le service environnement de Saint-Flour Communauté
  - o Narses en image, rencontre et atelier photo avec le photographe Rudy Bueno
- Matières volcaniques
  - o Découverte de la lave de Bouzentés, de la carrière à la taille de pierre avec l'entreprise Hébrard et fils
  - o Lave décorée : atelier décor émaillé sur lave de Bouzentés avec l'entreprise Hébrard et fils
  - o En quête des matériaux : au sein de l'exposition du CIAP et dans la ville, jeu de piste pour découvrir les matériaux issus du volcanisme
- Découverte du volcan du Cantal
  - o A dos d'âne : balade pour apprendre à bâtir un âne, et découvrir le volcanisme avec Nadège Pillon, animatrice nature
  - o Pâturer sur le volcan : découverte d'un buron en estive
  - o Quand la terre gronde : découverte de l'histoire de notre volcan, suivie d'un atelier « Fabrique ton volcan »
  - o Promenade pédagogique : sur les sommets du cantal
  - o Promenade pédagogique : la géothermie Késako ?
- Et ailleurs ?
  - o Volcans extraterrestres, avec Philippe Monvan, directeur de l'Observatoire d'Astrophysique Cézailier-Cantal (OACC)

### En partenariat avec l'écomusée de Margeride

- o Pâques au Jardin de Saint-Martin
- o Sur le chemin des écoliers : découverte de l'exposition de l'école de Signalauze et randomée sur le chemin des écoliers.
- o Autour du carrouf : découverte de l'exposition temporaire au Jardin de Saint-Martin et atelier.
- o Sur les traces du viaduc de Garabit : jeu de piste sur site
- o Halloween à la ferme

### En partenariat avec le Centre social de Saint-Flour :

- Des animations de découvertes :
  - o Rallye patrimoine.
  - o Découverte du thermalisme à Chaudès-Aigues : les secrets du thermalisme : visite de la ville, explication du phénomène, activité autour de Chaudès-Aigues.
  - o Découverte de l'agriculture au musée de Colfines : l'importance de la vie agricole dans le Cantal et son évolution.
- Des ateliers-cuisine :
  - o La lentille, légumineuse des volcans
  - o Au cantou mijote la soupe !
  - o Le bivouac des ados : rando-volcain

Dans le cadre des bivouacs organisés par le Centre social à destination des adolescents, différentes actions de sensibilisation au patrimoine sont proposées.

### En partenariat avec l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports :

- Chasse au trésor en lien avec les richesses patrimoniales d'un village.
- Un grand-jeu sur le thème du volcanisme
- Un grand jeu sur le thème de l'art contemporain
- Au fil des vacances scolaires : des interventions et ateliers patrimoine lors des mini-stages à destination des 8-10 et des 11-13 ans, et des mini-parcs des 3-7 ans.

### En lien avec l'exposition du FRAC Auvergne à la Halle aux Bleds :

Des temps de médiation seront organisés par le Pays d'art et d'histoire en direction du jeune public en lien avec l'équipe de médiation du FRAC Auvergne.

### Animations sur le temps scolaire

Ouvertes à tous les enfants, de la maternelle à la terminale, les activités éducatives permettent, en temps scolaire, sur site et en salle, d'étudier certains projets figurant au programme, de participer aux opérations nationales, la Nuit des musées, La Classe l'œuvre, Les journées nationales de l'architecture, etc. ou en lien avec les expositions proposées par le Pays d'art d'histoire, les musées et l'écomusée de Margeride. Des projets inédits, à la demande des enseignants, sont également co-construits autour de thématiques patrimoniales.

- **Patrimoine et paysage**
  - o A la découverte des milieux humides : les narses.
  - o Un paysage et des hommes.
- **Patrimoine et archéologie**
  - o La Route des mégalithes : les hommes du néolithique.
- **Patrimoine, histoire et architecture**
  - o Territoire et architecture : exposition du CIAP et enquête autour des matériaux
  - o Saint-Flour : ville médiévale et ville fortifiée.
  - o Architecture religieuse romane : l'église romane.
  - o Les bâtisseurs de cathédrales.
  - o La cathédrale Saint-Pierre de Saint-Flour.
  - o Les châteaux d'Alleuze et des Ternès.
- **Patrimoine de l'eau**
  - o Les sources, lieux de culte.
  - o La source Font-de-Vie à Coren.
  - o Les fontaines de Saint-Flour : sources d'hier et d'aujourd'hui.
  - o L'abreuvoir et le puits au cœur du village : l'eau au quotidien, l'homme et l'animal.
- **Patrimoine rural bâti**
  - o Habitat : la ferme de montagne.
  - o Petits trésors du patrimoine.
- **Patrimoine et savoir-faire**
  - o L'art du vitrail.
  - o Histoire et technique du livre.
  - o Découverte des Journées Européennes des Métiers d'Art.
- **Patrimoine et art**
  - o A la rencontre de « Chemin d'art », du FRAC ou initiation à l'art contemporain en lien avec notamment le mobilier Goujji et les vitraux de Marino di Teana.
  - o A la rencontre des artistes de la Biennale Chemin d'art.
  - o L'histoire des arts au fil du temps.
  - o L'histoire des arts aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.
  - o Les arts au XX<sup>e</sup> siècle à Saint-Flour.

Animations sur le temps périscolaire

Depuis la rentrée scolaire 2013-2014, le Pays d'art et d'histoire s'investit également sur les temps périscolaires. Cette année, le Pays d'art et d'histoire propose aux écoles participantes un projet pédagogique en 5 séances autour de la thématique « Architecture et matériaux » :

Séance 1 : L'architecture de mon école

Séance 2 : L'architecture de mon village : rallye des matériaux

Séance 3 : Mon monument imaginaire : je crée mon plan d'architecte

Séance 4 : Mon monument imaginaire : Je crée ma maquette en volume 1

Séance 5 : Mon monument imaginaire : Je crée ma maquette en volume 2



## V.Valorisation par l'édition et la publication

Pour développer une communication au public, le plus large, le Pays d'art et d'histoire s'engage à réaliser des publications sur l'architecture et le patrimoine :

- des dépliants présentant le Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour (histoire, programmes d'activités, visites...),
- des fiches thématiques (AVAP/SPR, architecture du XX<sup>e</sup> siècle, pratiques religieuses...) ou monographiques,
- des brochures ou des guides
- des documents de visites, de circuits,
- des catalogues d'exposition
- des affiches,
- des pages internet «patrimoine et architecture» sur le site de Saint-Flour Communauté et sur celui de l'Office de tourisme des Pays de Saint-Flour,
- des fiches ou dossiers pédagogiques,
- des CD Rom sur la vie événementielle et culturelle du label en Pays de Saint-Flour.

Tous ces documents sont conçus à partir de la charte graphique définie par la direction de l'architecture et du patrimoine pour le réseau des « Villes et Pays d'art et d'histoire ».

**Coût prévisionnel : 6 000 €**

**Subvention DRAC demandée : 3 000 €**

- *Rendez-vous en Pays de Saint-Flour*  
Pour l'année 2023, le Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour envisage de concevoir et d'éditer, selon la charte graphique du réseau « Villes et Pays d'art et d'histoire », un programme des visites à 5 000 exemplaires en y incluant la programmation des autres structures culturelles (musées sanflourais, écomusée de Margeride, Office de Tourisme, Archives municipales et médiathèques, etc.) en lien notamment avec la thématique 2022.
- Focus sur l'ancien Hôtel de Ville – Caisse d'épargne – actuelle CIAP (5 000 exemplaires)
- Focus sur l'église de Roffiac (5 000 exemplaires)
- Focus sur les barrages de Grandval et de Lanau (5 000 exemplaires)
- Explorateur : le jardin de Saint-Martin (2 000 exemplaires)

## VI. Médiation au sein du CIAP et sur le nouveau territoire labellisé

Coût prévisionnel : 33 000 €  
Subvention DRAC demandée : 20 000 €

### **Une médiation augmentée sur le nouveau territoire labellisé en 2019**

Ainsi, dans le cadre du renouvellement et de l'extension approuvé en novembre 2019 par le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, le périmètre de Saint-Flour Communauté concerné par le label Pays d'art et d'histoire comprend non plus 14, mais 31 communes, à savoir :

Les 14 communes initialement labellisées : Vieillespesse, Lastic, Coren, Mentières, Tiviers, Montchamp, Saint-Flour, Saint-Georges, Roffiac, Tanavelle, Paulhac, Anglards-de-Saint-Flour, Alleuze et Sériers.

Les 6 communes de la Planète : Valuépiols, Ussel, Colines, Andelat, Talizat, Rézenières.

Les 8 communes de la Margeride : Soulaiges, Vézirnes-Saint-Loup, Vabres, Ruynes-en-Margeride, Clavières, Chaliers, Lorcières, Val d'Arcomie (commune nouvelle regroupant les anciennes communes de Saint-Just, Saint-Marc, Loubaresse et Faverolles).

Les 4 communes indépendantes : Cussac, Les Ternès, Villedieu et Lavastré.

La commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère (regroupant les anciennes communes de Lavastré, Sériers, Neuvéglise et Oradour).

Dans le cadre de l'extension, l'intercommunalité et les communes précitées se donnent pour ambition de :

- renforcer la cohésion territoriale et la notoriété du territoire grâce au label Pays d'art et d'histoire ;
- promouvoir la qualité architecturale ;
- amplifier l'accompagnement des politiques urbaines, paysagères et architecturales du territoire ;
- accroître la médiation au service des publics élargis, particulièrement en direction de nouveaux publics (de la culture, de l'économie, du social, de la santé ...)
- développer les technologies numériques de médiation et d'interprétation, notamment dans le cadre de la mise en place du CIAP ;
- participer au renforcement de l'offre pour faire du territoire une véritable destination culturelle.

### **Une médiation spécifique au sein du Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine – Maison de l'habitat et du patrimoine**

**Un cycle annuel de conférences intitulé « Cours publics d'histoire et actualité de l'architecture »**, destiné au grand public, et consacré à un corpus particulier de l'espace bâti : habitats bâtis et paysages ruraux, histoire de la ville, patrimoine industriel ou encore non bâti, comme les jardins. Chaque thème permet d'aborder à partir de son approche historique, les enjeux de transformation de nos cadres de vie contemporains. La participation de diverses disciplines favorise la compréhension des débats propres à nos contextes culturels et professionnels.

**Intervenant :** Christophe LAURENT, historien de l'architecture.

**Des ateliers en lien avec la matériauthèque « Matériaux et architecture »**, destiné au grand public

1. Utiliser des matériaux naturels pour rénover

Quel est l'impact des matériaux sur la qualité de l'air intérieur ?

Comment choisir ses matériaux en fonction du type de support et des besoins du bâtiment ? (isolation, enduit, peinture, revêtements de sols, ...)

De quelle manière peut-on utiliser de la terre, de la chaux ou du chanvre ?

Comment réaliser une isolation en matériaux biosourcés ?

2. Construire et agrandir avec le bois : quelles sont les valeurs et qualités du bois (matériau biosourcé) pour votre projet ? Que vous souhaitez construire ou agrandir votre habitation, mettre en œuvre ce matériau à l'intérieur (plancher, parquet, cloison, mobilier, etc.) ou à l'extérieur (bardage, terrasse, menuiserie extérieure, etc.).

3. Chaux devant ! Expérimenter l'isolation chaux-chanvre : Comment s'adapter aux changements climatiques en cours et apprendre à utiliser des matériaux de construction biosourcés.

**Intervenants :** CAUE du Cantal, UDAP

**Des ateliers pour « Appréhender l'architecture et l'histoire », en prenant le temps de l'observation et de l'interprétation**

Regarder et comprendre l'architecture grâce à des ateliers de dessin qui permettront de découvrir les lieux d'histoire par la pratique artistique in situ.

Histoire(s) des monuments. Découverte historique de monuments emblématiques sur le territoire de Saint-Flour Communauté à partir d'archives, textes, visuels et lectures.

Objectif photographique. Parcourir les monuments. Saisir l'instantané des lieux en créant des images par l'action de la lumière.

**Intervenants :** CAUE du Cantal, UDAP

## Une exposition temporaire et itinérante : Vers un nouveau Pays d'art et d'histoire

La première exposition mise en place par le Pays d'art et d'histoire dans le cadre de l'ouverture du futur Centre d'interprétation de l'Architecture et du Patrimoine pourrait être intitulée « Vers un nouveau Pays d'art et d'histoire » et permettrait de présenter le label de façon générale et permanente au Rez-de-Chaussée du bâtiment au travers de six panneaux type supports cigognes, par exemple.

Cette exposition servirait, en effet, d'introduction afin d'expliquer ce qu'est, tout d'abord, un label « Pays d'art et d'histoire », ce qu'est en réalité, un CIAP, le lien entre les deux, d'en détailler les missions et les objectifs ainsi que leurs possibilités d'actions et leurs liens avec le territoire.

De même, le Pays d'art et d'histoire a programmé des interventions en conférence territoriale de Saint-Flour Communauté dans les communes au printemps 2022 afin de présenter le label directement aux habitants sur le territoire ainsi qu'aux nouveaux conseils municipaux, composés, pour certains, d'élus n'ayant pas encore connaissance du label. Aussi, bien que cette exposition soit une entrée en matière pour le CIAP, il a été prévu une itinérance des panneaux au cœur des bourgs du nouveau périmètre PAH, et notamment au sein des communes nouvellement labellisées. Pour cela, il s'agira de s'appuyer sur les relais existants du CIAP (Maison de site à Allèze et Ecole du patrimoine à Montchamp) mais aussi sur l'ensemble du réseau des médiathèques du territoire et du réseau des maisons de France services afin de toucher le plus grand nombre.

Cette itinérance permettra au label de se faire mieux connaître sur l'ensemble du territoire labellisé, de montrer les opportunités à saisir aux élus locaux, mais aussi de se présenter à l'ensemble des habitants du territoire.



ACTIONS	DEPENSES		RECETTES			
	COUT GLOBAL TTC	DRAC	CONSEIL DEPARTEMENTAL	OTI Pays de Saint-Flour	RESSOURCES PROPRES	
Poste animateur	45 000 €				45 000 €	
Actions permanentes d'animation et de sensibilisation au patrimoine et à l'architecture	22 000 €	7 500 € <i>(dont 4 000 € expo photos en plein air)</i>	4 000 €	3 500 €	7 000 €	
Actions ponctuelles de valorisation du patrimoine et de l'architecture par la médiation	13 000 €	5 500 €	1 000 €		6 500 €	
Actions éducatives	40 000 €	8 500 €	8 600 €		22 900 €	
Edition et publication	6 000 €	3 000 €	1 400 €		1 600 €	
Médiation CJAP et sur le nouveau territoire labellisé	33 000 €	20 000 €			13 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>159 000 €</b>	<b>44 500 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>3 500 €</b>	<b>96 000 €</b>	

## CONVENTION

Entre

Le Conseil départemental du Cantal, 28 Avenue Gambetta, 15000 Aurillac, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en application d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2023,

d'une part,

et

La Fondation du patrimoine, dont le siège se trouve 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son Délégué régional, Monsieur Jacques AUJOLAT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Créée par la loi 96-590 du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant, a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine

Elle a été déclarée d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997.

La loi du 2 juillet 1996 prévoit notamment que la Fondation du patrimoine peut attribuer un Label ouvrant droit à déduction fiscale ou subventions aux propriétaires effectuant des travaux de restauration. L'article 16 de la loi de finances pour 1997 précise que cette déduction est conditionnée à un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

La lettre du 29 juin 1999 du Secrétaire d'état au budget contient les modalités d'application du dispositif. Elle indique notamment qu'il n'est pas exigé d'ouverture au public mais que les immeubles doivent être visibles de la voie publique. Cette visibilité est la contrepartie de la déduction fiscale. La Fondation du patrimoine doit en outre financer les travaux à hauteur d'un minimum de 2%.

Le Conseil départemental du Cantal pour sa part, conscient de la valeur de son patrimoine bâti en termes culturel, touristique et économique, mène une politique active en sa faveur. C'est pourquoi le Département du Cantal a décidé de s'associer à l'action poursuivie par la Fondation du Patrimoine dans les conditions définies ci-après.

### Article 1 - Objet de la convention

Le Conseil départemental du Cantal, considérant l'intérêt de l'action menée par la Fondation du Patrimoine visant à permettre aux particuliers de mettre en œuvre des opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine sur le département du Cantal, lui accorde au titre de 2023 une subvention de 10 000 euros.

Cette subvention sera affectée, dans le cadre d'opérations de restauration d'édifices :

- au financement par la Fondation d'une subvention de 2% aux propriétaires privés assujettis à un impôt sur le revenu supérieur à 1 300 euros (avant toute correction)
- au financement par la Fondation d'une subvention aux propriétaires privés non assujettis à l'impôt sur le revenu ou assujettis à un impôt inférieur à 1 300 euros (avant toute correction).

#### Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de la Délégation Régionale Auvergne de la Fondation :  
SG PARIS AGENCE CENTRALE

**IBAN** : FR76 3000 3030 1000 0372 9425 931

En fin d'année, en un seul versement en fonction du montant des aides engagées par la Fondation du Patrimoine pour l'année en cours.

#### Article 3 - Modalités de gestion

L'instruction technique des dossiers est assurée en concertation entre les services du Conseil départemental et la Fondation du patrimoine. Celle-ci se porte garante de la conformité de l'édifice concerné avec les critères définis dans la lettre du 29 juin 1999 du Secrétaire d'État au budget. L'ensemble des dossiers recevables est soumis à l'avis du Comité Départemental d'Orientatation et du Conseil départemental pour la sélection des opérations à soutenir.

#### Article 4 - Bilan des opérations

La Fondation du Patrimoine s'engage à fournir au Conseil départemental du Cantal à l'achèvement de la présente convention, un bilan de l'utilisation de sa subvention. Il comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées, le nom des bénéficiaires, le montant des aides engagées ainsi que celui des aides soldées pour l'année en cours.

Un Comité de Pilotage composé de représentants des deux parties évaluera les résultats de la mise en œuvre de la présente convention en vue de son éventuel renouvellement.

#### Article 5 - Durée de la convention

La présente convention vaut pour une durée d'un an du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2023. Les modalités de sa reconduction seront examinées et validées au vu des conclusions du Comité de Pilotage.

#### Article 6 - Publicité des opérations

Tout document d'information, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la réalisation d'une opération aidée, devra, après avoir reçu l'accord des parties, mentionner que l'aide a été accordée dans le cadre du programme départemental de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine non protégé mis en œuvre par la Fondation du Patrimoine et le Conseil départemental du Cantal.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil départemental,

Pour la Fondation du Patrimoine,

Le Président,

Le Délégué régional,

Bruno FAURE

Jacques AUJOULAT



**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-29**

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac -  
Création d'un laboratoire des cultures urbaines : Artopia**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Règlement Général d'exemption par catégorie n°651/2014 (article 56), publié au JOUE du 26 juin 2014 de l'Union Européenne ;

Vu l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental du 15 décembre 2022 approuvant le programme d'actions du projet de territoire établi au titre du Contrat Cantal Développement 2022-2027 de la Communauté de Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de réhabilitation et d'aménagement du bâtiment accueillant Artopia ainsi que les études inhérentes, à l'exclusion des équipements mobiliers ;

Considérant le plan de financement proposé par le maître d'ouvrage - Association 10<sup>ème</sup> Art :

Coût total de l'opération €	Recettes	
	405 000 € TTC Base de dépenses éligibles pour le Département : 405 000 € TTC	Région AURA - 29,63 %
<b>Conseil départemental - 14,81 %</b>		<b>60 000 €</b>
Europe (Leader) - 11,47 %		46 461 €
CABA - 9,88 %		40 000 €
Ville d'Aurillac - 3,70 %		15 000 €
Autofinancement - 30,50 %		123 539 €
<b>TOTAL</b>		<b>405 000 €</b>

- **ATTRIBUE** à l'association 10<sup>ème</sup> Art une subvention de 60 000 € pour les travaux de réhabilitation et d'aménagement du bâtiment accueillant le laboratoire de cultures urbaines dénommé Artopia, sis rue du Frère Amance à Aurillac, ainsi que les études inhérentes, sur la base d'une dépense éligible de 405 000 € TTC. Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027 de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

- **APPROUVE** la convention de financement correspondante présentée en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**FONDS CANTAL DEVELOPPEMENT  
CONVENTION DE FINANCEMENT**

Entre les soussignés,

D'une part,

**Le Conseil départemental du Cantal,**

Domicilié 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Agissant par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2023 ;

Et d'autre part,

**L'Association 10<sup>ème</sup> Art (porteuse du projet Artopia)**

Représentée par : Anne-Sophie CHAUVET, Présidente de l'Association,

Domiciliée : 8, rue de Noailles - 15 000 AURILLAC

Il est convenu et arrêté ce qui suit

**Préambule**

Le Conseil départemental, lors de sa séance du 15 décembre 2022, a approuvé le programme d'actions du projet de territoire établi au titre du Contrat Cantal Développement avec la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sur la période 2022-2027.

Ce programme a identifié une opération de création d'un laboratoire des cultures urbaines baptisé Artopia, portée par l'association 10<sup>ème</sup> Art.

La Commission Permanente du Conseil départemental a, lors de sa séance du 7 juillet 2023, approuvé le versement d'une aide financière de 60 000 € pour cette opération, calculée sur une assiette éligible de 405 000 € TTC.

Il convient aujourd'hui d'engager ce projet pour lequel l'association 10<sup>ème</sup> Art, maître d'ouvrage, a transmis un dossier administratif et technique complet.

**Article 1 : Objet**

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à l'opération décrite à l'article 2, qui s'inscrit dans l'intervention financière du Conseil départemental au titre du Fonds Cantal

Développement 2022-2027, dans le cadre du Contrat Cantal Développement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

## **Article 2 : définition de l'opération accompagnée**

Le département tend à se développer en termes de "travailler différemment", d'inclusion numérique et dans l'accueil de professionnels qualifiés dans le domaine du numérique. Un réseau de lieux favorisant le co-working et proposant un accompagnement se développe et de nouvelles formations professionnelles sont créées.

On observe également un ancrage fort d'étudiants du domaine artistique, notamment grâce au Lycée de la Communication Saint-Géraud d'Aurillac, école spécialisée dans les Métiers d'Art, du Design et de la Communication.

L'association 10<sup>ème</sup> Art, porteuse du Festival 10<sup>ème</sup> Art, est une association basée à Aurillac qui a pour but l'intégration sociale des pratiques artistiques actuelles, leur accompagnement en création et leur transmission par la performance et la médiation.

Elle soutient la création au sens large et tous les médiums créatifs suivants : le street-art, les arts plastiques, la vidéo et la photographie, la composition sonore, la sérigraphie et le graphisme, sous différentes formes d'accompagnement (résidences artistiques, médiation in-situ ou itinérante, programmation événementielle ponctuelle ou durable, développement culturel, information, diffusion, mixité, échange de savoir et mise en réseau).

Ces valeurs et actions dessinent les contours de l'association et ses activités.

Aujourd'hui l'association occupe des locaux et met en place pour ses adhérents utilisateurs des espaces de travail mutualisés et un accueil pour les artistes en résidence ou intervenant sur le festival. Réunissant sur un seul et même lieu plusieurs compétences créatives représentées par des entrepreneurs indépendants et intervenants, la proposition est à la croisée des concepts de fablab et de tiers lieu.

Avec le développement de l'association, les limites des locaux actuels ont été atteintes. La capacité d'accueil de nouveaux indépendants, d'élèves ou groupes en médiation artistique et les espaces dédiés à la création ont commencé à devenir étroits et inadaptés.

L'association a pour projet de réhabiliter en plein centre-ville d'Aurillac un bâtiment correspondant à ses besoins d'espace, de configuration et de potentiels créatifs. Ce changement d'orientation géographique et cette nouvelle opportunité permettront à Artopia de conforter son statut de pôle créatif inédit, de lieu de création incontournable et pluridisciplinaire.

Voici la genèse du projet Artopia : un projet de création d'un lieu atypique, réunissant les usagers et les pratiques.

Il n'existe pas à l'échelle du Massif Central un lieu similaire, tant par la forme que par le fond. Les plus proches sont à Lyon, Montpellier, Toulouse, Nîmes et Bordeaux.

Dans ce nouveau contexte, à proximité immédiate des établissements scolaires, l'association pourra renforcer ses actions de médiation auprès des élèves de primaires, collèges et lycées.

Artopia, lieu d'accueil en résidence artistique, est également conçu comme un lieu de co-working, permettant de créer un réseau professionnel et un espace de partage de connaissances pertinent.

Cette nouvelle situation permettrait aux activités créatives d'Artopia de rayonner de manière plus profonde et en véritable symbiose avec le territoire à l'échelle du département et de la région.

Objectifs de l'association dans ce site :

- **accompagnement à la création.** Artopia est un lieu destiné à l'accueil de résidences artistiques au sens large. L'équipe de l'association se tient à la disposition de l'artiste pour l'accompagner : direction artistique, soutien administratif, montage de projet, logistique, matériel. L'accompagnement passe également par l'accueil de jeunes indépendants de différents domaines créatifs : photographe, vidéaste, sérigraphe, graphiste, illustrateur, tatoueur, digital.
- **Médiation :** 10<sup>ème</sup> Art est une association de transmission des pratiques culturelles et artistiques. Elle intervient en médiation auprès de publics variés : scolaires (de l'école primaire aux études supérieures), centres sociaux, quartiers Politique de la Ville, groupes divers (associations, usagers de structures, conseil citoyen, ...), particuliers, milieu pénitentiaire et EHPAD. Les actions peuvent se tenir dans chaque structure mais également dans les locaux de l'association, pour permettre une légèreté logistique pour l'équipe mais aussi la découverte d'un espace authentique, innovant et immersif pour les participants.
- **Siège du festival :** l'association, porteuse du Festival de street-art, nécessite un quartier général où l'équipe de direction peut se réunir, travailler et recevoir. Les bureaux du siège de l'association recevront le directeur / directeur artistique, l'assistante chargée de l'administratif, ainsi que les services communication et logistique.
- **Espace de coworking :** les locaux abriteront également un espace de co-working accueillant des indépendants, services civiques et usagers ponctuels.

Ce projet contribue de façon significative à la vitalité de la ville préfecture du Cantal et à la revitalisation de son centre.

Avec le développement progressif des actions de l'association à l'échelle départementale, il contribue à l'ouverture culturelle, à l'amélioration du cadre de vie et à l'entrée de l'art dans les espaces urbains et ruraux.

### **Article 3 : nature des dépenses éligibles**

Les dépenses retenues par le Département sont les travaux de réhabilitation et d'aménagement du bâtiment accueillant le projet, sis rue du Frère Amance à Aurillac, ainsi que les prestations intellectuelles et les études inhérentes à ces travaux.

### **Article 4 : dispositions financières et publicité de l'aide**

La subvention du Conseil départemental est attribuée et versée selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier départemental, tel qu'adopté lors de la séance du 15 décembre 2022.

Si par la suite, le bâtiment accueillant le projet n'est plus occupé par l'association 10<sup>ème</sup> Art, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide obtenue.

Cet engagement est valable pour une durée de 6 (six) années à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2029.

Le montant du remboursement de l'aide est établi au prorata temporis, soit par la formule de calcul suivante : (1<sup>er</sup> mars 2029 - date départ de l'association 10<sup>ème</sup> Art) / 6 ans \* montant de l'aide versée.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Code banque  
Code guichet  
N° de compte  
Établissement bancaire

#### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des opérations prévues et à justifier des dépenses afférentes, conformément au dossier déposé et aux préconisations techniques dans les autorisations à obtenir. En cas de modification, il devra en informer le Conseil départemental.

#### **Article 6 : Suivi et contrôle**

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Conseil départemental du Cantal et à lui communiquer les éléments relatifs à cette modification. Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil départemental. Le caractère substantiel est apprécié au cas par cas par le Conseil départemental.

Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces conformément aux règles qui s'appliquent à la conservation des documents comptables.

Le Conseil départemental du Cantal pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle ils ont été attribués. Dans ce cas, et sans préjuger des éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être conduites, un ordre de reversement sera émis.

#### **Article 7 : Conditions de validité**

Si le projet n'était pas réalisé conformément au descriptif figurant à l'article 2 de la présente convention, pour des raisons directement imputables au maître d'ouvrage, le Conseil départemental du Cantal serait en droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Conseil départemental du Cantal décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention par courrier en RAR en respectant un préavis d'un mois, pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **Article 8 : Modalités de communication**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer le grand public.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide notamment en cas de publication de documents, d'affichage ou d'actions de communication concernant l'opération subventionnée...

De plus, afin de mentionner le soutien du Conseil départemental, le bénéficiaire est invité à se rapprocher du service communication (Tél. 04.71.46.21.69) qui étudiera avec lui le moyen le plus approprié de souligner le partenariat et de valoriser l'image du Département.

Le contrôle du respect de cette règle pourra se faire à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers...).

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet et le reversement des acomptes déjà versés.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La convention prend effet à partir de la date de signature et s'achèvera au 1<sup>er</sup> mars 2029 ou si cette occurrence est plus tardive un an après la date du dernier paiement effectué par le Conseil départemental, date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles.

#### **Article 10 : Règlement des Litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention est établie en deux originaux, chaque signataire bénéficiant d'un original.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE

La Présidente de l'association  
10<sup>ème</sup> Art

Anne-Sophie CHAUVET

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-30**

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :  
Pôle Enfance Jeunesse de Saint-Paul-des-Landes - Partie restructuration du groupe scolaire**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental en date du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'actions du nouveau projet de territoire établi au titre du Contrat Cantal Développement 2022-2027 de la Communauté de Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues sur ce projet de Saint Paul des Landes : les travaux d'extension de la salle du restaurant scolaire, la sécurisation des accès du groupe scolaire, la création d'une salle dédiée aux activités extra et périscolaires, le parking et les frais de maîtrise d'oeuvre de l'ensemble du pôle enfance - jeunesse ;

Considérant le plan de financement proposé par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération €	Recettes €	
<b>1 412 600 € HT</b>	CAF - Plan Rebond - 14,44 %	204 000 €
	CAF - Plan Mercredi - 17,56 %	248 000 €
	DETR - 21,02 %	296 896 €
	Région AURA - 17,70 %	250 000 €
	<b>Conseil départemental - CCD (groupe scolaire) - 5,31 %</b>	<b>75 000 €</b>
	Conseil départemental - FCS (crèche) - 2,12 %	30 000 €
	MSA - 1,85 %	26 184 €
854 573 € HT	Autofinancement - 20,00 %	282 520 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 412 600 €</b>

- **ATTRIBUE** à la Commune de Saint-Paul-des-Landes une subvention de 75 000 € pour les travaux d'extension de la salle du restaurant scolaire, la sécurisation des accès du groupe scolaire, la création d'une salle dédiée aux activités extra et périscolaires, le parking et les frais de maîtrise d'oeuvre de l'ensemble du pôle enfance - jeunesse sur la base d'une dépense éligible de 854 573 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus. Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-31**

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :  
Réhabilitation des vestiaires et bâtiments annexes du stade de rugby de Saint-Simon**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental en date du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'actions du nouveau projet de territoire établi au titre du Contrat Cantal Développement 2022-2027 de la Communauté de Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : les travaux de réhabilitation énergétique et l'aménagement des vestiaires et bâtiments annexes du stade de rugby de Saint-Simon, incluant les frais de maîtrise d'oeuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement proposé par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération €	Recettes €	
<b>466 300 € HT</b>	Région AURA - 12,28 %	57 250 €
Base de dépense éligible pour le Département	<b>Conseil départemental - 21,45 %</b>	<b>100 000 €</b>
	État - DSIL 2021 - 24,38 %	113 675 €
	Autofinancement - 41,89 %	195 375 €
466 300 € HT	<b>TOTAL</b>	<b>466 300 €</b>

- **ATTRIBUE** à la Commune de Saint-Simon une subvention de 100 000 € pour les travaux de réhabilitation énergétique et l'aménagement des vestiaires et bâtiments annexes du stade de rugby de Saint-Simon, incluant les frais de maîtrise d'oeuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 466 300 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus. Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-32**

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes de la Chataignerai  
Cantalienne - Commune de ROUFFIAC : Création d'un multiple rural**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 juin 2023 approuvant le programme d'actions du nouveau projet de territoire établi au titre du Contrat Cantal Développement 2022-2027 de la Communauté de Communes de la Châtaignerai Cantalienne ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues pour le projet de la Commune de Rouffiac : travaux de réhabilitation et d'aménagement d'un bâtiment en multiple rural ;

Considérant le plan de financement proposé par le maître d'ouvrage :

<b>Coût total de l'opération</b>	<b>Recettes</b>	
418 810 € HT  Base de dépense éligible pour le département : 418 810 €	Conseil départemental - 17,91 %	75 000 €
	Région - 13,13 %	55 000 €
	Autofinancement - 68,96 %	288 810 €
<b>TOTAL</b>	<b>418 810 €</b>	

- **ATTRIBUE** à la Commune de Rouffiac une subvention de 75 000 € pour les travaux de réhabilitation et d'aménagement d'un bâtiment en multiple rural sur la base d'une dépense éligible de 418 810 € HT. Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-33**

**Fonds Cantal Innovation -  
Appel à projets 2022 Petite Enfance - Attribution des aides**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le dispositif contractuel Fonds Cantal Innovation sur la période 2022-2027 et donnant délégation à la Commission permanente pour définir les thèmes, les cahiers des charges, les enveloppes individuelles des appels à projet Fonds Cantal Innovation et pour sélectionner les bénéficiaires ;

Vu la délibération n°22CP10-30 de la Commission Permanente du 25 novembre 2022 approuvant le cahier des charges de l'appel à projets Petite Enfance ;

Vu les demandes d'aide financière des bénéficiaires ;

**- ATTRIBUE** aux 13 structures retenues une subvention telle que détaillée dans le tableau récapitulatif joint en annexe à la présente délibération, pour un montant global d'attribution de 651 484 €.

**- DECIDE** de déroger à la règle établie (20 %), afin d'attribuer une aide exceptionnellement augmentée à 50 % pour les deux projets d'initiative privée portés par la MAM PAPOUILLE et la MAM LES PTITS CANTALOUPS.

- **VALIDE** la convention Fonds Cantal Innovation pour l'appel à projets 2022 Petite Enfance à intervenir avec chaque bénéficiaire privé précisant les modalités d'intervention financière du Conseil départemental, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la-dite convention avec chacun des bénéficiaires privés.

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**FONDS CANTAL INNOVATION - AAP PETITE ENFANCE - DOSSIERS RETENUS**


Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Places créées	Coût prévisionnel de l'opération en € HT	Plan de financement sans le CD	Taux proposé	Subvention proposée
COMMUNE D'AURILLAC	Transformation de la crèche des Camisères, création d'une crèche dans l'école de Tivoli et création d'une microcrèche dans l'école de la Jordanne	Redistribution des 60 places existantes et création de 6 nouvelles places	1 208 000 €	CAF : 47,19% Autofinancement 52,8%	8,28%	100 000 €
MAM LES PTITS CANTALOUPS (à Jussac)	Aménagement de la maison d'assistantes maternelles à Jussac	NON (autre façon d'exercer)	6 160 €	Autofinancement 100%	50,00%	3 080 €
COMMUNE DE MURAT	Jardin de la crèche du Centre Léon Boyer	12	89 277 €	DETR 2023 : 15,7% MSA : 28% Autofinancement 56,3%	20,00%	17 855 €
COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE	Conception et création d'une micro crèche	12	476 600 €	Europe LEADER : 2% CAF : 43% MSA : 5% Autofinancement 50%	20,00%	95 320 €
COMMUNE DE RAULHAC	Création d'une micro-crèche	10	380 480 €	CAF : 45% MSA : 6,6% Autofinancement 48,4%	20,00%	76 096 €
MAM PAPOUILLE (à Saignes)	Création d'une maison d'assistante maternelle à Saignes	NON (autre façon d'exercer)	15 776 €	Autofinancement 100%	50,00%	7 888 €
COMMUNE DE SAINT CERNIN	Création d'une micro-crèche	12	465 236 €	CAF : 44% DETR : 24% MSA : 4% Autofinancement 28%	8,21%	38 219 €
COMMUNE DE SAINT MARTIN VALMEROUX	Création d'une micro-crèche	12	446 113 €	Etat (DSIL) : 15,8% CAF : 45,7% Autofinancement 38,5%	18,50%	82 530 €
COMMUNE DE TALIZAT	Création d'une micro-crèche	12	368 690 €	CAF: 49% Autofinancement : 51%	20,00%	73 736 €
COMMUNE DE THIEZAC	Aménagement d'une micro-crèche dans le bâtiment de la mairie	8	142 495 €	CAF: 66% Autofinancement 34%	14,04%	20 000 €
COMMUNE DE VIC SUR CERE	Aménagement d'une Maison d'Assistantes Maternelles au sein de l'ensemble immobilier dit Fondation Bertrand	NON (autre façon d'exercer)	123 798 €	Europe LEADER : 12,7% Etat DETR : 15,5% Autofinancement 71,8%	20,00%	24 760 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	Etablissements d'accueil de jeunes enfants Lafeuillade et Saint-Mamet-la-Salvetat	30	1 265 430 €	CAF : 40% MSA : 2% Etat DETR : 10% Région : 12,6% Commune : 6,3% Autofinancement 29,1%	7,90%	100 000 €
COMMUNE DE CONDAT	Création d'une maison d'assistantes maternelles	NON (autre façon d'exercer)	70 000 €	CAF: subvention sollicitée Autofinancement: 100%	17,14%	12 000 €
<b>13</b>		<b>114</b>	<b>5 058 055 €</b>			<b>651 484 €</b>

<b>CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS CANTAL INNOVATION</b>
---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

**VU** le Règlement financier et comptable des aides du Département,

**VU** la délibération n°22CP10-30 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2022 concernant l'appel à projets Petite Enfance,

**VU** la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage,

**VU** la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023 concernant l'octroi du présent financement,

**ENTRE:**

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

**ET**

Le Bénéficiaire, **XX**, ayant son siège social **XX**.  
Représenté par **XX**, en qualité de maître d'ouvrage.

Ci-après désigné par les termes « **Le bénéficiaire** »,

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

**Article 2 – Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de **X €**, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2023, calculée au taux de **X %** sur la base d'une assiette éligible de **X €** HT, pour l'opération **X** sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention :**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention est effectué selon les disponibilités de crédits de paiement existantes au moment du dépôt de la demande de versement.

Si des acomptes ont été versés, le **solde** sera au minimum égal à 20% et sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour bénéficier d'un paiement d'acompte ou du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, **une demande de paiement accompagnée des justifications de dépenses correspondantes acquittées par les fournisseurs et/ou l'expert comptable**, complété pour le **solde** par un plan de financement définitif de l'opération (faisant apparaître clairement l'ensemble des cofinancements obtenus), une attestation d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage et d'une preuve d'affichage du soutien du Département.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Une **avance** pourra être versée sous réserve de la disponibilité de crédits. Celle-ci ne pourra pas excéder 70 % du montant de la subvention.

### **Article 4 – Contrôle :**

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 6 ci-après.

### **Article 5 – Information du Département :**

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 6 ci-après.

**Article 6 – Reversement :**

Au terme des opérations de contrôle, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

**Article 7 – Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
du Département,

Le Bénéficiaire

Qualité :  
Nom :

Cachet :

Jean-Claude ETIENNE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-34**

**Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune de Pleaux**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés « Petites Villes de Demain » et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°21CP07-42 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 approuvant la convention-type de financement des études relevant de la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Considérant le plan de financement présenté par le maître d'ouvrage ;

Coût total de l'opération	Recettes	
42 510 € TTC	Conseil départemental (Banque des Territoires)	21 255 €
	Autofinancement	21 255 €
	Total	42 510 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Pleaux une subvention de 21 255 € pour l'étude intitulée « Etude de programmation pour l'aménagement d'une halle sur la place d'Empeysinne », soit 50 % d'une dépense prévisionnelle de 42 510 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-type de financement correspondante.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65734 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-35**

**Petites Villes de Demain -**

**Attribution de subvention à la Communauté de communes de la Châtaigneraienne cantalienne**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés « Petites Villes de Demain » et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°21CP07-42 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 approuvant la convention-type de financement des études relevant de la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Considérant la demande présentée par le maître d'ouvrage ;

Coût total de l'opération	Recettes	
	35 000 € TTC	Conseil départemental (Banque des Territoires)
Autofinancement		17 500 €
Total		35 000 €

- **ATTRIBUE** à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne une subvention de 17 500 € pour l'étude intitulée « Etude et assistance à maîtrise d'ouvrage pour la redynamisation commerciale du territoire de la Châtaigneraie cantalienne », soit 50 % d'une dépense prévisionnelle de 35 000 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-type de financement correspondante.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 54 du budget du département.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-36**

**Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble Hautes Terres Services et Découvertes à Massiac entre le Département du Cantal et Hautes Terres communautés**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **VALIDE** la convention de mise à disposition par Hautes Terres Communauté en faveur du Département du Cantal de locaux à titre gratuit, hormis certaines charges de viabilisation, de contrôle périodique et de maintenance, d'abonnement d'internet et de frais de copieur, au sein de l'ensemble immobilier "Hautes Terres Services et Découvertes" sis 6 rue du Docteur Mallet à Massiac. Le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES AU SEIN DE HAUTES TERRES SERVICES ET DECOUVERTES - 6 RUE DU DOCTEUR MALLET A MASSIAC

### ENTRE :

Hautes Terres Communauté dont le siège est situé 4 Rue du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ACHALME agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire n°2022CC-194 en date du 24 novembre 2022 et par décision Président n° .....en date du ..... ;  
Identifiée sous le n° SIREN : 200 066 637

Ci-après dénommée « Hautes Terres Communauté ou le propriétaire »

D'une part

### ET :

Le Département du Cantal dont le siège est situé 28 avenue Gambetta – 15 015 AURILLAC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2023 ;  
Identifié sous le n° SIREN :

Ci-après dénommée « le Département ou l'occupant »

D'autre part,

### PREAMBULE

Hautes Terres Communauté est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 6 rue du Docteur Mallet à Massiac, dénommé « Hautes Terres Services et Découvertes ». Ce lieu comporte des locaux destinés à accueillir les services de Hautes Terres Communauté et de Hautes Terres Tourisme ainsi que des locaux locatifs à vocation tertiaire.

Hautes Terres Communauté décide de mettre à disposition une partie des locaux au Département du Cantal.

Il convient donc de conclure avec l'occupant une convention de mise à disposition pour les espaces occupés dans le cadre de ses missions au sein de cet ensemble immobilier.

## REFERENCES

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts du Département du Cantal ;

Vu les délibérations/ décisions des deux structures signataires annexées à la présente (annexes 1 et 2) ;

Considérant que la présente convention porte sur le domaine privé de Hautes Terres Communauté ;

## SOMMAIRE

Article 1 – Objet de la convention .....	4
Article 2 – Désignation des espaces.....	4
2-1 – L'espace loué à temps complet et à titre privatif (en vert sur les plans).....	4
2-2 – L'espace loué à temps non complet et à titre privatif (en violet sur les plans) .....	4
2-3 – Les espaces loués et partagés avec les utilisateurs de l'étage (en jaune sur les plans) .....	4
2-4 – Les espaces mis à disposition mutualisés avec les autres utilisateurs du bâtiments (en orange sur les plans) .....	4
2-5 – Les autres services et équipements .....	5
Article 3 – Destination des espaces.....	5
Article 4 – Modalités d'accès au bâtiment .....	5
Article 5 – Obligations de Hautes Terres Communauté .....	5
Article 6 – Obligations de l'occupant.....	6
Article 7 – Travaux et réparations.....	6
7.1 -Travaux et réparations locatives.....	6
7.2- Aménagements par l'occupant pour l'exercice de ses activités .....	6
Article 8 – Durée.....	6
Article 9 – Conditions d'entrée et de sortie .....	7
Article 10 - Conditions financières .....	7
10.1 - Loyer.....	7
10.2 - Charges .....	7
10.3 - Paiement des charges.....	8
Article 11 - Dépôt de garantie.....	8
Article 12 – Responsabilité - Assurance.....	8
Article 13 - Résiliation – modifications .....	8
13.1 - A l'initiative du propriétaire .....	8
13.2 - A l'initiative de l'occupant .....	9
13.3 - Effets de la résiliation et de la suspension temporaire .....	9
Article 14 – Etat des risques naturels et technologiques .....	9
Article 15 – Application RGPD.....	9
Article 16 – Litiges .....	10
Article 17 – Election de domicile.....	10

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du code civil, de mettre à la disposition du Département, qui accepte pour les avoir visités, les espaces à usage de bureaux appartenant au domaine privé de Hautes Terres Communauté, et de définir les conditions d'occupation de ceux-ci.

### Article 2 – Désignation des espaces

Hautes Terres Communauté s'engage à mettre à disposition de l'occupant des espaces privatifs et des espaces mutualisés avec d'autres occupants présents, au sein de l'ensemble immobilier « Hautes Terres Services et Découvertes » situé 6 rue du Docteur Mallet à Massiac (15500).

Un plan des espaces est annexé à la présente convention (annexe n°3).

#### **2-1 – L'espace loué à temps complet et à titre privatif (en vert sur les plans)**

Il est composé d'un bureau non meublé situé au R+1 d'une superficie de 7,90 m<sup>2</sup>.

#### **2-2 – L'espace loué à temps non complet et à titre privatif (en violet sur les plans)**

Il est composé d'un bureau meublé situé au R+1 d'une superficie de 8,30 m<sup>2</sup>.

Ce bureau sera utilisé à raison d'une journée par semaine sur réservation auprès de l'agent d'accueil.

#### **2-3 – Les espaces loués et partagés avec les utilisateurs de l'étage (en jaune sur les plans)**

Ces espaces situés au R+1 sont composés d'une partie :

- Des espaces de dégagement : 14,30 m<sup>2</sup> au total ;
- Des espaces de sanitaires : 4 m<sup>2</sup> au total ;
- Des espaces de copieur : 6,60 m<sup>2</sup> au total ;
- Un espace de travail collectif : 39,50 m<sup>2</sup> au total.

Soit une surface totale de 64,40 m<sup>2</sup>.

Hautes Terres Communauté mettra à disposition de l'occupant un copieur au sein de l'espace dédié. Les coûts inhérents à son utilisation seront refacturés dans les conditions définies à l'article 10.

Un code d'accès au copieur sera délivré à l'occupant afin de suivre en temps réel sa consommation et de déterminer le coût de refacturation annuel.

#### **2-4 – Les espaces mis à disposition mutualisés avec les autres utilisateurs du bâtiment (en orange sur les plans)**

Les espaces de dégagement dans les escaliers et ceux situés au R+3 composés de la salle de réunion, de la salle de pause et des espaces communs (dégagements, sanitaires, etc) pour une superficie totale de 81,84 m<sup>2</sup> sont mis à disposition.

Sur ces espaces, une superficie de 2,93 m<sup>2</sup> est retenue pour le calcul de répartition des charges.

## 2-5 – Les autres services et équipements

Le courrier sera réceptionné à l'accueil de « Hautes Terres Services et Découvertes ». Il sera ensuite déposé dans la bannette attribuée à l'occupant.

Il est précisé que l'occupant pourra disposer, selon les modalités ci-après, de la salle de pause et de restauration ainsi que d'une salle de réunion situées au R+3 du bâtiment, d'une capacité d'environ 12 personnes. L'occupant reconnaît que ces deux salles sont à usage commun de l'ensemble des occupants du site.

L'occupant s'interdit donc tout stockage de matériel privatif dans les salles susmentionnées.

Il devra, préalablement à toute utilisation de la salle de réunion, la réserver pour le créneau envisagé, soit par le biais d'un système informatique de réservation mis en place par Hautes Terres Communauté soit auprès de l'agent présent à l'accueil de « Hautes Terres Services et Découvertes ».

## Article 3 – Destination des espaces

Les espaces ainsi mis à disposition seront réservés à l'usage exclusif du Département et uniquement pour les activités rentrant dans le cadre de ses statuts.

Il déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de ses activités dans les dits espaces.

## Article 4 – Modalités d'accès au bâtiment

Un badge ainsi que des clés de secours seront remis aux agents du Département permettant un accès illimité aux étages R+1 et R+3 ainsi que des clés pour le bureau occupé à temps complet. Un accès spécifique est prévu à l'arrière du bâtiment.

L'accueil du public pourra avoir lieu, soit à l'avant du bâtiment via la porte d'entrée principale durant les horaires d'ouverture du bâtiment, soit à l'arrière du bâtiment via un visiophone.

Les horaires d'ouverture au public du bâtiment seront définis par Hautes Terres Communauté et affichées à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Une signalétique sera installée à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment par Hautes Terres Communauté.

## Article 5 – Obligations de Hautes Terres Communauté

Hautes Terres Communauté s'engage à :

- Mettre à disposition des locaux pourvus d'un accès internet avec une connexion disposant d'un débit réel suffisant et supérieur à 8MB/S, permettant l'usage des outils informatiques des agents du Département notamment la connexion sécurisée.  
Ils disposeront également de la desserte interne en réseau avec de préférence une connectivité filaire, la connectivité sans fil est possible sous réserve de débit suffisant ;
- Délivrer à l'occupant les espaces en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés à la présente convention en bon état de fonctionnement ;
- Assurer à l'occupant la jouissance paisible des espaces et équipements mis à disposition ;
- Prendre en charge l'entretien et le nettoyage courant des locaux communs, partagés et privatifs et refacturer les frais à l'occupant dans les conditions définies à l'article 10 ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'occupant dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation définitive de la chose mis à disposition.

## Article 6 – Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 3 de la présente convention ;
- User paisiblement des espaces, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de Hautes Terres Communauté ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté ;
- Respecter la réglementation et les consignes de sécurité applicables au bâtiment et le règlement intérieur du bâtiment et affichés dans les lieux, dont l'occupant déclare avoir pris connaissance, et de se conformer à toute demande ou instruction, prescription pouvant être formulée par Hautes Terres Communauté ;
- Signaler au propriétaire ses besoins en matière d'entretien, de réparation nécessaire au maintien des lieux en parfait état de fonctionnement ;
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre, dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition ;
- Ne pas sous louer, ni céder les droits découlant de la présente convention.

## Article 7 – Travaux et réparations

### **7.1 -Travaux et réparations locatives**

Hautes Terres Communauté s'engage à maintenir les espaces en état de servir à l'usage prévu par le contrat, en effectuant les grosses réparations notamment celles visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, et également toutes les réparations locatives prévues par le décret 87-172 du 26 août 1987.

Toute intervention nécessaire au niveau de la baie de brassage ou des installations réseaux du bâtiment (internet, téléphone, électricité) peut être réalisée par l'occupant sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des services de Hautes Terres Communauté.

### **7.2- Aménagements par l'occupant pour l'exercice de ses activités**

Pour le bureau utilisé à temps complet, l'occupant est autorisé à réaliser les petits travaux d'aménagements, de décoration et d'ajout d'équipements facilement démontables sans demander préalablement l'accord de Hautes Terres Communauté. A ce titre, l'occupant est autorisé à installer son propre copieur au sein du bureau et sous sa responsabilité.

A la fin de l'occupation, Hautes Terres Communauté se réserve la possibilité d'exiger la remise en état de toute ou partie des espaces, conformément à son état au jour de l'entrée de l'occupant dans les lieux. A défaut, l'ensemble des aménagements et travaux réalisés par l'occupant deviendront pleine et entière propriété de Hautes Terres Communauté lors de la remise des espaces.

La reprise des aménagements et travaux se fera gratuitement au profit Hautes Terres Communauté sans que l'occupant ne puisse demander le remboursement des frais occasionnés.

En cas de remise en état exigée par Hautes Terres Communauté, l'ensemble des frais seront à la charge exclusive de l'occupant.

## Article 8 – Durée

La mise à disposition des espaces est consentie à compter du ..... pour une durée de 1 an, soit jusqu'au .....

A son échéance, la convention sera renouvelée tacitement pour des périodes similaires.

Les parties pourront y mettre fin, par anticipation, à tout moment, dans les conditions prévues à l'article 13.

#### Article 9 – Conditions d'entrée et de sortie

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

A défaut d'état des lieux entrant, l'occupant sera réputé, avoir reçu ces locaux en bon état de réparations locatives et devra les rendre tels quels à la fin de la convention.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, l'occupant devra procéder à leur réparation à ses frais. A défaut, Hautes Terres Communauté effectuera elle-même les travaux et en demandera le remboursement à l'occupant.

De même, en cas de refus de l'occupant de procéder à l'état des lieux de sortie, l'occupant sera réputé avoir accepté le contenu de l'état des lieux dressé unilatéralement par Hautes Terres Communauté après son départ.

Il ne pourra s'opposer aux travaux de remise en état des dégradations lui étant directement imputables qui seront entrepris par Hautes Terres Communauté et sera tenu de rembourser à cette dernière le coût des travaux en résultant.

#### Article 10 - Conditions financières

##### **10.1 - Loyer**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'accès à la salle de réunion ainsi qu'à la salle de pause désignées à l'article 2.3 aura également lieu à titre gracieux.

##### **10.2 - Charges**

Les charges relatives au fonctionnement du bâtiment seront financées par Hautes Terres Communauté qui demandera ensuite un remboursement à l'occupant au prorata des surfaces occupées, soit à hauteur de 3,58 % du montant total.

Ces charges comprennent les postes de dépenses suivants :

- L'abonnement et la consommation des compteurs électriques, et d'eau des parties privatives et des parties communes ;
- L'abonnement internet et téléphonique ;
- Le chauffage ;
- Les frais de contrôle périodiques et maintenance : électricité, ascenseur, chauffage, moyens de secours, extincteurs ;
- Les frais de ménages (temps de travail agents et produits d'entretien) ;
- Les frais de maintenance de la téléphonie et informatique (baie de brassage).

Aux charges susmentionnées va s'ajouter les frais relatifs au copieur (papeterie et fonctionnement copieur) mis à disposition par Hautes Terres Communauté au sein de l'espace dédié situé au R+1.

A ce titre, il est convenu que l'occupant prenne en charge :

- 50 % du coût de location forfaitaire de ce dernier ;
- Un coût copie (comprenant la fourniture et la maintenance) fixé à 0.0139 € / copie A4 noir et blanc et à 0.039 € / copie couleur (1 copie A3 = 2 copies A4).

Un code d'accès au copieur sera délivré à l'occupant afin de suivre en temps réel sa consommation et de déterminer le coût de refacturation annuel.

### **10.3 - Paiement des charges**

Les charges mentionnées à l'article 10.2 feront l'objet d'une facturation annuelle par Hautes Terres Communauté.

Les charges seront appelées en décembre de chaque année via l'émission d'un titre de recette. Elles seront calculées sur la dernière période écoulée de validité de la convention.

*La première facturation interviendra en décembre 2023 et couvrira la période du 01/07/2022 au 30/06/2023.*

### **Article 11 - Dépôt de garantie**

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé.

### **Article 12 – Responsabilité - Assurance**

Il demeurera le seul responsable de tous les accidents ou dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et usagers qui pourraient résulter de l'utilisation desdits locaux dans le cadre de son activité.

L'occupant souscrira, avant l'entrée dans les lieux :

- une police d'assurance couvrant les risques locatifs pour les espaces à usage privatif et mutualisé,
- une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, pour les risques matériels et corporels, résultant tant de son propre fait ou du fait de ses préposés dans les espaces mis à disposition.

L'occupant fournira à Hautes Terres Communauté l'attestation d'assurance correspondante.

Il ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de Hautes Terres Communauté en cas de trouble, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les espaces mis à disposition.

Hautes Terres Communauté souscrira une police d'assurance couvrant les dommages aux biens pouvant être causés à l'immeuble par l'incendie ou toutes explosions, par les ouragans ou tempêtes, par la chute d'aéronefs ou d'objets tombés de ceux-ci, et par les eaux.

### **Article 13 - Résiliation – modifications**

Les parties conviennent d'organiser les modalités de résiliation de la présente convention dans les conditions suivantes :

#### **13.1 - A l'initiative du propriétaire**

- Suspension temporaire :

L'occupation des locaux est suspendue de plein droit par Hautes Terres Communauté, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

La suspension intervient 1 mois après la réception de la lettre recommandée par l'occupant.

- Résiliation :

La présente convention est résiliée à tout moment et de plein droit par Hautes Terres Communauté, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention.

La résiliation intervient 4 mois après la réception de la lettre recommandée par l'occupant.

### **13.2 - A l'initiative de l'occupant**

La présente convention peut être résiliée à tout moment et de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Décision du Département d'investir d'autres locaux.

La résiliation intervient 4 mois après réception de la lettre recommandée par Hautes Terres Communauté.

### **13.3 - Effets de la résiliation et de la suspension temporaire**

La suspension ou la résiliation à l'initiative de Hautes Terres Communauté n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de Hautes Terres Communauté ne donne lieu à aucune indemnisation ou à un quelconque dédommagement.

Toute modification de la présente devra recueillir au préalable l'avis favorable des parties et faire l'objet d'un avenant signé.

## **Article 14 – Etat des risques naturels et technologiques**

En vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, Hautes Terres Communauté, propriétaire des locaux, est tenu d'informer le futur occupant sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe.

Il est donc précisé que la Commune de Massiac est située dans un périmètre concerné par les risques naturels suivants, en application de l'arrêté préfectoral n°2018-1403 du 18/10/18 :

- Radon ;
- Sismicité ;
- Inondation.

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

## **Article 15 – Application RGPD**

Les informations à caractère personnel recueillies via la présente convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par les agents administratifs de Hautes Terres Communauté, seuls destinataires de ces données. La base légale du traitement est le contrat.

Elles sont uniquement utilisées pour vous transmettre des informations/ des actualités à propos des espaces de travail et correspondre avec vous au sujet de leur utilisation. Ces données sont conservées pendant la durée de validité de la convention.

Le responsable des traitements de données est Monsieur le Président de Hautes Terres Communauté, 4 rue du Faubourg Notre-Dame - 15300 MURAT.

Conformément à la loi informatique et liberté et au règlement européen 2016/679 (RGPD), vous pouvez à tout moment accéder à vos données, les rectifier. Pour exercer vos droits, ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter, notre délégué à la protection des données, il vous suffit de nous adresser votre demande par mail à l'adresse : [dpocit@cantal.fr](mailto:dpocit@cantal.fr).

#### Article 16 – Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours. Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

#### Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :  
- Hautes Terres Communauté en son siège 4 rue Faubourg Notre Dame, 15300 Murat  
- Le Département du Cantal en son siège 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac

#### Annexes :

- Annexes 1 et 2 : Délibérations/décisions des deux structures signataires annexées à la présente
- Annexe 3 : Plan des espaces mis à disposition

Fait à Aurillac  
Le

En deux exemplaires originaux.

Hautes Terres Communauté,  
Le Président,

Le Département du Cantal,  
Le Président du Conseil départemental,

Didier ACHALME

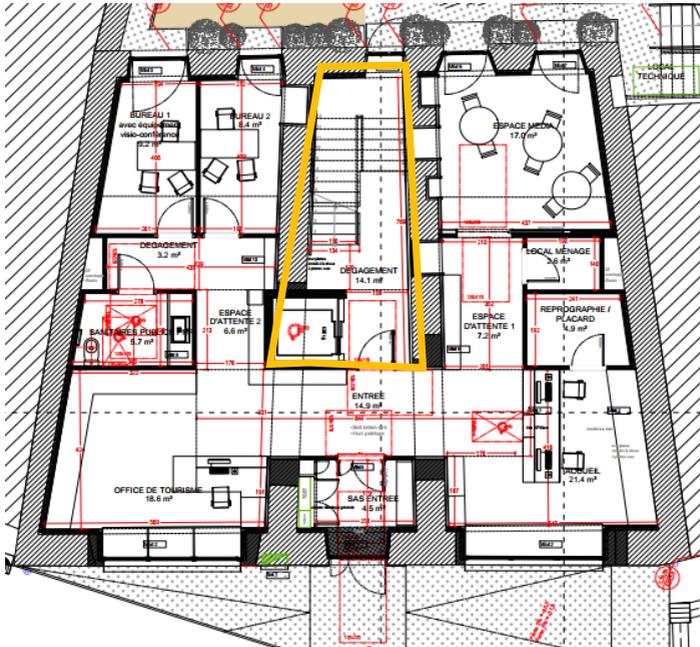
Bruno FAURE

**Annexe 1 : Délibération de la commission permanente du Conseil département**

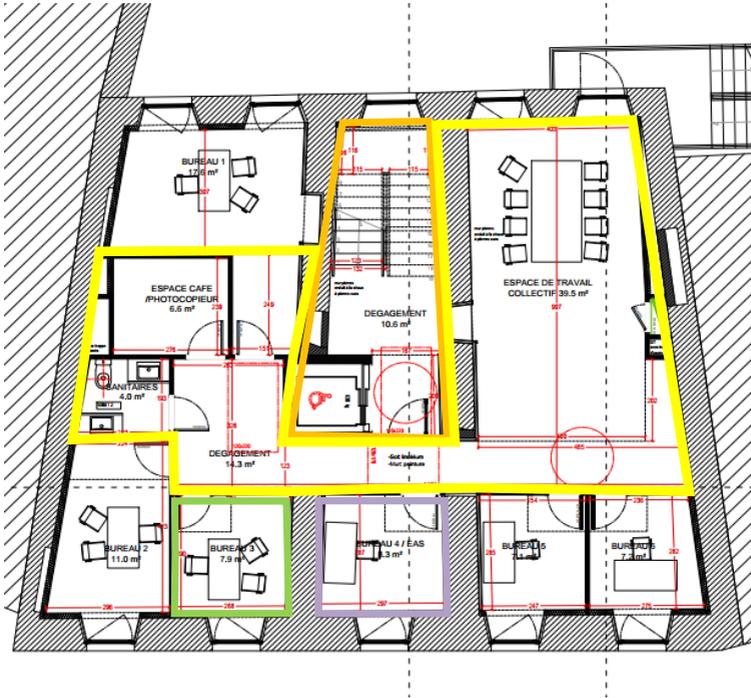
**Annexe 2 : Décision Président – Hautes Terres Communauté**

### Annexe 3 : Plan des espaces mis à disposition

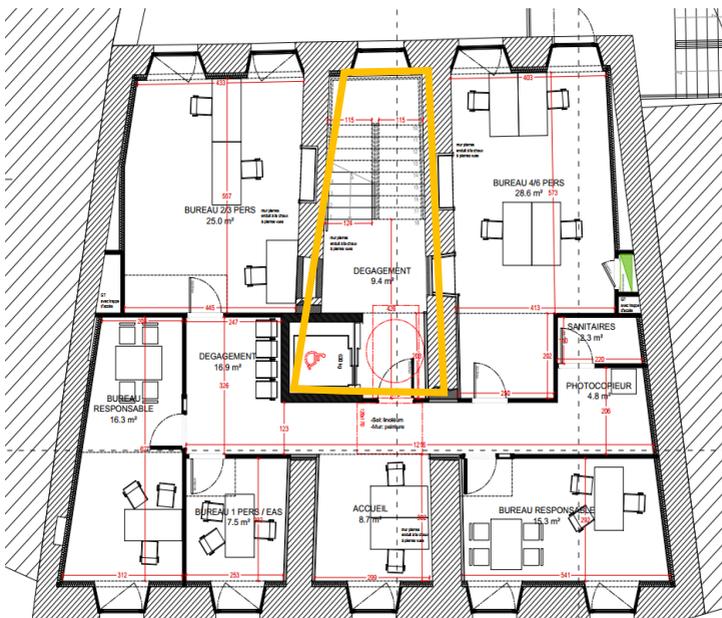
#### Etage RDC (espaces mutualisés en orange)



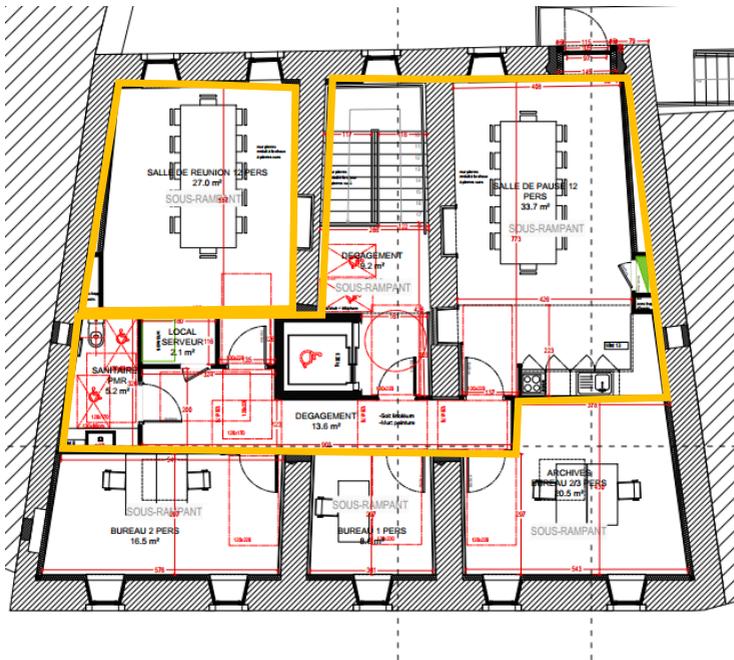
Etage R+1 (espace privatif temps complet en vert, espace privatif temps non complet en violet, espaces mutualisés en orange et espaces partagés en jaune)



Etage R+2 (espaces mutualisés en orange)



Etage R+3 (espaces mutualisés en orange)



**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-37**

**Avenant n°2 à la convention de subventionnement du poste de co-animateur départemental  
France Services du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,  
*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°21CD05-09 du Conseil départemental du 19 novembre 2021 approuvant la convention de subventionnement d'un poste d'animateur départemental France Services avec l'ANCT et la Préfecture du Cantal et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des avenants annuels modificatifs pour son renouvellement et le versement de la subvention du Département ;  
Vu la délibération n°23CP01-26 de la Commission Permanente du 27 janvier 2023 approuvant l'avenant n°1 relatif à la prorogation de 6 mois de la convention susvisée ;

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de subventionnement d'un poste d'animateur départemental France Services avec l'ANCT et la Préfecture du Cantal dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## **AVENANT II À LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DU POSTE DE CO-ANIMATEUR DÉPARTEMENTAL FRANCE SERVICES DU CANTAL**

Entre

L'État,  
sis Hôtel de préfecture du Cantal, 2 cours Monthyon, 15005 AURILLAC  
représenté par M. Laurent Buchaillat, préfet du Cantal

Et

Le Conseil départemental du Cantal,  
sis Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15015 AURILLAC  
représenté par M. Bruno Faure, Président du Conseil Départemental,

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Vu la convention de subventionnement du poste de co-animateur départemental France Services (H/F) signée le 30 novembre 2021 à Aurillac,

Considérant que la mission de co-animation départementale est confiée au Conseil départemental du Cantal,

Le préfet du Cantal,  
Et

Le président du conseil départemental du Cantal,  
décident,

.../...  
**Article 1<sup>er</sup>** : La mission de co-animateur départemental assurée par le conseil départemental, qui devait expirer le 30 novembre 2022 selon l'Article 6 de la convention du 30 novembre 2021 et qui a été prorogée pour une durée de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par l'avenant 1 en date du 6 mars 2023, est de nouveau prorogée pour une durée de 4 mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Fait à Aurillac, le

Le préfet du Cantal,  
départemental,

Le président du conseil  
départemental,

.../...

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-38**

**Avenant de prolongation n°2 à la convention de partenariat pour les écoles numériques du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,  
*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n° 19CP08-57 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 29 novembre 2019 approuvant la convention de partenariat pour le développement du numérique éducatif dans les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré ;

Vu la délibération n° 21CP05-48 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 28 mai 2021 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de partenariat ;

- **APPROUVE** l'avenant de prolongation n° 2 à la convention de partenariat pour le développement du numérique éducatif dans les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré dont les signataires sont le Conseil départemental, Cantal Ingénierie & Territoires, le Rectorat de l'Académie de Clermont Ferrand et la Direction Académique des Services de l'Education Nationale dans le Cantal.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant n°2.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**"ÉCOLES NUMÉRIQUES DU CANTAL"**

**AVENANT N°2**

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE ÉDUCATIF DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ**

Entre :

**Le Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand,**

Situé 3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Représenté par Karim BENMILOUD, en sa qualité de recteur de l'académie,

Désigné ci-après par "le Rectorat",

Et :

**La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal,**

Située Cité Administrative, 12 place de la Paix 15012 Aurillac Cedex

Représentée par Marilyne LUTIC, en sa qualité d'Inspectrice d'académie,

Désignée ci-après par "la DSDEN "

Et :

**Le Conseil départemental du Cantal**

Situé Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac Cedex

Représenté par \_\_\_\_\_, dûment habilité par délibération ,

Ci-après dénommé « Conseil départemental du Cantal »,

Et :

**Cantal Ingénierie & Territoires**

Située 21 boulevard de Lescudilliers 15000 Aurillac Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 avril 2023,

Ci-après dénommée « CIT »,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES TERMES SUIVANTS :

### **Préambule**

Une première convention de partenariat pour le développement du numérique éducatif dans le 1<sup>er</sup> degré, nommée « Écoles numériques du Cantal » a été signée le 5 février 2015 entre le Département, Cantal Ingénierie & Territoires, le Rectorat et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. Une nouvelle convention signée en 2019 a prolongé la démarche engagée et un Label "Écoles Numériques du Cantal" a été créé. Celle-ci a été renouvelée par un premier avenant portant son échéance au 31 août 2023.

Elle concerne différents axes : le volet Environnement Numérique de Travail (ENT), le volet Matériel, le volet Réseaux (accès et distribution) et le volet Accompagnement à la gestion de la maintenance du parc d'équipements informatiques scolaires.

La mise en œuvre de ce partenariat a permis l'émergence de nombreuses initiatives. On constate également que les usages se multiplient. Cantal Ingénierie & Territoires, avec l'appui des enseignants du numérique, accompagne de plus en plus de communes et d'intercommunalités.

Aujourd'hui, il convient de prolonger la démarche engagée pour permettre à la fois une continuité de service auprès des écoles qui ont d'ores et déjà adhéré au programme et des déploiements complémentaires pour de nouvelles classes.

-----

### **Article 1 :**

La convention dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 2 :**

L'article 3 « Durée » de la convention initiale prévoyait une durée courant du jour de sa signature jusqu'au 31 août 2021. Le terme a été reconduit par avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2023.

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier à nouveau l'article 3 en prolongeant la durée de la convention pour 2 ans supplémentaires.

Le terme de la convention est ainsi porté au 31 août 2025.

« Ecoles numériques du Cantal »  
Avenant de prolongation n°2

Convention de partenariat pour le développement du numérique éducatif dans les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré.

**Article 3 :**

Les modifications énoncées aux articles précédents sont applicables à compter de la signature par les quatre parties du présent avenant.

**Article final :**

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en quatre exemplaires originaux,

À Aurillac, le

Pour le Président du  
Conseil départemental du Cantal,  
et par délégation,

Le recteur de  
L'académie de Clermont-Ferrand,

Karim BENMILOUD

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale dans le Cantal,

Le Président de  
Cantal Ingénierie & Territoires,

Marilyne LUTIC

Bruno FAURE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-39**

**Adhésion à l'association Restau'co en relation avec la restauration collective**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

***Présents :** M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :** Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

- **VALIDE** pour l'année 2023 l'adhésion à la structure Restau'Co pour un montant de 705 € (265 € au titre de l'adhésion du Conseil départemental et 440 € au titre de la mutualisation des connaissances avec les vingt-deux collèges).

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 nature 6281 fonction 221 du Budget départemental.

**Publication :** 10-07-2023

**Transmission Préfecture :** 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-40**

**Subvention complémentaire pour la plantation de haies et d'arbres dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier d'Andelat - 1ère tranche**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le programme de travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Andelat approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 16 juin 2021 ;

Vu la délibération n°23CP01-38 du 27 janvier 2023 de la Commission Permanente attribuant à la commune d'Andelat une subvention de 5 344,25 € en soutien à la plantation de haies et d'arbres dans le périmètre complémentaire de l'opération d'aménagement foncier ;

Vu la délibération n°2023-16 du 13 avril 2023 de la Commune d'Andelat relative à la demande de subvention pour la plantation de haies ;

Considérant l'estimation incomplète des besoins pour la réalisation des plantations ;

- **ATTRIBUE** à la Commune d'Andelat une subvention complémentaire de 323,92 € en soutien à la plantation de haies et d'arbres dans le périmètre complémentaire de l'opération d'aménagement foncier, portant le montant total de la subvention à 5 668,17 €.

Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-41**

**Espaces Naturels et Ruraux -  
Convention annuelle d'objectifs avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-31 du Conseil départemental du 13 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions dans le domaine de la préservation, de la valorisation des espaces naturels et de l'aménagement foncier rural et donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner les projets de conventions de partenariat avec les associations compétentes dans les domaines de l'environnement et l'attribution des subventions correspondantes ;

- **APPROUVE** la convention annuelle d'objectifs établie entre le Département et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne pour l'année 2023, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 10 000 € au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne en soutien à la mise en œuvre du programme d'actions décrit dans la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2023.

Les dépenses seront imputées sur les crédits du chapitre 65 nature 6574 fonction 738 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

N°23/C....

---

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DU CANTAL**, sis 28 avenue Gambetta 15 015 AURILLAC cedex, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental, autorisé à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2023,

D'UNE PART,

ET

Le **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AUVERGNE**, dénommé ci-après CEN Auvergne, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Moulin de la Croûte, rue Léon Versepuy, 63 200 RIOM, représenté par sa Présidente, Madame Éliane AUBERGER, autorisée à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date 20 janvier 2023,  
N° RNA W 634000109  
N° SIRET : 344 896 998 00020

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

- Le CEN Auvergne est une association loi 1901 agréé par l'État et la Région Auvergne en tant que Conservatoire d'espaces naturels (article L414-11 du Code de l'environnement). Il est également agréé au titre de la protection de l'environnement (article L141-1 du code de l'environnement) et au titre d'entreprise solidaire (article L3332-17-1 du code du travail). Il est adhérent à la Fédération Nationale des Conservatoires d'espaces naturels.

Les actions menées par le CEN Auvergne s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général en faveur de la protection de l'environnement.

Créé en 1989, le CEN Auvergne a pour objet principal la conservation des richesses biologiques, ethnobotaniques, géologiques et esthétiques des milieux, sites et paysages de l'Auvergne.

Afin de renforcer la cohérence de ses interventions sur l'ensemble du territoire régional et les relations avec ses différents partenaires, le CEN Auvergne a défini ses orientations stratégiques autour de trois axes principaux et deux axes transversaux :

- *Assurer la préservation in situ du patrimoine naturel prioritaire* en confortant, gérant et pérennisant un réseau de sites CEN par la création, le développement et la gestion d'un réseau de sites,
- *Démultiplier les actions en faveur du patrimoine naturel en s'impliquant dans les politiques publiques* et en accompagnant les gestionnaires d'espaces naturels, en se positionnant comme partenaire technique aussi bien en termes d'expertise scientifique, d'aide à la décision ou de gestion de sites
- *Démultiplier les actions en favorisant la sensibilisation et la formation/information au patrimoine naturel* du grand public comme des décideurs, les professionnels de l'espace et de l'aménagement du territoire et acteurs locaux
- *Assurer une meilleure efficacité des actions* en participant au développement de la connaissance écologique
- *Conforter un fonctionnement satisfaisant, global et équilibré de l'association "CEN Auvergne"* en travaillant notamment sur la gouvernance associative, l'image du CEN, une vie salariée dynamique et épanouissante, une assise financière durable.

- Le Département souhaite conforter sa politique en faveur de la gestion, la préservation et la valorisation des espaces naturels et, dans cet objectif, amplifier les actions engagées dans le cadre de ses différents programmes d'intervention : réseau des espaces naturels sensibles, schéma départemental de gestion et de valorisation des milieux aquatiques, aménagement foncier et routier.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention annuelle d'objectifs a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le Département et le CEN Auvergne pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE**

Le Conseil départemental versera au CEN Auvergne une contribution d'un montant de **10 000 €** afin de soutenir la mise en œuvre du programme d'actions décrit en annexes 1 et 2 et dont le coût global est estimé à 26 550 € (soit un taux de participation de 37,66%).

Cette subvention sera répartie comme suit :

- 4 435 € en accompagnement des politiques publiques et des gestionnaires d'espaces naturels,
- 4 900 € en faveur de la création et de la gestion d'un réseau de sites naturels,
- 665 € au titre du suivi et bilan de la convention.

Pour rappel, le coût prévisionnel de la mise en œuvre du programme d'actions comprend toutes les dépenses occasionnées lors de la réalisation des actions, sur la base de coûts journaliers détaillés ci-après, auxquels s'ajoutent les frais de mission.

## Base des coûts pour l'année 2023

Type d'activités	Description	Coût
Mission – expertise - étude	Animation de projet Expertise écologique et naturaliste Étude de terrain Rédaction d'études et plan de gestion	665 €/j
Frais de mission	Véhicule de service Indemnité panier	0,36j €/km 7,20 €

### ARTICLE 4 – CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'actions défini pour l'année 2023 est précisé et détaillé en annexe 2.

### ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE

Le paiement de la contribution départementale sera effectué en 2 versements :

- 1/ premier acompte de 70% après signature de la convention,
- 2/ solde sur présentation, **au plus tard le 10 décembre de l'année en cours**, du bilan technique et financier d'exécution des missions, précisant le montant effectif des dépenses de l'année et du programme prévisionnel d'actions.

La subvention sera versée à l'ordre de :

**Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne**  
**Agence de Chamalières du Crédit Coopératif**  
*Banque : 42559 Guichet : 10000 Compte : 08004688863 Clé RIB : 81*  
*IBAN : FR76 4255 9100 0008 0046 8886 381*  
*Code BIC : CCOPFRPPXXX*

Fait en deux exemplaires à Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental  
du Cantal,

La Présidente du Conservatoire d'espaces naturels  
d'Auvergne,

Bruno FAURE

Éliane AUBERGER

## ANNEXE 1

### BUDGET PRÉVISIONNEL

				Contribution Département	
	Nb de j	Coût unitaire	Coût total	%	Montant
<b>1/ Accompagnement des politiques publiques et des gestionnaires d'espaces naturels</b>					
Accompagnement et conseil technique aux services du Conseil départemental	6,5 frais	665 € 115 €	4 320 € 115€	100%	4 435 €
<b>2/ Création, développement et gestion d'un réseau de sites</b>					
Élaboration de la notice de gestion de la TVB sur l'aérodrome de Coltines			6 500 €	23,1%	1 500 €
Élaboration du plan de gestion des Zones Humides les Echangeats (Le Vigeant)			14 950 €	22,7%	3 400 €
<b>3/ Suivi général de la convention</b>	1	665 €	665 €	100%	665 €
<b>TOTAL</b>			<b>26 550 €</b>	<b>37,66%</b>	<b>10 000 €</b>

## ANNEXE 2

### DÉTAIL DU PROGRAMME D' ACTIONS

#### 1/ Accompagnement des politiques publiques et des gestionnaires d'espaces naturels

##### 1.1. *Accompagnement et conseil technique dans le cadre de la mise en œuvre des politiques départementales*

Cet accompagnement bénéficie prioritairement à la Mission Espaces Naturels et Ruraux puis aux services de la Direction des Routes, sur demande liée à des travaux spécifiques.

- *Stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles*
  - ✓ Participation à l'animation et à la relance du réseau de sites ENS : participation à des réunions des comités de suivi locaux et à l'élaboration de schémas directeurs de gestion des sites en vue de la définition de nouveaux contrats ENS
  - ✓ Participation à différentes actions pilotées par le Conseil départemental dans le cadre de la Stratégie départementale en faveur des ENS : réunion réseau ENS, animations sur sites...
- *Participation aux groupes de travail de portée départementale*

Participation aux groupes de travail et de réflexion thématiques et aux différentes commissions traitant de sujets environnementaux (CDAF, CCAF, CDESI...).
- *Autres sollicitations non prévues à ce jour, liées aux thèmes d'intervention de la présente convention*

#### 2/ Création, développement et gestion d'un réseau de sites

Le CEN Auvergne assure, dans le Cantal, la gestion directe de plus de 34 sites naturels, en s'appuyant sur des démarches de concertation et en recherchant la maîtrise foncière ou d'usage.

En 2023, il élaborera la notice de gestion de la Trame verte et bleue présente sur le site de l'aérodrome de Coltines et du plan de gestion de la zone humides les Echangeats située sur la commune du Vigean.

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-42**

**Programme Agricole 2023-2027 - Dispositif « Reconquête de la Châtaigneraie »**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

***Présents :** M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :** Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 :

- adoptant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- décidant de mettre en place un programme agricole 2023-2027 et d'inscrire un montant de 5 325 000 € d'autorisations de programme (investissement) et 2 182 500 € d'autorisations d'engagement (fonctionnement) pour le financement du programme agricole 2023-2027 ;
- donnant délégation à la Commission Permanente pour adopter les dispositifs du Programme Agricole départemental.

**- ADOPTE** le dispositif « Reconquête de la Châtaigneraie » tel que détaillé dans la fiche jointe à la présente délibération.

**Publication :** 10-07-2023

**Transmission Préfecture :** 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## RECONQUETE DE LA CHATAIGNERAIE

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif Région
Priorité Régionale	Renforcer la solidité du secteur agricole en accompagnant leur transition face aux défis climatique et de préservation des ressources naturelles
Priorité départementale	Accompagner la performance économique des exploitations
	<b>Consolider le modèle agricole cantalien</b> : promouvoir la diversification et notamment des productions non dominantes

### DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Soutien financier aux agriculteurs et aux propriétaires de châtaigneraies qui souhaitent reconquérir, élaguer et/ou planter des châtaigneraies.

### BÉNÉFICIAIRES

Les exploitants agricoles (quel que soit leur statut : cotisant solidaire, agriculteur à titre secondaire ou principal) - Les propriétaires de châtaigneraies (public ou privé).

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les investissements éligibles au dispositif Région.

Les investissements éligibles correspondent aux dépenses liées à la réalisation des travaux (achat de matériels et équipements, achat de plants, greffons, matériels de protection, prestations de services – entrepreneurs de travaux forestiers et/ou élagueurs professionnels, temps de travail des agriculteurs pour la préparation, réalisation et le suivi des chantiers), sur la base du barème forfaitaire suivant : 100 € HT / arbre pour chaque type de travaux.

### SUBVENTION

	Aide Région	Bonification Département
Subvention agriculteur	40 €/arbre	25 €/arbre
Subvention propriétaire	30 €/arbre	20 €/arbre
Plancher de dépenses éligibles	500 € HT	
Plafond de dépenses éligibles	10 000 € HT	

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépôt des dossiers sur le portail des aides de la Région : <https://www.auvergnehonealpes.fr/aides/>.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

### LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

### SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
 DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE  
 Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité  
 Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : [nlacaze@cantal.fr](mailto:nlacaze@cantal.fr)

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-43**

**Favoriser l'autonomie en eau des exploitations -  
Subvention à la Chambre d'Agriculture du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

- **DECIDE** d'accorder à la Chambre d'Agriculture du Cantal, dont le siège social est situé 26 Rue du 139<sup>ème</sup> R.I - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 30 000 € pour la mise en oeuvre de son programme d'actions 2023 tel que joint en annexe de la présente délibération. Cette subvention a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 60 000 € TTC.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour favoriser l'autonomie en eau des exploitations pour l'année 2023 à intervenir entre le Conseil départemental et la Chambre d'Agriculture dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté, relatif aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## FAVORISER L'AUTONOMIE EN EAU DES EXPLOITATIONS CANTALIENNES

### PREVISIONNEL 2023

Conformément à la fiche projet de la convention agricole, cette opération vise à accompagner les territoires pour s'adapter au changement climatique, à garantir l'alimentation en eau des élevages sans pénaliser la fourniture d'eau potable.

Elle comprend les actions suivantes :

- ✚ L'animation d'un travail de réflexion avec les structures gestionnaires d'eau potable, les collectivités locales et les services de l'Etat à l'échelle de territoires identifiés comme prioritaires pour la gestion quantitative de l'eau. L'objectif de ce travail est d'évaluer le levier que peut représenter la déconnexion partielle des élevages du réseau AEP pour retrouver un équilibre quantitatif sur le réseau et de valider des orientations d'actions.
- ✚ L'estimation des besoins agricoles et l'accompagnement de projets alternatifs d'alimentation en eau, par un diagnostic individuel d'exploitation sur les besoins et ressources en eau et du conseil pour définir un projet d'autonomie en eau.
- ✚ La promotion de solutions d'autonomie en eau des élevages (récupération d'eau pluviale, recyclages, nouvelles ressources ...). Il s'agit là d'une action de portée départementale comprenant : une communication générale, des journées techniques, les 1ers contacts avec des agriculteurs avant un éventuel diagnostic et /ou accompagnement de projet. Ce 1er contact pourra aussi être déclenché dans le cadre du conseil bâtiment car la construction ou l'aménagement d'un bâtiment peut être le bon moment pour s'interroger sur les solutions d'autonomie en eau.

### Plan de financement prévisionnel 2023

---

▪ Coût : 108 j	60 000 €
▪ Conseil Départemental du Cantal	30 000 €
▪ Chambre d'Agriculture du Cantal	30 000 €

---

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER  
L'AUTONOMIE EN EAU DES EXPLOITATIONS- ANNÉE 2023  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

VU le régime d'aides exempté relatif aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole,

VU la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

VU le Règlement financier et comptable des aides du Département,

VU la demande de financement présentée par la Chambre d'Agriculture du Cantal,

VU la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023 concernant l'octroi du présent financement,

**ENTRE:**

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé : « Le Département »

D'une part,

**ET**

Le Bénéficiaire, la Chambre d'Agriculture du Cantal, ayant son siège social 26, Rue du 139<sup>ème</sup> R.I. – BP 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.

Représenté par Monsieur Patrick ESCURE, en qualité de Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

**Article 2 – Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 30 000 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2023, calculée

au taux de 50 % sur la base d'une assiette éligible de 60 000 € TTC, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention :**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention est effectué selon les disponibilités de crédits de paiement existantes au moment du dépôt de la demande de versement.

Si des acomptes ont été versés, le **solde** sera au minimum égal à 20% et sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour bénéficier d'un paiement d'acompte ou du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, **une demande de paiement accompagnée des justificatifs de dépenses correspondantes**, complété pour le **solde** par un bilan technique et financier de l'exécution du programme.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Une **avance** pourra être versée sous réserve de la disponibilité de crédits. Celle-ci ne pourra pas excéder 70 % du montant de la subvention.

### **Article 4 – Contrôle :**

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

### **Article 5 – Information du Département :**

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

**Article 6 – Date d'effet et durée :**

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les actions du programme réalisées au cours de l'année 2023.

**Article 7 – Reversement :**

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

**Article 8 – Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
du Département,

Le Bénéficiaire

Qualité :

Nom :

Cachet :

Jean-Claude ETIENNE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-44**

**Favoriser les pratiques agricoles vertueuses -  
Subvention à la Chambre d'Agriculture du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

- **DECIDE** d'accorder à la Chambre d'Agriculture du Cantal, dont le siège social est situé 26 Rue du 139<sup>ème</sup> R.I - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 50 000 € pour la mise en oeuvre de son programme d'actions 2023 tel que joint en annexe de la présente délibération. Cette subvention a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 100 000 € TTC.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour favoriser les pratiques agricoles vertueuses pour l'année 2023 à intervenir entre le Conseil départemental et la Chambre d'Agriculture dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté, relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## FAVORISER LES PRATIQUES AGRICOLES VERTUEUSES DE L'AGRICULTURE CANTALIENNE

### PREVISIONNEL 2023

Conformément à la fiche projet de la convention agricole, les thématiques cibles concerneront :

- 🌱 La préservation de l'environnement
- 🌱 La lutte contre les GES et l'adaptation au changement climatique
- 🌱 L'autonomie fourragère

Ces sujets feront l'objet de diverses actions menées par la Chambre d'agriculture, et en particulier dans le cadre de l'animation des groupes locaux de développement.

La genèse des actions passe par une animation des groupes sur tout le territoire du Cantal. Il est ensuite du ressort du conseiller de la CA15 d'en accompagner la mise en œuvre, la valorisation et la diffusion.

L'ensemble de ces actions peuvent être ainsi répertoriées :

- 🌱 Animation des 14 GVA (1 409 adhérents) répartis sur tout le territoire, 3 Comités de Région, 1 Fédération Départementale des GVA : 3 à 4 Conseils d'Administration par an et par GVA ; 1 AG/GVA ; 1 réunion par arrondissement et par an des Comités de Région et 1 rencontre annuelle des présidents au sein de la FDGEDA
- 🌱 Réalisation de journées techniques/réunions dans divers domaines, par exemples :
  - Essais agronomiques afin de réduire la fertilisation azotée, valoriser les déjections animales, tester des espèces et variété résistantes à la sécheresse, produire davantage de protéines, dynamiser la production des prairies permanentes...
  - Démonstrations de matériels permettant d'introduire des techniques alternatives au phyto, des techniques de simplification de travail du sol...
  - Organisation de collectes de plastiques agricoles
  - La gestion des haies bocagères et leurs intérêts agro environnementaux
- 🌱 Accompagnement/animation de groupes constitués
- 🌱 Moderniser son outil de travail, par exemple :
  - Portes ouvertes dans des bâtiments d'élevage permettant de meilleures conditions de travail, de bien-être animal, et de gestion des effluents, production d'énergie renouvelable...
- 🌱 Echanges d'expériences / enrichir sa réflexion / communiquer
  - Edition de la lettre des GVA, 4 à 6 numéros par an et par région
  - Organisation de voyages d'études

### Plan de financement prévisionnel

---

▪ Coût : 300 j à 440 €	132 000 €
▪ Conseil Départemental du Cantal	50 000 €
▪ Chambre d'Agriculture du Cantal	82 000 €

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER LES PRATIQUES VERTUEUSES EN AGRICULTURE- ANNÉE 2023  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

**VU** le régime d'aides exempté relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole,

**VU** la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

**VU** le Règlement financier et comptable des aides du Département,

**VU** la demande de financement présentée par la Chambre d'Agriculture du Cantal,

**VU** la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023 concernant l'octroi du présent financement,

**ENTRE:**

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé : « Le Département »

D'une part,

**ET**

Le Bénéficiaire, la Chambre d'Agriculture du Cantal, ayant son siège social 26, Rue du 139<sup>ème</sup> R.I. – BP 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.

Représenté par Monsieur Patrick ESCURE, en qualité de Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

#### **Article 2 – Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 50 000 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2023, calculée au taux de 50 % sur la base d'une assiette éligible de 100 000 € TTC, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

#### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention :**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention est effectué selon les disponibilités de crédits de paiement existantes au moment du dépôt de la demande de versement.

Si des acomptes ont été versés, le **solde** sera au minimum égal à 20% et sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour bénéficier d'un paiement d'acompte ou du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, **une demande de paiement accompagnée des justificatifs de dépenses correspondantes**, complété pour le **solde** par un bilan technique et financier de l'exécution du programme.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Une **avance** pourra être versée sous réserve de la disponibilité de crédits. Celle-ci ne pourra pas excéder 70 % du montant de la subvention.

#### **Article 4 – Contrôle :**

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

#### **Article 5 – Information du Département :**

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération

subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

**Article 6 – Date d'effet et durée :**

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les actions du programme réalisées au cours de l'année 2023.

**Article 7 – Reversement :**

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

**Article 8 – Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
du Département,

Le Bénéficiaire

Qualité :

Nom :

Cachet :

Jean-Claude ETIENNE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-45**

**Développer l'Agriculture Biologique -  
Subventions à la Chambre d'Agriculture du Cantal et à l'Association BIO15**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

- **DECIDE** d'accorder à la Chambre d'Agriculture du Cantal, dont le siège social est situé 26 Rue du 139<sup>ème</sup> R.I - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 7 000 € pour la mise en oeuvre de son programme d'actions 2023 tel que détaillé en annexe de la présente délibération. Cette subvention a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 14 000 € TTC.

- **DECIDE** d'accorder à l'Association BIO 15, dont le siège social est situé 26 Rue du 139<sup>ème</sup> R.I - 15000 AURILLAC, une subvention d'un montant de 3 000 € pour la mise en oeuvre des actions de promotion 2023 tel que détaillé en annexe de la présente délibération. Cette subvention a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 6 000 € TTC.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour développer l'agriculture biologique pour l'année 2023 à intervenir entre le Conseil départemental et la Chambre d'Agriculture dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Ces aides sont allouées sur la base des régimes cadres ci-dessous :

- Régime notifié relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Régime exempté de notification relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Le montant global des dépenses ainsi engagées sera imputé sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Nom et adresse du bénéficiaire	Opération	Coût total (en €)	Montant éligible plafonné (en €)	Taux	Subvention (en €)
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL</b> 26 Rue du 139ème RI BP 239 15002 AURILLAC CEDEX	Information et sensibilisation des agriculteurs à l'Agriculture Biologique : Accueil physique, renseignements téléphoniques, mails, actualisation du site BIO15, interventions en établissement d'enseignement Animation de l'association BIO 15 Accompagner les actions commerciales et de promotion des productions agricoles biologiques et développement des filières (lait, viande, vente directe) Réalisation d'actions techniques, de démonstrations	22 000,00	14 000,00	50%	7 000,00
<b>ASSOCIATION BIO 15</b> 26 Rue du 139ème RI 15000 AURILLAC	Manifestations bio (marchés, réunions d'éleveurs, assemblée générale, organisation de visites de ferme...) Supports de communication (panneaux de ferme, sacherie, bulletin de liaison, courrier...) Frais de formation des adhérents (techniques, innovation...) Participation aux actions de promotion régionales et nationales (campagnes Le Printemps Bio, Manger Bio et Local, Fête du Lait...)	12 000,00	6 000,00	50%	3 000,00
<b>TOTAL</b>					<b>10 000,00</b>

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR DÉVELOPPER  
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE- ANNÉE 2023  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

**VU** le régime cadre exempté relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole,

**VU** la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

**VU** le Règlement financier et comptable des aides du Département,

**VU** la demande de financement présentée par la Chambre d'Agriculture du Cantal,

**VU** la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023 concernant l'octroi du présent financement,

**ENTRE:**

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

**ET**

Le Bénéficiaire, la Chambre d'Agriculture du Cantal, ayant son siège social 26, Rue du 139<sup>ème</sup> R.I. – BP 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.  
Représenté par Monsieur Patrick ESCURE, en qualité de Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

**Article 2 – Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 7 000 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2023, calculée

au taux de 50 % sur la base d'une assiette éligible de 14 000 € TTC, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention :**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention est effectué selon les disponibilités de crédits de paiement existantes au moment du dépôt de la demande de versement.

Si des acomptes ont été versés, le **solde** sera au minimum égal à 20% et sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour bénéficier d'un paiement d'acompte ou du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, **une demande de paiement accompagnée des justificatifs de dépenses correspondantes**, complété pour le **solde** par un bilan technique et financier de l'exécution du programme.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Une **avance** pourra être versée sous réserve de la disponibilité de crédits. Celle-ci ne pourra pas excéder 70 % du montant de la subvention.

### **Article 4 – Contrôle :**

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

### **Article 5 – Information du Département :**

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

**Article 6 – Date d'effet et durée :**

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les actions du programme réalisées au cours de l'année 2023.

**Article 7 – Reversement :**

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

**Article 8 – Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
du Département,

Le Bénéficiaire

Qualité :

Nom :

Cachet :

Jean-Claude ETIENNE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-46**

**Favoriser les circuits courts -  
Subventions à la Chambre d'Agriculture du Cantal et à l'Association Bienvenue à la Ferme**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

- **DECIDE** d'accorder à la Chambre d'Agriculture du Cantal, dont le siège social est situé 26 Rue du 139<sup>ème</sup> R.I - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 25 000 € pour la mise en oeuvre de son programme d'actions 2023 tel que détaillé en annexe de la présente délibération. Cette subvention a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 50 000 € TTC.

- **DECIDE** d'accorder à l'Association Bienvenue à la Ferme, dont le siège social est situé 26 Rue du 139<sup>ème</sup> R.I - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 5 000 € pour la mise en oeuvre des actions de promotion 2023 tel que détaillées en annexe de la présente délibération. Cette subvention a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 10 000 € TTC.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour favoriser les circuits courts pour l'année 2023 à intervenir entre le Conseil départemental et la Chambre d'Agriculture dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Ces aides sont allouées sur la base des régimes cadres ci-dessous :

- Régime notifié relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Régime exempté de notification relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Le montant global des dépenses ainsi engagées sera imputé sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## PROMOUVOIR LES PRODUITS LOCAUX EN RESTAURATION

### COLLECTIVE CONSOCANTAL

#### PREVISIONNEL 2023

*En 2021, la Chambre d'agriculture du Cantal et le Conseil départemental, soutenus par l'Etat, ont initié Consocantal, une démarche visant à améliorer l'approvisionnement en produits locaux des établissements de restauration collective, de l'école primaire à l'EHPAD. Des conventions d'objectifs entre l'établissement volontaire, les collectivités territoriales et la Chambre d'agriculture formalisent l'engagement solidaire, gagnant-gagnant des partenaires, conscients des enjeux et prêts à travailler sincèrement ensemble. Cette démarche renforce le lien entre l'agriculture et les consommateurs du territoire.*

#### I / ACCOMPAGNER LES ÉTABLISSEMENTS ENGAGÉS

Le recrutement des établissements dans Consocantal a rencontré un fort succès. La démarche compte début 2023, plus de 70 établissements engagés. 10 collègues ont rejoint la démarche dès septembre 2021 et 4 nouveaux se sont engagés en septembre 2022.

La première étape de la démarche consiste à caractériser la demande en produits locaux des établissements engagés dans la démarche par un état des lieux minutieux de l'approvisionnement actuel. Tous les établissements engagés dans Consocantal sont rencontrés une fois par an à l'occasion d'un diagnostic de leur approvisionnement et de leurs pratiques. La Chambre et le Conseil départemental identifient ainsi les besoins de chaque établissement et leur proposent des pistes d'actions (produits à privilégier, contact de fournisseurs,...). Cet état des lieux est fait chaque année afin de caractériser la progression et le niveau atteint par l'établissement.

- Niveau 1 : 0% à 25% de produits locaux dans le budget alimentation de l'établissement -
- Niveau 2 : 25% à 50% de produits locaux
- Niveau 3 : plus de 50% de produits locaux

Tous les ans, une nouvelle plaque est remise aux établissements précisant le niveau atteint. Elle est affichée à l'entrée des établissements ou des restaurants collectifs.

##### Le diagnostic comprend :

- Une rencontre avec le chef de cuisine, le gestionnaire et le directeur (ou élu) de l'établissement. Cette rencontre permet d'engager une discussion autour des pratiques en cuisine, des premiers freins relevés.
- Une étude approfondie de l'approvisionnement de l'établissement sur l'année passée. Il s'agit d'analyser l'origine de chaque produit acheté dans l'année et de saisir ces informations dans un tableau. Si l'établissement est équipé d'un logiciel de suivi adéquat, cette étape peut être rapide. Pour les collègues, la Chambre d'agriculture se charge de cette étape. Pour les autres établissements, cette étape est conduite en autonomie (autodiagnostic) par les gestionnaires. La Chambre d'agriculture assure un soutien à distance.
- La rédaction d'un rapport synthétique reprenant le compte-rendu de l'échange de la première rencontre, l'analyse des résultats sur l'année précédente et des préconisations pour l'année suivante.
- Une rencontre de restitution permettant d'aborder ensemble les pistes de réflexion et d'outiller les cuisiniers (contacts de fournisseurs potentiels, etc...)

En 2023, la Chambre d'agriculture réalisera l'audit des 14 collègues engagés dans Consocantal.

## II / PROMOUVOIR CONSOCANTAL

### Auprès des professionnels

La Chambre d'agriculture envoie une newsletter semestrielle pour diffuser aux professionnels « du champ à l'assiette » les actualités du réseau Consocantal : les nouveaux établissements engagés, la mise en avant de services (Agrilocal, service logistique,...).

### Auprès du grand public

Dans les établissements engagés, des magnets Consocantal ainsi que des flyers expliquant la démarche sont distribués. Un message est envoyé une fois par an aux familles, via les espaces numériques de travail, pour les informer du niveau atteint de leur établissement.

Pour largement, une page facebook diffuse les actualités de Consocantal : les établissements engagés, les événements particuliers...

En 2023, l'ambition est de développer un large plan de communication et les outils adéquats : - Mise au point d'une stratégie de communication : la Chambre d'agriculture mandatera un prestataire extérieur pour coconstruire un plan de communication Consocantal pluriannuel - Création d'outils de communication à l'usage des établissements engagés : la conception d'une exposition explicative déclinable sur différents supports (plaquette, affiche, kakemonos), à disposition des établissements pour informer les convives et leur famille sera déléguée à un prestataire. Des vidéos seront réalisées en interne, pour mettre en valeur des pratiques vertueuses de cuisiniers et fournisseurs locaux.

## Plan de financement prévisionnel 2023

### I/ ACCOMPAGNER LES ÉTABLISSEMENTS ENGAGÉS

Budget prévisionnel	Montant	Plan de financement	Montant
Coût accompagnement 68 jours à 440 €	30 000 €	Conseil départemental	15 000 €
		Chambre d'Agriculture	15 000 €
TOTAL	30 000 €	TOTAL	30 000 €

### II/ PROMOUVOIR CONSOCANTAL

Budget prévisionnel	Montant	Plan de financement	Montant
Coût accompagnement 20 jours à 440 €	8 800 €	Conseil départemental	10 000 €
		Chambre d'Agriculture	10 000 €
Prestataire externe (conception, impression....)	12 200 €		
TOTAL	20 000 €	TOTAL	20 000 €



## Promotion du réseau Bienvenue à la Ferme dans le Cantal

### Qui sommes-nous ?

#### Un réseau national

Bienvenue à la ferme représente pour ses adhérents l'opportunité de diversifier leur activité, permettant d'assurer leur pérennité et de concourir au maintien de l'identité de nos métiers.

Les missions du réseau sont nombreuses :

- Promouvoir des offres fermières diversifiées : produits fermiers, restauration, séjours et loisirs.
- Agréments encadrés par des cahiers des charges spécifiques garantissant la qualité des offres
- Acteur incontournable des circuits de proximité et tourisme vert, reconnu par plus d'un français sur 2
- Au cœur des enjeux sociétaux contemporains : alimentation durable, traçabilité, écocitoyenneté, retour à la ruralité

**Au niveau local**, c'est l'Association Bienvenue à la ferme dans le Cantal soutenue par la Chambre d'agriculture du Cantal (animation) qui assure les missions suivantes depuis 1998 :

- Faire connaître les producteurs agréés Bienvenue à la Ferme dans le Cantal
- Centraliser les adresses des producteurs fermiers et agriturismo dans un guide Bienvenue à la Ferme annuel
- Opérations de promotion des adhérents : événements, opérations portes ouvertes...
- Opérations de commercialisation : colis de Noël à destination des comités d'entreprises cantaliens et au-delà...
- Acteur du développement des territoires : partenaires des projets Consocantal et Valsipam
- Promouvoir la diversification et la maîtrise du produit de A à Z par le producteur, aider l'installation de nouveaux producteurs, développer leurs débouchés

## Prévisionnel 2023

### Actions de promotion du réseau

#### ❖ Réalisation d'un guide de promotion des activités de Bienvenue à la ferme pour l'année 2023 et mise à jour du site internet

Suite à la nouvelle charte graphique et nouvelle stratégie de Bienvenue à la ferme un nouveau guide papier édité à 8 000 exemplaires sera réalisé et un renforcement de la communication digitale.

- Conception, impression du guide et travail référencement, nouvelle organisation du site internet

4 500 € TTC

❖ **Objets pour la promotion du réseau :**

Différents supports : sacs, ballons, crayons de couleurs, tabliers pour la promotion du réseau dans toutes les manifestations possibles

**1 500 € TTC**

❖ **Printemps à la ferme**

Promotion des activités printanières développées chez les adhérents de Bienvenue à la ferme : portes ouvertes sur les fermes, marchés et casse-croûte à la ferme. Mise en place de la promotion. Cette opération permet de faire découvrir le réseau et ses producteurs aux touristes mais aussi aux locaux.

- Création de flyer, affiche pour assurer la promotion, communiqué de presse

**Total 200 € TTC**

❖ **Été à la ferme**

Promotion des activités estivales développées chez les adhérents de Bienvenue à la ferme : portes ouvertes sur les fermes, marchés et casse-croûte à la ferme. Mise en place de la promotion. Cette opération permet de faire découvrir le réseau et ses producteurs aux touristes mais aussi aux locaux.

- Création de flyer, affiche pour assurer la promotion, communiqué de presse

**Total 200 € TTC**

❖ **Automne à la ferme**

Promotion des activités automnales développées chez les adhérents de Bienvenue à la ferme : portes ouvertes sur les fermes, marchés et casse-croûte à la ferme. Mise en place de la promotion. Cette opération permet de faire découvrir le réseau et ses producteurs aux touristes mais aussi aux locaux.

- Création de flyer, affiche pour assurer la promotion, communiqué de presse

**Total 200 € TTC**

❖ **Promotion du réseau sur des événements hors Cantal**

Il est important pour les membres du réseau de se faire connaître hors du département, ainsi sollicité par différents organismes.

- **Week end Bienvenue à la ferme Avignon** (fin novembre) : WE organisée par la Chambre d'agriculture du Vaucluse pour la promotion du réseau et des producteurs adhérents (promotion des produits : salers tradition, charcuterie fermière, miel, escargots et des différentes activités du réseau et du département).

**TOTAL 4 000 € TTC**

❖ **Augmenter la visibilité du point retrait Drive Fermier à Aurillac**

Conception et pose d'un panneau informatif + panneau directionnel permanents sur le parking du Drive.

**TOTAL 1 325 € TTC**

Campagne affichage flanc de bus pour développer les ventes et la livraison à domicile via La Poste.

**TOTAL 1 500 € TTC**

❖ **Développer la vente directe producteurs sur le Nord Cantal**

Projet de création d'un Drive à Mauriac : appui sur la communication (panneau parking, bache-enseigne, flyers, affiches, encarts presse locale

**TOTAL 2 500 € TTC**

❖ **Développer la notoriété de Bienvenue à la Ferme dans le Cantal**

Création d'une banque d'image pour les visuels de l'Association : shooting photo sur les fermes, en studio et retouches d'images

**TOTAL 2 500 € TTC**

## ❖ Budget prévisionnel

• Guide de promotion des activités et site internet	4 500 €
• Objets pour la promotion du réseau	1 500 €
• Printemps à la ferme	200 €
• Eté à la ferme	200 €
• Automne à la ferme	200 €
• Promotion hors département	4 000 €
• Visibilité Drive Aurillac	1 325 €
• Campagne flanc de bus	1 500 €
• Appui à la communication nouveau Drive fermier Mauriac	2 500 €
• Développer la notoriété de Bienvenue à la Ferme 15	2 500 €

**TOTAL PREVISIONNEL 18 425 € TTC**

## ❖ Plan de financement :

• Conseil départemental du Cantal	5 000 €
• Autofinancement (association Bienvenue à la ferme)	13 425 €

**TOTAL 18 425 € TTC**

*L'association Bienvenue à la ferme dans le Cantal n'est pas assujettie à la TVA*

Bienvenue à la ferme dans le Cantal  
26, rue du 139<sup>ème</sup> R.I. – BP 239  
15002 Aurillac Cedex  
Tél : 04 71 45 56 31  
E-mail : laura.gradzki@cantalchambagri.fr

goûtez notre nature



**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER LES  
CIRCUITS COURTS- ANNÉE 2023  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

**VU** le régime cadre exempté relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole, **VU** le régime cadre notifié relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles,

**VU** la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

**VU** la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

**VU** le Règlement financier et comptable des aides du Département,

**VU** la demande de financement présentée par la Chambre d'Agriculture du Cantal,

**VU** la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023 concernant l'octroi du présent financement,

**ENTRE:**

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

**ET**

Le Bénéficiaire, la Chambre d'Agriculture du Cantal, ayant son siège social 26, Rue du 139<sup>ème</sup> R.I. – BP 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.  
Représenté par Monsieur Patrick ESCURE, en qualité de Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

## **Article 2 – Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 25 000 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2023, calculée au taux de 50 % sur la base d'une assiette éligible de 50 000 € TTC, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

## **Article 3 – Modalités de versement de la subvention :**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention est effectué selon les disponibilités de crédits de paiement existantes au moment du dépôt de la demande de versement.

Si des acomptes ont été versés, le **solde** sera au minimum égal à 20% et sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour bénéficier d'un paiement d'acompte ou du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, **une demande de paiement accompagnée des justificatifs de dépenses correspondantes**, complété pour le **solde** par un bilan technique et financier de l'exécution du programme.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Une **avance** pourra être versée sous réserve de la disponibilité de crédits. Celle-ci ne pourra pas excéder 70 % du montant de la subvention.

## **Article 4 – Contrôle :**

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

## **Article 5 – Information du Département :**

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

**Article 6 – Date d'effet et durée :**

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les actions du programme réalisées au cours de l'année 2023.

**Article 7 – Reversement :**

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

**Article 8 – Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
du Département,

Le Bénéficiaire  
Qualité :  
Nom :  
Cachet :

Jean-Claude ETIENNE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-47**

**Lutter contre les campagnols terrestres - Subvention à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

**- DECIDE** d'accorder à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Cantal (FDGDON15), dont le siège social est situé 26 Rue du 139<sup>ème</sup> RI - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 4 500 € représentant 50 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 9 000 € TTC pour la mise en oeuvre de son programme 2023.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté, relatif aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 6312 du Budget départemental.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-48  
Fonds Commun des Services d'Hébergement**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

**- ATTRIBUE** au titre de la répartition 2023 du Fonds Commun des Services d'Hébergement les subventions suivantes :

ETABLISSEMENT	INTERVENTION	MONTANT TTC	SUBVENTION
Collège Georges Pompidou Condat	réparation d'un lave-vaisselle	1 051 €	736 €
Collège Jean de la Fontaine Vic-sur-Cère	remplacement d'un compresseur armoie froide	938 €	656 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 392 €</b>

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-49**

**Mise à la réforme du matériel appartenant au Département**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

***Présents :** M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean Mage, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :** Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.321-1 à L.321-38 du Code du Commerce ;

- **APPROUVE** la liste du matériel à mettre à la réforme conformément à la proposition jointe en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à organiser la vente selon la procédure en vigueur dans la Collectivité

**Publication :** 10-07-2023

**Transmission Préfecture :** 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## MISE A LA REFORME DE MATERIEL

VENTE A LA REFORME 2023-2

TYPE DE MATERIEL	MARQUE ET TYPE	IMMAT.	MISE EN SERVICE	Km non garantie	Lieu de dépôt	Valeur estimée	vente via
Epareuse	RENAULT ERGOS 100 HYDRO+EPAREUSE rousseau 5400ventrale	5393HP15+D1879	24/02/2003	13000h	4 CHEMINS	800 €	Agorastore
Tracto	FERMEC 860SE	SAEM SUPERLIORAN DEVELOPPEMENT	01/01/2003	6500h	4 CHEMINS	800 €	Agorastore
Epareuse	RENAULT ERGOS 446H HYDRO+EPAREUSE SMA Jaguar 2052V	5219HS15+D1929	05/01/2005	10000h	4 CHEMINS	800 €	Agorastore
PL	MERCEDES ATEGO 15T 4X4 BIBENNE	AN853KF	17/11/2000	9500h	4 CHEMINS	800 €	Agorastore
VLU	RENAULT KANGOO 1,5DCI 65	8222HZ15	29/10/2008	330000km	4 CHEMINS	150 €	Agorastore
PL	UNIMOG 400	DD099HQ	13/10/2014	10000H	4 CHEMINS	1 000 €	Agorastore

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-50**

**Convention d'occupation temporaire de la parcelle AK 339 affectée au Lycée Georges POMPIDOU à Aurillac en faveur du Département du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 30 voix pour*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 juin 2023 de L'EPLFPA Georges Pompidou à Aurillac,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2023,

- **VALIDE** la convention tripartite entre le Département du Cantal, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'EPLFPA pour l'occupation temporaire, à titre gratuit, de parcelles affectées au Lycée Georges Pompidou et dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES AFFECTÉES AU  
LYCÉE GEORGES POMPIDOU À AURILLAC EN FAVEUR DU  
DÉPARTEMENT DU CANTAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**

Représentée à l'acte par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération AP n° 20XX-XX/XX-XX-XXX et de l'Assemblée plénière du XX MOIS ANNEE et n° CP - 20XX-XX/XX-XX-XXXX de la Commission permanente du Conseil régional du xx Mois 20XX certifiée conforme et exécutoire en date du xx mois 202X dont une copie certifiée demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Ci-après désignée par l'abréviation « **La Région** » ou « **Le propriétaire** »,

**L'EPLEFPA Georges Pompidou à Aurillac**

Représenté à l'acte par **Monsieur XXXX** agissant en sa qualité de Proviseur, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du **XX Mois 2023**.

ci-après désigné « **Le lycée** » .

**D'une part,**

**ET**

**Le Département du Cantal sis 28, Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC,**

Représentée par son Président Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2023

ci-après dénommée « **Le Département** » ou « **l'occupant** »,

**D'autre part,**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est propriétaire de la parcelle cadastrale n° 339 section AK affectée à l'EPLFPA Georges Pompidou à Aurillac.

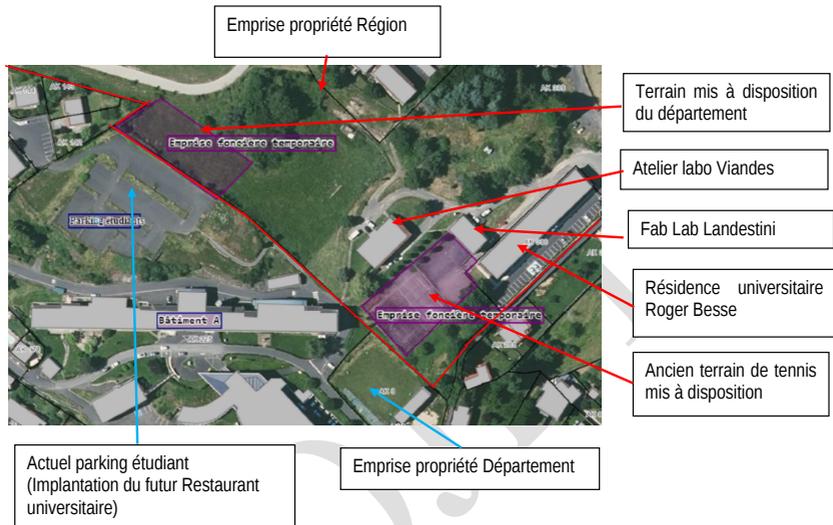
Le Département du Cantal est propriétaire de l'ensemble foncier et immobilier du Campus Simone Veil, sis 100, rue de l'Égalité à Aurillac, sur la parcelle cadastrale n° 225 section AK dont la gestion est assurée par l'Université Clermont Auvergne ;

Le Département a décidé d'engager un programme de travaux important sur le Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac qui se caractérise par deux opérations distinctes mais qui seront engagées de manière concomitante. :

- La première concerne l'amélioration des performances thermiques et la mise en accessibilité du bâtiment A
- La seconde concerne la construction d'un nouveau restaurant universitaire dont l'implantation est prévue sur l'actuel parking « étudiants ».

La phase chantier de ces deux opérations va engendrer des contraintes importantes sur le site en terme de gestion et d'organisation des travaux mais aussi de gestion des flux de circulation et de stationnement.

A ce titre, le Département sollicite la possibilité d'occuper, le temps des travaux une partie du domaine public appartenant à la Région qui concerne la parcelle cadastrale n° 339 section AK, dont les emprises sont matérialisées ci-dessous (parties violettes).



La présente convention a pour objet de définir :

- Le périmètre de la parcelle cadastrée 339 section AK, propriété de la Région-Auvergne-Rhône-Alpes et les conditions dans lesquelles le département du Cantal est autorisé à l'occuper, à titre précaire et révoquant.

#### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département du Cantal est le seul responsable du bon déroulement du chantier.

Il appartiendra au Département du Cantal d'assurer la garde et la jouissance de la propriété et de l'assurer à ses frais pendant la durée du chantier et jusqu'à la date de la cession des parties du tènement qui sera affectée à l'usage du Département, après division foncière, à la charge du Département.

Le Département s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers.

Le Département ne pourra exercer aucun recours contre La Région Auvergne-Rhône-Alpes ou l'EPLEFPA à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au Département, à son personnel, ses occupants, prestataires ou tiers.

Le Département devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté. Le Département s'engage à réparer les dommages qu'elle aurait pu causer à l'occasion des travaux réalisés.

À compter du démarrage du chantier, le Département aura la charge de :

- La surveillance du bien et devra veiller à ne pas troubler la jouissance et s'oblige à en avertir le lycée et la Région, en cas de difficultés ;
- Veiller à la garde et conservation des biens prêtés et devra s'opposer à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en prévient immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- D'effectuer toutes les démarches administratives correspondant à l'usage du bien et supportera, si nécessaire, les frais, charges, taxes et cotisations correspondantes ;
- La réalisation de toutes les études de sol, nécessaires à l'usage souhaité ;
- La réalisation de tous les travaux inhérents aux opérations de construction du restaurant universitaire ou de réhabilitation sur le site, de création ou raccordement des réseaux, de dépose de clôtures, d'accès aux parties de parcelles mises à disposition, matérialisation de stationnement...
- La gestion de tous les désordres liés aux opérations bâties réalisées sur le site du Campus

En cas de cession des parties de parcelles considérées, le Département réunira entre ses mains la propriété du sol.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA RÉGION**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ACCÈS AUX PARCELLES AVANT LA CESSIION DE PROPRIÉTÉ**

Cette convention permet au Département, dans le cadre de son projet, de pouvoir effectuer les études préalables, de déposer un permis de construire, d'effectuer les travaux, etc. et ce sans être propriétaire des parcelles référencées dans l'exposé.

Par application de l'article L.2125-1 du CGPPP, la Région met à disposition du Département à **titre gratuit** le tènement propre à l'équipement jusqu'au jour de sa cession au Département,

De ce fait, la Région donne libre accès au Département ou à ses prestataires, aux parties de parcelles désignées dans l'exposé.

La Région conservera la charge de l'entretien des parcelles jusqu'au démarrage des travaux. Le Département informera la Région et le lycée du démarrage des travaux.

La Région s'engage à demander l'avis préalable au Département pour toute modification ou utilisation du terrain avant le démarrage des travaux.

## **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Le Département du Cantal déclare avoir une parfaite connaissance des lieux mis à disposition et les accepter en l'état.

Il devra, le cas échéant, effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Région.

Préalablement à l'occupation du terrain, un état des lieux contradictoire établi sera réalisé entre la Région et le Département.

Au terme de la convention, un état des lieux contradictoire de remise en état sera établi entre la Région et le Département. Si des dégradations engagent la responsabilité du Département conformément à l'article 1 de la présente convention, le Département procédera à ses frais à leur réparation.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE ET PORTÉE DES DROITS**

Après signature de la présente convention, la mise à disposition foncière auprès du Département interviendra au démarrage des chantiers liés aux opérations de construction du restaurant universitaire et de requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A et prendra fin à l'achèvement des travaux avec remise en état des parcelles concernées ou au jour de la cession des parcelles.

Convention expresse entre les parties, le présent document exclu de son champ d'application les baux commerciaux auquel les parties entendent formellement déroger. La présente mise à disposition n'emporte pas la propriété commerciale et interdit de pouvoir constituer un fonds de commerce dans les lieux.

En cas de non-respect des engagements de la présente convention, celle-ci prendra fin au terme d'un délai qui sera fixé par les parties lors de la négociation amiable.

Le Département devra alors restituer le terrain à la Région, en veillant à ce que ce dernier soit stable et dans un parfait état d'entretien. En cas d'amélioration ou de construction, la Région, propriétaire, ne sera redevable d'aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour améliorations, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

En cas de non-respect de ses engagements de l'une des collectivités le paiement d'une indemnisation pourra être envisagé et devra faire l'objet d'un accord.

#### **ARTICLE 5 : AFFECTATION DU TERRAIN**

Le périmètre mis à disposition est destiné à permettre l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale :

- **Zone de stationnement, de stockage de matériaux et matériels.**

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : DROIT DE VISITE DE LA RÉGION**

La Région pourra solliciter, à tout moment lors de l'exécution des travaux, la présence sur le chantier d'un représentant des services du Département en capacité d'apporter les informations nécessaires concernant l'opération.

La Région désignera le représentant qui sera l'**unique** interlocuteur du Département, qui sera convié à l'ensemble des réunions et sera destinataire de chaque compte-rendu.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, jusqu'à la cession de propriété qui interviendra au terme de l'opération et de la délimitation des emprises aux frais du Département.

#### **ARTICLE 8 : CESSION – SOUS LOCATION**

En raison du caractère essentiellement précaire et révoquant de la présente convention, la Région s'interdit expressément de céder les droits qu'elle en tient et de sous-louer tout ou partie.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Un avenant à la présente convention pourra être effectué, sous réserve de la validation des modifications par l'ensemble des parties à la présente convention.

En cas d'abandon par le Département du projet, la convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Il en ira de même avant l'adoption de toute décision qui pourrait être prise dans le cadre des pouvoirs issus des principes généraux applicables aux contrats administratifs, excepté la résiliation unilatérale par l'une des parties telle qu'elle résulte des dispositions du présent contrat.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND est compétent pour connaître de tout contentieux afférent à l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile attributive de juridiction est faite, pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes en l'hôtel de Région et pour le Département en l'hôtel du Département.

Fait à  
En triple exemplaires  
Le

**LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

**LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**L'EPLEFPA GEORGES POMPIDOU**

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 7 JUILLET 2023

DELIBERATION N°23CP06-51

**Convention de mise à disposition de bureaux en faveur du Syndicat Mixte " Cantal Attractivité "**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,  
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1, R.5111-1 ;  
Vu les statuts du Syndicat Mixte "Cantal Attractivité" ;

Vu la délibération n° 23CD02-24 du Conseil départemental du 23 juin 2023 approuvant la convention de mise en place d'un service unifié ;

Considérant l'accord de SEBA 15, propriétaire des locaux loués par le Département au sein du Village d'Entreprises de Coren, en date du 28 juin 2023, pour la sous-location d'un bureau au profit du Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

- **VALIDE** la convention avec le Syndicat Mixte "Cantal Attractivité" pour la mise à disposition de trois bureaux moyennant une redevance établie sur la base d'un équivalent loyer et de l'ensemble des charges courantes selon le prorata des charges effectivement constatées.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la dite convention.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX  
POUR UN SERVICE UNIFIÉ DANS LE CADRE DU  
SYNDICAT MIXTE « Cantal Attractivité »**

Entre les soussignés

**LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**, sis 28 avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2023 ;

D'une part,

**LE SYNDICAT MIXTE « CANTAL ATTRACTIVITÉ »**, sis Hôtel du département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Vice-Président, Monsieur Gilles COMBELLE, agissant en qualité et dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du..... ;

D'autre part,

#### **PREAMBULE**

Lors de sa séance du 14 décembre 2021, l'Assemblée Départementale a adopté à l'unanimité le Projet pour le Cantal 2021-2030 faisant de l'attractivité une des priorités mais aussi l'objectif majeur du Département dans une volonté affichée de reconquête démographique.

La création du Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » en fédérant le Département du Cantal, Aurillac (Préfecture), Saint-Flour et Mauriac (Sous-Préfecture) et les neufs EPCI du territoire ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal, la Chambre des Métiers du Cantal et la Chambre d'Agriculture du Cantal, permet d'afficher l'unité dans la mise en œuvre d'un projet commun en faveur de l'attractivité du territoire ceci notamment par la mise en place d'un service unifié.

Lors du Conseil Départemental en date du 25 mars 2022, les statuts du Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » et son adhésion ont été approuvés.

Le Département du Cantal se propose de mettre à disposition des locaux à usage de bureaux au bénéfice aux agents dédiés aux missions du syndicat « Cantal Attractivité ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION**

### **1.1 Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux hébergeant le Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » et de régir les conditions d'occupation et d'utilisation de ces locaux.

### **1.2 Désignation**

Le Département du Cantal met à la disposition du Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » au sein de ses propriétés et de locaux qu'il loue, des locaux conformément au plan annexé à la présente convention, ci-après désignés :

- Un bureau de 15 m<sup>2</sup> (B.304) situé à l'Hôtel du Département
- Un bureau de 21.77 m<sup>2</sup>, situé à l'Agence Départementale de Saint-Flour
- Un bureau de 8 m<sup>2</sup>, situé à la MSD de Mauriac, selon les disponibilités, partagés avec les agents sociaux du département.

### **En usage partagé avec les autres occupants :**

- Les parties communes ainsi que les sanitaires concernant les trois lieux indiqués ci-dessus mis à disposition sont consentis à titre gracieux.

La surface d'occupation totale des locaux mis à disposition du Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » est de 44.77 m<sup>2</sup> hors parties communes.

Les agents du Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » disposeront d'un badge pour l'accès au bâtiment pendant les jours et heures d'ouverture.

## **ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX**

Le Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » prend les locaux dans l'état, déclarant bien les connaître pour les avoir visités préalablement.

A défaut, le Syndicat Mixte sera réputé avoir reçu les biens en parfait état sans que postérieurement il puisse établir la preuve du contraire.

## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

### **3.1 Loyer – Redevance (en TTC)**

Cette mise à disposition fait l'objet du paiement d'une redevance établie sur la base d'un "équivalent loyer" et de l'ensemble des charges courantes.

- Pour Aurillac, le Département met à disposition 15 m<sup>2</sup> de bureau dans le bâtiment situé 28 Avenue Gambetta : coût fixe mensuel de 9 €/m<sup>2</sup>.
- Pour Mauriac, le Département met à disposition 8 m<sup>2</sup> de bureau situés 28 Rue Enchalade 15200 Mauriac : coût fixe mensuel de 5 €/m<sup>2</sup>.

- Pour Saint-Flour, le Département met à disposition 21.77 m<sup>2</sup> de bureau situés à l'Agence Départementale sis Village Entreprises – Le Rozier – Coren - 15100 Saint-Flour : coût fixe mensuel de 47,90 €/m<sup>2</sup> charges provisoires comprises.

### **3.2 Charges (hors St Flour prévues avec le versement du loyer)**

Le Département du Cantal s'engage à régler directement les dépenses suivantes :

- eau et assainissement,
- électricité,
- chauffage collectif,
- contrôles réglementaires liés à la réglementation ERP et au code du travail,
- entretien et la maintenance courants,
- ordures ménagères,
- nettoyage des locaux

Ces dépenses sont répercutées au Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » selon le prorata des charges effectivement constatées selon les surfaces et lieux utilisés.

Le reversement des charges s'effectuera en janvier de l'année n+1 (sur facture payées par le Département)

### **3.3 Dépense courantes de fonctionnement pour les 3 sites**

Les frais d'affranchissement du courrier sont pris en charge par le Département.

Ces dépenses font l'objet d'un remboursement par le Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » sur présentation annuelle des états justificatifs établis chaque fois que possible sur des coûts réels.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE –ASSURANCES**

Le Département du Cantal assure les locaux mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'il assume en tant que propriétaire et de locataire en ce qui concerne les locaux de Saint-Flour.

Le Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » assure en dommages aux biens et en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mises à disposition des biens.

Le Département du Cantal ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par le personnel du Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » et par les personnes accueillies par lui.

## **ARTICLE 5 : TRAVAUX D'AMELIORATION**

Le Département du Cantal assure les travaux de mise en conformité des locaux, les travaux relevant du clos couvert, de manière générale tous les travaux qui relèvent des articles 606 du Code Civil.

Aucune modification ne pourra être apportée à l'état des lieux de prise en charge des bâtiments sans une autorisation expresse du Département du Cantal, propriétaire.

Les améliorations immobilières effectuées par le Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » seront acquises au Département du Cantal.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelable tacitement deux fois pour la même durée.

Les parties prévoient de se revoir 3 mois avant son échéance afin de discuter des modalités de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION – RESILIATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Sur demande d'un des partenaires, la convention peut être dénoncée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception avec un préavis de 3 mois minimum.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC, le

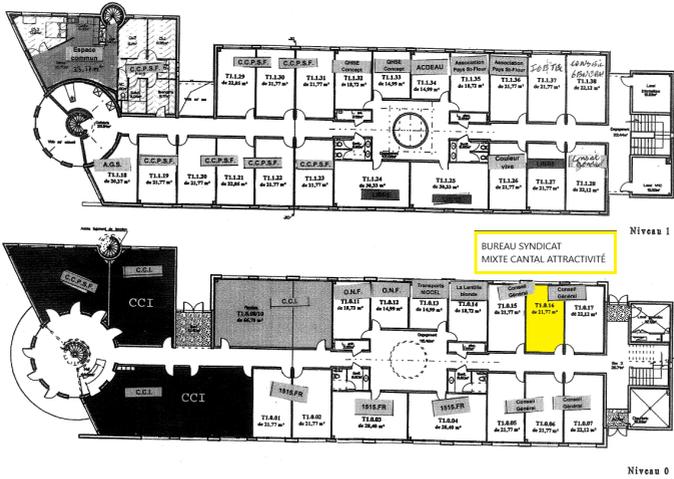
Pour le Département du Cantal,  
Monsieur le Président,

Pour le Syndicat Mixte « Cantal Attractivité »,  
Monsieur le Vice-Président,

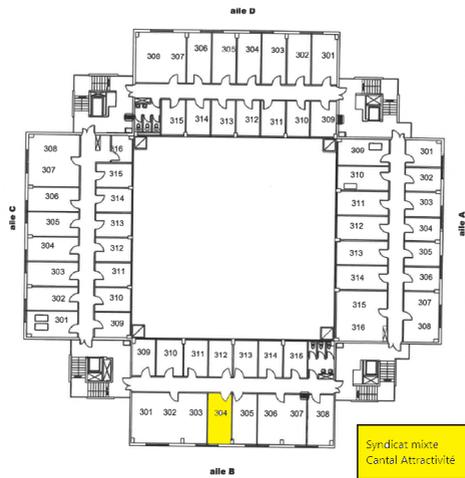
Bruno FAURE

Gilles COMBELLE

ANNEXE 1 : PLAN BUREAU SITUÉ AGENCE DE SAINT-FLOUR



ANNEXE 2 : PLAN BUREAU SITUÉ HOTEL DU DEPARTEMENT (niveau 3)



**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-52**

**Garantie d'emprunt présentée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal à Aurillac - Cantal Habitat -  
140 664 euros - Opération Hôtel de LYON à Aurillac**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote par le pouvoir donné à Annie DELRIEU.*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal ayant son siège social 10 rue Pierre Marty 15000 AURILLAC, par mail en date du 5 juin 2023, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 140 664 € pour un emprunt total de 281 328 €, à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 6 logements situés 10 rue de la Gare à Aurillac ;

Considérant le contrat de prêt n°147843 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **DECIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 281 328 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°147843, constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de cent quarante mille six cent soixante-quatre euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DECIDE** de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention et, le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 147843**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL**, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY BP 10423 15004 AURILLAC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HOTEL DE LYON-6 LGT-N°410, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 6 logements situés 10 RUE DE LA GARE 15000 AURILLAC.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-un mille trois-cent-vingt-huit euros (281 328,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix mille deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros (90 294,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-trois mille cent-trente-neuf euros (33 139,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-onze mille six-cent-dix-huit euros (91 618,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-six mille deux-cent-soixante-dix-sept euros (66 277,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

#### **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs de subventions
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5533371	5533372	5533374	5533373
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	90 294 €	33 139 €	91 618 €	66 277 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

13/24



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'AURILLAC	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



## **ARTICLE 18** RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19** DISPOSITIONS DIVERSES

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116425, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147843, Ligne du Prêt n° 5533371

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH201834500006 en date du 11 décembre 2018.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL  
10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116425, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147843, Ligne du Prêt n° 5533372

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116425, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147843, Ligne du Prêt n° 5533374

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116425, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147843, Ligne du Prêt n° 5533373

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





Edité le : 02/06/2023

## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégué(e) de CLERMONT-FERRAND



Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147843 / N° de la Ligne du Prêt : 5533371  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLAI

Capital prêté : 90 294 €  
Taux actuariel théorique : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/06/2024	2,80	3 781,05	1 252,82	2 528,23	0,00	89 041,18	0,00
2	02/06/2025	2,80	3 781,05	1 287,90	2 493,15	0,00	87 753,28	0,00
3	02/06/2026	2,80	3 781,05	1 323,96	2 457,09	0,00	86 429,32	0,00
4	02/06/2027	2,80	3 781,05	1 361,03	2 420,02	0,00	85 068,29	0,00
5	02/06/2028	2,80	3 781,05	1 399,14	2 381,91	0,00	83 669,15	0,00
6	02/06/2029	2,80	3 781,05	1 438,31	2 342,74	0,00	82 230,84	0,00
7	02/06/2030	2,80	3 781,05	1 478,59	2 302,46	0,00	80 752,25	0,00
8	02/06/2031	2,80	3 781,05	1 519,99	2 261,06	0,00	79 232,26	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	02/06/2032	2,80	3 781,05	1 562,55	2 218,50	0,00	77 669,71	0,00
10	02/06/2033	2,80	3 781,05	1 606,30	2 174,75	0,00	76 063,41	0,00
11	02/06/2034	2,80	3 781,05	1 651,27	2 129,78	0,00	74 412,14	0,00
12	02/06/2035	2,80	3 781,05	1 697,51	2 083,54	0,00	72 714,63	0,00
13	02/06/2036	2,80	3 781,05	1 745,04	2 036,01	0,00	70 969,59	0,00
14	02/06/2037	2,80	3 781,05	1 793,90	1 987,15	0,00	69 175,69	0,00
15	02/06/2038	2,80	3 781,05	1 844,13	1 936,92	0,00	67 331,56	0,00
16	02/06/2039	2,80	3 781,05	1 895,77	1 885,28	0,00	65 435,79	0,00
17	02/06/2040	2,80	3 781,05	1 948,85	1 832,20	0,00	63 486,94	0,00
18	02/06/2041	2,80	3 781,05	2 003,42	1 777,63	0,00	61 483,52	0,00
19	02/06/2042	2,80	3 781,05	2 059,51	1 721,54	0,00	59 424,01	0,00
20	02/06/2043	2,80	3 781,05	2 117,18	1 663,87	0,00	57 306,83	0,00
21	02/06/2044	2,80	3 781,05	2 176,46	1 604,59	0,00	55 130,37	0,00
22	02/06/2045	2,80	3 781,05	2 237,40	1 543,65	0,00	52 892,97	0,00
23	02/06/2046	2,80	3 781,05	2 300,05	1 481,00	0,00	50 592,92	0,00
24	02/06/2047	2,80	3 781,05	2 364,45	1 416,60	0,00	48 228,47	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	02/06/2048	2,80	3 781,05	2 430,65	1 350,40	0,00	45 797,82	0,00
26	02/06/2049	2,80	3 781,05	2 498,71	1 282,34	0,00	43 299,11	0,00
27	02/06/2050	2,80	3 781,05	2 568,67	1 212,38	0,00	40 730,44	0,00
28	02/06/2051	2,80	3 781,05	2 640,60	1 140,45	0,00	38 089,84	0,00
29	02/06/2052	2,80	3 781,05	2 714,53	1 066,52	0,00	35 375,31	0,00
30	02/06/2053	2,80	3 781,05	2 790,54	990,51	0,00	32 584,77	0,00
31	02/06/2054	2,80	3 781,05	2 868,68	912,37	0,00	29 716,09	0,00
32	02/06/2055	2,80	3 781,05	2 949,00	832,05	0,00	26 767,09	0,00
33	02/06/2056	2,80	3 781,05	3 031,57	749,48	0,00	23 735,52	0,00
34	02/06/2057	2,80	3 781,05	3 116,46	664,59	0,00	20 619,06	0,00
35	02/06/2058	2,80	3 781,05	3 203,72	577,33	0,00	17 415,34	0,00
36	02/06/2059	2,80	3 781,05	3 293,42	487,63	0,00	14 121,92	0,00
37	02/06/2060	2,80	3 781,05	3 385,64	395,41	0,00	10 736,28	0,00
38	02/06/2061	2,80	3 781,05	3 480,43	300,62	0,00	7 255,85	0,00
39	02/06/2062	2,80	3 781,05	3 577,89	203,16	0,00	3 677,96	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 02/06/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/06/2063	2,80	3 780,94	3 677,96	102,98	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>151 241,89</b>	<b>90 294,00</b>	<b>60 947,89</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 02/06/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147843 / N° de la Ligne du Prêt : 5533372  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 33 139 €  
Taux actuariel théorique : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/06/2024	2,80	1 239,48	311,59	927,89	0,00	32 827,41	0,00
2	02/06/2025	2,80	1 239,48	320,31	919,17	0,00	32 507,10	0,00
3	02/06/2026	2,80	1 239,48	329,28	910,20	0,00	32 177,82	0,00
4	02/06/2027	2,80	1 239,48	338,50	900,98	0,00	31 839,32	0,00
5	02/06/2028	2,80	1 239,48	347,98	891,50	0,00	31 491,34	0,00
6	02/06/2029	2,80	1 239,48	357,72	881,76	0,00	31 133,62	0,00
7	02/06/2030	2,80	1 239,48	367,74	871,74	0,00	30 765,88	0,00
8	02/06/2031	2,80	1 239,48	378,04	861,44	0,00	30 387,84	0,00
9	02/06/2032	2,80	1 239,48	388,62	850,86	0,00	29 999,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/06/2033	2,80	1 239,48	399,50	839,98	0,00	29 599,72	0,00
11	02/06/2034	2,80	1 239,48	410,69	828,79	0,00	29 189,03	0,00
12	02/06/2035	2,80	1 239,48	422,19	817,29	0,00	28 766,84	0,00
13	02/06/2036	2,80	1 239,48	434,01	805,47	0,00	28 332,83	0,00
14	02/06/2037	2,80	1 239,48	446,16	793,32	0,00	27 886,67	0,00
15	02/06/2038	2,80	1 239,48	458,65	780,83	0,00	27 428,02	0,00
16	02/06/2039	2,80	1 239,48	471,50	767,98	0,00	26 956,52	0,00
17	02/06/2040	2,80	1 239,48	484,70	754,78	0,00	26 471,82	0,00
18	02/06/2041	2,80	1 239,48	498,27	741,21	0,00	25 973,55	0,00
19	02/06/2042	2,80	1 239,48	512,22	727,26	0,00	25 461,33	0,00
20	02/06/2043	2,80	1 239,48	526,56	712,92	0,00	24 934,77	0,00
21	02/06/2044	2,80	1 239,48	541,31	698,17	0,00	24 393,46	0,00
22	02/06/2045	2,80	1 239,48	556,46	683,02	0,00	23 837,00	0,00
23	02/06/2046	2,80	1 239,48	572,04	667,44	0,00	23 264,96	0,00
24	02/06/2047	2,80	1 239,48	588,06	651,42	0,00	22 676,90	0,00
25	02/06/2048	2,80	1 239,48	604,53	634,95	0,00	22 072,37	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr



Edité le : 02/06/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/06/2049	2,80	1 239,48	621,45	618,03	0,00	21 450,92	0,00
27	02/06/2050	2,80	1 239,48	636,85	600,63	0,00	20 812,07	0,00
28	02/06/2051	2,80	1 239,48	656,74	582,74	0,00	20 155,33	0,00
29	02/06/2052	2,80	1 239,48	675,13	564,35	0,00	19 480,20	0,00
30	02/06/2053	2,80	1 239,48	694,03	545,45	0,00	18 786,17	0,00
31	02/06/2054	2,80	1 239,48	713,47	526,01	0,00	18 072,70	0,00
32	02/06/2055	2,80	1 239,48	733,44	506,04	0,00	17 339,26	0,00
33	02/06/2056	2,80	1 239,48	753,98	485,50	0,00	16 585,28	0,00
34	02/06/2057	2,80	1 239,48	775,09	464,39	0,00	15 810,19	0,00
35	02/06/2058	2,80	1 239,48	796,79	442,69	0,00	15 013,40	0,00
36	02/06/2059	2,80	1 239,48	819,10	420,38	0,00	14 194,30	0,00
37	02/06/2060	2,80	1 239,48	842,04	397,44	0,00	13 352,26	0,00
38	02/06/2061	2,80	1 239,48	865,62	373,66	0,00	12 486,64	0,00
39	02/06/2062	2,80	1 239,48	889,85	349,63	0,00	11 596,79	0,00
40	02/06/2063	2,80	1 239,48	914,77	324,71	0,00	10 682,02	0,00
41	02/06/2064	2,80	1 239,48	940,38	299,10	0,00	9 741,64	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedes territoires.fr](http://banquedes territoires.fr) @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	02/06/2065	2,80	1 239,48	966,71	272,77	0,00	8 774,93	0,00
43	02/06/2066	2,80	1 239,48	993,78	245,70	0,00	7 781,15	0,00
44	02/06/2067	2,80	1 239,48	1 021,61	217,87	0,00	6 759,54	0,00
45	02/06/2068	2,80	1 239,48	1 050,21	189,27	0,00	5 709,33	0,00
46	02/06/2069	2,80	1 239,48	1 079,62	159,86	0,00	4 629,71	0,00
47	02/06/2070	2,80	1 239,48	1 109,85	129,63	0,00	3 519,86	0,00
48	02/06/2071	2,80	1 239,48	1 140,92	98,56	0,00	2 378,94	0,00
49	02/06/2072	2,80	1 239,48	1 172,87	66,61	0,00	1 206,07	0,00
50	02/06/2073	2,80	1 239,84	1 206,07	33,77	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>61 974,36</b>	<b>33 139,00</b>	<b>28 835,36</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 02/06/2023

## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147843 / N° de la Ligne du Prêt : 5533374  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS

Capital prêté : 91 618 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/06/2024	3,60	4 357,01	1 058,76	3 298,25	0,00	90 559,24	0,00
2	02/06/2025	3,60	4 357,01	1 096,88	3 260,13	0,00	89 462,36	0,00
3	02/06/2026	3,60	4 357,01	1 136,37	3 220,64	0,00	88 325,99	0,00
4	02/06/2027	3,60	4 357,01	1 177,27	3 179,74	0,00	87 148,72	0,00
5	02/06/2028	3,60	4 357,01	1 219,66	3 137,35	0,00	85 929,06	0,00
6	02/06/2029	3,60	4 357,01	1 263,56	3 093,45	0,00	84 665,50	0,00
7	02/06/2030	3,60	4 357,01	1 309,05	3 047,96	0,00	83 356,45	0,00
8	02/06/2031	3,60	4 357,01	1 356,18	3 000,83	0,00	82 000,27	0,00
9	02/06/2032	3,60	4 357,01	1 405,00	2 952,01	0,00	80 595,27	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

1/4

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/06/2033	3,60	4 357,01	1 455,58	2 901,43	0,00	79 139,69	0,00
11	02/06/2034	3,60	4 357,01	1 507,98	2 849,03	0,00	77 631,71	0,00
12	02/06/2035	3,60	4 357,01	1 562,27	2 794,74	0,00	76 069,44	0,00
13	02/06/2036	3,60	4 357,01	1 618,51	2 738,50	0,00	74 450,93	0,00
14	02/06/2037	3,60	4 357,01	1 676,78	2 680,23	0,00	72 774,15	0,00
15	02/06/2038	3,60	4 357,01	1 737,14	2 619,87	0,00	71 037,01	0,00
16	02/06/2039	3,60	4 357,01	1 799,68	2 557,33	0,00	69 237,33	0,00
17	02/06/2040	3,60	4 357,01	1 864,47	2 492,54	0,00	67 372,86	0,00
18	02/06/2041	3,60	4 357,01	1 931,59	2 425,42	0,00	65 441,27	0,00
19	02/06/2042	3,60	4 357,01	2 001,12	2 355,89	0,00	63 440,15	0,00
20	02/06/2043	3,60	4 357,01	2 073,16	2 283,85	0,00	61 366,99	0,00
21	02/06/2044	3,60	4 357,01	2 147,80	2 209,21	0,00	59 219,19	0,00
22	02/06/2045	3,60	4 357,01	2 225,12	2 131,89	0,00	56 994,07	0,00
23	02/06/2046	3,60	4 357,01	2 305,22	2 051,79	0,00	54 688,85	0,00
24	02/06/2047	3,60	4 357,01	2 388,21	1 968,80	0,00	52 300,64	0,00
25	02/06/2048	3,60	4 357,01	2 474,19	1 882,82	0,00	49 826,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/06/2049	3,60	4 357,01	2 563,26	1 793,75	0,00	47 263,19	0,00
27	02/06/2050	3,60	4 357,01	2 655,54	1 701,47	0,00	44 607,65	0,00
28	02/06/2051	3,60	4 357,01	2 751,13	1 605,88	0,00	41 856,52	0,00
29	02/06/2052	3,60	4 357,01	2 850,18	1 506,83	0,00	39 006,34	0,00
30	02/06/2053	3,60	4 357,01	2 952,78	1 404,23	0,00	36 053,56	0,00
31	02/06/2054	3,60	4 357,01	3 059,08	1 297,93	0,00	32 994,48	0,00
32	02/06/2055	3,60	4 357,01	3 169,21	1 187,80	0,00	29 825,27	0,00
33	02/06/2056	3,60	4 357,01	3 283,30	1 073,71	0,00	26 541,97	0,00
34	02/06/2057	3,60	4 357,01	3 401,50	955,51	0,00	23 140,47	0,00
35	02/06/2058	3,60	4 357,01	3 523,95	833,06	0,00	19 616,52	0,00
36	02/06/2059	3,60	4 357,01	3 650,82	706,19	0,00	15 965,70	0,00
37	02/06/2060	3,60	4 357,01	3 782,24	574,77	0,00	12 183,46	0,00
38	02/06/2061	3,60	4 357,01	3 918,41	438,60	0,00	8 265,05	0,00
39	02/06/2062	3,60	4 357,01	4 059,47	297,54	0,00	4 205,58	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 02/06/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/06/2063	3,60	4 356,98	4 205,58	151,40	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>174 280,37</b>	<b>91 618,00</b>	<b>82 662,37</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

### Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/06/2033	3,60	2 876,79	674,77	2 202,02	0,00	60 492,34	0,00
11	02/06/2034	3,60	2 876,79	699,07	2 177,72	0,00	59 793,27	0,00
12	02/06/2035	3,60	2 876,79	724,23	2 152,56	0,00	59 069,04	0,00
13	02/06/2036	3,60	2 876,79	750,30	2 126,49	0,00	58 318,74	0,00
14	02/06/2037	3,60	2 876,79	777,32	2 099,47	0,00	57 541,42	0,00
15	02/06/2038	3,60	2 876,79	805,30	2 071,49	0,00	56 736,12	0,00
16	02/06/2039	3,60	2 876,79	834,29	2 042,50	0,00	55 901,83	0,00
17	02/06/2040	3,60	2 876,79	864,32	2 012,47	0,00	55 037,51	0,00
18	02/06/2041	3,60	2 876,79	895,44	1 981,35	0,00	54 142,07	0,00
19	02/06/2042	3,60	2 876,79	927,68	1 949,11	0,00	53 214,39	0,00
20	02/06/2043	3,60	2 876,79	961,07	1 915,72	0,00	52 253,32	0,00
21	02/06/2044	3,60	2 876,79	995,67	1 881,12	0,00	51 257,65	0,00
22	02/06/2045	3,60	2 876,79	1 031,51	1 845,28	0,00	50 226,14	0,00
23	02/06/2046	3,60	2 876,79	1 068,65	1 808,14	0,00	49 157,49	0,00
24	02/06/2047	3,60	2 876,79	1 107,12	1 769,67	0,00	48 050,37	0,00
25	02/06/2048	3,60	2 876,79	1 146,98	1 729,81	0,00	46 903,39	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/06/2049	3,60	2 876,79	1 188,27	1 688,52	0,00	45 715,12	0,00
27	02/06/2050	3,60	2 876,79	1 231,05	1 645,74	0,00	44 484,07	0,00
28	02/06/2051	3,60	2 876,79	1 275,36	1 601,43	0,00	43 208,71	0,00
29	02/06/2052	3,60	2 876,79	1 321,28	1 555,51	0,00	41 887,43	0,00
30	02/06/2053	3,60	2 876,79	1 368,84	1 507,95	0,00	40 518,59	0,00
31	02/06/2054	3,60	2 876,79	1 418,12	1 458,67	0,00	39 100,47	0,00
32	02/06/2055	3,60	2 876,79	1 469,17	1 407,62	0,00	37 631,30	0,00
33	02/06/2056	3,60	2 876,79	1 522,06	1 354,73	0,00	36 109,24	0,00
34	02/06/2057	3,60	2 876,79	1 576,86	1 299,93	0,00	34 532,38	0,00
35	02/06/2058	3,60	2 876,79	1 633,62	1 243,17	0,00	32 898,76	0,00
36	02/06/2059	3,60	2 876,79	1 692,43	1 184,36	0,00	31 206,33	0,00
37	02/06/2060	3,60	2 876,79	1 753,36	1 123,43	0,00	29 452,97	0,00
38	02/06/2061	3,60	2 876,79	1 816,48	1 060,31	0,00	27 636,49	0,00
39	02/06/2062	3,60	2 876,79	1 881,88	994,91	0,00	25 754,61	0,00
40	02/06/2063	3,60	2 876,79	1 949,62	927,17	0,00	23 804,99	0,00
41	02/06/2064	3,60	2 876,79	2 019,81	856,98	0,00	21 785,18	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	02/06/2065	3,60	2 876,79	2 092,52	784,27	0,00	19 692,66	0,00
43	02/06/2066	3,60	2 876,79	2 167,85	708,94	0,00	17 524,81	0,00
44	02/06/2067	3,60	2 876,79	2 245,90	630,89	0,00	15 278,91	0,00
45	02/06/2068	3,60	2 876,79	2 326,75	550,04	0,00	12 952,16	0,00
46	02/06/2069	3,60	2 876,79	2 410,51	466,28	0,00	10 541,65	0,00
47	02/06/2070	3,60	2 876,79	2 497,29	379,50	0,00	8 044,36	0,00
48	02/06/2071	3,60	2 876,79	2 587,19	289,60	0,00	5 457,17	0,00
49	02/06/2072	3,60	2 876,79	2 680,33	196,46	0,00	2 776,84	0,00
50	02/06/2073	3,60	2 876,81	2 776,84	99,97	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>143 839,52</b>	<b>66 277,00</b>	<b>77 562,52</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

## GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

### OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

281 328 euros, soit un montant garanti de 140 664 euros

### CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2023,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 rue Pierre Marty, 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 -**

Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 281 328 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'opération Hôtel de Lyon à Aurillac (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°147843), soit une garantie portant sur la somme en principal de 140 664 €.

#### **ARTICLE 2 -**

En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

**ARTICLE 3 -**

Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

L'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,  
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU  
CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-53**

**Garantie d'emprunt présentée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal à Aurillac - Cantal Habitat -  
254 983 euros - Opération Les Frauzes à Saint-Flour**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote par le pouvoir donné à Annie DELRIEU.*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal ayant son siège social 10 rue Pierre Marty 15000 Aurillac, par mail en date du 5 juin 2023, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 254 983 € pour un emprunt total de 509 966 €, à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 5 logements situés 2 rue des Frauzes à Saint-Flour ;

Considérant le contrat de prêt n°147825 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **DECIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 509 966 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°147825, constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de deux cent cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DECIDE** de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention et, le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 147825

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY BP 10423 15004 AURILLAC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST FLOUR- 2 LES FRAUZES- PG 415, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés 2 RUE DES FRAUZES 15100 SAINT-FLOUR.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-neuf mille neuf-cent-soixante-six euros (509 966,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-cinq mille cinquante-cinq euros (35 055,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix mille cent-vingt-quatre euros (10 124,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinquante-et-un mille trois-cent-dix-huit euros (351 318,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-treize mille quatre-cent-soixante-neuf euros (113 469,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livre A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/08/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avvenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs de subventions

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5533352	5533351	5533349	5533350
Montant de la Ligne du Prêt	35 055 €	10 124 €	351 318 €	113 469 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10** DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

13/24



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »).

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## **ARTICLE 15** DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détaché du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT FLOUR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17** REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



## **ARTICLE 18** RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19** DISPOSITIONS DIVERSES

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

22/24



(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

## 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

## 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20** DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21** NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22** ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103284, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147825, Ligne du Prêt n° 5533352

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH201834500006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103284, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147825, Ligne du Prêt n° 5533351

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103284, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147825, Ligne du Prêt n° 5533349

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103284, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147825, Ligne du Prêt n° 5533350

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





Edité le : 31/05/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147825 / N° de la Ligne du Prêt : 5533352  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLAI

Capital prêté : 35 085 €  
Taux actuariel théorique : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	2,80	1 467,92	486,38	981,54	0,00	34 568,62	0,00
2	31/05/2025	2,80	1 467,92	500,00	967,92	0,00	34 068,62	0,00
3	31/05/2026	2,80	1 467,92	514,00	953,92	0,00	33 554,62	0,00
4	31/05/2027	2,80	1 467,92	528,39	939,53	0,00	33 026,23	0,00
5	31/05/2028	2,80	1 467,92	543,19	924,73	0,00	32 483,04	0,00
6	31/05/2029	2,80	1 467,92	558,39	909,53	0,00	31 924,65	0,00
7	31/05/2030	2,80	1 467,92	574,03	893,89	0,00	31 350,62	0,00
8	31/05/2031	2,80	1 467,92	590,10	877,82	0,00	30 760,52	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/05/2032	2,80	1 467,92	606,63	861,29	0,00	30 153,89	0,00
10	31/05/2033	2,80	1 467,92	623,61	844,31	0,00	29 530,28	0,00
11	31/05/2034	2,80	1 467,92	641,07	826,85	0,00	28 889,21	0,00
12	31/05/2035	2,80	1 467,92	659,02	808,90	0,00	28 230,19	0,00
13	31/05/2036	2,80	1 467,92	677,47	790,45	0,00	27 552,72	0,00
14	31/05/2037	2,80	1 467,92	696,44	771,48	0,00	26 856,28	0,00
15	31/05/2038	2,80	1 467,92	715,94	751,98	0,00	26 140,34	0,00
16	31/05/2039	2,80	1 467,92	735,99	731,93	0,00	25 404,35	0,00
17	31/05/2040	2,80	1 467,92	756,60	711,32	0,00	24 647,75	0,00
18	31/05/2041	2,80	1 467,92	777,78	690,14	0,00	23 869,97	0,00
19	31/05/2042	2,80	1 467,92	799,56	668,36	0,00	23 070,41	0,00
20	31/05/2043	2,80	1 467,92	821,95	645,97	0,00	22 248,46	0,00
21	31/05/2044	2,80	1 467,92	844,96	622,96	0,00	21 403,50	0,00
22	31/05/2045	2,80	1 467,92	868,62	599,30	0,00	20 534,88	0,00
23	31/05/2046	2,80	1 467,92	892,94	574,98	0,00	19 641,94	0,00
24	31/05/2047	2,80	1 467,92	917,95	549,97	0,00	18 723,99	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/05/2048	2,80	1 467,92	943,65	524,27	0,00	17 780,34	0,00
26	31/05/2049	2,80	1 467,92	970,07	497,85	0,00	16 810,27	0,00
27	31/05/2050	2,80	1 467,92	997,23	470,69	0,00	15 813,04	0,00
28	31/05/2051	2,80	1 467,92	1 025,15	442,77	0,00	14 787,89	0,00
29	31/05/2052	2,80	1 467,92	1 053,86	414,06	0,00	13 734,03	0,00
30	31/05/2053	2,80	1 467,92	1 083,37	384,55	0,00	12 650,66	0,00
31	31/05/2054	2,80	1 467,92	1 113,70	354,22	0,00	11 536,96	0,00
32	31/05/2055	2,80	1 467,92	1 144,89	323,03	0,00	10 392,07	0,00
33	31/05/2056	2,80	1 467,92	1 176,94	290,98	0,00	9 215,13	0,00
34	31/05/2057	2,80	1 467,92	1 209,90	258,02	0,00	8 005,23	0,00
35	31/05/2058	2,80	1 467,92	1 243,77	224,15	0,00	6 761,46	0,00
36	31/05/2059	2,80	1 467,92	1 278,60	189,32	0,00	5 482,86	0,00
37	31/05/2060	2,80	1 467,92	1 314,40	153,52	0,00	4 168,46	0,00
38	31/05/2061	2,80	1 467,92	1 351,20	116,72	0,00	2 817,26	0,00
39	31/05/2062	2,80	1 467,92	1 389,04	78,88	0,00	1 428,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 31/05/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/05/2063	2,80	1 468,21	1 428,22	39,99	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>58 717,09</b>	<b>35 055,00</b>	<b>23 662,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 31/05/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147825 / N° de la Ligne du Prêt : 5633351  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLAI Foncier

Capital prêté : 10 124 €  
Taux actuariel théorique : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	2,80	378,66	95,19	283,47	0,00	10 028,81	0,00
2	31/05/2025	2,80	378,66	97,85	280,81	0,00	9 930,96	0,00
3	31/05/2026	2,80	378,66	100,59	278,07	0,00	9 830,37	0,00
4	31/05/2027	2,80	378,66	103,41	275,25	0,00	9 726,96	0,00
5	31/05/2028	2,80	378,66	106,31	272,35	0,00	9 620,65	0,00
6	31/05/2029	2,80	378,66	109,28	269,38	0,00	9 511,37	0,00
7	31/05/2030	2,80	378,66	112,34	266,32	0,00	9 399,03	0,00
8	31/05/2031	2,80	378,66	115,49	263,17	0,00	9 283,54	0,00
9	31/05/2032	2,80	378,66	118,72	259,94	0,00	9 164,82	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2033	2,80	378,66	122,05	256,61	0,00	9 042,77	0,00
11	31/05/2034	2,80	378,66	125,46	253,20	0,00	8 917,31	0,00
12	31/05/2035	2,80	378,66	128,98	249,68	0,00	8 788,33	0,00
13	31/05/2036	2,80	378,66	132,59	246,07	0,00	8 655,74	0,00
14	31/05/2037	2,80	378,66	136,30	242,36	0,00	8 519,44	0,00
15	31/05/2038	2,80	378,66	140,12	238,54	0,00	8 379,32	0,00
16	31/05/2039	2,80	378,66	144,04	234,62	0,00	8 235,28	0,00
17	31/05/2040	2,80	378,66	148,07	230,59	0,00	8 087,21	0,00
18	31/05/2041	2,80	378,66	152,22	226,44	0,00	7 934,99	0,00
19	31/05/2042	2,80	378,66	156,48	222,18	0,00	7 778,51	0,00
20	31/05/2043	2,80	378,66	160,86	217,80	0,00	7 617,65	0,00
21	31/05/2044	2,80	378,66	165,37	213,29	0,00	7 452,28	0,00
22	31/05/2045	2,80	378,66	170,00	208,66	0,00	7 282,28	0,00
23	31/05/2046	2,80	378,66	174,76	203,90	0,00	7 107,52	0,00
24	31/05/2047	2,80	378,66	179,65	199,01	0,00	6 927,87	0,00
25	31/05/2048	2,80	378,66	184,68	193,98	0,00	6 743,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

 CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2049	2,80	378,66	189,85	188,81	0,00	6 553,34	0,00
27	31/05/2050	2,80	378,66	195,17	183,49	0,00	6 358,17	0,00
28	31/05/2051	2,80	378,66	200,63	178,03	0,00	6 157,54	0,00
29	31/05/2052	2,80	378,66	206,25	172,41	0,00	5 951,29	0,00
30	31/05/2053	2,80	378,66	212,02	166,64	0,00	5 739,27	0,00
31	31/05/2054	2,80	378,66	217,96	160,70	0,00	5 521,31	0,00
32	31/05/2055	2,80	378,66	224,06	154,60	0,00	5 297,25	0,00
33	31/05/2056	2,80	378,66	230,34	148,32	0,00	5 066,91	0,00
34	31/05/2057	2,80	378,66	236,79	141,87	0,00	4 830,12	0,00
35	31/05/2058	2,80	378,66	243,42	135,24	0,00	4 586,70	0,00
36	31/05/2059	2,80	378,66	250,23	128,43	0,00	4 336,47	0,00
37	31/05/2060	2,80	378,66	257,24	121,42	0,00	4 079,23	0,00
38	31/05/2061	2,80	378,66	264,44	114,22	0,00	3 814,79	0,00
39	31/05/2062	2,80	378,66	271,85	106,81	0,00	3 542,94	0,00
40	31/05/2063	2,80	378,66	279,46	99,20	0,00	3 263,48	0,00
41	31/05/2064	2,80	378,66	287,28	91,38	0,00	2 976,20	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

### Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/05/2065	2,80	378,66	295,33	83,33	0,00	2 680,87	0,00
43	31/05/2066	2,80	378,66	303,60	75,06	0,00	2 377,27	0,00
44	31/05/2067	2,80	378,66	312,10	66,56	0,00	2 065,17	0,00
45	31/05/2068	2,80	378,66	320,84	57,82	0,00	1 744,33	0,00
46	31/05/2069	2,80	378,66	329,82	48,84	0,00	1 414,51	0,00
47	31/05/2070	2,80	378,66	339,05	39,61	0,00	1 075,46	0,00
48	31/05/2071	2,80	378,66	348,55	30,11	0,00	726,91	0,00
49	31/05/2072	2,80	378,66	358,31	20,35	0,00	368,60	0,00
50	31/05/2073	2,80	378,92	368,60	10,32	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>18 933,26</b>	<b>10 124,00</b>	<b>8 809,26</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147825 / N° de la Ligne du Prêt : 5633349  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS

Capital prêté : 351 318 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	3,60	16 707,37	4 059,92	12 647,45	0,00	347 258,08	0,00
2	31/05/2025	3,60	16 707,37	4 206,08	12 501,29	0,00	343 052,00	0,00
3	31/05/2026	3,60	16 707,37	4 357,50	12 349,87	0,00	338 694,50	0,00
4	31/05/2027	3,60	16 707,37	4 514,37	12 193,00	0,00	334 180,13	0,00
5	31/05/2028	3,60	16 707,37	4 676,89	12 030,48	0,00	329 503,24	0,00
6	31/05/2029	3,60	16 707,37	4 845,25	11 862,12	0,00	324 657,99	0,00
7	31/05/2030	3,60	16 707,37	5 019,68	11 687,69	0,00	319 638,31	0,00
8	31/05/2031	3,60	16 707,37	5 200,39	11 506,98	0,00	314 437,92	0,00
9	31/05/2032	3,60	16 707,37	5 387,60	11 319,77	0,00	309 050,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2033	3,60	16 707,37	5 581,56	11 125,81	0,00	303 468,76	0,00
11	31/05/2034	3,60	16 707,37	5 782,49	10 924,88	0,00	297 686,27	0,00
12	31/05/2035	3,60	16 707,37	5 990,66	10 716,71	0,00	291 695,61	0,00
13	31/05/2036	3,60	16 707,37	6 206,33	10 501,04	0,00	285 489,28	0,00
14	31/05/2037	3,60	16 707,37	6 429,76	10 277,61	0,00	279 059,52	0,00
15	31/05/2038	3,60	16 707,37	6 661,23	10 046,14	0,00	272 398,29	0,00
16	31/05/2039	3,60	16 707,37	6 901,03	9 806,34	0,00	265 497,26	0,00
17	31/05/2040	3,60	16 707,37	7 149,47	9 557,90	0,00	258 347,79	0,00
18	31/05/2041	3,60	16 707,37	7 406,85	9 300,52	0,00	250 940,94	0,00
19	31/05/2042	3,60	16 707,37	7 673,50	9 033,87	0,00	243 267,44	0,00
20	31/05/2043	3,60	16 707,37	7 949,74	8 757,63	0,00	235 317,70	0,00
21	31/05/2044	3,60	16 707,37	8 235,93	8 471,44	0,00	227 081,77	0,00
22	31/05/2045	3,60	16 707,37	8 532,43	8 174,94	0,00	218 549,34	0,00
23	31/05/2046	3,60	16 707,37	8 839,59	7 867,78	0,00	209 709,75	0,00
24	31/05/2047	3,60	16 707,37	9 157,82	7 549,55	0,00	200 551,93	0,00
25	31/05/2048	3,60	16 707,37	9 487,50	7 219,87	0,00	191 064,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedes  
territoires.fr](http://banquedes territoires.fr)  @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2049	3,60	16 707,37	9 829,05	6 878,32	0,00	181 235,38	0,00
27	31/05/2050	3,60	16 707,37	10 182,90	6 524,47	0,00	171 052,48	0,00
28	31/05/2051	3,60	16 707,37	10 549,48	6 157,89	0,00	160 503,00	0,00
29	31/05/2052	3,60	16 707,37	10 929,26	5 778,11	0,00	149 573,74	0,00
30	31/05/2053	3,60	16 707,37	11 322,72	5 384,65	0,00	138 251,02	0,00
31	31/05/2054	3,60	16 707,37	11 730,33	4 977,04	0,00	126 520,69	0,00
32	31/05/2055	3,60	16 707,37	12 152,63	4 554,74	0,00	114 368,06	0,00
33	31/05/2056	3,60	16 707,37	12 590,12	4 117,25	0,00	101 777,94	0,00
34	31/05/2057	3,60	16 707,37	13 043,36	3 664,01	0,00	88 734,58	0,00
35	31/05/2058	3,60	16 707,37	13 512,93	3 194,44	0,00	75 221,65	0,00
36	31/05/2059	3,60	16 707,37	13 999,39	2 707,98	0,00	61 222,26	0,00
37	31/05/2060	3,60	16 707,37	14 503,37	2 204,00	0,00	46 718,89	0,00
38	31/05/2061	3,60	16 707,37	15 025,49	1 681,88	0,00	31 693,40	0,00
39	31/05/2062	3,60	16 707,37	15 566,41	1 140,96	0,00	16 126,99	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr



Edité le : 31/05/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/05/2063	3,60	16 707,56	1 6 126,99	580,57	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>668 294,99</b>	<b>351 318,00</b>	<b>316 976,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 31/05/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147825 / N° de la Ligne du Prêt : 5633350  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 113 469 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	3,60	4 925,18	840,30	4 084,88	0,00	112 628,70	0,00
2	31/05/2025	3,60	4 925,18	870,55	4 054,63	0,00	111 758,15	0,00
3	31/05/2026	3,60	4 925,18	901,89	4 023,29	0,00	110 856,26	0,00
4	31/05/2027	3,60	4 925,18	934,35	3 990,83	0,00	109 921,91	0,00
5	31/05/2028	3,60	4 925,18	967,99	3 957,19	0,00	108 953,92	0,00
6	31/05/2029	3,60	4 925,18	1 002,84	3 922,34	0,00	107 951,08	0,00
7	31/05/2030	3,60	4 925,18	1 038,94	3 886,24	0,00	106 912,14	0,00
8	31/05/2031	3,60	4 925,18	1 076,34	3 848,84	0,00	105 835,80	0,00
9	31/05/2032	3,60	4 925,18	1 115,09	3 810,09	0,00	104 720,71	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2033	3,60	4 925,18	1 155,23	3 769,95	0,00	103 565,48	0,00
11	31/05/2034	3,60	4 925,18	1 196,82	3 728,36	0,00	102 368,66	0,00
12	31/05/2035	3,60	4 925,18	1 239,91	3 685,27	0,00	101 128,75	0,00
13	31/05/2036	3,60	4 925,18	1 284,55	3 640,63	0,00	99 844,20	0,00
14	31/05/2037	3,60	4 925,18	1 330,79	3 594,39	0,00	98 513,41	0,00
15	31/05/2038	3,60	4 925,18	1 378,70	3 546,48	0,00	97 134,71	0,00
16	31/05/2039	3,60	4 925,18	1 428,33	3 496,85	0,00	95 706,38	0,00
17	31/05/2040	3,60	4 925,18	1 479,75	3 445,43	0,00	94 226,63	0,00
18	31/05/2041	3,60	4 925,18	1 533,02	3 392,16	0,00	92 693,61	0,00
19	31/05/2042	3,60	4 925,18	1 588,21	3 336,97	0,00	91 105,40	0,00
20	31/05/2043	3,60	4 925,18	1 645,39	3 279,79	0,00	89 460,01	0,00
21	31/05/2044	3,60	4 925,18	1 704,62	3 220,56	0,00	87 755,39	0,00
22	31/05/2045	3,60	4 925,18	1 765,99	3 159,19	0,00	85 989,40	0,00
23	31/05/2046	3,60	4 925,18	1 829,56	3 095,62	0,00	84 159,84	0,00
24	31/05/2047	3,60	4 925,18	1 895,43	3 029,75	0,00	82 264,41	0,00
25	31/05/2048	3,60	4 925,18	1 963,66	2 961,52	0,00	80 300,75	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2049	3,60	4 925,18	2 034,35	2 890,83	0,00	78 266,40	0,00
27	31/05/2050	3,60	4 925,18	2 107,59	2 817,59	0,00	76 158,81	0,00
28	31/05/2051	3,60	4 925,18	2 183,46	2 741,72	0,00	73 975,35	0,00
29	31/05/2052	3,60	4 925,18	2 262,07	2 663,11	0,00	71 713,28	0,00
30	31/05/2053	3,60	4 925,18	2 343,50	2 581,68	0,00	69 369,78	0,00
31	31/05/2054	3,60	4 925,18	2 427,87	2 497,31	0,00	66 941,91	0,00
32	31/05/2055	3,60	4 925,18	2 515,27	2 409,91	0,00	64 426,64	0,00
33	31/05/2056	3,60	4 925,18	2 605,82	2 319,36	0,00	61 820,82	0,00
34	31/05/2057	3,60	4 925,18	2 699,63	2 225,55	0,00	59 121,19	0,00
35	31/05/2058	3,60	4 925,18	2 796,82	2 128,36	0,00	56 324,37	0,00
36	31/05/2059	3,60	4 925,18	2 897,50	2 027,68	0,00	53 426,87	0,00
37	31/05/2060	3,60	4 925,18	3 001,81	1 923,37	0,00	50 425,06	0,00
38	31/05/2061	3,60	4 925,18	3 109,88	1 815,30	0,00	47 315,18	0,00
39	31/05/2062	3,60	4 925,18	3 221,83	1 703,35	0,00	44 093,35	0,00
40	31/05/2063	3,60	4 925,18	3 337,82	1 587,36	0,00	40 755,53	0,00
41	31/05/2064	3,60	4 925,18	3 457,98	1 467,20	0,00	37 297,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

### Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/05/2065	3,60	4 925,18	3 582,47	1 342,71	0,00	33 715,08	0,00
43	31/05/2066	3,60	4 925,18	3 711,44	1 213,74	0,00	30 003,64	0,00
44	31/05/2067	3,60	4 925,18	3 845,05	1 080,13	0,00	26 158,59	0,00
45	31/05/2068	3,60	4 925,18	3 983,47	941,71	0,00	22 175,12	0,00
46	31/05/2069	3,60	4 925,18	4 126,88	798,30	0,00	18 048,24	0,00
47	31/05/2070	3,60	4 925,18	4 275,44	649,74	0,00	13 772,80	0,00
48	31/05/2071	3,60	4 925,18	4 429,36	495,82	0,00	9 343,44	0,00
49	31/05/2072	3,60	4 925,18	4 588,82	336,36	0,00	4 754,62	0,00
50	31/05/2073	3,60	4 925,79	4 754,62	171,17	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>246 259,61</b>	<b>113 469,00</b>	<b>132 790,61</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

## GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

### OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

509 966 euros, soit un montant garanti de 254 983 euros

### CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2023,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 rue Pierre Marty, 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 -**

Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 509 966 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'opération Les Frauzes à Saint-Flour (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°147825), soit une garantie portant sur la somme en principal de 254 983 €.

#### **ARTICLE 2 -**

En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

### ARTICLE 3 -

Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

L'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,  
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU  
CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-54**

**Garantie d'emprunt présentée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal à Aurillac - Cantal Habitat -  
165 991 euros - Opération Lotissement Pre Cantuel à Polminhac**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote par le pouvoir donné à Annie DELRIEU.*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal ayant son siège social 10 rue Pierre Marty 15000 AURILLAC, par mail en date du 5 juin 2023, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 165 991 € pour un emprunt total de 331 982 €, à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 2 logements situés rue de la Haute Vallée à Polminhac ;

Considérant le contrat de prêt n°147818 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **DECIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 331 982 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°147818, constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de cent-soixante-cinq mille neuf-cent-quatre-vingt-onze euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DECIDE** de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention et, le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 147818

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY BP 10423 15004 AURILLAC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération IOT PRE CANTUEL-POLMINHAC, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés Rue de la Haute Vallée 15800 POLMINHAC.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-et-un mille neuf-cent-quatre-vingt-deux euros (331 982,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-six mille six-cent-quatre-vingt-treize euros (126 693,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-six mille sept-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (36 798,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-trente-et-un mille six-cent-quatre-vingt-treize euros (131 693,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-six mille sept-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (36 798,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livre A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/08/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avvenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5534261	5534260	5534263	5534262
Montant de la Ligne du Prêt	126 693 €	36 798 €	131 693 €	36 798 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10** DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

13/24



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »).

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## **ARTICLE 15** DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détaché du Contrat ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE POLMINHAC	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17** REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18** RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19** DISPOSITIONS DIVERSES

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

22/24

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20** DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21** NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22** ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121123, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147818, Ligne du Prêt n° 5534261

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH201834500006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121123, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147818, Ligne du Prêt n° 5534260

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121123, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147818, Ligne du Prêt n° 5534263

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121123, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147818, Ligne du Prêt n° 5534262

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147818 / N° de la Ligne du Prêt : 5534261  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 126 693 €  
Taux actuariel théorique : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	2,80	5 305,25	1 757,85	3 547,40	0,00	124 935,15	0,00
2	31/05/2025	2,80	5 305,25	1 807,07	3 498,18	0,00	123 128,08	0,00
3	31/05/2026	2,80	5 305,25	1 857,66	3 447,59	0,00	121 270,42	0,00
4	31/05/2027	2,80	5 305,25	1 909,68	3 395,57	0,00	119 360,74	0,00
5	31/05/2028	2,80	5 305,25	1 963,15	3 342,10	0,00	117 397,59	0,00
6	31/05/2029	2,80	5 305,25	2 018,12	3 287,13	0,00	115 379,47	0,00
7	31/05/2030	2,80	5 305,25	2 074,62	3 230,63	0,00	113 304,85	0,00
8	31/05/2031	2,80	5 305,25	2 132,71	3 172,54	0,00	111 172,14	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/05/2032	2,80	5 305,25	2 192,43	3 112,82	0,00	108 979,71	0,00
10	31/05/2033	2,80	5 305,25	2 253,82	3 051,43	0,00	106 725,89	0,00
11	31/05/2034	2,80	5 305,25	2 316,93	2 988,32	0,00	104 408,96	0,00
12	31/05/2035	2,80	5 305,25	2 381,80	2 923,45	0,00	102 027,16	0,00
13	31/05/2036	2,80	5 305,25	2 448,49	2 856,76	0,00	99 578,67	0,00
14	31/05/2037	2,80	5 305,25	2 517,05	2 788,20	0,00	97 061,62	0,00
15	31/05/2038	2,80	5 305,25	2 587,52	2 717,73	0,00	94 474,10	0,00
16	31/05/2039	2,80	5 305,25	2 659,98	2 645,27	0,00	91 814,12	0,00
17	31/05/2040	2,80	5 305,25	2 734,45	2 570,80	0,00	89 079,67	0,00
18	31/05/2041	2,80	5 305,25	2 811,02	2 494,23	0,00	86 268,65	0,00
19	31/05/2042	2,80	5 305,25	2 889,73	2 415,52	0,00	83 378,92	0,00
20	31/05/2043	2,80	5 305,25	2 970,64	2 334,61	0,00	80 408,28	0,00
21	31/05/2044	2,80	5 305,25	3 053,82	2 251,43	0,00	77 354,46	0,00
22	31/05/2045	2,80	5 305,25	3 139,33	2 165,92	0,00	74 215,13	0,00
23	31/05/2046	2,80	5 305,25	3 227,23	2 078,02	0,00	70 987,90	0,00
24	31/05/2047	2,80	5 305,25	3 317,59	1 987,66	0,00	67 670,31	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/05/2048	2,80	5 305,25	3 410,48	1 894,77	0,00	64 259,83	0,00
26	31/05/2049	2,80	5 305,25	3 505,97	1 799,28	0,00	60 753,86	0,00
27	31/05/2050	2,80	5 305,25	3 604,14	1 701,11	0,00	57 149,72	0,00
28	31/05/2051	2,80	5 305,25	3 705,06	1 600,19	0,00	53 444,66	0,00
29	31/05/2052	2,80	5 305,25	3 808,80	1 496,45	0,00	49 635,86	0,00
30	31/05/2053	2,80	5 305,25	3 915,45	1 389,80	0,00	45 720,41	0,00
31	31/05/2054	2,80	5 305,25	4 025,08	1 280,17	0,00	41 695,33	0,00
32	31/05/2055	2,80	5 305,25	4 137,78	1 167,47	0,00	37 557,55	0,00
33	31/05/2056	2,80	5 305,25	4 253,64	1 051,61	0,00	33 303,91	0,00
34	31/05/2057	2,80	5 305,25	4 372,74	932,51	0,00	28 931,17	0,00
35	31/05/2058	2,80	5 305,25	4 495,18	810,07	0,00	24 435,99	0,00
36	31/05/2059	2,80	5 305,25	4 621,04	684,21	0,00	19 814,95	0,00
37	31/05/2060	2,80	5 305,25	4 750,43	554,82	0,00	15 064,52	0,00
38	31/05/2061	2,80	5 305,25	4 883,44	421,81	0,00	10 181,08	0,00
39	31/05/2062	2,80	5 305,25	5 020,18	285,07	0,00	5 160,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 31/05/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/05/2063	2,80	5 305,41	5 160,90	144,51	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>212 210,76</b>	<b>126 693,00</b>	<b>85 517,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 31/05/2023

## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147818 / N° de la Ligne du Prêt : 5534260  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 36 798 €  
Taux actuariel théorique : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	2,80	1 376,34	346,00	1 030,34	0,00	36 452,00	0,00
2	31/05/2025	2,80	1 376,34	355,68	1 020,66	0,00	36 096,32	0,00
3	31/05/2026	2,80	1 376,34	365,64	1 010,70	0,00	35 730,68	0,00
4	31/05/2027	2,80	1 376,34	375,88	1 000,46	0,00	35 354,80	0,00
5	31/05/2028	2,80	1 376,34	386,41	989,93	0,00	34 968,39	0,00
6	31/05/2029	2,80	1 376,34	397,23	979,11	0,00	34 571,16	0,00
7	31/05/2030	2,80	1 376,34	408,35	967,99	0,00	34 162,81	0,00
8	31/05/2031	2,80	1 376,34	419,78	956,56	0,00	33 743,03	0,00
9	31/05/2032	2,80	1 376,34	431,54	944,80	0,00	33 311,49	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

1/4

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2033	2,80	1 376,34	443,62	932,72	0,00	32 867,87	0,00
11	31/05/2034	2,80	1 376,34	456,04	920,30	0,00	32 411,83	0,00
12	31/05/2035	2,80	1 376,34	468,81	907,53	0,00	31 943,02	0,00
13	31/05/2036	2,80	1 376,34	481,94	894,40	0,00	31 461,08	0,00
14	31/05/2037	2,80	1 376,34	495,43	880,91	0,00	30 965,65	0,00
15	31/05/2038	2,80	1 376,34	509,30	867,04	0,00	30 456,35	0,00
16	31/05/2039	2,80	1 376,34	523,56	852,78	0,00	29 932,79	0,00
17	31/05/2040	2,80	1 376,34	538,22	838,12	0,00	29 394,57	0,00
18	31/05/2041	2,80	1 376,34	553,29	823,05	0,00	28 841,28	0,00
19	31/05/2042	2,80	1 376,34	568,78	807,56	0,00	28 272,50	0,00
20	31/05/2043	2,80	1 376,34	584,71	791,63	0,00	27 687,79	0,00
21	31/05/2044	2,80	1 376,34	601,08	775,26	0,00	27 086,71	0,00
22	31/05/2045	2,80	1 376,34	617,91	758,43	0,00	26 468,80	0,00
23	31/05/2046	2,80	1 376,34	635,21	741,13	0,00	25 833,59	0,00
24	31/05/2047	2,80	1 376,34	653,00	723,34	0,00	25 180,59	0,00
25	31/05/2048	2,80	1 376,34	671,28	705,06	0,00	24 509,31	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2049	2,80	1 376,34	690,08	686,26	0,00	23 819,23	0,00
27	31/05/2050	2,80	1 376,34	709,40	666,94	0,00	23 109,83	0,00
28	31/05/2051	2,80	1 376,34	729,26	647,08	0,00	22 380,57	0,00
29	31/05/2052	2,80	1 376,34	749,68	626,66	0,00	21 630,89	0,00
30	31/05/2053	2,80	1 376,34	770,68	605,66	0,00	20 860,21	0,00
31	31/05/2054	2,80	1 376,34	792,25	584,09	0,00	20 067,96	0,00
32	31/05/2055	2,80	1 376,34	814,44	561,90	0,00	19 253,52	0,00
33	31/05/2056	2,80	1 376,34	837,24	539,10	0,00	18 416,28	0,00
34	31/05/2057	2,80	1 376,34	860,68	515,66	0,00	17 555,60	0,00
35	31/05/2058	2,80	1 376,34	884,78	491,56	0,00	16 670,82	0,00
36	31/05/2059	2,80	1 376,34	909,56	466,78	0,00	15 761,26	0,00
37	31/05/2060	2,80	1 376,34	935,02	441,32	0,00	14 826,24	0,00
38	31/05/2061	2,80	1 376,34	961,21	415,13	0,00	13 865,03	0,00
39	31/05/2062	2,80	1 376,34	988,12	388,22	0,00	12 876,91	0,00
40	31/05/2063	2,80	1 376,34	1 015,79	360,55	0,00	11 861,12	0,00
41	31/05/2064	2,80	1 376,34	1 044,23	332,11	0,00	10 816,89	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

## Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/05/2065	2,80	1 376,34	1 073,47	302,87	0,00	9 743,42	0,00
43	31/05/2066	2,80	1 376,34	1 103,52	272,82	0,00	8 639,90	0,00
44	31/05/2067	2,80	1 376,34	1 134,42	241,92	0,00	7 505,48	0,00
45	31/05/2068	2,80	1 376,34	1 166,19	210,15	0,00	6 339,29	0,00
46	31/05/2069	2,80	1 376,34	1 198,84	177,50	0,00	5 140,45	0,00
47	31/05/2070	2,80	1 376,34	1 232,41	143,93	0,00	3 908,04	0,00
48	31/05/2071	2,80	1 376,34	1 266,91	109,43	0,00	2 641,13	0,00
49	31/05/2072	2,80	1 376,34	1 302,39	73,95	0,00	1 338,74	0,00
50	31/05/2073	2,80	1 376,22	1 338,74	37,48	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>68 816,88</b>	<b>36 798,00</b>	<b>32 018,88</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

00090\_PRR092\_V30  
Offre Précontractuelle n° 147818 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr



Edité le : 31/05/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147818 / N° de la Ligne du Prêt : 5534263  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 131 693 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	3,60	6 262,83	1 521,88	4 740,95	0,00	130 171,12	0,00
2	31/05/2025	3,60	6 262,83	1 576,67	4 686,16	0,00	128 594,45	0,00
3	31/05/2026	3,60	6 262,83	1 633,43	4 629,40	0,00	126 961,02	0,00
4	31/05/2027	3,60	6 262,83	1 692,23	4 570,60	0,00	125 268,79	0,00
5	31/05/2028	3,60	6 262,83	1 753,15	4 509,68	0,00	123 515,64	0,00
6	31/05/2029	3,60	6 262,83	1 816,27	4 446,56	0,00	121 699,37	0,00
7	31/05/2030	3,60	6 262,83	1 881,65	4 381,18	0,00	119 817,72	0,00
8	31/05/2031	3,60	6 262,83	1 949,39	4 313,44	0,00	117 868,33	0,00
9	31/05/2032	3,60	6 262,83	2 019,57	4 243,26	0,00	115 848,76	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

1/4

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2033	3,60	6 262,83	2 092,27	4 170,56	0,00	113 756,49	0,00
11	31/05/2034	3,60	6 262,83	2 167,60	4 095,23	0,00	111 588,89	0,00
12	31/05/2035	3,60	6 262,83	2 245,63	4 017,20	0,00	109 343,26	0,00
13	31/05/2036	3,60	6 262,83	2 326,47	3 936,36	0,00	107 016,79	0,00
14	31/05/2037	3,60	6 262,83	2 410,23	3 852,60	0,00	104 606,56	0,00
15	31/05/2038	3,60	6 262,83	2 496,99	3 765,84	0,00	102 109,57	0,00
16	31/05/2039	3,60	6 262,83	2 586,89	3 675,94	0,00	99 522,68	0,00
17	31/05/2040	3,60	6 262,83	2 680,01	3 582,82	0,00	96 842,67	0,00
18	31/05/2041	3,60	6 262,83	2 776,49	3 486,34	0,00	94 066,18	0,00
19	31/05/2042	3,60	6 262,83	2 876,45	3 386,38	0,00	91 189,73	0,00
20	31/05/2043	3,60	6 262,83	2 980,00	3 282,83	0,00	88 209,73	0,00
21	31/05/2044	3,60	6 262,83	3 087,28	3 175,55	0,00	85 122,45	0,00
22	31/05/2045	3,60	6 262,83	3 198,42	3 064,41	0,00	81 924,03	0,00
23	31/05/2046	3,60	6 262,83	3 313,56	2 949,27	0,00	78 610,47	0,00
24	31/05/2047	3,60	6 262,83	3 432,85	2 829,98	0,00	75 177,62	0,00
25	31/05/2048	3,60	6 262,83	3 556,44	2 706,39	0,00	71 621,18	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2049	3,60	6 262,83	3 684,47	2 578,36	0,00	67 936,71	0,00
27	31/05/2050	3,60	6 262,83	3 817,11	2 445,72	0,00	64 119,60	0,00
28	31/05/2051	3,60	6 262,83	3 954,52	2 308,31	0,00	60 165,08	0,00
29	31/05/2052	3,60	6 262,83	4 096,89	2 165,94	0,00	56 068,19	0,00
30	31/05/2053	3,60	6 262,83	4 244,38	2 018,45	0,00	51 823,81	0,00
31	31/05/2054	3,60	6 262,83	4 397,17	1 865,66	0,00	47 426,64	0,00
32	31/05/2055	3,60	6 262,83	4 555,47	1 707,36	0,00	42 871,17	0,00
33	31/05/2056	3,60	6 262,83	4 719,47	1 543,36	0,00	38 151,70	0,00
34	31/05/2057	3,60	6 262,83	4 889,37	1 373,46	0,00	33 262,33	0,00
35	31/05/2058	3,60	6 262,83	5 065,39	1 197,44	0,00	28 196,94	0,00
36	31/05/2059	3,60	6 262,83	5 247,74	1 015,09	0,00	22 949,20	0,00
37	31/05/2060	3,60	6 262,83	5 436,66	826,17	0,00	17 512,54	0,00
38	31/05/2061	3,60	6 262,83	5 632,38	630,45	0,00	11 880,16	0,00
39	31/05/2062	3,60	6 262,83	5 835,14	427,69	0,00	6 045,02	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 31/05/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/05/2063	3,60	6 262,64	6 045,02	217,62	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>250 513,01</b>	<b>131 693,00</b>	<b>118 820,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 31/05/2023

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147818 / N° de la Ligne du Prêt : 5534262  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 36 798 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	3,60	1 597,24	272,51	1 324,73	0,00	36 525,49	0,00
2	31/05/2025	3,60	1 597,24	282,32	1 314,92	0,00	36 243,17	0,00
3	31/05/2026	3,60	1 597,24	292,49	1 304,75	0,00	35 950,68	0,00
4	31/05/2027	3,60	1 597,24	303,02	1 294,22	0,00	35 647,66	0,00
5	31/05/2028	3,60	1 597,24	313,92	1 283,32	0,00	35 333,74	0,00
6	31/05/2029	3,60	1 597,24	325,23	1 272,01	0,00	35 008,51	0,00
7	31/05/2030	3,60	1 597,24	336,93	1 260,31	0,00	34 671,58	0,00
8	31/05/2031	3,60	1 597,24	349,06	1 248,18	0,00	34 322,52	0,00
9	31/05/2032	3,60	1 597,24	361,63	1 235,61	0,00	33 960,89	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

1/4

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2033	3,60	1 597,24	374,65	1 222,59	0,00	33 586,24	0,00
11	31/05/2034	3,60	1 597,24	388,14	1 209,10	0,00	33 198,10	0,00
12	31/05/2035	3,60	1 597,24	402,11	1 195,13	0,00	32 795,99	0,00
13	31/05/2036	3,60	1 597,24	416,58	1 180,66	0,00	32 379,41	0,00
14	31/05/2037	3,60	1 597,24	431,58	1 165,66	0,00	31 947,83	0,00
15	31/05/2038	3,60	1 597,24	447,12	1 150,12	0,00	31 500,71	0,00
16	31/05/2039	3,60	1 597,24	463,21	1 134,03	0,00	31 037,50	0,00
17	31/05/2040	3,60	1 597,24	479,89	1 117,35	0,00	30 557,61	0,00
18	31/05/2041	3,60	1 597,24	497,17	1 100,07	0,00	30 060,44	0,00
19	31/05/2042	3,60	1 597,24	515,06	1 082,18	0,00	29 545,38	0,00
20	31/05/2043	3,60	1 597,24	533,61	1 063,63	0,00	29 011,77	0,00
21	31/05/2044	3,60	1 597,24	552,82	1 044,42	0,00	28 458,95	0,00
22	31/05/2045	3,60	1 597,24	572,72	1 024,52	0,00	27 886,23	0,00
23	31/05/2046	3,60	1 597,24	593,34	1 003,90	0,00	27 292,89	0,00
24	31/05/2047	3,60	1 597,24	614,70	982,54	0,00	26 678,19	0,00
25	31/05/2048	3,60	1 597,24	636,83	960,41	0,00	26 041,36	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2049	3,60	1 597,24	659,75	937,49	0,00	25 381,61	0,00
27	31/05/2050	3,60	1 597,24	683,50	913,74	0,00	24 698,11	0,00
28	31/05/2051	3,60	1 597,24	708,11	889,13	0,00	23 990,00	0,00
29	31/05/2052	3,60	1 597,24	733,60	863,64	0,00	23 256,40	0,00
30	31/05/2053	3,60	1 597,24	760,01	837,23	0,00	22 496,39	0,00
31	31/05/2054	3,60	1 597,24	787,37	809,87	0,00	21 709,02	0,00
32	31/05/2055	3,60	1 597,24	815,72	781,52	0,00	20 893,30	0,00
33	31/05/2056	3,60	1 597,24	845,08	752,16	0,00	20 048,22	0,00
34	31/05/2057	3,60	1 597,24	875,50	721,74	0,00	19 172,72	0,00
35	31/05/2058	3,60	1 597,24	907,02	690,22	0,00	18 265,70	0,00
36	31/05/2059	3,60	1 597,24	939,67	657,57	0,00	17 326,03	0,00
37	31/05/2060	3,60	1 597,24	973,50	623,74	0,00	16 352,53	0,00
38	31/05/2061	3,60	1 597,24	1 008,55	588,69	0,00	15 343,98	0,00
39	31/05/2062	3,60	1 597,24	1 044,86	552,38	0,00	14 299,12	0,00
40	31/05/2063	3,60	1 597,24	1 082,47	514,77	0,00	13 216,65	0,00
41	31/05/2064	3,60	1 597,24	1 121,44	475,80	0,00	12 095,21	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

### Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/05/2065	3,60	1 597,24	1 161,81	435,43	0,00	10 933,40	0,00
43	31/05/2066	3,60	1 597,24	1 203,64	393,60	0,00	9 729,76	0,00
44	31/05/2067	3,60	1 597,24	1 246,97	350,27	0,00	8 482,79	0,00
45	31/05/2068	3,60	1 597,24	1 291,86	305,38	0,00	7 190,93	0,00
46	31/05/2069	3,60	1 597,24	1 338,37	258,87	0,00	5 852,56	0,00
47	31/05/2070	3,60	1 597,24	1 386,55	210,69	0,00	4 466,01	0,00
48	31/05/2071	3,60	1 597,24	1 436,46	160,78	0,00	3 029,55	0,00
49	31/05/2072	3,60	1 597,24	1 488,18	109,06	0,00	1 541,37	0,00
50	31/05/2073	3,60	1 596,86	1 541,37	55,49	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>79 861,62</b>	<b>36 798,00</b>	<b>43 063,62</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

00090-PR0092 V3.0  
Offre Contractuelle n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

## GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

### OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

331 982 euros, soit un montant garanti de 165 991 euros

### CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2023,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 rue Pierre Marty, 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 -**

Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 331 982 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'opération lotissement Pre Cantuel à Polminhac (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°147818), soit une garantie portant sur la somme en principal de 165 991 €.

#### **ARTICLE 2 -**

En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

### ARTICLE 3 -

Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

L'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,  
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU  
CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

**Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**REUNION DU 7 JUILLET 2023**

**DELIBERATION N°23CP06-55**

**Garantie d'emprunt présentée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal à Aurillac - Cantal Habitat -  
211 262,50 euros - Opération Tandouire à Jussac**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 9 juin 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

*Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BÉNÉZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à Mme Mireille LEYMONIE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY*

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

*Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote par le pouvoir donné à Annie DELRIEU.*

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal ayant son siège social 10 rue Pierre Marty 15000 AURILLAC, par mail en date du 5 juin 2023, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 211 262,50 € pour un emprunt total de 422 525 €, à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 3 logements situés 2 et 4 rue Tandouire à Jussac ;

Considérant le contrat de prêt n°147817 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **DECIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 422 525 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°147817, constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de deux-cent-onze mille deux-cent-soixante-deux euros et cinquante centimes augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DECIDE** de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention et, le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

**Publication** : 10-07-2023

**Transmission Préfecture** : 10-07-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental**

**Bruno FAURE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 147817

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY BP 10423 15004 AURILLAC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TANDOUIRE JUSSAC, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés 2 et 4 rue Tandouire 15250 JUSSAC.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-vingt-deux mille cinq-cent-vingt-cinq euros (422 525,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-treize euros (99 093,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-et-un mille cinq-cent-soixante-seize euros (31 576,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-trois mille neuf-cent-vingt-sept euros (223 927,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-sept mille neuf-cent-vingt-neuf euros (67 929,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livre A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/08/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avvenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5534234	5534233	5534235	5534236
Montant de la Ligne du Prêt	99 093 €	31 576 €	223 927 €	67 929 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10** DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

13/24



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »).

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détaché du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE JUSSAC (15)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17** REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



## **ARTICLE 18** RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19** DISPOSITIONS DIVERSES

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

22/24



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20** DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21** NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22** ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121142, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147817, Ligne du Prêt n° 5534234

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH201834500006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121142, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147817, Ligne du Prêt n° 5534233

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121142, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147817, Ligne du Prêt n° 5534235

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

10 RUE PIERRE MARTY  
BP 10423  
15004 AURILLAC CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121142, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 147817, Ligne du Prêt n° 5534236

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES  
 Délégation de CLERMONT-FERRAND



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 147817 / N° de la Ligne du Prêt : 5534234  
 Operation : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 99.093 €  
 Taux actuariel théorique : 2,80 %  
 Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	2,80	4 149,51	1 374,91	2 774,60	0,00	97 718,09	0,00
2	31/05/2025	2,80	4 149,51	1 413,40	2 736,11	0,00	96 304,69	0,00
3	31/05/2026	2,80	4 149,51	1 452,98	2 696,53	0,00	94 851,71	0,00
4	31/05/2027	2,80	4 149,51	1 493,66	2 655,85	0,00	93 358,05	0,00
5	31/05/2028	2,80	4 149,51	1 535,48	2 614,03	0,00	91 822,57	0,00
6	31/05/2029	2,80	4 149,51	1 578,48	2 571,03	0,00	90 244,09	0,00
7	31/05/2030	2,80	4 149,51	1 622,68	2 526,83	0,00	88 621,41	0,00
8	31/05/2031	2,80	4 149,51	1 668,11	2 481,40	0,00	86 953,30	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

 CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/05/2032	2,80	4 149,51	1 714,82	2 434,69	0,00	85 238,48	0,00
10	31/05/2033	2,80	4 149,51	1 762,83	2 386,68	0,00	83 475,65	0,00
11	31/05/2034	2,80	4 149,51	1 812,19	2 337,32	0,00	81 663,46	0,00
12	31/05/2035	2,80	4 149,51	1 862,93	2 286,58	0,00	79 800,53	0,00
13	31/05/2036	2,80	4 149,51	1 915,10	2 234,41	0,00	77 885,43	0,00
14	31/05/2037	2,80	4 149,51	1 968,72	2 180,79	0,00	75 916,71	0,00
15	31/05/2038	2,80	4 149,51	2 023,84	2 125,67	0,00	73 892,87	0,00
16	31/05/2039	2,80	4 149,51	2 080,51	2 069,00	0,00	71 812,36	0,00
17	31/05/2040	2,80	4 149,51	2 138,76	2 010,75	0,00	69 673,60	0,00
18	31/05/2041	2,80	4 149,51	2 198,65	1 950,86	0,00	67 474,95	0,00
19	31/05/2042	2,80	4 149,51	2 260,21	1 889,30	0,00	65 214,74	0,00
20	31/05/2043	2,80	4 149,51	2 323,50	1 826,01	0,00	62 891,24	0,00
21	31/05/2044	2,80	4 149,51	2 388,56	1 760,95	0,00	60 502,68	0,00
22	31/05/2045	2,80	4 149,51	2 455,43	1 694,08	0,00	58 047,25	0,00
23	31/05/2046	2,80	4 149,51	2 524,19	1 625,32	0,00	55 523,06	0,00
24	31/05/2047	2,80	4 149,51	2 594,86	1 554,65	0,00	52 928,20	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/05/2048	2,80	4 149,51	2 667,52	1 481,99	0,00	50 260,68	0,00
26	31/05/2049	2,80	4 149,51	2 742,21	1 407,30	0,00	47 518,47	0,00
27	31/05/2050	2,80	4 149,51	2 818,99	1 330,52	0,00	44 699,48	0,00
28	31/05/2051	2,80	4 149,51	2 897,92	1 251,59	0,00	41 801,56	0,00
29	31/05/2052	2,80	4 149,51	2 979,07	1 170,44	0,00	38 822,49	0,00
30	31/05/2053	2,80	4 149,51	3 062,48	1 087,03	0,00	35 760,01	0,00
31	31/05/2054	2,80	4 149,51	3 148,23	1 001,28	0,00	32 611,78	0,00
32	31/05/2055	2,80	4 149,51	3 236,38	913,13	0,00	29 375,40	0,00
33	31/05/2056	2,80	4 149,51	3 327,00	822,51	0,00	26 048,40	0,00
34	31/05/2057	2,80	4 149,51	3 420,15	729,36	0,00	22 628,25	0,00
35	31/05/2058	2,80	4 149,51	3 515,92	633,59	0,00	19 112,33	0,00
36	31/05/2059	2,80	4 149,51	3 614,36	535,15	0,00	15 497,97	0,00
37	31/05/2060	2,80	4 149,51	3 715,57	433,94	0,00	11 782,40	0,00
38	31/05/2061	2,80	4 149,51	3 819,60	329,91	0,00	7 962,80	0,00
39	31/05/2062	2,80	4 149,51	3 926,55	222,96	0,00	4 036,25	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/05/2063	2,80	4 149,26	4 036,25	113,01	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>165 980,15</b>	<b>99 093,00</b>	<b>66 887,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147817 / N° de la Ligne du Prêt : 5534233  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 31 576 €  
Taux actuariel théorique : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	2,80	1 181,02	296,89	884,13	0,00	31 279,11	0,00
2	31/05/2025	2,80	1 181,02	305,20	875,82	0,00	30 973,91	0,00
3	31/05/2026	2,80	1 181,02	313,75	867,27	0,00	30 660,16	0,00
4	31/05/2027	2,80	1 181,02	322,54	858,48	0,00	30 337,62	0,00
5	31/05/2028	2,80	1 181,02	331,57	849,45	0,00	30 006,05	0,00
6	31/05/2029	2,80	1 181,02	340,85	840,17	0,00	29 665,20	0,00
7	31/05/2030	2,80	1 181,02	350,39	830,63	0,00	29 314,81	0,00
8	31/05/2031	2,80	1 181,02	360,21	820,81	0,00	28 954,60	0,00
9	31/05/2032	2,80	1 181,02	370,29	810,73	0,00	28 584,31	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2033	2,80	1 181,02	380,66	800,36	0,00	28 203,65	0,00
11	31/05/2034	2,80	1 181,02	391,32	789,70	0,00	27 812,33	0,00
12	31/05/2035	2,80	1 181,02	402,27	778,75	0,00	27 410,06	0,00
13	31/05/2036	2,80	1 181,02	413,54	767,48	0,00	26 996,52	0,00
14	31/05/2037	2,80	1 181,02	425,12	755,90	0,00	26 571,40	0,00
15	31/05/2038	2,80	1 181,02	437,02	744,00	0,00	26 134,38	0,00
16	31/05/2039	2,80	1 181,02	449,26	731,76	0,00	25 685,12	0,00
17	31/05/2040	2,80	1 181,02	461,84	719,18	0,00	25 223,28	0,00
18	31/05/2041	2,80	1 181,02	474,77	706,25	0,00	24 748,51	0,00
19	31/05/2042	2,80	1 181,02	488,06	692,96	0,00	24 260,45	0,00
20	31/05/2043	2,80	1 181,02	501,73	679,29	0,00	23 758,72	0,00
21	31/05/2044	2,80	1 181,02	515,78	665,24	0,00	23 242,94	0,00
22	31/05/2045	2,80	1 181,02	530,22	650,80	0,00	22 712,72	0,00
23	31/05/2046	2,80	1 181,02	545,06	635,96	0,00	22 167,66	0,00
24	31/05/2047	2,80	1 181,02	560,33	620,69	0,00	21 607,33	0,00
25	31/05/2048	2,80	1 181,02	576,01	605,01	0,00	21 031,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2049	2,80	1 181,02	592,14	588,88	0,00	20 439,18	0,00
27	31/05/2050	2,80	1 181,02	608,72	572,30	0,00	19 830,46	0,00
28	31/05/2051	2,80	1 181,02	625,77	555,25	0,00	19 204,69	0,00
29	31/05/2052	2,80	1 181,02	643,29	537,73	0,00	18 561,40	0,00
30	31/05/2053	2,80	1 181,02	661,30	519,72	0,00	17 900,10	0,00
31	31/05/2054	2,80	1 181,02	679,82	501,20	0,00	17 220,28	0,00
32	31/05/2055	2,80	1 181,02	698,85	482,17	0,00	16 521,43	0,00
33	31/05/2056	2,80	1 181,02	718,42	462,60	0,00	15 803,01	0,00
34	31/05/2057	2,80	1 181,02	738,54	442,48	0,00	15 064,47	0,00
35	31/05/2058	2,80	1 181,02	759,21	421,81	0,00	14 305,26	0,00
36	31/05/2059	2,80	1 181,02	780,47	400,55	0,00	13 524,79	0,00
37	31/05/2060	2,80	1 181,02	802,33	378,69	0,00	12 722,46	0,00
38	31/05/2061	2,80	1 181,02	824,79	356,23	0,00	11 897,67	0,00
39	31/05/2062	2,80	1 181,02	847,89	333,13	0,00	11 049,78	0,00
40	31/05/2063	2,80	1 181,02	871,63	309,39	0,00	10 178,15	0,00
41	31/05/2064	2,80	1 181,02	896,03	284,99	0,00	9 282,12	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

## Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/05/2065	2,80	1 181,02	921,12	259,90	0,00	8 361,00	0,00
43	31/05/2066	2,80	1 181,02	946,91	234,11	0,00	7 414,09	0,00
44	31/05/2067	2,80	1 181,02	973,43	207,59	0,00	6 440,66	0,00
45	31/05/2068	2,80	1 181,02	1 000,68	180,34	0,00	5 439,98	0,00
46	31/05/2069	2,80	1 181,02	1 028,70	152,32	0,00	4 411,28	0,00
47	31/05/2070	2,80	1 181,02	1 057,50	123,52	0,00	3 353,78	0,00
48	31/05/2071	2,80	1 181,02	1 087,11	93,91	0,00	2 266,67	0,00
49	31/05/2072	2,80	1 181,02	1 117,55	63,47	0,00	1 149,12	0,00
50	31/05/2073	2,80	1 181,30	1 149,12	32,18	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>59 051,28</b>	<b>31 576,00</b>	<b>27 475,28</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Offre Contractuelle n° 142817 Emprunteur n° 000278343  
P0090-P0092 V3.0

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147817 / N° de la Ligne du Prêt : 5534235  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 223 927 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	3,60	10 649,13	2 587,76	8 061,37	0,00	221 339,24	0,00
2	31/05/2025	3,60	10 649,13	2 680,92	7 968,21	0,00	218 658,32	0,00
3	31/05/2026	3,60	10 649,13	2 771,43	7 871,70	0,00	215 880,89	0,00
4	31/05/2027	3,60	10 649,13	2 871,42	7 771,71	0,00	213 003,47	0,00
5	31/05/2028	3,60	10 649,13	2 981,01	7 668,12	0,00	210 022,46	0,00
6	31/05/2029	3,60	10 649,13	3 088,32	7 560,81	0,00	206 934,14	0,00
7	31/05/2030	3,60	10 649,13	3 199,50	7 449,63	0,00	203 734,64	0,00
8	31/05/2031	3,60	10 649,13	3 314,68	7 334,45	0,00	200 419,96	0,00
9	31/05/2032	3,60	10 649,13	3 434,01	7 215,12	0,00	196 985,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2033	3,60	10 649,13	3 557,64	7 091,49	0,00	193 428,31	0,00
11	31/05/2034	3,60	10 649,13	3 685,71	6 963,42	0,00	189 742,60	0,00
12	31/05/2035	3,60	10 649,13	3 818,40	6 830,73	0,00	185 924,20	0,00
13	31/05/2036	3,60	10 649,13	3 955,86	6 693,27	0,00	181 968,34	0,00
14	31/05/2037	3,60	10 649,13	4 098,27	6 550,86	0,00	177 870,07	0,00
15	31/05/2038	3,60	10 649,13	4 245,81	6 403,32	0,00	173 624,26	0,00
16	31/05/2039	3,60	10 649,13	4 398,66	6 250,47	0,00	169 225,60	0,00
17	31/05/2040	3,60	10 649,13	4 557,01	6 092,12	0,00	164 668,59	0,00
18	31/05/2041	3,60	10 649,13	4 721,06	5 928,07	0,00	159 947,53	0,00
19	31/05/2042	3,60	10 649,13	4 891,02	5 758,11	0,00	155 056,51	0,00
20	31/05/2043	3,60	10 649,13	5 067,10	5 582,03	0,00	149 989,41	0,00
21	31/05/2044	3,60	10 649,13	5 249,51	5 399,62	0,00	144 739,90	0,00
22	31/05/2045	3,60	10 649,13	5 438,49	5 210,64	0,00	139 301,41	0,00
23	31/05/2046	3,60	10 649,13	5 634,28	5 014,85	0,00	133 667,13	0,00
24	31/05/2047	3,60	10 649,13	5 837,11	4 812,02	0,00	127 830,02	0,00
25	31/05/2048	3,60	10 649,13	6 047,25	4 601,88	0,00	121 782,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2049	3,60	10 649,13	6 264,95	4 384,18	0,00	115 517,82	0,00
27	31/05/2050	3,60	10 649,13	6 490,49	4 158,64	0,00	109 027,33	0,00
28	31/05/2051	3,60	10 649,13	6 724,15	3 924,98	0,00	102 303,18	0,00
29	31/05/2052	3,60	10 649,13	6 966,22	3 682,91	0,00	95 336,96	0,00
30	31/05/2053	3,60	10 649,13	7 217,00	3 432,13	0,00	88 119,96	0,00
31	31/05/2054	3,60	10 649,13	7 476,81	3 172,32	0,00	80 643,15	0,00
32	31/05/2055	3,60	10 649,13	7 745,98	2 903,15	0,00	72 897,17	0,00
33	31/05/2056	3,60	10 649,13	8 024,83	2 624,30	0,00	64 872,34	0,00
34	31/05/2057	3,60	10 649,13	8 313,73	2 335,40	0,00	56 588,61	0,00
35	31/05/2058	3,60	10 649,13	8 613,02	2 036,11	0,00	47 945,59	0,00
36	31/05/2059	3,60	10 649,13	8 923,09	1 726,04	0,00	39 022,50	0,00
37	31/05/2060	3,60	10 649,13	9 244,32	1 404,81	0,00	29 778,18	0,00
38	31/05/2061	3,60	10 649,13	9 577,12	1 072,01	0,00	20 201,06	0,00
39	31/05/2062	3,60	10 649,13	9 921,89	727,24	0,00	10 279,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/05/2063	3,60	10 649,22	10 279,17	370,05	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>425 965,29</b>	<b>223 927,00</b>	<b>202 038,29</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 31/05/2023

## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 147817 / N° de la Ligne du Prêt : 5534236  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 67 929 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2024	3,60	2 948,50	503,06	2 445,44	0,00	67 425,94	0,00
2	31/05/2025	3,60	2 948,50	521,17	2 427,33	0,00	66 904,77	0,00
3	31/05/2026	3,60	2 948,50	539,93	2 408,57	0,00	66 364,84	0,00
4	31/05/2027	3,60	2 948,50	559,37	2 389,13	0,00	65 805,47	0,00
5	31/05/2028	3,60	2 948,50	579,50	2 369,00	0,00	65 225,97	0,00
6	31/05/2029	3,60	2 948,50	600,37	2 348,13	0,00	64 625,60	0,00
7	31/05/2030	3,60	2 948,50	621,98	2 326,52	0,00	64 003,62	0,00
8	31/05/2031	3,60	2 948,50	644,37	2 304,13	0,00	63 359,25	0,00
9	31/05/2032	3,60	2 948,50	667,57	2 280,93	0,00	62 691,68	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

1/4

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2033	3,60	2 948,50	691,60	2 256,90	0,00	62 000,08	0,00
11	31/05/2034	3,60	2 948,50	716,50	2 232,00	0,00	61 283,58	0,00
12	31/05/2035	3,60	2 948,50	742,29	2 206,21	0,00	60 541,29	0,00
13	31/05/2036	3,60	2 948,50	769,01	2 179,49	0,00	59 772,28	0,00
14	31/05/2037	3,60	2 948,50	796,70	2 151,80	0,00	58 975,58	0,00
15	31/05/2038	3,60	2 948,50	825,38	2 123,12	0,00	58 150,20	0,00
16	31/05/2039	3,60	2 948,50	855,09	2 093,41	0,00	57 295,11	0,00
17	31/05/2040	3,60	2 948,50	885,88	2 062,62	0,00	56 409,23	0,00
18	31/05/2041	3,60	2 948,50	917,77	2 030,73	0,00	55 491,46	0,00
19	31/05/2042	3,60	2 948,50	950,81	1 997,69	0,00	54 540,65	0,00
20	31/05/2043	3,60	2 948,50	985,04	1 963,46	0,00	53 555,61	0,00
21	31/05/2044	3,60	2 948,50	1 020,50	1 928,00	0,00	52 535,11	0,00
22	31/05/2045	3,60	2 948,50	1 057,24	1 891,26	0,00	51 477,87	0,00
23	31/05/2046	3,60	2 948,50	1 095,30	1 853,20	0,00	50 382,57	0,00
24	31/05/2047	3,60	2 948,50	1 134,73	1 813,77	0,00	49 247,84	0,00
25	31/05/2048	3,60	2 948,50	1 175,58	1 772,92	0,00	48 072,26	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2049	3,60	2 948,50	1 217,90	1 730,60	0,00	46 854,36	0,00
27	31/05/2050	3,60	2 948,50	1 261,74	1 686,76	0,00	45 592,62	0,00
28	31/05/2051	3,60	2 948,50	1 307,17	1 641,33	0,00	44 285,45	0,00
29	31/05/2052	3,60	2 948,50	1 354,22	1 594,28	0,00	42 931,23	0,00
30	31/05/2053	3,60	2 948,50	1 402,98	1 545,52	0,00	41 528,25	0,00
31	31/05/2054	3,60	2 948,50	1 453,48	1 495,02	0,00	40 074,77	0,00
32	31/05/2055	3,60	2 948,50	1 505,81	1 442,69	0,00	38 568,96	0,00
33	31/05/2056	3,60	2 948,50	1 560,02	1 388,48	0,00	37 008,94	0,00
34	31/05/2057	3,60	2 948,50	1 616,18	1 332,32	0,00	35 392,76	0,00
35	31/05/2058	3,60	2 948,50	1 674,36	1 274,14	0,00	33 718,40	0,00
36	31/05/2059	3,60	2 948,50	1 734,64	1 213,86	0,00	31 983,76	0,00
37	31/05/2060	3,60	2 948,50	1 797,08	1 151,42	0,00	30 186,68	0,00
38	31/05/2061	3,60	2 948,50	1 861,78	1 086,72	0,00	28 324,90	0,00
39	31/05/2062	3,60	2 948,50	1 928,80	1 019,70	0,00	26 396,10	0,00
40	31/05/2063	3,60	2 948,50	1 998,24	950,26	0,00	24 397,86	0,00
41	31/05/2064	3,60	2 948,50	2 070,18	878,32	0,00	22 327,68	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tel : 04 73 43 13 13  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Édité le : 31/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/05/2065	3,60	2 948,50	2 144,70	803,80	0,00	20 182,98	0,00
43	31/05/2066	3,60	2 948,50	2 221,91	726,59	0,00	17 961,07	0,00
44	31/05/2067	3,60	2 948,50	2 301,90	646,60	0,00	15 659,17	0,00
45	31/05/2068	3,60	2 948,50	2 384,77	563,73	0,00	13 274,40	0,00
46	31/05/2069	3,60	2 948,50	2 470,62	477,88	0,00	10 803,78	0,00
47	31/05/2070	3,60	2 948,50	2 559,56	388,94	0,00	8 244,22	0,00
48	31/05/2071	3,60	2 948,50	2 651,71	296,79	0,00	5 592,51	0,00
49	31/05/2072	3,60	2 948,50	2 747,17	201,33	0,00	2 845,34	0,00
50	31/05/2073	3,60	2 947,77	2 845,34	102,43	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>147 424,27</b>	<b>67 929,00</b>	<b>79 495,27</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

## GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

### OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

422 525 euros, soit un montant garanti de 211 262,50 euros

### CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2023,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 rue Pierre Marty, 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 -**

Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 422 525 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'opération Hôtel de Lyon à Aurillac (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°147817), soit une garantie portant sur la somme en principal de 211 262,50 €.

#### **ARTICLE 2 -**

En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

### ARTICLE 3 -

Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

L'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,  
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU  
CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE